ANNALES

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

TOME DIX-HUITIÈME.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAELITES,

(Imprimeur de l'Académie d'Archéologie de Belgique).

1861.

THE GETTY CENTER
LIBRARY

HISTOIRE

DU

COLLEGIUM MEDICUM BRUXELLENSE

PAR

C. BROECKX,

Bibliothécaire-Archiviste de l'Académie, etc.

Après les calamités sans nombre dont elle avait été le théâtre pendant la dernière moitié du XVIe siècle, la Belgique commençait à respirer sous le gouvernement national des archiducs Albert et Isabelle. Le pays se trouvait enfin en possession de son autonomie. Aussitôt on vit la grande famille belge prêter toute son attention à améliorer les lois et à les mettre en rapport avec l'esprit progressif de l'époque. Les médecins, dont la dignité et les intérêts avaient beaucoup souffert dans la longue anarchie politique et religieuse si heureusement terminée, imitèrent l'exemple donné par les autres professions; ils s'associèrent pour être plus forts et s'adressèrent à l'autorité compétente pour obtenir le redressement de leurs griefs.

Ce besoin d'avoir de bonnes lois médicales se faisait partout sentir. En effet il ne s'agissait de rien moins que d'être utile à l'humanité,

de relever la dignité médicale et d'extirper la lèpre du charlatanisme qui, à la faveur des troubles, avait jeté de profondes racines et menaçait la société de toutes parts. Les médecins bruxellois comprirent bientôt la nécessité de veiller à la vie et à la fortune de leurs concitoyens. Aussi dès le commencement du dix-septième siècle n'épargnèrent-ils aucune démarche pour atteindre ce noble but. L'un d'eux, le docteur J. Focquet, adressa en 1605, au magistrat, la supplique suivante qui fait connaître toute la gravité du mal :

Nobilibus et Magnificis Consulibus et Senatui Bruxellensi, Joannes Focquetus medicinæ doctor salutem et obsequium.

Quandoquidem in omni bene constituta civitate magistratus medicos se exhibeant morum, et morbos curare aut tollere nitantur, qui rem ipsam publicam neglecti graviter lædant atque infestent, haud mirum videri debet, si ego medicorum postremus ad vos venio, amplissimi senatores, rogaturus ut medicinæ nostræ medicinam aliquam faciatis. Nam quæ ars ad vitam tuendam atque prorogandam, et animam e corpore jam nunc fugientem aliquantisper retinendam inventa est, et ab omnium opifice Deo mortalibus quasi mortalitatis suæ fulcrum attributa, eam ego ægrotare si dixero, liberam magis quam falsam vocem meam prudentes, credo, judicabunt. Scio scire vos quid velim edoctos tum a limato judicio vestro, tum aliorum quoque medicorum relatu, qui eamdem hanc querelam ante me sunt quæsti ; tum denique ab ipsa fortassis experientia quoniam tamen ea est negotiorum quæ quotidie vos circumstant, sive multitudo sive magnitudo, ut horum omnium recordari ægrè patiantur, et providentiæ oculos in singula quæ remediis egeant conjicere : ideireo ego bona pace permissuque vestro, audebo paucis sententiam super hac re meam dicere, non alio fine, quam ut vestram eliciam, itemque ut liquide meam devotionem ostendam, et affectum gratificandi illi Reipublicæ cui cum maximo universorum bono, cum maxima vestra singulorum laude præestis. ut igitur ad rem redeam, artem ipsam medicinam hic ægrotare et pessime

habere quidni asseram ? nempe ab eis qui fallaci nomine sese cultores illius venditant, et a ministris tam atrociter acceptam? illi, illi sunt, qui vulnera inflixerunt hodieque infligunt, et pene mortem scientiæ per quam et vulnera fuerant sedulo curanda, et mors quadamtenus eliminanda. Sed quo vocitentur nomine queritis? et si perspectum habere vos existimo, quorsum evadam, designabo, at cum protestatione bonos et peritos non comprehendendi aut reprehendendi. Doctores, chirurgi, Pharmacopolæ vulgo appellantur : sine doctrina, sine experimento, sine idoneo medicamento : malignum, funestum, crudele hominum genus! etenim ut venena vinis admixta pernicissime et pernitiosissimè nocent, sic illi titulis honestis a sese assumptis, et specie recti decipiunt, imo plerumque interficiunt. Mihi credite, non barba, non mula phalerata, non splendidior vestium cultus, non lingua paullo volubilior vocibus hispanicis, italicis, gallicis, britannicis composita medicinam tradunt, sed continua meditatio et exercitatio. Itaque ne fucus ullus in tanti momenti re fiat, qua vita periclitatur vestram veniam præfatus, auctor equidem sim, neminem in medicorum ordinem recipiendum, nisi qui doctoratus aut licentiæ in Academiâ aliquâ approbatâ gradum adeptus : neminem in Chyrurgorum, qui non doctorum duorum totidemque Chirurgorum examine exploratus, neminem in Pharmacopolarum, nisi et sit tentatus et latine sciens fuerit, ita certe ut omnes auctores qui de materia pharmacorum scripsere, legere queat et intelligere. Quid enim? non ephippiario, non cerdoni, non villissimo cuique artifici suam licet artem exercere, cujus non specimen aliquod ediderit primoribus in illâ arte viris sive decanis gratum et ratum : et nos ephippium, calceum et talia minuta corpori, sanitati, vitæ anteponamus? In ista conniveamus vel dissimulemus sine qua aliæ artes esse non possunt, et quæ Imperatoribus teste Plinio imperat ipsis? Ne facite Senatores Amplissimi, non sinite in urbe vestra disci periculis ægrorum, et per horum neces agi experimenta : reprimite istos animarum negotiatores qui titulo tenus eoque privato sibi jure adoptato, eruditi, mentem disciplina non induerunt aut imbuerunt : efficite, nam potestis, ut pæna vel mulcta ad paucos, metus perveniat ad omnes : et nonnullorum improborum animadversione multorum improbitatem coercete nam de admonendis prohibendisve mulierculis, vetulis et sanctimonialibus, quæ vel pietatis colore, vel quæstus odore illectæ rem medicam hic palam et impune solent profiteri,

in vestram prudentiam injurius sim si vel verbulum unum apud vos faciam utpote qui nullum fæminea illa functione capitalius malùm, me tacente, intelligatis. Indoctus pilos discive, trochive, si ut canit poeta, quiescit : vos profecto Amplissimi Senatores, ignaras aliquot et rudes, tam temere civium vestrorum saluti illudere, medicandi pretextu, non opinor permittetis : utique non ipsis chirurgis tam facile venas aperire, curationesque difficiles aggredi citra medicorum consensum et præscriptum. Ut hæc de personis medicinam facere aptis vel ineptis hactenus. Nunc de medicamentis tria verba, si non orationem gravamini longiorem. Non enim sat est urbi de medicis, Pharmacopolis et Chirurgis esse prospectum, nisi et his ipsis sit de pharmacis et omnibus bonæ valetudinis instrumentis aut adjumentis. Ut ergo non minis capsulæ et vascula illis impleantur quam officinæ vasculis serio invigilandum. Incredibile memoratu est, qui doli hac quoque in re committantur, quæ insidiæ tendantur. Simplicia penes se habent vermiculata, obsoleta, et quæ noxam contraxere. Composita vel situ per incuriam albent vel senio et marcore corrupta. quid? quod Myropæi non raro suas adulterant medicinas? et simplicium penuriâ, quæ medicus destinat operationi non sine falsi crimine publicitus vindicandi, alternant, et colore dumtaxat similia substituunt? Ita crebro fit, ut cæca auri cupidine ducti, mortem pro sanitate habeant venalem, et in propatulo vendant impuniti homicidæ. Horum e classe plerique errones et circumforanei, in quos animadvertere uti publica suadet salus quam supremam legem esse viri politici consensu tradunt. Ita ex usu populi foret, mea quidem sententia, et honore vestro, Amplissimi Senatores, duobus e medicorum collegio provinciam delegare, Pharmacopolia omnia bis quotannis perscrutandi, investigandi censendi, idque verno et autumnali temporibus, concessa interim iisdem potestate alias semper extra ordinem visitandi, ut ad eum modum omnibus periculis obviam datur, et ne qua avaritiæ, fraudi et interdum occultæ cædi rima vel occasio relinquatur. Sed ego huc usque vestrâ, Amplissimi senatores, benevolentiâ fretus, quæ mihi utilissima factu visa sunt, sine odio, sine privato affectu quam paucissimis potui perscripsi, sed perscripsi, id est, nihil egi, nisi vestrum Nobilissimi ordinis decretum accedit : quod interposituros vos eo magis confido et voveo, quod probe teneam vos intelligere nullum ornamentum magistratus fastigio dignius pulchriusque esse

quam illam coronam, OB CIVES SERVATOS : et tam pro civibus vos esse, quam illam supra cives, ideoque velut patrem aliquem in magna familia, non modo pro universorum, sed et singulorum salute semper excubare : memores macras et ægras oves pastorem non commendare, ita valete, Amplissimi Senatores religioni, Patriæ, nobis quam diutissime.

Bruxellæ v Kal. augusti ∞ ɔɔcv.

Malgré les bonnes raisons qu'alléguait cette pièce, malgré les démarches des confrères du docteur Focquet, les magistrats restèrent sourds à toutes les réclamations. Cet échec toutefois ne les découragea pas. Les médecins continuèrent à poursuivre le charlatanisme jusque dans ses derniers retranchements; ils n'épargnèrent ni peines, ni temps pour atteindre leur but.

Pour faire comprendre la nécessité du remède immédiat qu'ils sollicitaient, nous n'avons qu'à démontrer les tristes ravages qu'avait occasionnés l'absence de toute discipline médicale. Laissons pour un moment la parole au premier historien du collège des médecins de Bruxelles. Voici comment il s'exprime : « Iam » dudum in hac amplissima, nobilissimaque Brabantiæ civitate » præstantissima medendi ars eo confusionis ne dicam contemptus » devenerat, ob effrænem dissolutamque pseudomedicorum libertatem, qua eam non minus indocte quam impune exercebant, ut » plurimi quotidie errores capitales in damnum et pernitiem civium » ab iis committi observarentur, qui hac undequaque ob ingentem » imperitumque populi multitudinem, et pharmacorum suorum haud » indagabile pretium confluebant, verum non ob id solum, sed » etiam quod intra muros hujus urbis chirurgi et potissimum » pharmacopæi propter facillimam admissionem quæ Institoribus

» artis pharmaceuticæ prorsus ignaris hactenus credebatur, propter » examinis et visitationis officinarum immunitatem et in vendendo » pretiorum libertatem in ingentem numerum excrevissent, et ita » quidem excrevissent; ut sui jam penitus o' iiti præscriptionum » medicarum censuram sibi tantum etiam non collatum existimarent, » ut pote quibus libere addere, demere, quid pro quo substituere » decus et æquum, iniquum vero et dedecus judicarent, si in » earum sensu, formâ aut scriptione laborantes medicum earumdem » auctorem dubii caussa accederent. Quid? quod plerique ultra ut » aiunt crepidam sapientes medicum mentirentur, et passim suam » falcem in illius messem immitterent. Sed quo successu ne ob levem » caussam institutum Collegium Medicum videatur perpaucis » accipite. » A l'appui de ce qu'il écrit, l'auteur cite plusieurs cas où les malades ont payé de leur vie leur crédulité aux charlatans.

Pour remédier au mal, les médecins proposèrent l'institution d'un *Collegium Medicum*, chargé de la police médicale sous la présidence d'un délégué du magistrat. Cette solution paraît si simple qu'on conçoit à peine comment elle n'ait pas été admise aussitôt. Il n'en fut rien pourtant. Le magistrat de Bruxelles s'opposa à l'érection du collège aussi longtemps qu'il put, et ce ne fut qu'à son corps défendant qu'il fit droit enfin aux justes réclamations des médecins. Disons à l'honneur de notre profession, que dans le corps médical on trouva toujours cet esprit d'abnégation, d'amour de ses semblables qui est capable de tout et qui surmonte tous les obstacles. Oui, leur tâche était aussi belle que difficile, aussi utile qu'ingrate. Elle exigeait des sacrifices, du dévouement, du courage et de la persévérance. Ces qualités ne firent jamais défaut.

Une occasion de montrer ces sentiments d'humanité se présenta

aux médecins en 1636. La peste décimait la population Bruxelloise; la terreur était à son comble. Les médecins furent sublimes de dévouement. Le magistrat, après la disparution du danger, oublia de leur exprimer la moindre reconnaissance.

Après l'épidémie, le corps médical bruxellois reprit ses réunions et résolut de pousser ses efforts jusqu'à ce que l'indolence du magistrat fut vaincue et qu'un remède efficace fut porté à l'excès toujours croissant du mal.

A cet effet les médecins s'adressèrent, en 1640, au chevalier de Marselaere, bourgmestre de Bruxelles. Convaincu de la justice de leur demande, ce magistrat résolut d'y faire droit. De concert avec le collège échevinal il désigna quatre des plus anciens médecins notamment Jean Focquet, Paul de Hullegarde, Louis Fabri et Jean De Lau pour la composition d'une pharmacopée officielle.

Tous les jours ces quatre docteurs se réunirent dans une salle de l'hôtel de ville pour s'occuper du travail qui avait été confié à leurs soins. Il fut achevé le 10 juin 1641. Cependant ils ne se contentèrent pas d'avoir accompli leur tâche. Dans la dédicace imprimée en tête de leur travail, ils firent voir que l'autorité, en publiant un codex pharmaceutique, n'avait comblé qu'une partie des vœux du corps médical. Ils exprimèrent le désir de voir bientôt se réaliser les bienfaits qu'on pouvait attendre d'un collège médical « utinam, disent-ils » et altera, sed non minus necessaria Reipublicæ gratia accedat, ut » scilicet constituto medicorum rationalium collegio, non pharmaco- » pæorum tantum, sed et chyrurgorum et barbitonsorum interquos » non exigua est differentia, is ordo constituatur, ut intra artis suæ » cancellos se quisque contineat; et quot hactenus libertas a rationis » orbita peregrinatum seduxit, authoritas vestra reducat, aut pœnâ » coerceat : at Pseudomedicos et impostores, qui nimis frequentes

» praxim exercent, nullo solemnis admissionis titulo muniti, loquentiæ
» multum, eloquentiæ et sapientiæ nihil habentes, et verborum quam
» rerum studiosiores, prorsus ablegandi et e republica eliminandi
» sunt. Quid enim aliud agunt quam credulorum loculos emungere,
» ægros vitæ periculo exponere, calumniari et remedia proborum
» medicorum diffamare, quæ multis saluti fuere et esse possunt? Et
» tales plerumque videmus, vel solum verrere coactos, vel paupertate
» pressos, desperatis rebus suis, ad artem medicam, tanquam ad
» altricem miserrimorum hominum confugere. O quam ingentem
» animis nostris concipimus dolorem, quando istorum fraudes, errata,
» et ne dicamus homicidia, per tot annos impune commissa, recolimus
» ac ruminamus? Vestrum est Patres amplissimi et nobilissimi, de-
» creto publico, hisce malis medelam adferre, ut certo pateat non
» solum vos publicam salutem sed et justorum medicorum honorem
» cordi duxisse, qui ab exlegibus pseudomedicis, eo contemptus de-
» venit, ut extrema illi ruina instare videatur, et tandem aliquando
» posteris, nil nisi personatos medicos, sitis relicturi [1]. »

Le sombre tableau dans lequel on dépeignait la pratique médicale de ce temps n'avait rien d'exagéré. Aussi le magistrat intelligent qui se trouvait alors à la tête de l'administration de la ville de Bruxelles fit-il droit enfin aux réclamations si souvent réitérées du corps médical. Il décréta la publication du travail pharmaceutique sous le titre de : *Pharmacopœia Bruxellensis jussu amplissimi senatus edita,* Bruxellæ, typis Joannis Mommarti, CIↃ.IↃC.XLI, de 224 pages in-4°. Il y ajouta, après la taxe des médicaments, une ordonnance en 15 articles, par laquelle il érigeait le collège des médecins. Ces articles, approuvés par le Conseil de Brabant, sont de la teneur suivante :

[1] Dédicace de la *Pharmacopée Bruxelloise de 1641.*

Ordonnantie van den Magistraet der stadt Brussel, raeckende de Medecyns, Chyrurgyns, Apothekarissen, by den Souvereynen Raede van Brabandt herkent, ende bevestight in 't jaer 1641.

Gemerckt dat veelderleye ende onverdraghelycke mis-slaghen in d'alder-weerdighste Konste der Medecyne, hier over-al, ende onghekalengiert innegheslopen syn, niet sonder groot naer-deel des ghemeyn beste, ende geene weth, noch reghel en was, die de selve soude bedwinghen. Wy Amptman, Borghe-meesters, Schepenen, Tresoriers, Rent-meesters, ende Raedt deser Stadt Brussel, willende hier-inne behoorelijck voorsien, hebben met rype ende ernstelijcke beraedinghe gheordonneert, dat dese naervolghende Artikelen voordtaen in dese Stadt Brussel punctuelyck ende strictelijck sullen onderhouden worden, op de Breucken hier onder te verclaeren : de welcke in vier deelen sullen verdeylt worden, soo dat d'eerste deel den Prince, het tweede de Stadt, het derde 't Collegie der Medecyns, ende het vierde den Aenbrengher sal toe-gheschickt worden.

I. Dat de Doctoiren, die in dese Stadt de Practycke sullen willen oeffenen, sullen moeten de waere ende redelijcke leeringhe van *Hippocrates* ende *Galenus* in eenighe gheapprobeerde Universiteyt gheleert hebben, ende dat sy versien syn met behoorelijcke Brieven, de welcke sy sullen moeten verthoonen aen den Magistraet, ende den ghesworen Doctoir deser Stadt, al-eer sy hun tot de Practycke begheven, bereedt wesende de Wetten van de Princen deser Landen, ende deser Stadt t'onderhouden.

II. De Chyrurgyns ende Barbiers sullen alleenelijck by de Siecken sulcke oeffeninghen doen, als hun Ampt toe-komt, over-sulcx en sullen sy hun niet verstouten eenighe Ader te laten, noch Purgatien te gheven sonder ghebiedt van eenigh oprecht Medecyn, ende noch veel min eenighe *Mercurialia*, oft *Antimonialia* bereedt te maecken, de selve inne-te-gheven, oft te verkoopen, op de Boete van twintigh Rins-guldens voor d'eerste over-tredinghe, de selve te verdobbelen voor de tweede, ende sullen voor de derde vervallen in de Breucke van hunnen winckel te sluyten eene gheheele maendt lanck.

III. By al-dien tot de Wonden, Slaghen, Steken der Zennwen, Blutsinghen, Beender-breken, oft swaeren val eenighe groote Accidenten

toe-quamen, niet staende op hun eyghen sinnelyckheydt, sullen eenen, oft meer van de Doctoiren tot raedt doen by roepen.

IV. Ende waer questie is van Steen-snydinghe, van weg-neminge eender *Cataracta*, van den *Polypus* uyt te snyden, oft dierghelycke oeffeninghen te doen, en sullen t'selve noyt aen-vatten sonder by-roepinghe ende tegenwoordigheydt van eenighe Doctoirs, op de Breucke van vyf-en-twintigh Rins-guldens, te verdobbelen ende toe-te-eygenen, als voor.

V. Alle de ghene die voordtaen hun sullen tot de Konste der Apothekerye willen begheven, sullen moeten kennisse hebben van de Latynsche Taele, soo dat sy niet alleenelijck de voor-schriften der Doctoirs, maer oock de Beschryvers van d'in-stellinge hunder Konste, ende van d'in-houdt der *Pharmacia* handelende, ende in-sonderheydt dese onse *Pharmacopœia* betaemelijck konnen verstaen.

VI. Daer naer sullen sy dry vervolgende jaeren onder eenen, ende selven vryen Meester hun Ampt leeren, ende daer-en-boven noch twee laeren aen de Practycke bestellen, de welcke voleyndt synde, ende goede ghetuygenisse hunder getrouwigheydt ende neerstigheydt bekomen hebbende, sullen hun aen-bieden aen het voorsz. *Collegium Medicum*, uyt het welck, ende uyt het ghetal der Apothekers sullen eenighe gestelt worden, die hun voor Commissarissen uyt den Magistraet sullen ondersoecken, naer welck ondersoeck, sal men hun voor Proeve dry oft vier Compositien voor-stellen, ende die op-ghemaeckt synde, salmen aen de selve toe-komende Meesters verscheyde groene kruyden voorhouden, immers sulcke, als den Apothekers winckel geensints derven en magh, op dat sy die onder-kennen, ende onderscheyden : ten lesten, ist saecke dat sy tot de ontfanginghe bequaem ende weerdigh bevonden worden, de Rechten betaelt hebbende, sullen sy met hoogen Eede hun verbinden punctuelijck t'onderhouden, al dat in de Artikels hun is rakende.

VII. Ontfanghen wesende, sullen hun strictelyk hebben te wachten, sonder 't ghebiedt, oft voor-schrift der Doctoirs, eenighe met keur-purgerende Medicamenten, oft met *Scammonea* ghemengelt, te verkoopen, oft de voor-schriften der Doctoiren te veranderen, oft, *Quid pro Quo.* te gheven, ende ist saecke dat sy in het schrift, sin, oft

forme van de voorsz. menghelinghe twyfelen, sullen gaen by den Doctoir, op dat hy hun daer in magh stieren ende onder-richten : op de Boete van seven Rinsguldens, te verdobbelen, ende te verdeelen, als voor.

VIII. En sullen oock geensints buyten oorloff van ge-approbeerden Doctoir eenighe Vergiften, Lief-kruydt, sorghelijcke *Opiata*, oft misvallen, ende stonden verweckende Medicamenten aen iemandt uytgheven, door hun selfs, noch door hunne dienaeren, op de Breucke van seven Rins-guldens, op de maniere, als datelijck voor.

IX. Sy sullen insghelyck op d'alder-best bereedt maecken alle de Medicamenten des winckels, naer het uyt-wysen der *Pharmacopœia* van Brussel, die wy hebben doen maecken, ende doen drucken : maer de grootste ende waerdighste Compositien en sullen sy niet aen-vatten sonder vorighe besichtinghe ende keure : op de Boete ende maniere van de twee voorgaende Artikelen.

X. Maer waer 't saecke dat sy naer 't vertreck der *Visitatores* eenighe Drooghen, oft kostelijcke Medicamenten hadden af-ghenomen, ende in hunne plaetsen andere verstorven, oft verouderde gestelt, oft dat sy de loffelijcke ende behoorelijcke, oft oprechte volkomentheydt der mengelinghe met andere krachteloose vervult hadden, sullen arbitrairelijck ende swaerelijck ghestraft worden.

XI. Alle de Medicamenten, soo de enckele, als ghemengelde, sullen sy volghens de waerderinghe, ende wyse onser Taxt, oft schattinghe verkoopen, ende niet meer. Ist nochtans dat iemandt nau-keurigher, eenighe uytnemender mengel-middelen, oft kostelijcker destillatien begeerde sich bereydt te hebben, die misschien vele moeyte ende behendigheydt versochten, sullen die ter goeder trouwe redelycken ende rechtveerdighen prys verkoopen.

XII. Wy hebben daer-en-boven voor het ghemeyn beste noodtsaeckelyck gheoordeelt te stellen een bysonder orden der Apothekers, die hunne Kamer : ende hunne Dekens (tot onderhoudinge ende keure deser *Pharmacopœia* alleen) hebben sullen.

XIII. Insghelyck tot verlichtinghe ende onderstandt der Apothekers, ende om vele misbruycken te besnyden, die onder 't decksel van koop-

manschap in-gheslopen syn, verbieden wy, dat geene Speciers, noch andere, onder die Apothekers niet in-gheschreven synde, eenighe ghemengelde Medicamenten, als *Theriaca*, *Mithridatium*, *Conserf van Aloë*, ofte dierghelijcke meer en verkoopen, oft elders ghemaeckt, hier inne-brenghen, ende uyt en penne-waerden, op ghelycke Boete van seven Rins-guldens, te verdobbelen, soo dickwils als sy desen sullen over-treden hebben, ende te verdeylen als voor.

XIV. Daer-en-boven wy ghebieden, dat als iemandt dry-mael gheroepen synde voor het *Collegium Medicum*, ende Dekens, t'sy van de Chyrurgyns, t'sy van de Apotekers, hem aen deze Ordonnantie weygerde te ghehoorsaemen, oft die van 't Collegie met woorden, oft met wercken injurieuselijck versmaedede, oft mishandelde, sullen voor d'eerste reyse vervallen in de Boete van seven Rins-guldens, in 't dobbel voor de tweede, ende dickwilder over-tredende, sal hun de oeffeninghe hunder Konste verboden, ende hunnen winckel een gheheel maendt ghedurende, ghesloten worden : de Boeten te verdeylen als voor, ende en sullen by den Rechter niet ghehoort worden, voor al-eer sy sullen voldaen hebben.

XV. Ende tot volkomelijcker onderhoudige deser Ordonnantie, gebieden, dat jaerlycx van het *Collegium Medicum* eenen *Præfectus*, oft Oversten ghekosen sal worden, aen den weleken oock tot behulpsaemheyd sal eenen *Vicarius* ghegheven worden, de welcke met de Dekens der Apothekers twee-mael s' Iaers, als 't voorseyt *Collegium* best goedtduncken sal, de winckels der Apothekers deser Stadt sullen besichtighen, ende soo wel de enckele, als gemengelde Medicamenten behoorelijck ende neerstelijk ondersoecken : wegh-nemende, ende te niet-doende alle verouderde ende krachteloose, ende doende in hunder plaetsen andere nieuwe ende vol-komen stellen.

Ter ordonnantie van de Heeren van den Magistraet, ende onderteeckent I. DE CONDE. *Ende in den Raedt van Brabant, onderteeckent* LOYENS.

Conformément à ce décret aucun médecin ne pouvait exercer à Bruxelles, s'il n'avait été légalement reçu dans l'une ou l'autre université. Les chirurgiens ne pouvaient pratiquer aucune opération

grave sans la présence d'un ou de plusieurs docteurs. Les élèves pharmaciens devaient connaître le latin, avoir demeuré pendant trois années chez le même maître et exercé en outre pendant deux années avant de pouvoir se présenter à l'examen devant le collège médical. Il était défendu aux pharmaciens de délivrer des médicaments sans la prescription des médecins ; ils devaient suivre pour la préparation des médicaments composés le codex Bruxellois et vendre d'après la taxe établie. Eux seuls avaient le droit de vendre des médicaments. La visite des officines devait se faire deux fois l'an par une commission composée du président et vice-président du collège et des doyens des pharmaciens. Les chirurgiens et les pharmaciens de Bruxelles étaient tenus de comparaître devant le collège quand ils étaient cités, sous peine d'amende en cas de refus.

On voit facilement que cette ordonnance laissait bien des choses à désirer. Dans les articles 6, 14 et 15 il est bien fait mention du collège, mais le mode d'organisation ne se trouve pas indiqué. Le magistrat avait sans doute l'intention de publier plus tard des instructions sur cette matière ; mais par malheur ce corps fut renouvelé dans le courant de la même année et le nouveau magistrat n'était pas animé du même zèle pour le bien public. Il négligea de compléter l'organisation et c'est ainsi que l'anarchie continua de régner dans l'exercice de notre art.

Le magistrat bruxellois avait accordé une indemnité aux quatre médecins pour les récompenser du zèle et des talents dont ils avaient fait preuve dans la rédaction du codex pharmaceutique. Ils refusèrent noblement cette indemnité et insistèrent plus vivement que jamais pour obtenir l'organisation définitive du tribunal médical. On eut le mauvais esprit de s'irriter de cette insistance des médecins, et la demande fut ajournée indéfiniment.

Avant 1641, les pharmaciens de Bruxelles ne subissaient pas d'examen préparatoire pour l'exercice de leur art. Il suffisait de payer le droit d'entrée à la corporation des merciers. Le placcart de Charles-Quint, du 8 octobre 1540 n'avait pas reçu son exécution. On comprend dès lors aisément combien le décret de 1641, établissant l'examen et la visite des officines par les membres du collège médical, excita de murmures parmi le corps pharmaceutique. Aussi les pharmaciens n'épargnèrent-ils aucune démarche pour se soustraire aux obligations du nouveau règlement.

En 1646, ils s'adressèrent au magistrat et demandèrent des membres de leur profession pour présider seuls à l'admission des maîtres en pharmacie. Le magistrat leur accorda leur demande mais en même temps il leur prescrivit l'observation de plusieurs articles tirés des statuts de 1641. Voici la supplique des pharmaciens suivie du décret du 23 juillet 1646.

Alsoo d'Apothekers deser Stad Brussele, schuylende onder't Ambacht van den meerssche, aen Myne Heeren den Ampt-man, Borgh-meesteren, Schepenen, Tresoriers, Rent-meesters, ende Raedt deser Stadt Brussele, by requeste te kennen hadden gegeven gehadt, dat al hoe-wel by-naer alle de gene komende, ende hun presenterende tot eenige ambachten, ende al-eer te mogen doen d'exercitie der selver, sy ghehouden waren al-vorens eenighe jaren gheleert te hebben, ende daer-van wetttelyck te doen blycken, mitsgaders te doen hunne proeve ter presentie, ende over-staen van de Keurmeesters die daer-toe wirden ghestelt, 't ghene niet alleenelyck alsoo en geschiede ten respecte van andere ambachten, maer oock van vele leden van den meerssche voorsz. alles uyt reden om dat by dien middel niemandt daer-toe en soude gheraken, voor hy en ware tot sulcks eenighsins capabel: ende op dat by ghevolghe d'Innne-woonderen, ende het ghemeyn, soo seer in het inne-koopen niet en souden worden bedroghen, desen niet tegen-staende, soo was 't dat die ghene hun beghevende tot d'apothekerye, oft in den ambachte van de Apothekers, oft meerssche voorsz. tot noch toe soo het scheen niet en waren subject gheweest, noch aen de voorseyde leeringhe,

noch proeve, immers tot noch toe niet en was in vogue gheweest, soo wel tot het een als tot het ander, men bevondt in effecte alle die selve te wesen verobligeert by den mede-gaende extracte ghetrocken uyt de Statuyten van Myne Heeren, by den Souvereynen Rade van Brabandt gheapprobeert, staende sub finem *van seker boek gheintitulleert* Pharmacopæa Bruxellensis jussu Amplmi Senatus edita 1641. *welcken aenghemerckt, ende datter notoirlyck ten regarde van niemandt soo groote, ende goede experientie ende ervarentheydt en was gerequireert, als van de ghene hun begevende tot Apothecaris, alsoo de ghesontheyt van een-ieder der Gemeynte daer-van voor een groot deel is dependerende, baden daeromme die voorsz. Supposten seer ootmoedelyck, ten eynde Myne voorz. Heeren ghedient souden wesen tot meerder assurantie t' ordonneren, dat alle de ghene willende komen in den voorz. Ambachte, ende doen de neringhe van Apothecaris, souden ghehouden wesen alvorens te thoonen dry jaren gheleert te hebben 't selve Ampt, by eenen den selven vryen Meester deser oft andere vrye Stadt, ende daer-naer al-noch twee jaren elders daer 't hun sal ghelieven, 't sy buyten oft binnen de selve Stadt : mitsgaders daer-over te worden ghe-examineert, ende te doen de proeve ter presentie, ende over-staen van de Dekens, ende Keurmeesters wesende Apothekers by Myne voorsz. Heeren te stellen ende te nomineren, ende was onderteeckent :*

V. de Latre.	Peeter Versneeren.
Guillaume Appelman.	Adrianus Verbraecken.
Engelbert van Stale.	Jan Coel.
Jan de Sadeler.	Jo. Baptista Seghers.
Guilliam van Nyversele.	Henricus Morienval.
Charles Ricquaert.	Jacques de Mol.
Jan Hermans.	Franciscus Uytersprot.
Martinus Vaye.	Petrus Maes.
Sebastianus Jenyns.	Jo. Baptista Iselstyn.
Adrianus de Wandele.	J. Papenbroeck.
Nicolaes vander Elst.	Jan Seghers.
Franciscus de Moor.	Petrus de Hoeze.
Carolus Nys.	Nicolaes Reymbouts.

Ende naer dien Myne voorsz. Heeren Ampt-man, Borghemeesteren, Schepenen, ende Raedt der Stadt van Brussele, wel ende in 't langhe oversien hadden de voorsz. requeste met den advyse van de Heeren Tresoriers, ende

Rent-meesteren deser Stadt, hebben geordonneert, ordonneren ende statueren mits desen.

Dat alle de gene die voort-aen willen komen ende gheadmitteert worden in den voorsz. Ambachte om te doen de neringe van Apothecaris, sullen moeten konnen de latynsche tale, soo wel, dat sy niet alleenlyck de recepten der Doctoiren, maer oock de Autheurs die van dese professie geschreven hebben, konnen verstaen, ende dat sy sullen moeten bethoonen onder eenen vryen Meester, ende den selven Meester dry continuele jaren 't selve Ampt geleert te hebben, 't zy in dese, oft in eene andere vrye Stadt, ende een jaer daer-over ghepractiseert te hebben. Naer welcken tydt sy hun sullen moghen presenteren aen de Dekens van den voorsz. Ambachte, om ge-examineert te worden ter presentie van twee Keur-meesters wesende Apothekers, die daer-toe sullen worden gestelt, ende ghe-eedt uyt die vier persoonen, aen Myne voors. Heeren jaerlycks by hun te presenteren naer het vernieuwen van de Weth, ende als-dan te doen eene proeve van diversche compositien die hun sullen worden geordonneert, betalende voorts de rechten van den voorsz. Ambachte.

Hebbende Myne voorsz. Heeren voordts gheordonneert, ende ordonneren mits desen, dat de Apothekers hun stricktelyck sullen hebben te wachten eenighe sterck-purgerende medecynen aen siecken te verkoopen zonder advis van de Doctoiren, oft de recepten der Doctoiren te veranderen, oft quid pro quo *te substitueren.*

En sullen ook geensins mogen (sonder expresse permissie van gheapprobeerde Doctoiren) verkoopen fenynen, opiaten, medicamenten die der menschen vvachten zouden eenighsins hinderen, noch het selve en sal door hunne dienaren niet moghen gheschieden.

Ordonnerende aen alle Apothekers, dat sy hun niet en sullen vervoorderen eenighe visiten over de siecken te doen, om aen de selve siecken medicamenten te ordonneren als Doctoiren ende dat door de groote fauten ende abusen die daer door geschieden, 't en ware daer inne wirde versien, gelyck Myne voorsz. Heeren zyn doende by deze,

Dat voorts de voorsz. twee Keur-meesters alle jaren alle de droogen in de Apothekers huysen wesende, sullen visiteren. Ende sullen de Supplianten dese ghehouden wesen in conformiteyt van den 18. artickel van Syne Majesteyts Reglement van der date des 20. Mey 1639, te doen enregistreren ter Tresorye deser Stadt, op pene van nulliteyt. Aldus ghedaen op den 23. Iulii 1646. ende was onderteeckent I. van Heymbeke. Onder stondt gheregistreert den 1. Augusti 1646. per me *etc. onderteeckent I. vanden Broucke etc.*

Si les pharmaciens se félicitaient d'avoir obtenu en partie ce qu'ils avaient demandé, d'un autre côté ils étaient tellement contrariés par la défense de visiter des malades, de vendre des médicaments drastiques ou vénéneux et par l'obligation de permettre la visite des officines, qu'ils tinrent le décret soigneusement caché, si bien que les médecins n'apprirent l'existence de l'ordonnance que longtemps après qu'elle eut été promulguée.

Dans l'entretemps les médecins ne restèrent pas inactifs. Le 21 octobre 1648, Louis Overdatz et Mathias de Vleeshoudere, adressèrent une supplique au magistrat de Bruxelles dans laquelle ils demandèrent la mise en vigueur des statuts de 1641 et l'érection finale du collège médical. Ce travail était accompagné d'un projet de réglement. L'archiduc Léopold Guillaume, gouverneur général, ayant eu connaissance des griefs du corps médical, s'enquit auprès du magistrat, par dépêche du 6 novembre 1648, des motifs pour lesquels le réglement de 1641 n'avait pas reçu son exécution :

Leopolde Guillaume par la grace de Dieu Archiducq d'Austrice Ducq de Bourgoigne et Lieutenant, Gouverneur et Capitaine general des Pays-Bas et de Bourgoigne, etc.

Tres chers et bien aymez, comme nous avons recognu par requesters presentées par quelques magistrats des villes de pardeca au conseil privé du Roy Monseigneur les desordres qui se glissent sur le faict des Docteurs en Medicine, Chirurgiens et Apothecaires, et exercans la practique sans qu'ils y soyent deuement admis, ou ayent faict le chieff d'œvre selon que de toutte anciennete at esté requis, en prennant par dessus ce les ungs sur la function des aultres : a quoy desirans pourveoir a l'advenir, nous vous faisons ceste à fin de nous reservir sur ce endeans trois sepmaines de vostre advis, et nommement pour quoy qu'en ceste ville l'on ne guarde le réglement sur ce conceu par ceulx du Magistrat, et par vous ratifié en l'an 1641. Atant tres chers en

bien aymez nostre Seigneur Dieu vous ait en sa Ste-Garde. Bruxelles le 6 de novemb. 1648, paraphé Rov^t et signé Leopolde Guillaume, plus bas : Vereycken.

Le 10 novembre, le magistrat reçut du conseil de Brabant une lettre de rappel en flamand à laquelle on le pria de répondre endéans les huit jours après la réception :

Den coninck.

Lieve ende welbeminde, alsoo wy verstanden door de requesten aen ons ghepresenteert, de abusen die hun syn openbaerende int stuck van de Doctoiren in de Medecyne, Chirurgyns, Apothekarissen sich ondervindende die practycke sonder dat sy tot d'exercitie der selver syn behoorelyck gheadmitteert, oft wel ghedaen hebben hunne proeve oft meesterstuck, ghelyck men van immemorialen tyde plach te ghebruycken, ondervindende ende ondercruypende daer en boven den eenen de functie van den anderen, willende hier inne in t toekommende vorsien : soo ist dat wy u dese syn scryvende, ten eynde ghy aen onsen seer lieven en ghetrauwen den cancellier ende luyden van onsen raede van Brabant sult hebben over te seynden u advis op den inhaudt van desen, binnen acht daeghen naer den ontfanck der selver, ende namentlyck waeromme dat men in dese onse stadt van Brussele niet en onderhaudt het reglement by u hier op ghemaeckt, ende by die van onsen Raede voorscreven in den jaere 1641 geratificeert. Lieve en wel beminde onsen Heere Godt sy met u. Ghescreven in onse stadt van Brussele den 10 novembris 1648. Onderteeckent A. De Morselle. D'opschrift was : onse lieve en wel beminde die wethauderen onser stadt van Brussele.

Trois jours après, le magistrat fit parvenir sa réponse au chancelier de Brabant. Ne la jugeant sans doute pas satisfaisante, le conseil de Brabant, par lettre du 27 du même mois, fit savoir au collège échevinal qu'endéans les trois jours, il eut à faire con-

naître les motifs de la non mise en vigueur des statuts de 1641, faute de quoi le conseil y pourvoirait d'office :

Den coninck.

Lieve ende wel beminde, alsoo wel wy u hadden gheordonneert door onse leste brieven van den tienden deser maent, dat ghy aen onsen seer lieven ende ghetrauwen den cancellier ende luyden van onsen Raede in Brabant soudt hebben over te seynden binnen acht daeghen naer den ontfanck der selve, t ghene is ghesciedt den XIII daer naer u advis nopende 't stuck van de Doctoiren in de medecyne, Chirurgyns ende Apothecarissen ende alle andere hun onderwindende de practycke sonder dat sy ghedaen hebben hunne proeve oft meesterstuck ende naementlyck waerom dat men in dese onse stadt van Brussele niet en onderhaudt het reglement by u hier op ghemaeckt, ende by die van onsen voorscreven Rade gheratificeert in den jaere 1641 ende aenghesien ghy tot noch toe blyft in ghebreke, soo scryve wy dese iterativelyck, ten eynde ghy niet en laet te seynden binnen dry daeghen aen die van onsen voorscreven Raede naer den ontfanck van desen u advys op den inhauden deser, op pene dat by ons tuwen last int particulier sal worden versien. Lieve ende welbeminde onsen Heere God sy met u. Ghescreven binnen onser stadt van Brussele den xxvij novemb. 1648 gheparapheert Boiss.vt onderteeckent A. De Merselle. De superscriptie was : Onse lieve ende wel beminde de wedthauderen onser stadt van Brussele.

Après la réception de ces missives, le magistrat de Bruxelles s'assembla d'urgence et fit publier le 28 novembre l'avis suivant :

« Senatus mandat, medicos omnium suorum nomina tradere, » idemque pharmacopæorum censores facere, quo ex his collegium » formetur, et postea ulterius resolvatur, declaratque ex nunc » statutorum medicorum anni 1641 transgressores executioni juris » jubitariæ obnoxios ; quodque intercessionem interponentes non » prius audientur a judice, quam mulctam deposuerint. »

Ce premier avantage, obtenu sur l'indolence du magistrat, fut un puissant aiguillon pour le corps médical. Il avait appris par une expérience de quarante ans qu'il devait s'attendre à se voir disputer pas à pas les droits de l'humanité et de la société. Quand ils se mettaient sur les rangs pour être élus magistrats, les candidats faisaient les plus pompeuses promesses. Mais à peine en possession de la chaise curule, ils perdaient la mémoire des engagements qu'ils avaient contractés. Ceux qui se sont occupés de nos jours de législation médicale trouveront dans le courant de ce travail plusieurs points applicables aux circonstances actuelles.

Après la publication de l'avis du 28 novembre 1648, les médecins se réunirent dans la maison du docteur Merstraeten, médecin juré de la cité, pour s'entendre sur l'organisation défifinitive du collège; peu après ils soumirent au magistrat sept noms avec demande de choisir un président et vice-président parmi ce nombre. Plusieurs mois s'écoulèrent sans que l'autorité communale donna suite à l'intimation du conseil de Brabant. La difficulté d'organiser une justice distincte de la justice ordinaire et pour laquelle on n'avait pas d'antécédent, était sans doute un grand obstacle qu'on trouvait sur sa route. Toutefois avec un peu de bonne volonté le magistrat eut pu facilement surmonter cette difficulté. Mais le corps médical, quoiqu'uni, n'était ni assez nombreux, ni assez puissant pour contrebalancer l'influence de la corporation des merciers dont les pharmaciens étaient membres et dont les privilèges étaient en partie ménacés par l'institution d'un tribunal de médecins.

Heureusement le docteur Sophie, élu vice-président, était un homme de cœur et d'action. Il avait étudié la question à fond et résolut de mener l'affaire à bonne fin. Pour élucider ce que l'arrêté

de 1641 avait d'obscur, il soumit un mémoire au docteur de Fervacques, médecin de l'archiduc. Celui-ci, ancien président du collège des médecins de Lille, se prêta avec une bienveillance toute particulière aux vues de son confrère. Ils eurent de fréquentes réunions pour lever les obstacles qui s'opposaient à l'érection du collège. De Fervacques recourut aux avis et à l'expérience de son ami le docteur Réné Moreau, professeur à l'Université de Paris, qui fournit aussitôt tous les éclaircissements désirables.

Cependant pour donner plus de poids à leur projet, Sophie et de Fervacques demandèrent l'opinion de l'avocat de Paepe, syndic de la ville. Celui-ci leur fit voir que toutes les difficultés dépendaient de ces trois points : 1° que le magistrat n'aimait pas de séparer les pharmaciens de la corporation des merciers ou de St-Nicolas, à laquelle ils appartenaient alors; 2° qu'il ne voulait pas créer de nouveaux doyens des pharmaciens parcequ'il croyait que cela n'était utile, ni à sa majesté, ni à la ville; et 3° que les statuts publiés en 1641 étaient obscurs, trop brièvement rédigés et qu'ils avaient besoin d'élucidation et d'ampliation.

Voici comment les commissaires tâchèrent de vaincre ces trois obstacles. Les pharmaciens considérés comme tels, n'ayant rien de commun avec les épiciers, doivent faire partie du collège médical et être soumis à sa juridiction. Mais comme les pharmaciens possèdent un double caractère et que de temps immémorial ils vendent des épices et des aromes comme les épiciers, ils peuvent être considérés comme appartenant au corps des merciers auquel ils doivent payer en conséquence les droits.

La deuxième difficulté n'existait pas, puisque la création de nouveaux doyens devenait tout-à-fait inutile. L'obscurité des quinze articles de l'année 1641 était une chose plus sérieuse; les deux médecins

firent de ce point le sujet de plusieurs de leurs conférences. Enfin après avoir étudié et comparé les réglements des pharmaciens de Lille, de Cologne, de Paris et l'édit de Charles-Quint de 1540, ils rédigèrent certains articles additionnels à l'ordonnance de 1641.

Avant d'adresser leur projet de réglement au magistrat, les commissaires le soumirent encore à l'examen du docteur J. Chifflet, premier médecin du roi d'Espagne et médecin en chef de ses armées en Belgique. Cet homme distingué l'approuva dans toutes ses parties, il le recommanda même d'une manière toute spéciale au bourgmestre de Bruxelles, le chevalier de Locquenghien.

Le projet de réglement allait être adopté par le magistrat et obtenir force de loi, lorsque la Belgique fut envahie par une armée française, sous les ordres du prince de Condé.

Lorsque les ennemis eurent quitté notre sol, on pouvait s'attendre enfin à la promulgation prochaine de l'ordonnance si longtemps désirée. Mais l'institution du collège médical devait rencontrer de nouveaux obstacles. Un anonyme publia un pamphlet intitulé : *Observationes in pharmacopœiam bruxellensem* dans lequel il combattit en outre avec amertume le vœu des médecins bruxellois. Ce livre fit naître l'hésitation parmi les membres du magistrat. Pour détruire cette impression défavorable, les médecins appelèrent à une conférence les pharmaciens et les chirurgiens, afin de faire insérer dans les statuts tout ce qui pouvait être utile à ces deux professions. En conséquence le 7 du mois d'octobre 1649 on invita, les principaux pharmaciens chez le docteur Merstraeten et tout s'y passa à la satisfaction générale. Le jour suivant les chirurgiens furent convoqués, mais ils refusèrent constamment d'admettre les médecins à l'examen des futurs maîtres et s'en allèrent. Le magistrat invita lui-même officiellement la corporation chirurgicale à

céder aux justes propositions des médecins, mais elle continua de résister à toutes les sollicitations.

A la fin cependant, le corps médical vit ses efforts couronnés de succès. Le 12 novembre 1649, le collège des médecins de Bruxelles fut institué. Le jour suivant la direction fut nommée et composée comme suit :

Préfet,
D. Pierre Merstraten.

Vicaire,
D. Jacques Sophie.

Questeur,
D. Gérard Bernaerts.

Visiteurs,
D. Jacques Van Arckel.
D. Jean Baptiste De Leeu.

Syndic,
D. Louis Overdatz.

Surintendant,
Le chevalier Fréderic De Marselaer.

Première Préfecture 1649—1651.

La joie des médecins à cet heureux événement fut grande et sincère; ils furent reconnaissants envers le magistrat de cet acte de justice tardive. Ils se mirent aussitôt à l'œuvre et se réunirent pour la première fois le jeudi 18 novembre 1649. Le premier objet à l'ordre du jour fut le choix d'un greffier et d'un commissionnaire. Maître Jacques Van Bossuyt, docteur en philosophie et arts, fut nommé greffier et André Mons, ancien pharmacien, obtint la place de commissionnaire. Le premier acte du greffier fut de lire dans une réunion de pharmaciens et de chirurgiens les articles des statuts qui concernaient ces deux professions.

La salle de réunion était à l'hôtel de ville. Le magistrat avait pourvu à l'ameublement, au feu et au luminaire.

Le 25 novembre, les médecins se réunirent de nouveau pour prendre quelques arrangements d'ordre intérieur et pour entendre la lecture des statuts.

Le croirait-on? le premier qui jeta la pierre au collège fut un médecin, le docteur Columbanus, sous prétexte qu'il n'avait été ni convoqué, ni entendu dans les débats qui avaient précédé l'institution définitive du collège? Il n'épargna aucune peine pour établir un collège en concurrence avec le collège officiel. S'il ne réussit pas dans son entreprise, il sut cependant créer bien des entraves à l'action du nouvel institut.

Malgré cette opposition, le collège se réunit pour la troisième fois le 2 décembre suivant. Dans cette séance mémorable, 31 médecins se firent inscrire. Le docteur Columbanus, pour éviter l'amende, alla plus tard prendre son inscription chez le surintendant.

NOMS DES PRATICIENS DE BRUXELLES EN 1649.

Jean Baptiste Vequemans,	né à	Louvain,	promu à	Louvain,	le 29 décembre 1619.
Pierre Merstraten,	»	Bruxelles,	»	»	» 17 octobre 1623.
Charles Gomez,	»	Anvers,	»	»	» 17 juin 1624.
Nicolas Van Obbergen,	»	Bruxelles,	»	»	» 4 août 1627.
Gérard Bernaerts,	»	»	»	Padoue,	» 11 janvier 1629.
Pierre Stroobant,	»	Vuren,	»	Louvain,	» 28 mai 1630.
Adrien André Recope,			»	»	» 31 décembre 1630.
Jacques Delespierre,	»	Tournay,	»	Douay,	» 7 septembre 1632.
Jean Van Arckel,	»	Bruxelles,	»	Padoue,	» 21 décembre 1632.
Jacques Sophie,	»	Halle,	»	Louvain,	» 10 octobre 1633.
Jean Charles Lombaerts,	»	Louvain,	»	»	» 19 juillet 1634.
Jean Baptiste De Leeu,	»	Malines,	»	Douay,	» 2 octobre 1636.
Jacques De Craecker,	»	Alost,	»	Padoue,	» 17 novembre 1637.
Mathias De Vleeshoudere,	»	Bruxelles,	»	Louvain,	» 28 septembre 1638.
Jean Columbanus,	»	»	»	»	» 5 octobre 1638.
Jean Jacques De Feria,	»	Livourne,	»	»	» 19 janvier 1639.
Chrétien Notaire,	»	Malmedy,	»	Douay,	» 5 avril 1639.
Pierre Mariane,			»	Rheims,	» 7 juillet 1640.
Louis Overdatz,	»	Enghien,	»	Louvain,	» 30 août 1640.
Jean Coppé,	»	Bruxelles,	»	»	» 28 juin 1641.
Melchior Van der Avoort,	»	»	»	Padoue,	» 28 avril 1642.
Martin Corluy,	»	»	»	Louvain,	» 25 mars 1643.
Lancilot Van den Grootendael,	»	»	»	»	» 9 septembre 1643.
François Vuytenhove,	»	»	»	»	» 12 janvier 1644.
Martin Coppens,	»	»	»	»	» 1 avril 1644.
Antoine Kints,	»	»	»	Douay,	» 22 août 1644.
François Grenet,	»		»	»	» 9 juin 1646.
Louis Leroy,	»	Bruxelles,	»	Louvain,	» 26 juin 1646.
Martin Thienpondt,	»	Enghien,	»	»	» 12 septembre 1647.
Jean Baptiste De Condé,	»	Bruxelles,	»	»	» 8 septembre 1644.
François Verbelen,	»	»	»	Douay,	» 28 mars 1648.
Adrien Fennyns,	»	»	»	Louvain,	» 11 janvier 1649.

Dès l'apparition de l'ordonnance du 12 novembre 1649, les médecins avaient demandé l'impression des statuts. Cependant sur l'observation de l'avocat De Paepe que la pratique pourrait exiger peut-être la modification de certains articles, le collège passa à l'ordre du jour sur cette demande. Dans l'entretemps Columbanus, qui avait obtenu une copie de l'ordonnance, ne se lassa pas de faire la guerre à la nouvelle institution. Le 8 décembre 1649, il présenta de nouveaux statuts au surintendant de Marselaer. Ne pouvant pas entraîner les médecins dans ses vues, il excita les pharmaciens et les chirurgiens à faire de l'opposition. Heureusement la direction du collège était à la hauteur de sa position ; elle convoqua les pharmaciens et les chirurgiens et n'eut pas de peine à réfuter les objections et tous les sophismes du médecin intrigant.

Au milieu de tous les obstacles, le collège n'en continuait pas moins sa marche ; il commença d'exercer la police médicale conformément aux statuts. La première contravention, dont le tribunal eut à s'occuper, fut celle du distillateur Cornelis qui vendait sur la grand'place des eaux médicamenteuses; traduit devant le tribunal médical il fut condamné à une amende de 20 florins conformément à l'article 24 des statuts. Comme les sergents de ville refusaient de mettre la sentence à exécution, le collège s'adressa à l'autorité communale et obtint, le 10 janvier 1650, une ordonnance enjoignant aux agents de police d'exécuter la sentence dès qu'ils en seraient requis.

Le 3 février suivant, un médecin fut accusé d'avoir contrevenu à l'article 21 des statuts. Le docteur Columbanus vint présenter la défense de son collègue. Entre autres arguments il allégua, que d'après la *joyeuse entrée*, un bourgeois de Bruxelles ne pouvait être distrait de ses juges naturels ; or parmi la direction du collège

siégeaient trois médecins, nés hors du Brabant et deux autres avaient été promus dans une université étrangère. Malgré cette défense, l'accusé fut condamné et il aima mieux payer l'amende que de paraître adhérer au parti de Columbanus. Le lendemain l'ennemi juré du collège présenta au magistrat une nouvelle édition de son pamphlet.

Les chirurgiens, séduits par l'agitateur, essayèrent le 12 février, de ne faire aucun cas de la promulgation des statuts du collège et se permirent d'examiner, d'après leurs anciennes coutumes, un jeune homme nommé Pierre Bigot. Instruit de ce fait par le collège, le magistrat fit intimer, le même jour, aux examinateurs la défense de continuer, frappant d'avance de nullité le résultat de leurs votes. Par cet acte de vigueur de la part de l'autorité communale, les chirurgiens devinrent plus accommodants et le candidat se présenta pour subir un nouvel examen conformément aux nouveaux statuts, en présence de deux médecins délégués par le collège. Malgré cet exemple, les chirurgiens se firent difficilement à l'idée de cesser leur opposition au nouvel institut. Peu de temps après eut lieu un second examen. Les médecins délégués voulaient commencer l'interrogatoire du candidat, lorsque les doyens des chirugiens s'y opposèrent, alléguant que les nouveaux statuts portaient seulement que deux médecins assisteraient à l'examen des candidats. Malgré la défense du magistrat, malgré l'amende de 25 couronnes à laquelle chaque doyen des chirurgiens fut condamné, on passa outre et le candidat, après avoir régalé ses nouveaux collègues, obtint son diplôme de maître en chirurgie. Il exerça son art jusqu'au 12 janvier 1651. Revenu alors à de meilleurs sentiments, il se soumit à l'examen conformément aux nouveaux statuts. Ces deux causes peuvent donner une idée de l'opposition que rencontra l'érection

du collège! Si les chirurgiens se permettaient de pareilles contraventions, les pharmaciens ne se montraient guère plus accommodants. Nous allons faire voir comment ils accueillirent la nouvelle institution créée pour sauvegarder les droits de la société dans un temps d'anarchie médicale et pour relever la profession médicale et pharmaceutique de l'état d'abjection et d'ignorance où elle était tombée.

Les pharmaciens ne pouvaient se résoudre à admettre comme examinateurs des médecins nés hors du Brabant. Ils eurent l'audace d'admettre à l'examen Philippe Gelys sans avoir invité les délégués du collège médical. Mais la direction, lésée dans ses droits, obligea le récipiendaire à se présenter le 5 janvier 1651 pour subir un nouvel examen conformément aux statuts.

Malgré leurs échecs, les pharmaciens ne se tinrent pas pour battus. Le 21 février 1650, ils firent parvenir au magistrat une supplique de dix pages. Dans cet écrit ils s'efforçaient de démontrer que, d'après la *joyeuse entrée,* aucun bruxellois ne pouvait être jugé que par des personnes nés dans le Brabant. Ils ajoutaient que les pharmaciens devaient avoir un nombre égal de voix dans le collège et que les nouveaux statuts contenaient plusieurs griefs à leur encontre.

Voulant procéder avec toute la maturité désirable dans une matière si difficile, le magistrat délégua deux de ses membres Frédéric de Marselaer et Jacques-Philippe de Donghelberghe, pour conférer avec les docteurs de Fervacques, Sophie et le syndic de Paepe. Après plusieurs conférences on fit, de commun accord, des modifications et des additions à quelques articles et on convint que l'édit de Charles-Quint du 8 octobre 1540 aurait force de loi. La commission présenta son travail amendé au magistrat qui l'approuva, l'unanimité, dans sa séance du 13 avril 1650.

Le conseil de Brabant, après avoir entendu l'office fiscal, sanctionna les statuts par son ordonnance du 28 avril 1650. Dès lors ils eurent force de loi. Avant de donner l'original de cette pièce importante, nous allons en faire connaître les principales dispositions. Le collège était composé de sept membres : un surintendant ou juge nommé parmi les échevins de la ville; un *président*, un vice-président ou *vicaire*, un *questeur*, deux *assesseurs* et un *syndic* élus parmi les médecins à la majorité des suffrages. Toutes les décisions étaient prises à la majorité des voix; en cas de partage celle du surintendant était prépondérante. La présence d'un membre du collège échevinal était nécessaire pour donner force de loi aux décisions. Le mandat des fonctionnaires était de deux ans, de sorte que la moitié du collège était annuellement renouvelé. Les titulaires étaient rééligibles, mais seulement une année après l'expiration de leur mandat.

On voit que cette organisation était bien plus libérale que celle que M. le ministre de l'intérieur vient de proposer à nos chambres législatives. Le principe électif pour ces sortes de fonctions et pour toutes celles du même genre, était alors dans les mœurs des Belges comme de nos jours. Sans mandat de leurs commettants, les fonctionnaires de cette espèce ne peuvent exercer aucune autorité et nous croyons avec l'immense majorité de nos collègues que c'est méconnaître l'esprit éminemment libéral et progressif de notre corps que de lui imposer des commissions chargées de notre police et de la sauvegarde de nos intérêts les plus chers. Nous faisons des vœux pour que les chambres législatives ne sanctionnent pas un abus d'un autre âge, contrefaçon d'un gouvernement où *l'empire ne fut que l'épée*.

Toutefois le mode d'élection était moins libéral à Bruxelles qu'à

Anvers, puisque dans la première de ces villes elle avait lieu à deux degrés et que pour chaque place le corps médical présentait deux candidats au choix du magistrat. A Anvers l'élection était directe.

Quand il s'agissait d'une affaire qui intéressait directement un pharmacien ou un chirurgien, les doyens de ces corporations étaient invités à se rendre au sein du collège et ils y avaient voix délibérative.

Les deux plus jeunes membres du collège étaient chargés de soigner gratuitement tous les pauvres de Bruxelles. Dans les cas graves ils étaient tenus d'appeler en consultation l'un des assesseurs.

Il était défendu aux médecins de vendre des drogues à leurs malades. Par contre les pharmaciens et les chirurgiens ne pouvaient pas empiéter sur le domaine de la pratique médicale. Les examens des chirurgiens et des pharmaciens devaient se faire à la salle de réunion du collège et en présence des deux assesseurs. Le président chargeait deux médecins de donner l'instruction aux élèves en pharmacie et en chirurgie.

Les médecins devaient visiter deux où trois fois l'an les officines des pharmaciens. Ceux-ci étaient tenus de composer eux-mêmes tous les médicaments et ne pouvaient s'en approvisionner, sous aucun prétexte, dans d'autres villes où dans d'autres pays. Cette mesure était des plus utiles et préservait alors le pays de la lèpre des remèdes secrets dont la France inonde aujourd'hui notre pays.

Par l'entremise du chevalier François de Kinschot, secrétaire des finances du roi, on obtint que la part qui revenait au fisc royal dans les amendes serait perçue au profit du collège. Nous faisons suivre ici cette pièce importante :

DE HEEREN AMPTMAN, *Borghe-meesters, Schepenen, Tresoriers, Rentmeesters ende Raedt deser Stadt Brussel, ghehoort hebbende verscheyde klachten over de groote vermetentheyd van eenighe Persoonen, soo In-*

ghesetene als uyt-landsche, de welcke hun daghelycx onderwinden Sieckeu te ghenesen, ende Ghesonde van kranckheden te verhoeden, hoe wel sy niet ervaren, noch daer toe bequaem en syn, tot onuytsprekelyck achterdeel der menschen ghesontheydt, ende groote schade van het ghemeyn beste; Ghemerckt oock dat veel swaere ende ghevaerelyke misbruycken meer ende meer komen te sluypen in de Konste der Medecyne, barende ongheregeltheydt tusschen de Doctoiren, Chyrurgyns, *ende* Apothekers, *ter wylen sommighe van hun sonder behoorlyck ondersocht gheweest te syn, oft Proeve ghedaen te hebben van hunne oeffeninghe, hun uyt-gheven voor groote Meesters, ende eenighe daer-en-boven verwaendelyk onder-kruypen malkanders Ampt; dat oock tot noch toe niet en is ghevolght seker Instructie, die wylen Hoogh-loffelycker Ghedachtenisse den Keyser CAREL den V. by seker Placcaert van den 8 Octobris 1540. hadde beloeft te doen maecken op het stuck van de Konste der Medecyne, ende Chyrurgie : Dat oock eenighe difficulteyten waren voor-ghevallen in't onderhouden van het Collegie der Medecyne 't voorgaende Iaer op-ghericht, verheyscht, synde by d'Ordonnantie deser Stadt, ghemaeckt op den Boeck van de* Pharmacopæia *van Brussel, ende herkent by Syne Majesteyts Raede van Brabandt in't Iaer 1641. Ende dat daeromme is goedt gheronden gheweest eenighe veranderinghe te doen in d'Ordonnantie nopende de Medecyne, verkondight den 12. Novembris lest-leden. SOO IST, dat myne voorsz. Heeren, om de voorseyde misbruycken voor soo veel alst moghelyk is te verhoeden, ende om de voorsz. Ordonnantien te brenghen tot uyt-werckinghe, hebben goedt ghevonden te statuerend e naer-volgende Artikels.*

EERSTEN ARTIKEL.

Dat voordtaen vast ende bondigh blyven sal het *Collegium Medicum*, van het welck de ordinarisse Vergaderinghen, oft Sit-dagen sullen gehouden worden op het Stadt-huys in de Kamer van den Kryghs-raedt alle Donderdaghen van de weke, oft als-dan Feest-dagh wesende, den naest voorgaenden Wercken-dagh, ten twee uren naer mid-dagh, ende die extraordinarisse, soo dickwils alst tot ghemeyn welvaert sal behooren.

II. In 't selve Collegie sal Rechter ende Superintendent wesen eenen van de Heeren Schepenen, t'allen tyden van de veranderinge der Weth by den Magistraet daer toe ghekosen ende ghenoemt te worden, oft

op, ende voor alsulcken tydt, alst den selven Magistraet sal vinden te behooren. Welcken Heer Rechter sal hebben sesse Doctoirs *Assessores* oft Raedts-luyden, die hun advijs ende ghevoelen sullen gheven over alle de saecken ende gheschillen, die op 't feyt der Medecyne sullen voor-vallen; ende sal den Heere Superintendent tot de decisie der saecken ghehouden wesen te volgen het advijs van het meesten-deel der *Assessores*, de welcke tot weerdig besluit eender saecken, sullen ten minsten moeten dry in ghetal teghenwoordigh syn, ende als de stemmen souden komen te staen, sal moghen volghen 't ghene hem best duncken sal. In sulcker voeghen, dat alle de Vonnissen in't voors. Collegie te gheven, sullen hunne kracht nemen door de uyt-spraecke van den Heere Superintendent. Ende sal elcken *Assessor* besonder Ampt bedienen, ende den eersten sal wesen *Præfectus*, den tweeden *Vicarius*, den derden *Quæstor*, den vierden ende vyfden *Visitatores ordinarij*, ende den sesten *Syndicus*.

III. Dese *Assessores* sullen t'alle veranderinghe, oft in't aen-komen, in handen van den Heere Superintendent Eedt doen, dat sy dese Ordonnantie, ende de ghene van den Iaere 1641, mitsgaders het Placcaert van den Iaere 1540. sullen onderhouden, ende doen onderhouden naer hun best vermoghen, de Eere ende Rechten van de Medecynen voor-staen, ende dat sy gherechtelyk hun advijs oft ghevoelen op alle voor-vallende saecken sullen gheven naer hunne beste wetenschap ende conscientie : welcken Eedt oock sal doen den ghesworen Stadts Doctoir, soo wanneer hy tot het ghetal van de ses ghekosen sal worden.

IV. Ende al-waer't dat den selven Doctoir, wesende in Pensioen ende Eedt van de Stadt, niet en ware in het ghetal van de *Assessores*, soo sal den selven even-wel altoos hebben vryen toe-ganck tot het Collegie; ende in alle voor-vallende saecken sijn goedtduncken moghen segghen neffens d'andere, plaetse hebbende naer den *Præfectus;* sonder dat den selven geenen *Assessor* wesende, sal moeten anderen Eedt doen, dan den ghenen die hy aen de Stadt, ende eens op het onderhouden deser sal hebben ghedaen.

V. Den Heere Superintendent ende *Assessores* van het Collegie sullen kiesen eenen Greffier, ende eenen Knaepe, onder de toestemminghe

van den Magistraet, de welcke beyde sullen Eedt doen in 't Collegie, op de forme daer op te concipieren.

VI. Ende op dat het Collegie altydt versien blyve van Persoonen, die ervarentheydt, ende wetenschap hebben van de saecken ende verschillen al-daer geresen, en sullen alle de *Assessores* t'samen niet Jaerlycx af-gaen, maer de dry leste, ende de dry eerste Jaerlycx over-handt in dienst blyven, ende over-handt af-gaen; ende in hunne plaetsen ende bewin sullen Jaerlycx dry nieuwe uyt het ghetal der Doctoiren ghekosen worden: Oversulcx onder de *Assessores* onlancx ghestelt, sullen de twee *Visitatores* met den *Syndicus*, naer d'Instellinghe der Collegie een Iaer ghedient hebbende, ende de dry andere, te weten, den *Præfectus*, *Vice-præfectus*, oft *Vicarius*, ende *Quæstor*, naer twee-jaerighen dienst af-gaen; ende van alsdan voordtaen Jaerlycx over-handt in de plaetsen van de af-gaende, dry nieuwe ghestelt worden, de welcke in hunne respective ende den selven dienst, sullen altydt volherden twee Iaeren lanck: In den verstande, dat niemandt van de af-gaende en sal wederom moghen overghegheven worden om te dienen, als naer stil-standt ten minsten van een geheel Iaer, ten waere, dat alle de *Assessores* uyt merckelycke redenen, by goedt vinden van den Magistraet, noch een Iaer bleven dienen.

VII. Om welcke veranderinghe van dry *Assessores* te doen, sullen Jaerlycx acht daghen voor Sinte Lucas dagh, alle de gheimmatriculeerde Doctoiren, tot eene al-ghemeyne Vergaederinghe door last van den *Prœfectus* gheroepen worden, in welcke Vergaderinghe, alle de ghene die hun teghenwoordigh sullen vinden, Stem ende Voyse sullen hebben elck in't besonder, om over te gheven by gheschrift sesse bequaeme Doctoiren, te weten, twee tot elcke open-staende plaetse; ende alle de Voysen sullen sonder list vergaedert worden ten over-staen van den Heere Superintendent, by de dry blyvende *Assessores*, ende de twee tot elcke plaetse de meeste Voysen hebbende, sullen aen den Magistraet door den Heere Superintendent over-ghegheven worden, om uyt elcke twee, eenen te stellen tot elck openstaende plaetse. Ende waer 't saecken datter in't Collegie, twee, oft meer, even vele Voysen quaemen te hebben, tot eene plaetse, in dien gheval sal den eersten in-gheschreven het voordeel ghenieten, om aen den Magistraet overghegeven te worden; ende sullen de nieuwe

Assessores Jaerlycx voor S. Lucas dagh uyt-ghegeven worden.

VIII. Den Heere Superintendent, oft in syne plaetse den *Præfectus*, sal vermoghen het Collegie te doen vergaederen, oock op ongewoonelycke daghen ende uren, om te handelen over de saecken, dier sullen voor-vallen ; ende *d'Assessores* ghedaghvaert synde, sullen ter ghesetter ure hun moeten laeten vinden, ghelyck oock den Greffier ende Knaep, op de Boete by den Heere Superintendent oft *Præfectus* te stellen : welcke Boete daer naer by den Heere Superintendent tot last van de Absenten sal moghen ghedecreteert worden.

IX. Insghelycx sullen op een Boete te stellen, ende daer naer te decreteren, als boven, moghen door den Knaep van het Collegie, tot het selve gheroepen oft ghedaeght worden alle Doctoiren, Chyrurgyns, Apothekers, ende alle andere, die deze Ordonnantie sullen overtreden, oft syn onderworpen.

X. Alle questien, difficulteyten ende gheschillen dier souden komen te ghereysen, uyt, oft ter oorsaecke van eenighe overtredinghe, oft anderssints teghen d'Ordonnantie, het feyt van de Medecyne raeckende, sullen mondelingh, ende *summariè* in het voorsz. Collegie ghehandelt, ende naer voorgaende advijs van de *Assessores*, by den Heere Superintendent met Vonnisse ghewesen worden. Ende in gheval van gheene verscheyninghe der Ghedaeghde, met twee deffauten : ende sal den Heere Superintendent, met advijs als voren, oock moghen doemen in de kosten van de debatten, oppositien, oft dierghelycke, naer den heysch van de saecke.

XI. Van ghelycken alle andere twist ende on-eenigheydt nopende den Loon van de Doctoiren, Salaris der Chirurgyns, Betaelinge der gheleverde Medicamenten der Apothekers sullen *in prima instantia* voor het Collegie mondelingh versocht ende vervolght worden, ende daer naer ghedecideert worden, als boven.

XII. De daeghsels voor 't Collegie, sullen gheschieden door den ghesworen Knaep, die voor elck daeghsel hebben sal, ghelyck de Knaepen deser Stadt ; ende sullen de Vonnissen door den voorz. Knaep by voorgaende sommatie, ten last van den ghedoemden ter executie ghestelt worden, met bystand der dienaeren van den Heere

Amptman, soo wanneer hy de selve soude verzoecken: Ende sullen de ghegraveerde, oft beswaerde mogen revideren aen de Heeren Wethouderen binnen vier-en-twintigh uren, midts namptiserende voor pene van onwyse Revisie de Boete van achthien stuyvers, naer welcken tydt de Vonnissen van 't voorsz. Collegie sullen provisionelyck, ende onder Borge Stadt grypen, de Revisie niet teghenstaende, ende in kas van Revisie, sal even-wel den Heere Superintendent in de Revisie oock Rechter blyven.

XIII. Maer ghemerckt dat in dit Collegie veel saecken sullen komen voor te vallen aengaende het Chyrurgyns, ende Apothekers Ambacht, oft eenighe in't besonder van hunne Ondersaeten, sullen daerom de Dekens vande Chyrurgyns t'elcken eersten Sitdagh van de maendt, ende de Proef-meesters der Apothekers den tweeden Sit-dagh in 't Collegie neffens *Assessores* moghen verscheynen; ende in saecken hun respectivelyck aengaende hun gevoelen segghen. Insghelycx sullen sy als-dan 't saemen spreken met *d'Assessores*, ende te kennen gheven het gene hun goet-duncken sal, tot beter onderhoudinge van de Ordonnantie, ende ghemeyne Eendrachtigheydt. Tot welcken eynde, sullen alle de nieuw aenkomende Dekens ende Proef-meesters, in handen van den Heere Superintendent Eedt doen, van dese, ende alle andere Ordonnantien hun raeckende t'achter-volghen ende 't onderhouden; ende dat sy in 't Collegie wesende met *d'Assessores*, sullen gherechtelyck hun advys gheven in saecken, diemen hun voorlegghen sal.

XIV. Ende oft ondertusschen de teghenwoordigheyd der voorsz. Dekens oft Proef-meesters, op andere tyden aen den Heere Superintendent noodtsaeckelijk dochte te wesen, sullen de selve gheroepen worden, ende verschynende, hebben Voyse ende Opinie neffens *d'Assessores*, t'sy in overtredinghen hunne respective Ambten raeckende, t'sy in andere saecken, elck in't bysonder aengaende. Wel verstaende nochtans, dat sy in kas van eenighe overtredinghe, sullen moeten goedts tydts gheroepen worden, ende niet verschynende, sal des niet te min het oordeel van *d'Assessores* alleen voor goedt ende van weerde ghehouden worden; ende op t'selve tot besluyt voordt-ghegaen worden.

XV. Ende op dat in dit Collegie goede ende rechtveerdighe judicature

magh wesen over alle voor-vallende saecken, questien ende geschillen, raeckende de plicht soo van Doctoiren, Chyrurgyns, als Apothekers : soo wordt gheordonneert, dat hy de Dekens der Chyrurgyns, ende Proef-meesters der Apothekers, alle Statuten, Placcaerten ende Privilegien, hun respectivelijck raeckende, sullen over-ghebroght worden, om ghereghistreert, ende bewaert te syn in't Collegie, ende des noodt synde, tot de selve toe-gangh ghenomen te worden, naer behooren.

XVI. Alle Attestatien, Resolutien, ende principale Acten, die hy 't voors. Collegie sullen worden ghenomen ende verleent (uytghenomen de Vonnissen ende Consulten) sullen ghesegelt worden met den seghel van't selve Collegie ; in den welcken sal ghesneden worden S. Michiel ende S. Lucas, met dit Op-schrift, *Sigillum Collegij Medici Bruxellensis.*

XVII. Ende om dat den voordtgangh der saecken van 't selve Collegie niet en worde verachtert, oft belet, soo wanneer den Heere Superintendent, om eenighe wettighe redenen in het Collegie niet en soude konnen teghenwoordigh syn, in dien gheval, sal uyt den Magistraet in sijne plaetse eenen van de andere Heeren Schepenen ghestelt worden, die de macht van den Rechter ende Superintendent in alles hebben sal. Ende sal oock in alle ghelegentheden, die niet en konnen ghevoeghelijck uyt-ghestelt worden, den *Præfectus* eenen anderen *Assessor*, in de plaetse van eenigen afwesende, provisionelyck mogen setten, om te volbrengen, t' gene dat hy den selven volgens sijne plicht soude moeten ghedaen worden ; midts oock doende den Eedt tot die functie staende.

XVIII. Insghelycx waer 't saecken dat den Greffier, oft Knaepe door wettelijck belet niet en konden verscheynen op de Vergaederinghe, sullen sy ghehouden syn goets tydts, aen den *Præfectus*, oft *Vicarius*, t'selve te laeten weten, ende onder hunne toe-stemminghe eenen anderen moghen stellen in hunne respective plaetsen, tot der tydt toe, dat den voorz. Greffier, oft Knaep wederom het Collegie konnen dienen, anderssints sal eenen van de *Assessores* met sijne Signature, de ghene van den absenten Greffier konnen suppleren.

XIX. Den *Præfectus* sal doen bewaeren de Registers van het Collegie met den Memorie-boeck by den *Vicarius* in 't Latyn te stellen, ende de *Assessores*, Greffier, ende Knaep sorghvuldelyck ende ernstelyck

vermaenen van den plicht hunder dienst: alle Iaeren rekeninghe versoeken van den *Quæstor*, ende daer over doen roepen de vier oudtste in-geschreven Doctoiren, geene *Assessores* wesende. Sal insghelycx alle Iaeren tegen S. Lucas dagh besorgen eene Cierlycke Hoogh-misse tot synder eere in de Kercke van S. Nicolas, ende daer toe doen nooden allen de ingheschreven Doctoiren : welcke Misse sal gheschieden op eene bequaeme ure, ende sal naer de selve by ghelegentheydt eene *Oratie* in 't Latyn moghen ghehouden worden by eenen van de Doctoiren, oft andere, ter eeren van S. Lucas. Ende t' sanderdaghs daer naer, de Statuten in de teghenwoordigheydt van alle de Doctoiren daer toe te roepen door den Greffier, in de kamer van 't Collegie openbaerlyck doen voor-lesen. Ten lesten, sal tot het examen der aen-komende Chyrurgyns ende Apothekers, tot d'ontledinghe des menschen lichaem, ondersoeckinghe oft kennisse der inlandtsche Kruyden, ende andere dierghelycke saecken, eenighe van *d'Assessores* noemen, ende schicken; ende in alles besorghen het meeste oirboir, eere, ende welvaert van het Collegie.

XX. Den *Vicarius* sal den *Præfectus* in alles behulpsaem wesen, ende in sijne absentie sijne plaetse ende functie bedienen, ende daer-en-boven ondersoecken de Promotie-brieven by de Doctoiren overghegheven, als oock hunne Religie, leven, ende manieren ; ende daer van voldoeninghe hebbende, sal door den Greffier doen te Boeck stellen het Iaer ende dagh hunder aenkomste, met den tydt ende plaetse van hunne Promotien : ende in kas van gheen voldoeninghe, sal daer van rapport doen aen 't Collegie, ende resolutie verwachten. Sal oock doen aen-teeckenen de namen der Doctoiren, soo van de teghenwoordighe, als van de ghene, die naermaels sullen aenveerdt worden, als oock hunne sterf-daghen, alles met hunne omstandigheden : Insghelycx toesicht nemen, dat den Greffier alle Acten, ende andere noodtwendighe saecken het Collegie raeckende, in 't Register behoorlyck aen-teeckene. Uyt de welcke, ende handelinghe der saecken, sal hy selve met Latynsche Taele in eene Memorie-boeck beschryven de merckelycxste gheschiedenissen 't Collegie rakende van der tydt sijnder dienst, ende af-gaende, sal den selven over-leveren aen het Collegie, tot onderwysinghe der Naer-komelinghen, om met de papieren van 't Collegie bewaert te worden.

XXI. Den *Quæstor* sal ontfanghen alle de vruchten ende het inne-komen van 't voorsz. Collegie, ende sal behoorlijck aen-teeckenen sijnen ontfangh ende uyt-geef, ende daer van alle Iaeren rekeninghe doen, sonder dat hy eenigen uyt-geef sal mogen doen, immers boven de weerde van dry Guldens, dan by schriftelycke ordre ende hand-teecken van den *Præfectus*.

XXII. De twee *Visitatores ordinarij*, oft een van hun, met de Keur oft Proef-meesters van de Apothekers, oft een van hun, sullen t'saemen ondersoecken de Droghen, oft *Ingredientia* vande groote ende kostelycxste Compositien hier onder uyt-ghedruckt, ende schriftelycke ghetuygenisse gheven van den tydt, dat die syn ghemaeckt gheweest, ghelyck oock generalyck der Apothekers winckels besichtighen, daer toe van den *Præfectus* vermaent wesende, de schattinghe der Medicamenten doen veranderen, arme Lieden, ende arme Ghevangenen, neffens de twee ioncxste ingheschreven Doctoiren, van hun versocht synde, besoecken, oft over hun sieckten raedt-slaghen, ende andere dinghen doen, waer van hier onder breeder ghesproken wordt.

XXIII. Den *Syndicus* sal ontfanghen de klachten van de overtredinghen deser, ende der voorsz. Ordonnantie, de selven ondersoecken, het Collegie aen-dienen, ende in gheval van gheschil, sal hy van den Heere Superintendant verwerven eenen Procureur, by de Heeren Wethouderen ontfanghen, door den welcken hy sal, (sonder kost oft last van de Stadt) de decisie doen vervolghen, soo dat den selven Procureur sal de gheschillen op de overtredinghen mondelingh bedinghen, ende instrueren, de Declaratien oft Vonnissen van 't voorsz. Collegie ter behoorlijcke executie doen stellen ende in geval van Revisie voor de Gedaeghde, oft voor't voorsz. Collegie in 't recht komen, volghens het bevel ende ordre hem by den *Syndicus* daer toe te gheven; ende des noodt synde, sal den *Præfectus* eenen anderen *Assessor* ten onderstandt van den *Syndicus* toe-schicken.

XXIV. Alle de Doctoiren, ende Licentiaten binnen deser Stadt teghenwoordelyck practiserende, die tot noch toe hunne Promotie-brieven niet verthoont en hebben, sullen ghehouden wesen, ten langhsten dry weken naer de verkondinghe deser, de selve over te brenghen, oft te seynden, om by het Collegie besichtight, ende gheapprobeert te

worden; ende sullen als-dan in het Collegie-boeck op-gheschreven worden met aen-teeckeninghe der tydt ende plaetse hunder Promotie: Soo dat alle de selve aengheteeckende t' saemen een *Corpus*, oft orden van de Medecynen sullen maecken; op de Boete, dat sy binnen den voorseyden tydt niet voldoende, verclaert sullen worden te syn onbequaem, om in dese Stadt ende haere Kuype de Konste der Medecyne te oeffenen, ende te verbeuren vyftigh Rins-guldens voor elcke reyse, dat sy souden bevonden worden eenighe oeffeninghe der selver ghedaen te hebben: ende naermaels hunne Brieven thoonende, sullen moeten volbrenghen allen de lasten ende conditien van de nieuw aenkomende Doctoiren.

XXV. De Doctoiren nochthans van het Hoff en sullen niet verbonden syn hunne Promotie-brieven te thoonen, noch in het Collegie in-gheschreven te worden: noch oock van gelycken de Doctoiren die met eenighe Souveraine Princen van buiten s' Landts hier ghekomen souden syn, ende hunne familie met pensioen souden dienen, doende alleenelijck blycken sulcx te wesen waerachtigh: maer in gheval dat sy hun wilden bemoyen buyten het Hoff, oft familie van de Souveraine Princen, in t' besoecken ende ghenesen van andere Persoonen binnen dese Stadt wesende, sullen als-dan schuldigh syn hun naer alle d'andere Artikelen deser Ordonnantie te voeghen.

XXVI. Geene nieuw-aenkomende Medecynen en sullen voordtaen binnen deser Sadt, noch haere Kuype moghen de Konste oeffenen, sonder eerst ende voor-al aen den Heere Superintendent ende *Assessores* van het Collegie Requeste over- ghegheven, ende ghethoont te hebben ghenoeghsaem bewys van hunne wettighe Promotie, ende van hunder Religie, leven ende manieren, tot vernoeginghe van het Collegie. Op de Boete van 50. Rins-guldens voor elcke over-tredinghe.

XXVII. De nieuw-aenkomende Doctoiren en sullen niet ontfanghen worden, dan een maendt naer hun versoeck; ende in-gheschreven wesende, sullen Eedt doen in handen van den Heere Superintendant in de Kamer van 't Collegie, ten by-wesen van de *Assessores*, dat sy dese, ende de voorsz. Ordonnantie van het Iaer 1540: ende 1641, ende alle andere op 't stuck der Medecyne alnoch te maecken, onverbrekelyck sullen onderhouden: dat sy aen de Siecken niet en sullen gheven,

oft ordonneren eenige Vergiften. oft doodelycke Drooghen, noch de selve belasten met kostelycke Medicamenten sonder noodt, t'sy om hun eyghen baete, t'sy om het profyt van d'Apothekers : dat sy merckende eenigh misbruyck van ghewichtigheydt teghen de voorsz. Ordonnantie, t'sy in Doctoiren, Chyrurgyns, Apothekers, oft andere, de selve sullen ghetrouwelijck te kennen gheven en den *Syndicus*, oft andere van *dA's-sessores*, ten eynde daer op ghelet, ende behoorlijck worde voorsien.

XXVIII. Voor het ondersoecken van de voorsz. Brieven, leven ende manieren, ende voor het aen-teeckenen van hunnen Naem in 't Collegie-boeck, sal ieder nieuw-aenkomende Doctoir betaele ten behoeve van het Collegie 24. Rins-guldens, ende sal als-dan aen hem ghegheven worden sonder voorderen kost eene ghedruckte Copye van dese Ordonnantie, ende van die van den Iaere 1641. met blyckinghe van den dagh hunder aen-neminghe onder den seghel van 't Collegie, ende onderteeckeninghe van den Greffier, ten waer dat den aen-komenden Doctoir waere Sone van eenen Doctoir in het voorsz. Collegie *Assessor* gheweest hebbende, den welcken maer en sal betaelen twelf Rins-guldens.

XXIX. Waer't saecke dat eenighen Doctoir Priester wesende, oft in de groote Weydinghen al-hier wilde de Medecyne oeffenen boven de ghemelde Acten van wettighe Promotie, ende andere Rechten van't Collegie, sal hy moeten by-brenghen Brieven van toe-laetinghe van sijne Geestelijcke Overheydt, naer rechte suffisant tot de selve oeffeninghe, op de verbeurte van vyftigh Rins-guldens voor elcke oeffeninghe der Medecyne : die hy sonder die toe-latinge soude komen te doen.

XXX. De twee leste in-gheschreven Doctoiren sullen gehouden zyn te besoecken ende te cureren de arme Lieden, en de arme Gevangenen deser Stadt sonder loon, ende als de Sieckte swaer, oft twyffelachtigh waere, sullen daer toe moeten roepen, oft raedtslaeghen met de *Visitatores*, oft eenen van hun : ende op dat dese Armen des te ghevoeghlijcker de selve Doctoiren souden mogen gebruycken, sullen de Arm-meesters van de Prochien, ende Bewaerders der Ghevangenissen dezer Stadt vernemen van de *Assessores* de naemen ende woon-plaetsen der selve Doctoiren, ende het selve aen hunne Armen kenbaer maecken.

XXXI. In de al-ghemeyne ende andere besondere Vergaderinghe der Doctoiren in 't Collegie sullen de *Assessores* dienst-gewys de voorplaets ende voor-spraeck ghenieten, daer naer die eerst in t' Collegie-boeck aen-gheschreven syn, ende de reste malkanderen ordentelijck vervolghen; soo dat de gene die lest in-gheschreven syn, de leste sullen sitten, spreken, ende hunne Voysen gheven, Oversulcx alle de Doctoiren, die voor d'instellinghe der Collegie hier ghepractiseert hebben, ende binnen den bepaelden tydt sullen bevonden worden versien te syn van wettelyck Promotie-brieven, sullen in het Collegie-boeck naer den Ouderdom van ieders Promotie aen-gheteeckent worden, ende dien-volghens sitten ende spreken. Maer die t' sedert d'instellinghe van het Collegie al-hier hebben begonst te practiseren, oft voordtaen willen practiseren, sullen sonder opsicht der tydt hunder Promotie alleenelyck naer den dagh, dat sy in t' Collegie-boeck sullen bekent syn, plaets ende spraeck hebben.

XXXII. In de by-een-komsten ende beraedt-slaginghen der Doctoiren over eenighe Siecken, sal alsulcken orden ghehouden worden, dat eenieghelyck sal verschynen op de ure ghestelt van 'den eersten in-gheschreven Doctoir, in een bysonder Kamer, ist mogelyck, ende sitten volghens hunne in-schryvinghe; maer den Doctoir ordinaris van de Siecken, oft in sijn af-wesen den lesten ingheschreven, sal eerst spreken, ende de andere al volghens hunne in-schryvinghe; soo dat de eerste in-gheschreven, alder-lest hun goedt-duncken segghen sullen, sonder van d'andere in hun redenen verstoort te worden. Ten lesten, sal den eersten in-gheschreven Doctoir uyt naeme van alle d'andere de uyt-spraeck doen aen de Siecken, oft Omstaenders van al het ghene dat volgens de meeste Voysen sal ghesloten wesen; in sulcken manieren dat de voor-verhaelde Beraet-slaginghen altoos gheschieden moghen met sedigheydt ende eerbiedinghe tot malkanderen, sonder het minste teecken van verbitteringhe, oft misnoeghen te thoonen tot mis-troost, ofte mis-trouwigheydt der Siecken.

XXXIII. Dat als iemandt eenighe Sieckte, oft voor-vallenden cas van Medecyne, Chyrurgie, oft Pharmacie by het Collegie sal begeren gheconsulteert te hebben, sal het Collegie daer over resolveren, ende het advijs oft consulte by gheschrift stellen door den ionghsten *Assessor*

van de Vergaderinghe : voor welck consult op de ghewoonelijcke daghen van de Vergaderinghe aen elcken consulterenden *Assessor* sal betaelt worden vyfthien stuyvers, ende voor het stellen van de consulte thien stuyvers; ende op on-ghewoonelijcke daghen het dobbel. Behoudelijck dat die vraghen, ofte propositien in de Kamer van het Collegie sullen gheschieden by gheschrift, oft by ghesonde persoonen, sonder dat die Siecken, oft Ghequetsten tot dien eynde op het Stadthuys sullen mogen komen. Ende als die saecke soude raecken de chirurgie, sullen die Chyrurgyns, die de Luyden neffens die *Assessores* sullen willen consulteren, tot het voorsz. Collegie toe-gangh hebben, ende voor hunnen loon ontfangen een derde min als die *Assessores*, ende in soo verre den voor-vallenden cas extraordinarisse Studie verheyst, soo sal dienaengaende redelijcken loon betaelt worden.

XXXIV. Niemandt vande Doctoiren en sal eenighe Siecken achter rugghe, oft in't heymelijck, sonder wete van de ghene die hun onder-handen hebben, frequenteren, ende remedien voor-schryven, op de breucke van twelf Rins-guldens voor elcke reyse.

XXXV. Gheene Doctoiren en sullen moghen door hun-selven, oft andere, aen Siecken oft Ghesonde verkoopen eenighe Droghen, Remedien, oft Medicamenten, op de verbeurte van twelf Rins-guldens voor d'eerste reyse, ende van het dobbel voor de tweede, derde, ende voordere reysen.

XXXVI. Elcken Doctoir sal Jaerlijcx ter maenisse van den Knaep aen den *Quæstor* ten tyde dienende, betaelen eenen Pattacon, tot ondehoudinghe van het Collegie, ende dat binnen een maendt naer S. Lucas dagh, op de verbeurte van ses stuyvers voor elcke weke dat hy in ghebreck sal blyven dese jaerlycxsche kosten te bestaelen.

XXXVII. Ende om dat gheen menschelijck lichaem van leven berooft synde, door wonde, blutsinghe, versmachtinge, verworginge, verdrinckinghe, oft anderssints en behoort vervoert, versteken, noch begraven te worden, sonder voorgaende aen-schouwinghe te doen by den ghesworen Doctoir ende Chyrurgyn deser Stadt, soo wordt gheordonneert, dat in 't af-wesen van den ghesworen Doctoir, oft Chyrugyn, de selve aen-schouwinghe sal gedaen worden by iemandt van de *Assessores* van

't Collegie, oft eenen van de Dekens van het Chyrurgyns Ambacht, onder redelijcken salaris.

XXXVIII. Insghelijcx in 't pynighen van Misdadighen, ende al ander geval, daer het advijs van de Doctoiren dient ghehoort te wesen, sullen al, ende een-ieder van de *Assessores*, by de Heeren Wethouderen versocht synde, ghehouden syn te verscheynen, ende hun goedt-duncken te segghen onder redelijcken salaris.

XXXIX. Ende om dat vele In-ghesetenen lichtelijck bedroghen worden van Landt-loopers, Alchymisten, Empyriken, Tandt-treckers, Quacksalvers, ende dierghelijcke Mans ende Vrouwen, soo Geestelycke als Werelycke, hun uyt-ghevende voor Medecyns, ende Medecynessen, ende hun onderwindende Sieken te ghenesen, d'welck buyten hunlieden verstandt ende kennisse is, waer uyt ghebeurt, dat sy dickwils in-gheven seer sorghelijcke remedien, uyt de welcke seer groote kranckheden, oft de doodt komen naer te volghen: Soo wordt gheordonneert, dat zoo wie in dese Stadt, ofte haere Vryheydt, in't openbaer, oft heymelijck van nu voordtaen sal bevonden worde uyt Professie eenighe inwendighe remedien aen Siecken, oft Ghesonde te raeden, oft te verkoopen, sal verbeuren twintingh Rins-guldens voor elcke reyse.

XL. Verbiedende insgelycx, dat niemant wie hy sy, Chyrurgyn, Apotheker, oft andere, sich sal moghen vervoorderen te noemen, ofte uyt te gheven met woorden, oft met wercken als Doctoir, oft Medecyn, op de voor-gheruerde Boete te verbeuren, soo dickwils als sulck sonde gheschieden.

XLI. Dan om niet te bannen eenighe Uyt-landtsche Operateurs, ofte welervaren Meesters in't snyden der Steenen ende Breucken, pellen der Ooghen, openen des Buycks in de Watersuchtige, oft dierghelijcke selsaeme handt-wercken der Chyrurgie, sullen alsulcke in dese Stdat komende, met voor-nemen van hier eenighe der voorsz. handt-wercken te oeffenen, eerst ende voor-al hunnen toe-gangh mocten nemen tot het Collegie, ende aen t'selve door ghenoeghsaeme voorgaende Proefstucken al-hier uyt-ghewerckt, oft wel door oprechte ghetuygh-brieven elders bekomen, ende by rechte beandtwoordinghen op alle voor-vallende vraghen, nopende hunne oeffeninghen, ende andersints, doen

blycken van hunne uyt-muntende ervarentheydt, betaelende daer voren eenen redelijcken salaris. Ende sullen hun ghesegelde Brieven verleent worden, waer in uyt-ghedruckt sullen worden de Handt-wercken ende Meester-Stucken, daer-men hun besondere wetenschap meest sal uyt-ghespeurt hebben : uyt kracht van de welcke sy van den Heere Amptman verlof sullen moghen bekomen, om op ghedooghden ende bepaelden tydt de selve vryelijck te moghen oeffenen. Wel verstaende, dat sy buytem de toe-gelaeten handt-wercken ende bepaelden tydt niet voorders en sullen moghen aen-vatten : op de verbeurte van twintigh Rins-guldens, hier voren in den 39. Artikel ghemelt.

XLII. Allen de ghene die voordtaen in't Barbiers ende Chirurgyns Ambacht sullen willen ontfanghen worden, sullen eerst ende voor-al ghenoeghsaem doen blycken aen hunne Dekens, dat sy binnen dese Stadt, oft andere al-hier vryende, vier Iaeren ten minsten gheleert hebben, oft in andere Steden ses laeren, onder eenighe wel-ervaren Meesters, ende als-dan by Requeste versoecken van het *Collegium Medicum*, dat han eenen tydt ghestelt worde, om by *d'Assessores*, ende by die van het Ambacht behoorelijck ondersocht te worden : waerom het voorsz. onderzoek voordt-aen gheschieden sal in de Kamer van 't Collegie, niet alleen by vier Chyrurgyns daer toe te roepen (te weten, de twee dienende, ende de twee lest-afgaende Dekens, oft by eenighe andere in hunne absentie by die Kamer van d'Ambacht te substitueren) maer oock by twee van de *Assessores* daer toe van den *Præfectus* besonderlijck te setten. Ende de vraghen en sullen niet meer by schrift eenighe weken, nocht tydt te voren aen de toekomende Meesters behandight, oft over-ghelevert werden, noch de selve oock voordtaen buyten de enckele ende suyver Chyrurgie, maer allegaeder op den staenden voet voor-gehouden worden, over d'ontledinghe, gheswellen, wonden, sweringhen, breucken, verstuyckinghen, ende handt-wercken, de welcke de toe-komende Meesters gheringh sullen be-andtwoorden ende voldoen.

XLIII. Welck *Examen*, oft ondersoeck volbrogt synde, sullen den selven dagh, oft s'daeghs daer naer alle de *Assessores*, ende de vier Chyrurgyns, ten overstaen van den Heere Superintendent, naer hun ghewisse, volghens de bequaemheydt der selver Aen-komelinghen, over d'aenveerdinghe t'samen besluyten, ende daer toe heymelijck sonder t'samen-

spanninghe met bollekens, oft andersints, den eenen voor, den anderen naer, hunne Voysen gheven in handen van den Greffier ende volghens het meesten ghetal der Voysen, de Aen-komelinghen ontfanghen, oft verwerpen: Soo nochtans, dat al-waert 't saecken datter maer dry *Assessores* tegenwoordigh en waren, sal de besluytinghe goedt ende van weerde blyven.

XLIV. Dese Aen-komelinghen ontfanghen zynde sullen Eedt doen, dat sy onverbrekelijck sullen onderhouden d'Ordonnantien deser Stadt op't feyt der Chirurgie gemaeckt, ende al-noch te maken ende eenighe daghen daer naer, maer noyt te voren, sullen moghen doen de ghewoonlijcke Proeven op hun Ambachts-kamer, volghens de oude ghewoonte.

XLV. Ende voor het voorsz. ondersoeck ende besluyt sullen betaelen aen den *Quæstor* van het Collegie sesthien Rins-guldens, te weten, ses tot onderhoudinghe van het Collegie, ses tot behoef van de *Assessores*, ende vier voor de vier Chyrurgyns; waer van sy sullen de helft betaelen al-eer sy ghe-examineert worden, ende d'ander helft naer dat sy ontfanghen zyn. Wel verstaende, dat sy verworpen wesende, sal de ghetelde helft betaelt blyven, sonder dat sy daer op eeningh recht sullen behouden, ende van hun aen-neminghe sullen hun opene Brieven ghegheven worden met een ghedruckte dobbel deser Ordonnantie, midts oock voldoende het Recht van den Greffier ende Knaep. Behoudelijck dat de Sonen van de ghene in het Ambacht wesende oft gheweest hebbende, maer en sullen betaelen de helft; ende dit alles sonder naer-deel van de andere gherechtigheden van het voorsz. Ambacht.

XLVI. Die hem soude vervoorderen op andere maniere Meester te worden, ende de Chyrurgie te pleghen, sal verbeuren vyf-en-twintigh Rins-guldens voor elcke reyse dat hy eenighe oeffeninghe der Chyrurgie bevonden sal worden ghedaen te hebben.

XLVII. Maer op dat de toe-komende Meesters, soo van de Chyrurgyns, als van de Apothekers niet on-bereedt, noch met vreese, oft mistrouwe bevanghen tot het *Examen* en souden komen, sullen jaerlijcx twee uyt het ghetal der Doctoiren, gheen *Assessores* wesende by den *Præfectus* ghestelt worden, op dat den eenen de aen-komende Chyrurgyns,

ende den anderen d'Apothekers, in de grondt-regels, ende hooft-stucken hunder Konste onder behoorlijcken salaris soude onder-wysen: Soo dat de selve Aen-komelinghen, eenighe weken voor hun *Examen*, tot het be-andtwoorden op de vraghen hunner Konste, ende uyt-legginghe van eenighe duystere op-werpinghen, by de selve sullen moghen geoeffent, ende er-varen worden.

XLVIII. Alle de ghene die het half Ambacht, oft Chyrurgie alleen in dese Stadt, oft haere Vryheydt sullen willen oeffenen, sullen moeten *d'Examen* van de Chyrurgyns, als boven, onderstaen, ende van *d'Assessores*, Dekens, ende voorsz. Ouders bequaem ghe-oordeelt worden, daer-en-boven schriftelijcke ghetuygenisse hunder bequaemheydt verwerven, de selve Rechten als de Chyrurgyns betaelen, het half Ambacht alleen, ende geen ander moghen oeffenen, op de verbeurte van vyf-en-twintigh Rins-guldens voor elcke reyse, dat sy desen Artikel eenighsints souden over-treden.

XLIX. Jaerlijcx in den winter, oft als de ghelegentheydt sal voor-vallen, onder 't beleydt van het Collegie, oft anderen Doctoir by 't selve te stellen, sal gheschieden eene Ontledinghe, de welcke hy sal beduyden ende met hulpe van twee Chyrurgyns, by de Dekens daer toe te schicken, uyt-wercken. Tot welcken eynde die Heeren Wethouderen het voorsz. Collegie sullen verzien van bequaeme plaetse.

L. Ende op dat de Chyrurgyns de selsaemste ende nutste handt-wercken hunder Chyrurgie in vaste gheheugenisse moghen houden, ende hunne Leer-knechten behoorlijcke onderwesen worden, sullen de Dekens twee, oft dry-mael s' Iaers op hunne eyghen Ambachts kosten, de ghelegentheydt hebbende van een Lichaem, door hun selven, oft door iemandt van het Ambacht de selve handt-wercken doen be-oeffenen in de teghenwoordigheydt van eenen Doctoir, by den *Præfectus* van 't Collegie daer toe oock te stellen.

LI. Dat oock geene by-een-komsten ende beraedt-slaginghen by de Chyrurgyns onderlingh ghehouden en sullen worden op eenige *Chyrurgicale* Sieckten, ten sy met overstaen ende bestieringe van eenen Doctoir, ten minsten daer toe te roepen: op de Boete van elck te verbeuren ses Rins-guldens voor elcke reyse.

LII. Eene Chyrurgyns Weduwe sal vermoghen Winckel te houden midts terstont, oft ten uytersten binnen dry maenden haer versiende van eenen Meester-knecht, den welcken ten minsten alhier, oft in andere al-hier vryen de Stadt sal moeten dry laeren gheleert hebben, oft wel in andere Steden vier laeren by eenighen ervaren Meester, ende naer examinatie in de voorsz. Kamer der Collegie te doen, by de *Assessores*, ende Dekens van hun Ambacht bequæm ghevonden, worden, die eens-gelijcx sal moeten schriftelijcke macht verkryghen, om soodanigh Ampt te bestieren, ende betaelen ses Rins-guldens ten behoeve van't voorsz. Collegie; ten ware om sijne, ende des Weduwe kleyne middelen desen last wirde vermindert, oft gheheel quyt-ghescholden.

LIII. Soodanighe Knechten nochtans en sullen naermaels de Weduwe trouwende, noch andersints uyt kracht van sulcken *Examen*, ende admissie op hunnen eygen naem niet moghen winckel houden, noch de Konste oeffenen, maer schuldigh blyven t'onderstaen het *Examen* ende ondersoeck van Meesterschap, met bespreeck, als boven.

LIV. Ende die Weduwe sonder sulckenen Knecht winckel houdende, en sal maer alleenelijck moghen oeffenen het Scheren, met Ader-laten, Koppen setten, ende tanden trecken, oversulcx als haeren Knecht soude achterhaelt worden eenighe ander oeffeninghe der Chyrurgie ghedaen te hebben, sal sy verbeuren de Boete van ses Rins-guldens voor elcke reyse.

LV. Ten tyde van de Weecke-siechte, oft Peste, en sal den Pest-meester niet eer ontfanghen worden, voor hy en is van de *Assessores*, ende ghesworen Doctoir deser Stadt ondersocht ende bequæm ghevonden, ende by al-dien daer meer het Ampt van Pest-meester aen-sochten, sal daer over gheraemt worden by het voorsz. Collegie, ende daer uyt eenen, twee, oft dry, ten keur, ende behaeghen van de Heeren van den Magistraet over-ghegheven worden.

LVI. Desghelycx oock soo wanneer iemandt quæm besmet te worden met den met Schorstigheydt, daer achter-dencken op valt van *Lepra*, oft Melaetsheydt, sal het selve onderzocht ende gheoordeelt worden by het Collegie, neffens den Doctoir ende Chyrurgyn deser Stadt,

sonder dat hier door nochtans ontslaghen worden van hunne Plicht de Fundatien die daer aen van oudts verbonden syn.

LVII. Alle de ghene die voordtaen in d'Apothekerye sullen willen Meester worden, sullen eerst hunnen toe-gangh nemen tot die voorsz. Keur-meesters, ende aen de selve ghenoeghsaem doen blycken, dat sy hunne Leer-iaeren ende versochte oeffeninghen volbroght hebben; ende sullen daer naer schriftelyck versoecken van 't voorsz. Collegie om ghe-examineert te worden, op het welck dagh ende ure sal ghestelt worden: om op de Kamer van het Collegie van twee *Assessores*, ende hunne Keur-meesters, met de twee lest-afgaende Ouders, ten overstaen van den Heere Superintendent, volgens den vyfden ende sesten Artikel vande Ordonnantie des Iaers 1641. opde kennisse, verkiesinghe, onderschil, ende bereedt-makinghe der *Semplicia*, den eersten dagh ondersoeht te worden, het welck noyt en sal moghen gheschieden, als van half April tot half October, ten ware om merckelijcke redenen by den Heere Superintendent met advijs de *Assessores* anders gheraeden wirdt bevonden.

LVIII. D' welck ghedaen synde, ende bequaemelijck ghe-andtwoordt hebbende, sal hun de *Præfectus* tot Proeve twee compositien voorstellen, ende noemen, waer toe sy de beste Drooghen sullen moeten besorghen, om die ten huyse des oudtste Keur-meester in de teghenwoordigheydt van de *Visitatores*, Keur-meesters, ende Ouders op te maecken, ten daghe binnen dry weken naer *d'Examen* daer toe insghelijcx te stellen.

LIX. Daer-en-boven sullen oock de Keur-meesters binnen den selven tydt hun noch twee andere Compositien naer hun goedt-duncken op den staenden voet doen maken, daer toe gheroepen de selve *Visitatores*, Keur-meesters, ende Ouders; al die welcke volkomentlijck bereydt synde, sullen sy die in 't Collegie openbaerlijck verthoonen, ende ter selver tydt voor het leste sullen de selve toe-komende Meesters noch verscheyde Ordonnantien der Doctoiren hun voor te houden, beandtwoorden, ende soo wel in de bewaeringe, als duringhe der Medicamenten ondervraeght worden.

LX. Daer naer sal over hunne aenveerdinghe by alle de *Assessores*, ende de vier voorsz. Apothekers, oft in hun af-wesen, by andere in hun plaets

te stellen, naer hun beste kennisse, ende volghens de verdiensten van den toekomende Meester t'samen gheraemt worden : in welcke beraeminghe sal een-ieder in't heymelijck aen den Greffier sijne Voyse over-gheven, ende sal het meeste getal der Voysen daer-inne ghevolght worden, al-waer't oock soo datter maer dry *Assessores*, met vier Apothekers tegenwoordigh en waren.

LXI. Ontfanghen synde, sullen Eedt doen in handen van den Heere Superintendent, *Prœfectus* oft *Vicarius*, d'Ordonnantien der Heeren van de Magistraet, op de Apothekers ghemaeckt ende te maken, punctighlijck t'onderhouden, ende daer-en-boven betaelen in alles twee-en-seventigh Rins-guldens, te verdeelen in de naer-volgende manieren, te weten, twelf Rins-guldens voor het Collegie, twintigh voor den dienst der *Assessores*, achthien voor den salaris ende moeyte van de twee Proef-meesters, laetende daer aen smilten de twelf die sy te voren hadden, ses voor de twee Ouders, ses voor de besonder Kamer der Apothekers, ses voor den Greffier, ende vier voor den Knaep : waer van sy sullen de helft betaelen, al-eer sy ge-examineert, oft ondersocht sullen worden, ende d'ander helft, als sy sullen ontfanghen syn, ende sullen schriftelijck bescheedt hunder aenveerdinghe verkryghen met eene ghedruckte Copye deser Ordonnantie : wel verstaende, dat waer het saecken dat sy voor on-bequaem versonden wirden, sal niettegheństaende de betaelde helft blyven, sonder daer af iet te moghen weder-heysschen : Behoudelijck even-wel dat de Sonen van d'Apothekers deser Stadt sullen ghestaen met de helft, alles sonder achterdeel van de Rechten toe-komende het Ambacht, oft de ghene, waer onder sy syn schuylende.

LXII. Die hem zouden vervoorderen op andere maniere Meester te worden, ende de Konste van Apotheker t' oeffenen, sal verbeuren vyf-en-twintigh Rins-guldens voor elcke reyse dat hy eenige oeffeninghe bevonden sal worden ghedaen te hebben.

LXIII. De Meesters sullen hunne nieuw-aen-komende Knechten binnen den tydt van dry maenden doen in-schryven door de Proefmeesters in den Apothekers-boeck, betaelende de Kneckten daer voor twee Rins-guldens, op de Boete van thien guldens, te verbeuren by den Meester, ende en sal in het *Examen*, oft ondersoeck van de Meester-

knechten gheen acht ghenomen worden wanneer sy begonst hebben te leeren, als van den dagh hunder inschryvinghe.

LXIV. Dat de Leer-kneckten sullen moeten vast woonen, slaepen, eten, ende wercken dry laeren lanck ten minsten, binnen dese Stadt, by de Meesters die hun bevryden.

LXV. De Leer-knechten der Apothekers deser Stadt sullen binnen de dry maenden, voor het verschynen hunder dry Leer-iaeren, hun aen-bieden met hunnen Meester aen het Collegie om ghe-examinneert, oft ondersoecht te worden : beneffens hunne Keur-meesters, oft sy bequaem syn uyt hunne Leer-iaeren te treden in de voordere oeffeninghe van de twee laeren, door den sesden Artikel der Ordonnantie van het laer 1641. verheyscht, met versoeck van winst ; t' sy by Meester, oft Weduwe : ende bequaem bevonden synde, sullen daer van schriftelijck bescheedt verkryghen, betaelende vier guldens voor *d'Assessores* van 't Collegie, twee voor de Keur-meesters, vyfthien stuyvers voor den Greffier, ende ses stuyvers voor den Knaep. Maer als sy onbequaem gheoordeelt syn, sullen moghen verplicht worden, al-noch by den selven Meester, oft anderen, hunne Leer-iaeren te volbrenghen, tot sulckenen tydt, als-men bevinden sal te behooren ; ende by ghebreke van hun aen 't Collegie, als boven, aen te bieden, en sullen hunne Leer-iaeren geen stadt grypen, om naermaels Meester te worden.

LXVI. De Sonen nochtans der Apothekers en sullen geenen bepaelden tydt van Leer-iaeren onderworpen wesen, maer waer't sy wilden over den winckel van eenighe Weduwe het geheel bewin hebben, sullen het *Examen*, oft ondersoeck van de Meester-knechten onderstaen, midts betaelende de helft van de Rechten.

LXVII. Gheene Apothekers Weduwe en sal moghen blyven winckel houden ten zy dat sy haer terstont, oft ten uytersten binnen dry maenden versiet van eenen Meester-knecht deser Stadt, op de maniere, als voren, ontfanghen : ofte wel eenen vreemden Meester-knecht, die tot dien eynde eerst van de *Assessores*, met de Keur-meesters ghe-examineert ende bequaem ghevonden zy, ende dat hy daer voor betaele vier guldens voor *d'Assessores*, twee guldens voor de Keur-meesters, vyfthien stuyvers voor den Greffier, ende ses stuyvers voor den Knaep : bly-

vende ter discretie van de *Assessores* ende Keur-meesters den selven Knecht sonder loon te ondersoecken, als sijn kleyne middelen, oft die vande Weduwe sulcx souden verheysschen. Maer en sal nochtans daer naer alsulckenen Meester-knecht, de Weduwe trouwende, noch andersints op sijnen eyghen naem geenen winckel moghen houden, ten zy dat hy wederom ge-examineert, oft ondersocht zy, Proeve ghedaen hebbe, ende bequaem bevonden zy om Meester te worden, betaelende, ende Eedt doende, ghelijck andere, ende als voren.

LXVIII. Eene Weduwe en sal geenen Leer-knecht bevryden, behoudelijck dat sy sulcx sal moghen doen aen eenen, die te voren onder-half Iaer by haeren Man soude gheleert hebben, midts voldoende by haer dry Iaeren onder eenen Meester-knecht, andersints sal ghehouden syn de reste van sijne Leer-iaeren by eenen anderen te voldoen.

LXIX. Als de Apothekers sullen willen bereedt-maecken *Theriacam Andromachi, Mithridatium Damocratis*, *Laudanum Theophrasti*, *Extractum Catholicum*, *Confectionem de Hyacintho*, *Pulverem contra Pestem*, oft eenighe andere Composition, die van weghen het Collegie naermaels souden moghen ghenoemt worden, sullen volghens de negensten Artikel der Ordonnatie van den Iaere 1641. ghehouden syn die tot een besonder besichtinghe, eerst met mate, ende ghewicht in goeden orden te stellen, oft dispenseren, ende eenen van de *Visitatores Ordinarios*, met eenen Keur-meester daer by te roepen, die de *Simplicia* t' saemen sullen ondersoecken, ende op-ghemaeckt synde, ghetuyghenisse gheven van hunne besichtinghe ende goedtvindinghe, om t' allen tyde, ende namentlijck in d'al-ghemeyne besichtinghe, te weten, wat Iaer, maendt ende dagh die syn ghemaeckt gheweest, op de Boete van ses Rins-guldens voor elcke overtredinghe.

LXX. Dat daer-en-boven oock de winckels der Apothekers gemeynelijck twee, oft drymael s'Iaers sullen besichtight worden by de twee *Visitatores* van het Collegie, ende de twee Keur-meesters daer toe te roepen, welcke Keur-meesters in hun aen-komen sweiren sullen, volghens het Placcaert van Carolus V. Hoogh-loffelijcker Ghedachtenisse, dat sy dese, ende andere besondere besichtinghen deughdelijck ende rechtveerdelijck doen sullen; ende daerom wat sy vinden sullen van Drooghen, Wateren, Olien, oft andere enckele, oft ghe-

mengelde Medicamenten, die niet goedt ende oprecht en syn, oft dat sy ghesteken, bedorven, veroudert, oft onnut syn, van stonden aen in de teghenwoordigheydt van de *Visitatores* uyt den winckel sullen nemen, ende in het Collegie draghen, doende het selve oock met de groote ende kostelijcken Compositien, hier voren ghenoemt, die sullen ghemaeckt syn naer d'in-stellinghe van het Collegie; waer van sy niet en sullen konnen thoonen de verheyste ghetuygenisse, ende sullen alle de Apothekers schuldigh syn dese besichtinghe, ende volbrenginghe van desen Artikel toe te laeten, op de verbeurte van twelf Rinsguldens voor d'eerste weygheringhe, te verdobbelen voor de tweede, ende soo voordts.

LXXI. Dat niemandt van Droogisten Apothekers, noch andere en sal verkoopen, noch by hem houden eenighe Drooghen, Speceryen, Poeders, noch andere Medicamenten, die niet goedt, niet krachtigh, oft niet oprecht en syn, ende waer't saecke dat eenighe dierghelijcke ontdeckt wirden, sullen al-sulcke Overtreders vervallen in de Boete van twee, vier, ses, oft meer guldens, tot twelf toe, voor soo vele als hunne Drooghen, Speceryen, oft Medicamenten, meer oft min van hunne volkomen krachten sullen af-gheweken syn, het ghene van't Collegie sal ondersocht ende ghewesen worden.

LXXII. Geenen Apotheker en sal oock moghen in sijnen winckel hebben eenighe *Medicamenta composita*, die in andere plaetsen, oft Steden ghemaeckt syn, maer schuldigd wesen die selve te maecken oft hier binnnen dese Stadt te koopen, van iemandt daer by de *Ingredientia* van de ghene die daer toe ghestelt syn, ondersocht, ende voor goedt ghekeurt sullen wesen, uyt-ghesondert diemen hier niet ghevoeghelijck bereyden en kan, oft die naermaels van het Collegie sullen verclaert worden, op de Boete van ses Rins-guldens voor elcke overtredinghe.

LXXIII. Den *Præfectus* sal twee, oft dry-mael s'laers eenen, oft twee van *d'Assessores* van't Collegie stellen, om met de twee Keur-meesters van d'Apothekers, oft eenen van hun buyten de Stadt te gaen herbariseren, ende de kennisse der In-landtsche Kruyden t'oeffenen, ende daer in t'onderwysen, die daer-inne niet ervaren en syn, waerom sy s'daeghs te voren sullen de wete doen in alle Apothekers winckels met

den Knaep der Collegie, ten eynde de Meesters, oft hunne Knechten hun mogen vergheselschappen.

LXXIV. Dat oock alle Iaeren, des noodt synde, de schattinghe der Medicamenten, soo van de enckele, als ghemengelde, verandert ende vernieuwt sal worden tot redelijcken prys, met advijs van de Keurmeesters daer over te roepen : ende op dat de schattinghe te beter onderhouden worde, sullen allen de Apothekers gehouden syn in hunne rekeninghen van gheleverde Medicamenten klaerelijck uyt te drucken de *Dosis* (dat is ghewicht ende mate) van elck Medicament, oft over-brenghen de Ordonnantien der Doictoiren, op de verbeurte van ses Rins-guldens voor elcke rekeninghe, verklaeringhe, oft bewys, dat sy anders souden maecken.

LXXV. Ende om dies wille dat veel on-wetende Vrouwen, uydt noodt bedwonghen, oft uyt hope van groote winste hun uyt-gheven, ende aenbieden voor Vrou-vrouwen, tot achterdeel ende perykel van alle bevruchte Vrouw-persoonen : willende daer in oock versien, ordonneren myne voorsz. Heeren, dat geene Vrouwen-en sullen moghen openbaerelijck het Ampt van Vrou-vrouwen oeffenen , ten sy dat dat sy ghehouwt gheweest, ende nu beiaert, versien syn van schriftelijck bescheedt van hunnen Pastoir, uytwysende hun goedt leven, ende zeegh-baere manieren, ende naer behoorlijck ondersoeck, oft examinatie, door *d'Assessores* van't Collegie met den ghezworen Doctoir deser Stadt bequaem ghevonden syn gheweest : betaelende voor het ondersoeck acht Rins-guldens, d'een helft tot behoef van't Collegie, d'ander voor *d'Assessores*, ende doende den gewoonlijcken Eedt, uytgedruckt in d'Ordonnantie deser Stadt van den Iaere 1424. ende dat in handen van den Heere Superintendent, op de verbeurte van twintigh guldens voor elcke reyse als sy achterhaelt sullen worden desen Artikel over-treden te hebben.

LXXVI. Daer-en-boven verbieden wel uytdruckelijk, dat gheene Vrou-vrouwen en sullen moghen in-gheven eenighe purgerende, noch andersints af-dryvende remedien, die konnen eenigh misval naer geboorte, oft baeren vervoorderen, noch haer bemoyen Vrouwen kranckheden te ghenesen sonder bescheedelijcke ordonnantie van de Doctoiren, op de Boete van twintigh Rins-guldens, als boven; ende

sal tot dien eynde aen de voorsz. Vrou-vrouwen billighlijck ontfanghen synde, Copye van dese Artikelen, haer rakende, met formulier van hunnen Eedt ghelevert worden.

LXXVII. Dat dese Ordonnantie in alle haere Poincten sal wesen executoriael, noch en sullen de Over-treders in geene oppositie, oft teghenstellinghe ontfanghen worden, sonder eerst de vervallen Breucke betaelt te hebben.

LXXVIII. Dat om het voorsz. Collegie op te helpen, ende in standt te stellen, de voor-vallende Boeten sullen wesen tot behoef van het Collegie in 't gheheel voor den tydt van thien vervolghende Iaeren, oock het deel van Syne Majesteyt volghens de Brieven daer over ghegheven by den Raedt van Financien den 25. Octobris lest-leden, Onderteeckent De Bie.

LXXIX. Ende in alle Vergaderinghen ende Occupatien buyten den gewoonelijcken tydt, in de welke de teghenwoordigheydt van den Superintendent soude noodigh wesen, sal hem by den Pretendant betaelt worden teghen vyfthien stuyvers voor d'ure, behoudelijck dat hy niet en sal hebben voor de Vergaderinghen ende Occupatien, op de ordinarisse daghen, ende uren.

Behoudende voordts myne voorsz. Heeren het meerderen, minderen interpreteren, verclaeren, ende veranderen deser, soo dickwils als sy naer ghelegentheydt des tyds sullen vinden te behooren : Blyvende voordts in kracht ende vastigheydt de voorsz. Ordonnantie van het Iaer 1641. ende het Placcaert van 't Iaer 1540. voor sooveel de selve aen dese niet en syn contrarierende, ende komt hier mede te cesseren de Ordonnantie, ghepubliceert den 12 November 1649.

Aldus ghedaen, ende ter grooter puyen van desen Stadt-huyse ghepubliceert den 13. Aprilis van den Iaere 1650. ter presentien van myne voorsz. Heeren.

By my, A. vanden Broecke, 1650.

Quoique légalement reconnus comme corps par l'arrêt du Conseil de Brabant du 28 avril, les médecins ne s'endormirent pas dans une fausse sécurité. Sondant la profondeur de l'abime des maux qu'ils avaient à combler, ils s'armèrent d'un nouveau courage. Il leur vint

bien à point. Le remuant Columbanus, ayant gagné quelques médecins, adressa le 11 juin 1650 une nouvelle supplique au Conseil supérieur du Brabant ; il s'y plaignait qu'il était lésé dans ses intérêts, parce qu'on avait admis parmi les membres du bureau des personnes nées hors du Brabant ou promues dans une université étrangère. S'étant procuré, par la cotisation de six collègues, la somme de sept couronnes impériales, il alla le 21 juin trouver les professeurs de la faculté de médecine de Louvain et obtint d'eux une lettre par laquelle il se vantait d'avoir porté le coup de grâce à la nouvelle institution. La voici :

Clarissimi et Experientissimi viri.

Intelleximus non sine ingenti mærore D. vestras etiam in hac nostra Universitate Lovaniensi promotas, non solum non esse sui juramenti immemores (quo emolumentum facultatis medicæ quodcumque vitæ genus amplexati fuerint tenentur promovere) sed et eos qui id ipsum satagunt impedire, vel saltem contrariæ factionis partem fovere : quod cum D. V. videatur indignum, nobisque et toti reipubl. nostræ litterariæ cedat in magnum detrimentum, hortamur, rogamusque patrocinium Almæ nostræ vestræque Matris semper suscipiatis, dignitatesque illius et honores adaugere enitamini, externosque omnes et indulto Principum nostrorum inidoneos habitos omni curâ et studio a publicis et honorariis functionibus arcere studeatis : quod si D. vestræ id renuerint, aliud remedii genus adinvenire cogemur : ita valete et nos ad omne obsequium paratissimos et vestrorum præfectuum amantissimos redamate. Datum Lovanii 22 Junii 1650

et erat subsignatum
V. F. Plempius, Collegii Medici
Prior P. T.

Impressumque erat magnum sigillum dictæ facultatis Medicæ Lovaniensis in hostia rubra.

A peine de retour à Bruxelles, Columbanus fit imprimer cette lettre et la distribua avec profusion. Les membres du collège ne pouvaient rester sous le coup de l'accusation qu'elle renfermait.

Aussi firent-ils tenir les statuts accompagnés d'une lettre au professeur Plempius. Celui-ci, après en avoir pris connaissance, s'empressa de répondre qu'il avait été induit en erreur et que la faculté approuvait les nouveaux statuts dans toute leur forme et teneur. Cette réponse anéantit le crédit de Columbanus et tous ceux qui avaient embrassé sa cause se hâtèrent de l'abandonner sans retour pour revenir aux sentiments d'honnêteté et de dignité qui font le plus bel ornement de notre profession.

Dans le courant de la même année, le docteur Charles-Jean Lombaerts crut qu'il pouvait vendre des remèdes secrets de son invention. La direction du collége le cita à sa barre et le condamna à une forte amende. Pour s'y soustraire il s'adressa au Conseil suprême du Brabant; mais son appel resta sans réponse.

Nous avons vu que Columbanus et quelques collègues avaient adressé une supplique au conseil du Brabant. A son instigation, les chirurgiens et les pharmaciens imitèrent cet exemple. Le 28 juillet ces deux suppliques arrivèrent entre les mains du chancelier. Les chirurgiens critiquaient, dans cette pièce, tous les articles concernant leur corporation; ils demandaient à être régis par des assesseurs brabançons et prétendaient que le nombre des chirurgiens, faisant partie du bureau, devait être égal à celui des médecins. Ils en voulaient surtout aux articles 42, 43, 26, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 de l'ordonnance du 13 avril 1650 et aux articles 2, 3, 4 de 1641.

A leur tour les pharmaciens qui, au commencement de leur opposition au collège, n'avaient critiqué que quatre, puis huit articles, en combattaient maintenant treize, à savoir les articles 2, 40, 58, 59, 60, 61, 63, 65, 70, 71, 72, 74, et le septième de l'ordonnance de 1641.

Le magistrat, pour prouver qu'il saurait maintenir le règlement du 13 avril 1650, n'eut pas plus-tôt connaissance de la démarche de Columbanus, qu'il chargea son syndic de prendre en mains les intérêts du collège médical et cela aux frais de la ville [1]. Le syndic De Paepe poursuivit l'affaire avec vigueur. Les adhérents de Columbanus le désavouèrent ; resté seul, cet homme turbulent, eut le chagrin, après avoir obtenu plusieurs remises, de voir décider, le 23 mars 1652, l'affaire selon les vœux des membres du collège.

Les sophismes contenus dans la supplique des chirurgiens furent vigoureusement réfutés par le sous-préfet, le docteur Sophie. Il fit voir que le maintien des dix-sept articles incriminés était nécessaire dans l'intérêt de la société et de la corporation chirurgicale. Les prétendus griefs des pharmaciens ne résistèrent pas mieux à l'argumentation péremptoire de ce puissant athlète. Le collège sortit donc victorieux une fois de plus de la lutte et les statuts restèrent tels qu'ils avaient été promulgués en 1650.

A la suite d'une opposition si tracassière et si injuste, le vicaire du collège se demande si les adversaires qui ont causé sciemment tant de tort à une institution naissante, doivent être mis au ban du corps médical? Nous aimons à constater ici les idées généreuses et chrétiennes qui animaient alors un des hommes les plus considérables de notre profession. Non, s'écrie-t-il, loin de haïr nos ennemis nous devons les aimer, *exulet, meo quidem judicio, omne erga illos odium, quinimo amore digni censeantur* [2].

Il se trouvait alors à Bruxelles un médicastre qui y avait pratiqué la médecine sans avoir donné la moindre preuve de capacité.

[1] Cette ordonnance datée du 13 juillet 1650 est contresignée : A. Vanden Broecke.
[2] Manuscrit du Collège médical, page 40 verso.

Cet individu était Jean Van Toll. Il fut poursuivi comme ayant exercé sans autorisation et condamné à cesser immédiatement.

Dans le courant de l'année, le magistrat fut renouvelé à Bruxelles et le surintendant du collége fut remplacé le 15 septembre par le chevalier Jacques-Philippe de Donghelberghe.

Le collège exerça aussi le 26 septembre pour la première fois le droit d'examiner les sages-femmes. Quelques-unes furent rejetées et d'autres admises.

Pendant la première préfecture il n'y eut aucune nouvelle inscription ; mais le collège eut à déplorer la mort de quatre de ses membres. Jean Fennyns, promu à Louvain le 18 février 1649, mourut le 9 février 1650. Jean-Baptiste de Condé, médecin en chef de l'hôpital, décéda le 31 avril de la même année. Ce dernier est auteur de : *Hippocratis Coi aphorismi cum concordantiacorumdem ac indice locupletissimo. Accedunt iidem aphorismi versu heroico explicati.* Bruxelles, 1647 in-8°, Louvain, 1758 in-12°, Ibidem, 1781-in 8°. Pierre Stroobant, promu à Louvain, le 28 mai 1630, mort le 9 octobre 1650, et Louis Leroy, promu à Louvain, le 26 juin 1646, mort le 19 novembre 1650. Ces quatre médecins furent victimes de la fièvre pourprée.

Le 15 octobre on procéda, d'après l'article 7 des statuts, au remplacement des fontionnaires dont le mandat était expiré. Mathias de Vleeshoudere et Nicolas van Obberghe furent nommés visiteurs et Lancillot van den Grootendael syndic.

Le jour de fête du patron de l'art, les nouveaux élus, après avoir prêté le serment requis, assistèrent avec les autres membres et le nouveau surintendant à la messe solennelle célébrée à l'église de St-Nicolas. Le R. P. Guillaume Hæsius, de la compagnie de Jésus, y prononca le panégyrique de St-Luc.

L'événement suivant causa une grande satisfaction aux médecins bruxellois. Le 13 novembre les archiatres de l'archiduc et le 6 décembre, Jean Chifflet, premier médecin du roi, approuvèrent les statuts du collège. Par suite de cette adhésion, les chirurgiens semblèrent revenir à de meilleurs sentiments et procédèrent le 24 novembre à l'examen de Jean van de Vliet, conformément aux statuts.

Comme les articles 29, 39 et 62 étaient aussi applicables aux personnes ecclésiastiques, qui pouvaient toujours, pour s'y soustraire, recourir à leurs immunités et invoquer le bénéfice de leur juridiction spéciale, le collège pria monseigneur Boonen, archevêque de Malines, de vouloir sanctionner les nouveaux statuts et d'engager le clergé à s'y conformer. Le prélat s'y refusa en alléguant que cette affaire ne le concernait pas spécialement. Peu de temps après le collège tenta une seconde démarche qui n'eut pas plus de succès.

Le chirurgien Simon Fickaert et Philippe Glyn pharmacien, après avoir été longtemps rebelles se soumirent au collège. Le second le 5 janvier 1651 et le premier le 12 du même mois après que l'écoutête eut fait fermer sa boutique par la police, le 31 mars 1650. Cet acte de vigueur contribua puissamment à affermir le collège. Le suivant eut un effet peut-être encore plus heureux : c'était un fait inoui dans les fastes chirurgicales de la ville qu'un candidat eut échoué dans son examen. Tel fut cependant le cas de Josse Casens qui, s'étant présenté le 31 mars 1651, fut reconnu incapable d'être admis à la maîtrise.

Dans le même temps, l'archiduc-gouverneur donna une preuve de son estime pour le collège en choisissant pour son médecin le docteur Jacques de Lespiere, qui en était membre.

Le 3 août la peste éclata à Bruxelles et fit de nombreuses

victimes. Le surintendant convoqua d'urgence le collège et lui soumit le réglement de 1636 avec prière de le mettre à l'ordre du jour de leur prochaine séance. Cet appel ne fut pas fait en vain. Les médecins se mirent incontinent à l'œuvre et après plusieurs réunions ils présentèrent au magistrat le résultat de leurs délibérations, dont les principaux articles étaient :

1. Quod pesti præcavendus, qui prædictorum statutorum finis est, desideretur medicus pesti præficiendus
2. Quod item peste correptis mulieribus, vel saltem in infecta domo parientibus desit illis opitulandis obstetrix.
3. Quod conducet si medicorum nullus scienter visitet infectos, præter medicum pesti præfectum.
4. Quod columbæ, feles, canesque eorum qui sunt in ædibus infectis interficiendi sunt.
5. Quod tripudia vespertina sub coronis haberi solita conveniat prohibere.
6. Quod pannus Leindensus Belgis, *baye* dictus, quocumque mortuo in domo mortuaria, et ad fores passim hac in urbe suspendi solitus omnino interdicatur.
7. Quod vespillones plures statuere conveniat qui statuta mercede cogantur vel peste infectos, vel cadavera infectorum transferre.
8. Quod si cadevera infectorum ob diem præsentem, vel instantem (quod tempus per statuta excipitur) terræ mandari nequeant, ex quamprimum extincta fuerint, cupulo indantur vivaque calce derepente tecta arcte claudantur.
9. Nemo peste extinctus in templis sepeliatur, sed in cemiterio illi magis vicino.
10. Ne laniones ullo modo ore inflent carnes quascumque venales.
11. Aqua benedictis in locis publicis arceatur.
12. A foro quoque arceantur melones, cucumeres, mala armeniaca, persica, fungi aliique pravi succi fructus.
13. Si quæpiam receptacula fætida expurgari nequeant, calce viva replenda, vel saltem nullo modo movenda.

Ces articles, empreints des idées de l'époque, témoignent de la frayeur que le fléau inspirait. Le magistrat publia le 9 août 1651 les prescriptions du collège, précédées de celle de 1636.

Mais comme il ne pouvait rien décider sur l'eau bénite des églises, il s'adressa à cet effet à l'archevêque. Ce prélat publia le même jour un mandement par lequel il enjoignit à tous ses subordonnés de se conformer aux prescriptions du magistrat.

Le bruit s'étant répandu partout que la peste régnait à Bruxelles, on vit arriver une foule de personnes pour soigner les malades. Parmi ce nombre deux seulement furent admises; après avoir subi l'examen requis devant les assesseurs du collège, elles reçurent 100 florins d'appointement par mois. Cependant, ces deux personnes n'avaient pas de diplôme et l'on ne pouvait sans danger leur confier le traitement de la maladie. Il fallait un homme de l'art chargé de la surveillance des maîtres de peste. En conséquence le collège pria les doyens des chirurgiens de désigner un membre de leur corporation pour présider à l'exécution du réglement sur le traitement du fléau.

La corporation des chirurgiens répondit par le refus suivant :

> Hesterna die nobis litteræ vestræ redditæ sunt, subsignatæ Bossuyt, quibus mentionem facitis cujusdam consultationis, de qua opificii nostri Decani et seniores penitus sunt ignari, neque ullam illius a Magistrata habuere notitiam : quapropter liberum illis non fuit, certi aliquid super iisdem resolvere, neque etiam subditos omnes ad nostrum conclave convocare. datæ Bruxellæ 9 Augusti 1651
> erant subsignatæ
>
> PETRUS SINGNOR
> ANDREAS LEMMENS.

Cette décision empêchait les chirurgiens d'être utiles à leurs concitoyens. Le magistrat fut obligé alors de nommer un pharma-

cien à la place de préfet de la peste (pestis præfectus). Malgré la lettre des doyens, un chirurgien, Vincent Fernandes, se présenta le 12 octobre suivant. Mais comme l'épidémie semblait aller vers son déclin, le magistrat refusa de le nommer.

Dans ces temps calamiteux, le magistrat reçut de toutes parts des annonces de remèdes secrets et infaillibles contre le fléau. Le collége médical fut toujours chargé de les examiner ou d'en faire l'essai. Un soldat entre autres, Nicolas Vangent, se vantait de posséder un de ces remèdes. Il ne demandait pas de rétribution préalable, mais, dans le cas de réussite, il priait le magistrat de lui accorder telle récompense qu'il jugerait convenable. Convaincu de la bonne foi de cet homme, le magistrat le renvoya au collége médical. Ce fameux secret consistait en un cataplasme d'écorce de sureau qu'il fallait appliquer aux pieds des malades. Comme on devait s'y attendre, le remède, essayé dans deux cas, resta sans effet et les malades succombèrent.

Aucune des deux personnes chargées de soigner les pestiférés étant chirurgien, le magistrat, par l'organe du surintendant, proposa au collége de vouloir formuler un traitement détaillé du fléau qui put être facilement mis en usage. Le collége se hâta de satisfaire à cette juste sollicitude de l'autorité communale.

Dans cette épidémie comme dans toutes les circonstances où il s'agissait d'être utile à ses semblables, le corps médical bruxellois fut admirable de dévouement. Heureusement il n'eut à déplorer la mort d'aucun de ses membres. Comment le magistrat sut-il reconnaître tant d'abnégation? Hélas! il ne fit rien, il n'écrivit pas même une simple lettre de remercîment. Malgré cette ingratitude, le courage des médecins ne faillit jamais comme nous le prouverons dans le courant de cette histoire.

Le 10 octobre 1651 le collége se réunit pour procéder au renouvellement d'une partie du bureau. Adrien-André Recope fut nommé préfet, François Vuytenhove vicaire, et Martin Coppens questeur.

Quels furent les fruits que produisit le collége durant les deux premières années de son existence? Pour qu'on puisse s'en faire une idée nous cèderons la plume au docteur Sophie qui s'exprime de la sorte : « Atque hi sunt quos in prima » infantia collegium medicum fructus protulit pesti adversantes, » nefas etiam sit silentio supprimere illos quos in pharmacia » produxit, cum aliquos non parvi momenti pharmacopæorum » errores in quibusdam compositionibus detexerit, quorum primus » erat, quod in philoniis, Requie Nicolai, aliisque semine hyosciami » nigri hic passim crescentis, et deleterium est, loco albi hic » sponte nusquam nascentis. uterentur. Secundus, quod Ellebo- » rastrum pro elleboro nigro agnoscerent, unde cum radices ellebori » nigri aliquando a medicis præscriberentur, elleborastri summo » laborantis discrimine ignari obtruderent Tertius qui non tam » pro errore illorum quam pro ignavia vel incuria æstimandus, » quod cum sirupum de pæonia conficerent, vel alias ipsis præs- » criptæ radices forent, non pæoniæ maris, ut debebant, sed feminæ » nescio quas substituerent : a collegii vero institutione tanta dili- » gentia cooperantibus collegii medicis conquerendæ et colendæ » pæoniæ mari adhiberi cæperit, ut sperandum sit, intra paucos » annos tantum ejus nobis fore copiam, quæ pæoniam fæminam ex » officinis facile sit exterminatura : horum autem errorum non » aliam reddebant causam, quam quod semper ab antecessoribus » suis sic usurpari vidissent. »

« Præterea acori radices olim a peregrinis regionibus huc ad » pharmacopolas desiccatæ tantum transferri solebant, quibus in-

« distincte sed perperam pro calamo aromatico utebantur pharma-
« copæi, ab annis autem viginti præterpropter Francus quidam
« herbarum peritus forte Bruxellis Antverpiam navi proficiscens
« acorum in aquæductu prope Vilvordiam crescentem fortuitu repe-
« rit, unde ille sive medicus, sive pharmacopæus, sive herbilega
« fuerit, sæpius ac clam ejus radices aquâ extractas et mediocriter
« saltem exsiccatas, passim ad pharmacorum tabernas diuque ve-
« nales attulit vel misit, quas, quia adhuc præter morem succu-
« lentæ erant, facillime divendebat, postea vero nasutior quispiam
« miratus radicum istarum succulentiam et herbilegæ seu venditoris
« frequentem reditum cæpit ambigere num ille peregre apportaren-
« tur, imo tandem vix adduci potuit, ut crederet, quare ex insidiis
« herbilegam secutus, animadvertit quod ejusmodi acori radices ex
« aquæductu ultra Vilvordiam extraheret, et quaquaversum deferret
« venales : sic res innotuit. Ast ne quidem tunc pharmacopæi in animum
« inducere potuerunt, ut crederent illas veri et genuini acori radices
« esse, ideo quod in odore deficerent, neque gustu tam acres cum
« quadam amaritudine forent, ut illæ quæ peregrine apportantur :
« sed hic meum et collegarum quorundam judicium est, re profunde
« investigatâ, verum et genuinum acorum esse quem aquæductus
« Bruxellensis profert; quod vero odore, gustu acri atque amari-
« tudine requisitus, forsan inferior sit, id omne in solem et solum
« esse referendum. »

Après avoir fait connaître les heureux résultats que l'institution du collége a produits, il ne nous paraît pas hors de propos de communiquer ici le résumé des opérations et de tout ce qui a précédé cette institution, tel que le premier vicaire l'a fait à la fin de la première préfecture : « Porro ut hæc omnia in sum-
« mam contraham, non tantum quæ primo præfecturæ biennio,

» sed et ea quæ ad collegii institutionem tanquam præparatoria
» prius facta sunt breviter enarrabo. Itaque habes hic à me
» descriptum, benigne lector, collegium ac tribunal medicum. At
» quis, inquies, instituit? Magistratus, quid? Statuta condidit
» medicos, pseudomedicos, chirurgos, pharmacopæos et obste-
» trices concernentia, atque eorum singulis suum munus et
» terminum definientia : Ubi? Bruxellis. Quam ob causam? Ob
» enormes in medicina errores. Quo fine? ut sanitâti publicæ artique
» medicæ prospiceret. Quomodo? persuasus prius et supplicatus a
» medicis, admonitus ab Archiduce Leopoldo et Brabantiæ concilio,
» maturo judicio, vigilanti curâ, frequentibus commissariorum con-
» sessibus, superatis tandem industria propriâ et aliena plurimorum
» impedimentorum scopulis : Quibus auxiliis? mea absit jactantia,
» et aliorum tum stulæ tum urbis medicorum. Quando? 12 no-
» vembris anno 1649. Sed quid accidit primum instituto? Bel-
» lum a medico, a pseudomedico, a chirurgis, a pharmacopæis :
» primus solum Brabantinos judices desiderat : alter D. prætoris
» auctoritate nixus in foro majori pro medico obstinate se venditat;
» chirurgi, medicos non examinare, sed examini chirurgicorum
» mutos interesse seu adstare saltem posse contendunt : pharma-
» copæi sibi quatuor concedenda contra collegium sustinent. Ita-
« que incudi iterum redditur, tunditurque ; deinde 13 aprilis
» 1650 mutatis mutandis ratum faxit et fixum. Quid jam nunc
» recuso obvenit? Judicium archiatri regii, censura archiduca-
» lium medicorum, concilii Brabantiæ approbatio : statutorum
» impressio. Quid tum? Faustane deinde omnia? minime vero,
» bellum iterum a paucis medicis legitimos sese appellantibus :
» bellum a chirurgis : bellum a pharmacopæis : primi omnes
» extra Brabantia natos, extraque Belgicam universitatem promo-

» tos medicos ut illegitimos rejiciunt : secundi omnes omnino
» statutorum articulos ad se spectantes impugnant.

» Tertii plurimos quoque se concernentes allatrant, mordentque :
» omnes unanimiter Brabantinos tantum assessores ad tribunal
» admittendos vociferantur. Interea artis ministri pristino more
» contumaciter quisque unum ad magisterium promovens, quod
» tamen ambobus non usque adeo cessit feliciter, nihilominus inter
» hœc bella collegii consessus continuantur; medici qui ante ejus
» institutionem hic degerant ordine promotionis inscribuntur :
» circumforanei arcentur, collegii magistratus renovatur, chirurgi
» duo vel tres, lithotomi duo, quorum alter etiam decutiendœ cata-
» ractæ idoneus habitus est, obstetrices denique plures examinantur
» et admittuntur. Fit item in transgressores animadversio : pesti
» præcavendæ concilium initur : fructus a collegio primo biennio
» producti enumerantur, medici noviter evenientes aggregantur,
» mortui annotantur : alius denique præfectus, alius vicarius,
» alius quæstor in secundam præfecturam nominatur eligiturque.
» Tantæ molis erat medicum formare tribunal collegiumque.

(La suite à la prochaine livraison).

NOTICE

SUR

LE CHATEAU DES COMTES DE FLANDRE

A YPRES,

COMMUNÉMENT APPELÉ ZAELHOF,

PAR

Ad. IWEINS d'EECKHOUTTE,

Membre effectif de l'Académie.

INTRODUCTION.

Nous croyons ne pouvoir mieux reconnaître l'honneur que l'Académie d'Archéologie a daigné nous faire, en nous inscrivant au nombre de ses membres effectifs, qu'en coopérant dans la mesure de nos forces à ses utiles travaux. Le château des comtes de Flandre à Ypres, plus remarquable par les souvenirs qui s'y rattachent, que par sa forme architecturale, est l'objet de cette notice.

Plusieurs édifices, il est vrai, méritaient davantage et à plus d'un titre de faire l'objet de notre étude. Sans citer notre superbe cathédrale, notre halle majestueuse, sans contredit, « le plus bel édifice, de ce genre qui existe non seulement en Belgique, mais

même dans l'Europe entière, »[1] était certes bien digne de fixer notre attention.

Mais ces monuments, vestiges de la puissance de la commune d'Ypres aux temps de sa prospérité, ayant été l'objet de savantes recherches, nous avons choisi un sujet plus modeste tout en nous occupant d'un édifice, sur lequel personne jusqu'ici n'a porté ses regards.

Nous avons cru, que le lendemain de la pose des statues de nos comtes sur les piédestaux, que leur a élevés la reconnaissance publique, il ne serait pas inopportun de rappeler le souvenir de ces bons princes, en tirant de l'oubli le château qu'ils habitèrent, lors de leur séjour parmi nous.

Nous aurions outrepassé notre but, et nous verrions nos désirs amplement comblés, si cette notice pouvait rappeler à nos concitoyens, le jour solennel où la ville d'Ypres, en célébrant la fête de la reconnaissance, recevait un roi bien-aimé et lui jurait par l'organe de son premier magistrat, fidélité, amour et dévouement dans la salle même, où elle prêtait autrefois à ses comtes de semblables serments.

Nous espérons que l'on ne verra dans cette publication que ce désir et celui d'acquitter une dette de reconnaissance, envers une académie qui a bien voulu malgré notre jeune âge, nous associer à ses travaux.

Tel a été notre but.

Puissions-nous l'avoir atteint.

Ypres, le 5 Octobre 1860.

[1] Schayes. *Analectes Archéologiques*, p. 285.

LE

CHATEAU DES COMTES DE FLANDRE

A YPRES.

« La plupart des villes postérieures à la domination romaine, » doivent leur origine à des châteaux forts, ou à des monastères, » le plus souvent à ces deux causes réunies. Les invasions des » Normands nécessitèrent la construction d'un grand nombre de » semblables forteresses, qui non seulement comprenaient un enclos » assez vaste pour y abriter temporairement un grand nombre » d'habitants, mais qui protégeaient encore la Villa qui s'élevait » dans le voisinage de la citadelle. Ces Villæ passèrent ensuite au » rang d'Oppida [1]. »

Un simple coup-d'œil jeté sur l'histoire de la formation des villes de Flandre, prouve à l'évidence, que peu de villes peuvent mieux qu'Ypres, s'appliquer l'opinion du savant auteur de l'histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques.

Cette ville en effet, doit son origine à un château fort bâti vers

[1] *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques*, par WARNKŒNIG, traduite par M. GHELDOLF, Bruxelles 1836. T. I, p. 128.

902 par Baudouin-le-Chauve [1] ; au pied de ce château s'élevèrent bientôt une chapelle et un monastère [2]. L'endroit où l'on construisit cette forteresse, emplacement actuel de la ville d'Ypres, était couvert de vastes marais, et d'une épaisse forêt nommée Rumetra [3].

Ce château [4], à cause de sa forme architecturale, appelé le château des trois tours, fut bâti dans un îlot formé par l'Yperlée [5]. Des habitations ne tardèrent pas à se grouper autour des ses épaisses murailles et formèrent de bonne heure une Villa [6].

Une chapelle et un monastère furent bientôt érigés aux abords du château, dans les vertes prairies que baignait la rivière. La chapelle consacrée à St-André, portait le nom de *St-André des prés (in pratis)* [7].

Plus tard soit que la forteresse protectrice fut trop étroitement cernée par les habitations, soit que le temps et les Normands en eussent détruit les murailles, on construisit un autre château, qu'il importe de ne pas confondre avec la fortesse qui fut le berceau de

[1] Nous rejettons l'opinion admise par quelques chroniqueurs amis du merveilleux, qui attribuent la fondation de ce château à Hiperbolus, prince breton ou troyen. Aucun document ne vient à l'appui de cette opinion généralement et universellement abandonnée aujourd'hui et dont nous dirons un mot plus tard.

[2] *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, 2e série, T. I, p. 279.

[3] Schayes. *La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, T. II, p. 113 ; t. III, p. 283.

[4] L'archiviste Lambin a inséré sur ce sujet dans le *Belgisch Museum*, t. II, p. 313, un article, intitulé : *Het oude Casteel van Iper*.

[5] Vereecke. *Histoire militaire de la ville d'Ypres, jadis place forte de la Flandre occidentale*, Gand, 1858, p. 11.

[6] Warnkœnig. Ouv. cité, t. II, pp. 175, 233.

[7] *Mémoire sur les halles d'Ypres*, par Lambin, inséré aux *Mémoires des antiquaires de la Morinie*, t. I, p. 76. Aujourd'hui encore deux rues portent le nom de rue longue et de rue courte du Marais. Le château était bâti entre la première de ces rues et celle d'Elverdinghe. Voir les plans 7 et 8 de l'*Histoire milit. d'Ypres*, citée.

la ville d'Ypres. C'est ce nouveau château qui fera l'objet de cette courte étude.

Les archives de la ville d'Ypres, si complètes et si riches, ne renferment à notre connaissance, aucun document qui se rapporte directement au château des comtes. Cette lacune s'explique d'après nous, par la circonstance, que cet édifice n'a jamais appartenu à la ville, les documents relatifs au château des comtes primitivemet déposés dans son enceinte, furent transportés à Lille, Rupelmonde, etc. La châtellenie ayant postérieurement fixé le siège de ses réunions au Zaelhof y déposa ses archives qui plus tard furent transférées au greffe du tribunal d'Ypres. Depuis ces fardes ont été transportées à Bruges, où elles se trouvent actuellement. Du reste l'inventaire dont nous devons la communication à l'obligeance de M. Vanden Bogaerde, greffier du tribunal d'Ypres, ne fait mention d'aucune pièce relative au château du Zaelhof.

Sans les chroniques manuscrites de la ville d'Ypres [1], il nous eût été de toute impossiblité d'entrer dans le moindre détail sur ce château, dont les derniers vestiges ont disparus, il y a plus

[1] Les personnes qui ont eu l'obligeance de nous confier des chroniques manuscrites d'Ypres et que nous prions ici de recevoir l'expression de notre vive reconnaissance, sont : MM. F. Strubbe-Provoost, Vereecke, Lambin et Alp. Vandenpeereboom.

La chronique appartenant à M Struije, est intitulée : *Annalen der Stad Iper*, elle contient 459 pages in-folio.

Celle de M. Vereecke, auteur de *l'Histoire militaire d'Ypres*, a sur la précédente l'avantage d'avoir été complétée à l'aide d'une foule de notes recueillies par son propriétaire pendant plusieurs années.

M. Auguste Lambin nous a donné communication de quelques-uns des manuscrits de feu son père, dont la ville d'Ypres vient de faire récemment l'acquisition.

La chronique intitulée : *Beschriving der stadt Iper* (3504 av. J.-C. —1781 après J.-C.) est tirée de la riche bibliothèque manuscrite de M. Alph. Vandenpeereboom, bourgmestre de la ville d'Ypres. Ce précieux ouvrage en 2 volumes de plus de 700 pages chacun, est de loin le plus complet et le plus détaillé.

Nous devons au même, la communication d'un autre de ses manuscrits : *Annalen der stede van Ipre* (458-1771). 182 pages in-folio.

d'un quart de siècle. Nous trouvons donc en ceci [1], une preuve de l'utilité extrême de ces chroniques, malgré les exagérations que l'on y rencontre. Sans elles il nous eût été plus d'une fois très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'arriver à la connaissance de faits remarquables à plus d'un titre, non seulement pour notre ville natale, mais encore pour notre belle Flandre et notre chère patrie. Les chroniqueurs ou plutôt l'auteur de la chronique primitive [2], ami du merveilleux et un peu crédule, a eu parfois recours à son imagination et à certaines traditions populaires trop peu fondées. Ces défectuosités ont promptement disparues, grâce aux sages et prudents conseils d'un homme, dont tous mes concitoyens apprécient les qualités du cœur et de l'esprit et que je ne nomme pas, de crainte de blesser sa modestie.

Dans le vaste dépôt de nos archives, il existe cependant du château des comtes de Flandres, un plan dont l'origine, sans être moderne, ne peut remonter au-delà du XVIe siècle.

C'est ce plan, réduit à une échelle de 1250 mètres par M. Vereecke qui sera notre guide dans la description qui suit :

Ce château fondé par Philippe d'Alsace, comme nous le verrons à l'instant, était situé à l'ouest de la ville. Il était bâti dans une prairie, et entouré d'un large fossé [3], son donjon était construit sur une

[1] *Messager des sciences et des arts de la Belgique.* — Gand, t. II, (1837), p. 480. M. Lambin y émet une opinion, que nous partageons en tous points.

[2] Nous croyons avec des personnes recommandables, que les nombreuses chroniques manuscrites ont été tirées l'une de l'autre avec des modifications plus ou moins grandes. Les mêmes faits y sont racontés dans le même ordre et entourés des mêmes circonstances. La chron. manus. de M. Alp. Vandenpeereboom, qui semble elle-même n'être qu'une copie de Thomas de Rave (médecin qui vivait à Ypres au XVIe siècle) est la plus complète de celles que l'on nous a confiées.

[3] Ce fossé creusé probablement par Robert de Béthune (chronique ms. de M. Vereecke) avait dans sa moindre largeur 9 à 11 mètres et en mesurait jusqu'à trente dans sa plus grande largeur.

motte ou élévation de terre [1]. L'ignorance la plus complète plane sur la forme architecturale de ce château [2], nous savons qu'il était flanqué de tourelles et muni de crénaux [3]. Nulle part nous ne trouvons la reproduction du château primitif. Le plan des archives ainsi que celui de M. Vereecke dont nous avons déjà fait mention et le dessin qu'en donnent Sanderus [4] et Butkens [5] nous représentent des bâtiments que l'on ne peut faire remonter qu'au XVIe siècle. Nous y rencontrons des traces non équivoques de l'architecture espagnole, au lieu du style roman, qui caractérise le siècle durant lequel Philippe d'Alsace éleva ce château. C'est dans ce style, que le même prince construisit douze ans plus tard à Gand, le château des comtes, dont quelques vestiges subsistent encore [6].

Un pont jeté sur le fossé défendait l'entrée du château. Une longue et vaste avenue [7] conduisant d'une part à la porte de Lille et de l'autre à la rue de la Bouche, y donnait accès [8].

Sur toute la longueur de cette avenue se trouvait une plaine [9] entourée d'un fossé de 5 à 6 mètres de large et nommée *het Groen plein*. Dans cet enclos étaient construites les écuries et les habitations pour la domesticité du comte. Cette plaine fut plus tard convertie en jardin, c'est ce que nous pouvons induire de l'auto-

[1] Lambin, *Messager*, t. II, 1837 p. 37. — Butkens, *Supplément aux trophées du Brabant*, t. I, p. 23, La Haye 1726. — Schayes, *Analectes archéologiques*, p. 10. Anvers.

[2] Sur la disposition des bâtiments des châteaux à cette époque. Schayes, *Hist. de l'architecture en Belg.*, t. II, page 184.

[3] Vereecke, *Histoire milit.*, p. 11.

[4] Sanderus, *Fland. illustrata*, t. II, p. 281.

[5] Butkens, ouvrage cité, t. I, p. 23.

[6] Schayes, ouvrage cité, t. II. p. 188.

[7] Cette avenue mesurait 115 mètres de long sur 10 de large; elle correspondait à peu près à la rue qui se nomme actuellement rue du Zaelhof.

[8] Cette rue *(en flamand Mond-straet)* existe encore aujourd'hui sous le même nom.

[9] Elle avait 115 mètres de long sur 60 de large.

risation donnée par Marguerite de Constantinople aux Frères-Prêcheurs en 1272 [1].

Philippe d'Alsace « se trouvait associé depuis 1157 à l'admini-» stration du comté de Flandre il exerçait l'autorité souveraine » et prenait même du consentement de son père, le titre de comte » dans les actes publics » [2]. Ce prince justifiait hautement la confiance que Thierry son père avait en lui, car dit M. le chanoine Desmet, [3] le comte réunissait toutes les qualités solides et brillantes qui font le grand prince; si sa vie présente quelques tâches, elles sont couvertes par la vigueur toujours équitable de son administration intérieure et par les travaux incessants qu'il entreprit pour donner des formes plus libérales à la législation du pays. Philippe avait à peine succédé à son père, mort le 8 janvier 1168 [4], qu'il se rendit à Ypres le 17 mai de la même année. Son entrée dans cette ville comme 16e comte de Flandre fut l'objet des plus brillantes démonstrations de joie et des plus grandes marques d'honneur [5]. Il ordonna de fortifier la ville et à cette fin, dit une chronique ms. [6],

[1] *Inventaire des archives de la ville d'Ypres*, par Diegerick, t. I, nº CXXIV. Cette pièce autorise les PP. Dominicains à bâtir contre le mur du *jardin* du château.

[2] Leglay. *Hist. de Fland.* I, 366. — Panckoucke. *Abrégé chronologique de l'Histoire de Flandre*, Dunckerque, 1762, p. 107.

[3] *Mémoire historique et critique sur Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois*, inséré au t. XXI *des Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, p. 140. — Dewez. *Hist. partic.* I. pp. 322 et 323. Remarquons ici que ce prince était intimement lié avec St-Bernard.

[4] Leglay, *Hist. de Fland.*, t. I. 365.

[5] Chron. ms. *Annalen der stede van Iper.* — Une petite chronique de la ville d'Ypres, insérée dans les *Annales de la Société d'émulation* et dans les *Annalectes iprois*, p. 9, porte à tort, croyons-nous, l'an 1171. Tous les auteurs sont d'accord pour asssigner l'année 1168 à la fondation du château. Vereecke p. 11. Lambin. *Belg. Mus.* t. II, p. 313. — Butkens, *Supplément*, t. I, p. 23. — Sanderus, *Fland. illust.*, t. II, p. 282.

[6] *Annalen der stad Iper.*

il fit élever un château dans lequel il construisit une belle chapelle [1].

Il choisit pour emplacement de sa construction, une plaine située à l'ouest de la ville. Cette plaine était arrosée par l'Yperlée, rivière canalisée dès le XIIe siècle [2] et à laquelle plusieurs auteurs croyent qu'Ypres doit son nom [3]. Nous lisons dans nos chroniques, qu'à l'endroit choisi par Philippe d'Alsace, l'on avait élevé l'an 3698 av. J.-C., un temple à Minerve. Cet édifice surmonté d'une haute tour, aurait été l'objet d'une vénération spéciale [4]. Nous pensons que le prince outre le but de pourvoir à la défense de la ville, but que ce château ne remplit jamais [5], avait l'intention d'en faire sa résidence. L'extrême importance qu'Ypres avait à cette époque, justifie parfaitement son intention. Sa population atteint en effet, en quelques années, le chiffre énorme de 200,000 âmes [6].

Pendant son séjour à Ypres, le Comte de Flandre accorda vers 1171 ou 1174 [7] une loi ou keure à nos ancêtres. Celle-ci ne fit

[1] Sand. *Fland. illus.* et *Belg. Mus.* aux pages citées dans la note précédente. C'est par erreur, croyons-nous que Butkens (*supp.* I. p. 23), ne fait mention que de la construction de la chapelle.

[2] Warnkœnig, ouv. cité, t. II, p. 34.

[3] Nous avions l'intention de mettre en note quelques mots sur cette interprétation, mais nous avons, vu l'étendue que demandait cet exposé succinct, cru bien faire de la présenter à la fin de cette notice sous forme d'appendice (appendice A).

[4] Chronique Ms. *Beschriving der stad Iper.* Ce fait nous paraît digne de très peu de confiance, vu la date à laquelle il faut remonter.

[5] Vereecke, *Histoire Milit.*, p. 11.

[6] Nous comptions sous forme d'appendice, dire quelques mots sur la population d'Ypres, tant au XIIe siècle, que postérieurement. Nous avons renoncé à ce projet, ayant appris que M. Alph. Vandenpeereboom était d'intention de publier sur ce sujet un travail spécial, qui ne tardera pas, nous l'espérons, à paraître. Nous citerons seulement les *Analectes*, pp. 35, 49, où M. Diegerick donne une charte qui confirme ce fait, elle émane du pape Innocent IV (1246) et est déposée aux archives d'Ypres. Voyez encore Lambin, *Mémoire*, p. 25.

[7] La date de cette keure est assez incertaine (*Annales du Comité flamand de France*, t. III, p. 157). M. Diegerick la reprodnit textuellement dans son *Inventaire*,

qu'accroître leurs privilèges, car nous croyons avec d'autres auteurs [1], que notre ville était déjà à cette époque en possession de quelques franchises [2]. Ypres qui longtemps avant cet octroi, était constituée en commune [3], fut dans ses beaux jours dotée de privilèges de toute espèce, dont l'énumération nous mènerait trop loin de notre sujet [4].

Peu après avoir accordé cette faveur aux Yprois, Philippe leur fit part du projet qu'il avait conçu d'aller, à l'exemple de son père, combattre les infidèles. Plusieurs centaines d'Yprois [5] prennent aussitôt la croix [6] et quittent la ville, le 18 mars 1176 à la suite de leur comte [7]. Après environ huit ans d'absence, Philippe revint de la

I, 299. — M. Coomans, *Histoire des communes belges*, p. 77. — Cette keure a été de la part de M. Carlier, l'objet d'un travail remarquable, inséré dans les *Annales du Comité flamand de France*, t. III, p. 17-223, intitulé : *Ypres et Saint-Dizier*, étude historique sur deux communes du moyen-âge.

[1] *Ypres et Saint-Dizier*, pp. 32, 34, 154. — Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. I, p. 367.

[2] Diegerick. *Inventaire des Archives*, t. I, nos III et V. Nous lisons au début de l'analyse de cette charte : « Lettres par lesquelles Philippe (d'Alsace) comte de Flandre confirme un *ancien* privilège des habitants d'Ypres. »

[3] *Messager des sciences et des arts*, IV (année 1857), p. 351.

[4] Nous avions cru insérer ici le numéro des chartes relatives aux privilèges qui sont déposés dans nos archives. Nous nous en sommes dispensés, vu leur grand nombre. Les trois premiers volumes de nos inventaires en contiennent plus de cent.

[5] Les chroniques manuscrites portent toutes 500. Van Hasselt, *Les Belges aux croisades*, t. II, p. 29, dit également 500. Vereecke, *(Histoire milit.*, p. 11) donne le chiffre de 500.

[6] Les Flamands prirent la croix verte, les Français la croix rouge, la croix qu'adoptèrent les Anglais, était blanche et celle des Espagnols jaune, celle des Portugais, bleue. Les Lorrains et les Bourguignons portaient les uns, la croix noire et les autres la pourpre. Ms. *Beschriving*. Michaud, *Histoire des Croisades*, I, 65, l. VIII, 15.

[7] *Beschriving*. — Nous trouvons les vers suivants dans la *Philippeide* de Guillaume le Breton (vers 46, 47 et suiv. p. 6), édition publiée par Oct. Delpierre :

> Ipræ, colorandis gens prudentissima lanis,
> Execranda juvans legionibus arma duabus.

après elle (Gand) vint la commune d'Ypres, dont le peuple célèbre par la teinturerie des laines, fournit deux légions à cette guerre exécrable.

terre Sainte. Les Yprois qui revinrent avec lui étaient, s'il faut en croire la chronique, au nombre de 436, 64 seulement étaient restés sur le champ d'honneur [1]. Une réception des plus brillantes et des plus enthousiastes fut faite au comte, qui fit son entrée triomphante et solennelle le 1 mai 1179. C'est ce jour là, dit-on, qu'il accorda à la ville une augmentation d'armoiries [2].

Il est bien possible que Philippe d'Alsace séjourna encore à Ypres après son retour de la terre sainte [3].

L'an 1188, ce prince fit en Orient une nouvelle expédition avec un certain nombre d'Yprois [4].

Il est difficile de fixer quels furent les successeurs de Philippe qui séjournèrent à Ypres. Pour le déterminer d'une façon précise, il faudrait examiner une à une toutes les chartes et vidimus émanés de nos souverains, et à l'aide de cet examen, former un tableau des diverses résidences qu'ils occupèrent pendant leur règne. Outre une patience angélique, il faudrait se livrer pendant des années entières à un travail fastidieux et opiniâtre; c'est assez dire, que nous n'avons jamais songé à entreprendre cette œuvre.

Nous avons fait ce travail pour les archives de notre ville, mais comme nous l'avions prévu, nos recherches [5] n'ont eu pour résultat, que la découverte d'un petit nombre de chartes datées d'Ypres. Les divers documents émanés des comtes de Flandre pendant leur séjour

[1] Nous trouvons en ceci une preuve nouvelle de l'opinion que nous avons émise sur les chroniques, en les disant toutes extraites d'une chronique primitive. En effet, toutes portent le même nombre de survivants.

[2] Appendice B.

[3] Diegerick, *Inventaire* I, VIII.

[4] *Beschriving ad annum 1188.*

[5] Diegerick *Inventaire* nos XXIV, LVIII, LXIV. CXXXIII. Nous mentionnons en parlant des divers souverains, les chartes qui sont datées d'Ypres.

parmi nous, étaient adressés à d'autres princes ou à d'autres villes, et ont été déposées dans leurs archives respectives. S'il est difficile de connaître les comtes qui résidèrent dans notre ville et de déterminer l'époque à laquelle ils y séjournèrent, l'on peut affirmer que plusieurs habitèrent le château; c'est ce que nous prouvent nos archives, le témoignage d'auteurs recommandables [1] et les nombreuses réparations que subit cet édifice.

Il est possible qu'Ypres fut la résidence de Jeanne de Constantinople, car c'est dans cette ville que devait avoir lieu une entrevue demandée par son époux Fernand au roi de France [2].

En 1268, Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre, donna aux Frères-Prêcheurs un terrain situé derrière le château pour y bâtir leur couvent [3]; l'année suivante elle leur permit d'y construire une église [4]. En 1274, elle augmenta ses donations [5].

Gui de Dampierre fit des réparations considérables, au château du Zaelhof, où il résidait en 1280 [6].

Nos archives semblent prouver [7] que le fils aîné de ce prince Philippe de Thiète, habita ce palais. Les réparations qu'y fit le successeur de Gui, Robert de Béthune, démontrent que ce château doit avoir été habité sous le règne de son père. Quant au comte Robert, nous avons des données plus certaines et croyons pouvoir affirmer, qu'il résida à Ypres la majeure partie de son existence.

[1] Meyer, Sanderus II, 282. Butkens I, p. 23. Lambin, cité, Vereecke, cité.

[2] Kervyn de Lettenh. *Histoire de Flandre*, I, II, p. 179.

[3] *Inventaire*, N° CV.

[4] » N° CX.

[5] » N° CXXIV. Ces trois chartes ont été publiées in extenso dans les *Analectes Yprois*, par M. Diegerick, pages 28, 30, 32.

[6] Butkens, ouvrage cité, sup. I, 23.

[7] Diegerick, *Inventaire*, N° CCXXXV. CCXXXVII. XCCII.

Nous pensons qu'il reçut le château d'Ypres en apanage, à l'occasion de son mariage avec Iolende de Bourgogne, qui fut célébré en 1270 [1].

La mention de la mort de cette princesse, que nous trouvons dans plusieurs auteurs recommandables [2] prouve qu'en 1280 le comte résidait déjà à Ypres. Voici d'après nos chroniques le récit de cet événement.

Robert de Béthune, aigri par le malheur, ayant appris au retour d'une absence l'empoisonnement [3] de son fils aîné, conçut les plus graves soupçons contre son épouse ; seule en effet, elle pouvait avoir intérêt à cette mort, dans le but d'assurer la succession du comté de Flandre à son propre fils, Louis de Nevers [4]. Robert revenait donc dans son château sa résidence habituelle [5], quand Iolende vint au devant de lui sur le pont pour lui souhaiter la bienvenue. La présence de son épouse réveilla ses soupçons. Cette démarche hypocrite exaspéra le prince, qui arrachant le frein de son cheval, s'en fit une arme pour punir son épouse. Ce fait semble avoir échappé à quelques auteurs [6]. Nous lisons en effet dans D'Oudegherst et

[1] *Messager des sciences et des arts*, 1834,II, 481. — D'Oudegherst, note de Lebroussart, II, 366.

[2] Meyer, Lambin, *Art de vérifier les dates*. — Un tableau généalogique ms. des comtes de Flandre, dit également, que ce fut en 1280 qu'arriva la mort d'Iolende. Ce manuscrit appartient à notre estimable ami, M. Amédée Vanderstichele de Maubus.

[3] Fils de Catherine d'Aragon, morte en Sicile, peu après son mariage célébré en 1264. D'Oudegherst, note de Lebroussart, t. II, p. 329.

[4] Dewez. *Histoire générale*, III. XIX. — Ce prince mourut quelques jours avant son père (Kerv, III, 107); ce fut son fils, petit fils de Robert, qui succéda au comté de Flandre.

[5] Toutes nos chroniques disent que le comte habitait ce château avec toute sa famille.

[6] Lambin, Meyer et Podesta, *Art de vérifier les dates*. — Panckouke. *Abrégé chronologique de l'Histoire de Flandre*, p. 179, disent que Robert étrangla sa femme avec les reines de son cheval. Ayant suivi littéralement le récit de nos chroniques pour tout ce qui concerne cet événement nous l'avons encore suivi pour le genre de mort.

L'Espinoy [1] au sujet de la mort d'Iolende « je ne trouve pas le » temps de son trépas ni le lieu de son enterrement. »

Le jour même le corps de cette princesse fut transporté au couvent des Dominicains, adjacent au château, où il fut inhumé [2].

A l'endroit où Iolende tomba, l'on plaça une pierre, sur laquelle dit la chronique, les Magistrats de la châtellenie exercèrent la haute, la moyenne et la basse justice, jusqu'au jour où le siège de cette juridiction fut transféré sur la grand'place [3].

Cette pierre existait encore en 1817 [4].

L'an 1309, Robert occupait le château du Zaelhof, où il reçut et logea la princesse d'Angleterre, qui arriva à Ypres le 13 juillet, avec une suite de 34 cavaliers et d'un Grand nombre de damoiselles. Elle y resta trois jours pour visiter la ville [5].

L'an 1310, Robert, aimant le séjour d'Ypres, fit bâtir une grande et belle salle à son château qu'il entoura à cette époque d'un large fossé. Un pont situé vis-à-vis du couvent des Frères-

[1] D'Oudegherst. II, p. 366, ch. 141. — L'Espinoy. *Recherche des antiquités et noblesse de Flandre*, 1631, p. 20.

[2] Chr. Ms. *Beschriving*. — Probablement qu'aucun monument ne fut érigé à la mémoire de la comtesse. Il n'en existait pas autrefois ni dans l'ancien ni dans le nouveau couvent des Dominicains, détruits l'un et l'autre aujourd'hui. Nous avons acquis cette conviction par l'examen du curieux ouvrage délaissé par M. Lambin. C'est un recueil de toutes les épithaphes et inscriptions tumulaires qui existaient jadis, tant dans les églises paroissiales et autres, que dans les couvents. M. Lambin a copié par lui-même toutes celles que renfermaient les églises et les couvents avant leur destruction, il a complété ce recueil à l'aide des épitaphes, qu'il a rencontrés dans ses précieux manuscrits. Cette absence de pierre au siècle dernier, ne prouve pas cependant qu'il n'en ait jamais existé il est bien possible, que le monument élevé à la mémoire d'Iolende ait complètement disparu au bout de deux ou trois siècles. Ce précieux manuscrit se trouve déposé à la bibliothèque publique de la ville d'Ypres.

[3] *Beschriving der stad Iper.*

[4] Manuscrit de M. Lambin. *Bievoegsel aen den jaerboek*, biblioth. publ. d'Ypres.

[5] *Beschriving ad annum 1309.*

Prêcheurs, y donnait accès [1]. C'est encore à Ypres que se rendit d'après nos chroniques, en 1313 [2], un envoyé du roi de France, pour prier le comte de démolir, en vertu du traité d'Athies (1305), la forteresse d'Ypres et celle des autres villes [3]. Ses démarches furent inutiles, le comte se refusa à l'exécution de cette clause [4]. Il est vrai que le roi de France accorda par une charte datée de 1309 [5] des adoucissements à ce traité. « La » fortification de Gand et d'Ypres, porte l'analyse de cette » pièce faite par M. Diegerick, ne seront pas démolies immédia- » diatement, mais si dans la suite le roi jugeait nécessaire de les » faire abattre, il en préviendrait le comte et les villes qui auront » alors à se conformer au dit traité. » Cet envoyé ne vint-il pas prévenir le comte que le roi de France d'après le droit qu'il s'était réservé exigeait la démolition de la forteresse ?

Robert qui séjournait au château des comtes l'an 1320 [6] y reçut le châtelain de Ruppelmonde, qui venait intercéder pour Louis de Nevers. Ce prince retenu prisonnier dans cette ville, était d'après le témoignage de M. Kervyn, ambitieux, de mœurs dissolues et d'un caractère violent [7].

L'autorisation accordée la même année de creuser un étang à Dickebuck, afin de prévenir le manque d'eau, nous démontre l'intérêt que Robert portait à notre ville [8]. Nous trouvons une nouvelle

[1] Chr. Ms. de Vereecke. Sand., t. II, p. 282. Marchantius, *Fl. desc.*

[2] *Beschriving.*

[3] *Invent. des arch. de Lille*, t. I, p. CXXVIII cité dans le *Précis analytique* des documents que renferme le dépôt des archives de la Flandre occidentale à Bruges.

[4] Dewez. *Histoire particulière des provinces*, t. II, p. 134.

[5] Diegerick. *Inventaire*, CCLXV.

[6] L'année précédente le comte résidait à Ypres. (*Invent.* n° CCCXXXVIII.)

[7] Kervyn. *Histoire de Flandre* t. III, p. 39. — Voyez l'inventaire des *Archives d'Ypres* n° CCCLII.

[8] *Inventaire*, CCCXLV.

preuve de l'affection et de la confiance réciproque du comte et de la ville d'Ypres, dans les fréquents emprunts que le prince lui fit [1].

C'est enfin, à Ypres, que le comte Robert, épuisé par l'âge et miné par les chagrins, termina le 22 septembre 1322, sa laborieuse carrière [2]. Il avait, dit un historien [3], traversé une des plus tristes périodes de l'histoire de Flandre.

Son corps fut déposé dans la cathédrale de Saint-Martin au milieu du chœur. L'on y éleva à sa mémoire, un superbe mausolé, au-dessus duquel il était couché, armé de toutes pièces [4]. La statue était en albatre et le reste du sarcophage en pierre de touche.

Nous donnerons sous forme d'appendice, les diverses épitaphes qui existent encore à la mémoire de ce prince, et dirons un mot de la peinture murale qui se trouve au côté gauche du chœur [5].

Les successeurs de Robert séjournèrent-ils au Zaelhof? Nous ne croyons pouvoir mieux répondre à cette question, qu'en traçant ici un tableau succinct [6] des jours que nos souverains passèrent dans notre ville.

Quoiqu'il soit possible que les comtes vinrent à Ypres, sans séjourner au Zaelhof [7], nous croyons que ce tableau se liant par plus d'un point à notre sujet et présentant beaucoup d'intérêt, ne sera pas déplacé dans cette notice.

[1] *Annales de la Société d'émulation* 2e série t. IV, p. 410 et *Inventaire* Nos CCCXXV, CCCXXVII, CCCXXXII, CCCXXXVIII.

[2] Un chroniqueur le dit mort empoisonné, Kervyn, t. III p. 107. La mort de Robert de Béthune à Ypres est un fait acquis. Lambin, mémoire cité, p. 64.

[3] Leglay. *Hist. de Fland.* II, p. 352.

[4] Sanderus. *Fl. ill.*, t. II, p. 51.

[5] Appendice C.

[6] Ce tableau est loin d'être complet, nous aurions dû pour le rendre tel, consulter les inventaires de toutes les villes auxquelles les princes ont adressé des chartes.

[7] Voyez dans Olivier de Dixmude (p. 41) un fait dont nous parlerons tout à l'heure.

Louis de Nevers séjourna à Ypres en 1322, 1323, 1325, 1338, comme le prouvent nos archives [1].

Son successeur Louis de Male, résida quelquefois parmi nous, notamment en 1351, 1357, 1359 et 1361 [2].

Il est probable que ce fut au Zaelhof, que logèrent ces princes, puisque nous trouvons, que sous Philippe-le-Hardi, une restauration des plus importantes y fut faite. Cette réparation entreprise en 1398, prouve par son importance, que le château était à cette époque la résidence d'un prince souverain. En effet, nous voyons des travaux considérables de peinture exécutés aux vitraux de la chapelle du palais, travaux qui ne se justifient d'après nous, que par la présence d'un souverain. Nous voyons en tête du document relatif à cette reconstruction, déposé aux archives du royaume [3] : compte de Jehan Medom, paieur des ouvrages de *l'ostel de Monseigneur le duc à Ypres.*

Nous trouvons dans le rapport de M. Gachard sur les archives de Dijon, que Philippe, de passage à Ypres, donna un dîner à la loi et aux bourgeois de cette ville, le 11 avril 1378 [4]. Mais il résulte de l'itinéraire d'un voyage entrepris par le duc du 1er février 1395 au 31 janvier 1403, que ce prince n'habita pas le château à cette époque.

[1] Diegerick. *Inventaire*, Nos XXXVI, CCCLXII, CCCLXIII, CCCLXIV, CCCLXV, CCCLXVIII, CCCLXXIX, CCCXCVIII.

[2] Ibid. No DL. DLXXVIII, DLXXXVII — le séjour durant l'année 1359 résulte d'un document déposé aux archives de la Flandre Occidentale à Bruges et dont voici l'analyse : « 1359 11 juillet. Lettres par lesquelles Louis comte de Flandre, ordonne aux baillis et autres officiers des châtellenies d'Ypres etc. de se tenir prêts pour la guerre. — Gachard, *Rapport sur les archives de Lille*. Brux. 1841, p. 117.

[3] Cette pièce a été publiée par feu M. Schayes dans les *Analectes Archéologiques historiques et statistiques*, p. 10, insérées dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*.

[4] Gachard. *Rapport sur les archives de Dijon*, Bruxelles 1843, p. 197.

Le duc Jean comme nous le verrons à l'instant, séjourna plusieurs fois à Ypres, mais résida-t-il chaque fois au Zaelhof, c'est ce dont nous fait douter un passage d'Olivier de Dixmude, qui dit qu'en 1407, le duc était logé au cloître Saint-Martin [1].

Nous lisons dans un itinéraire du même auteur, que Jean-sans-Peur logea à Ypres le 14 mai, du 21 au 31 juillet, du 1 au 5 août 1414. A cette dernière date, il était accompagné du comte de Charolais [2].

Nos archives prouvent que cette même année le duc y résida encore à plusieurs reprises [3]. C'est dans cette ville que fut conclu vers cette époque, un traité entre le duc de Bourgogne et le roi d'Angleterre [4].

Nous l'y rencontrons de nouveau dans le courant de l'année 1416 et 1417 [5].

A l'appui de ce qui précède, mentionnons encore une réparation dont un document déposé aux archives de la Flandre occidentale à Bruges fait foi.

[1] Olivier de Dixmude. *Merkwardige gebeurtenisen vooral in Vlanderen en Brabant.* (1371 à 1443) uitgegeven door Lambin Ypre, 1835, p. 41.

[2] M. Gachard, (pag. 226 et 27, *Arch. de Dijon*), donne les notes suivantes. Le seigneur De Stroop, Mortimer Thomas Chancier et deux docteurs, ambassadeurs du roi d'Angleterre étaient depuis plusieurs jours à Ypres aux dépens du duc. Les ambassadeurs que le *duc traitait* depuis leur arrivée dans cette ville, le quittèrent le 9. — N'est-il pas probable que ces ambassadeurs logèrent au Zaelhof? puisque le duc les traitait lui-même, c'est-à-dire, dans son propre palais!

[3] Diegerick. *Inventaire des Archives d'Ypres,* N° DCCLXXVI. Charte datée d'Ypres le 5 décembre 1414. M. Gachard, dit que le duc était à cette date à Argilly. *Rapp. sur les arch. de Dijon,* p. 228. — *Inventaire* N° DCCLXXVII.

[4] *Rapp. sur les arch. de Dijon*, p. 45.

[5] Ibid. pp. 332, 333, 336. L'*Inventaire des archives* (N° DCCC) est cette fois d'accord avec l'itinéraire qui porte la note suivante : il vint à Ypres un chevalier et un docteur envoyés par le roi de Hongrie au duc.

Voici l'analyse de cette pièce qui prouve que le bâtiment appartenait au duc : « Acte du duc Jean qui déclare que la réparation » faite par ceux d'Ypres de deux ponts en bois : *Assavoir* » *de la porte de la basse cour de la salle d'Ypres et au moyen* » *pont par où l'on va aux Jacobins,* ne peut les obliger à l'en- » tretien ni au renouvellement des dits ponts, qui restent à la » charge du duc, 1 juillet 1417 [1].

Il est bien possible que malgré le séjour temporaire des ducs de Bourgogne à Ypres, et celui qu'y fit Marie de Hongrie en 1537 et en 1540 [2], la châtellenie ait eu déjà son siège au Zaelhof. L'on ne peut rien induire contre nous de l'acte du duc Jean que nous avons analysé ; tout le monde sait en effet, que la châtellenie dépendait directement du comte [3] et avait une administration distincte de celle de la ville [4]. Ce document prouve au contraire, en notre faveur, car « ceux d'Ypres » auraient-ils fait des réparations à un édifice qui servait exclusivement d'habitation au comte? Pour se convaincre à la dernière évidence de ce que nous avançons, il suffit de remarquer le mot réparation faite à *la salle,* nom que cet édifice ne prit que par suite du siège de la châtellenie dans son enceinte. Si nous ignorons l'époque à partir de laquelle les magistrats de la châtellenie y tinrent leurs réunions, il est un fait cer-

[1] Cette analyse que nous empruntons à M. Octave Delpierre est extraite des *Archives de la Flandre Occidentale*, l. 65, n° du carton 10, d'ordre 20.

[2] *Rapport sur les Archives de Lille*, p. 258, 263. — Itinéraire d'un voyage de cette princesse, tiré du compte de Jean de Ghyn, son penninck-maître.

[3] Warnkœnig, t. II, p. 112.

[4] Plus d'une fois comme le prouvent nos Archives, il y eut conflit de juridiction entre la ville et la châtellenie, N^os DCCXLII, DCCLXXVII, MCCCXL, MCCCCXL, MDCX. — *Merkwerdige gebeurtenissen*, pp. 30, 31. — Bruges, *Inventaire d'Octave Delpierre*, p. 59, etc.

tain [1] c'est qu'ils y siégèrent jusqu'à ce que la châtellenie fut transférée sur la Grand'place.

C'est l'an 1502 [2] que la châtellenie acheta, avec l'autorisation du Magistrat de la ville [3] un bâtiment situé au côté nord de la Grand'place, nommé *le loup* (den wolf) [4].

Ce ne fut qu'en 1550, que la première pierre de ce bâtiment fut posée par Jean de Lichtervelde, bailli de la salle et châtellenie d'Ypres [5]; il fut occupé il y a quelques années par le tribunal de première instance, et porte actuellement encore le nom d'Hôtel de la Châtellenie.

Si nous n'étions pas déjà si éloigné de notre château, nous ne saurions résister au désir de dire un mot sur l'origine et sur la juridiction de la châtellenie d'Ypres ; mais ce serait par trop nous écarter de notre sujet, alors que déjà plusieurs fois, nous nous sommes laissés entraîner à des digressions. Cette question au reste, exigerait de trop longs développements [6].

[1] Vereecke, p. 11, Lambin, *Belg. Mus.*, II, 313, Sanderus, II, 282, Gramaye, p. 171 ; nos archives prouvent qu'en 1537 ils y résidaient encore, *Invent.* n° MDXCII.

[2] La chronique manus. de M. Vereecke, porte 1507; nous préférons 1502, parce que cette date est confirmée par une pièce authentique, déposée dans nos Archives, *Inventaire*, MCCCLXXIII.

[3] Sur cet accord, voyez *Annalen der stad Iper*, et *Annalen der stede van Ipre*.

[4] *Inventaire*, N° MCCCLXXIII cité. — Chronique manuscrite.

[5] Manuscrit *Annalen der stede van Iper* et *Beschriving;* les *Annalen der stad Iper*, portent 1534. La chronique manuscrite nous rapporte que ce bâtiment était orné au-dessus des fenêtres du premier étage des bustes des sept planètes. Ces statues ajoute-t-elle, y furent placées en souvenir des sept portes de la ville, qui portaient autrefois le nom des sept planètes. Ce motif nous semble digne de très-peu de confiance, car nous croyons qu'Ypres, à l'époque où le chroniqueur place la création de ces portes, n'existait que dans son imagination. — Sanderus, *Fland. illust.* t. II, p. 282.

[6] Nous regrettons que la traduction du Ve volume de *l'Histoire de Flandre* de M. Warnkœnig n'ait pas paru. Elle aura pour titre : *Histoire de la ville et de la châtellenie d'Ypres.*

On peut consulter avec fruit le t. I, p. 148. le t. II, pp. 112, 129, 298 de cet

Il est cependant encore à noter, que le château des comtes tire son nom du Zaelhof, de ce que la salle et la châtellenie y avaient leur siège [1]. Ce fut par une faveur spéciale du prince, que les baillis de la châtellenie, firent leur résidence au Zaelhof, car cet édifice était entretenu aux dépens du souverain [2].

Il nous reste à examiner les mutations et les transformations qu'a subi cet édifice jusqu'à sa destruction. Une pièce déposée aux archives de la province de la Flandre Occidentale à Bruges, prouve que depuis la translation du siége de la châtellenie sur la Grand' place, le château a continué d'appartenir au souverain [3].

Quelle fut la destination de ce bâtiment jusqu'à la dernière moitié du XVIIe siècle? nos recherches ont été jusqu'ici infructueuses pour répondre à cette question ; nous trouvons cependant dans nos chroniques ms., que la châtellenie avait sa prison au Zaelhof, peut-être que quand elle a quitté ce château, au XVIe siècle comme résidence, elle le conserva comme prison [4] ; la châtellenie avait en effet, une prison distincte de celle de la ville. Nos chro-

ouvrage. — Rapsaet, Œuvres complètes, IV, 391. — *Esquisse historique sur les châtelains d'Ypres*, par Lambin, introduction. — Guichardyn, Antv. Plantyn, au mot *Ypres*.

[1] Gramaye; (*Antiq. Belgicæ*, p. 171.), émet l'opinion que ce terme salle, vient de la Perse et signifie non pas toute salle, mais la salle d'entrée du château, où l'on rendait la justice. Cette opinion n'est partagée que par Butkens seul, *Sup.*, I, p. 22, nous préférons nous ranger à celle de Vereecke, Lambin, etc.

[2] Butkens, ouv. cité. *Supplém.*, I, p. 23.

[3] Octave Delpierre, *Inventaire analytique*, II, p. 94. L'analyse porte : *contestation au sujet d'un droit de justice dans l'enceinte d'un bâtiment appartenant au souverain et nommé* Salle de la cour.

[4] Ms. de M. Vereecke. — La châtellenie avait une prison spéciale, distincte de celle de la ville. *Invent. des Archives*, N° DCCXXIX. — Un plan de la ville d'Ypres, d'origine contemporaine, publié par Lambin-Mortier en 1847, donne à cet emplacement le nom de place de la prison.

niques font encore mention de l'ancien château des comtes en 1681 époque à laquelle on commença à l'entourer de murs [1].

Nous lisons dans les mêmes manuscrits, que deux ans plus tard, l'on donna à un bourgeois l'autorisation de combler un fossé situé au Zaelhof, près du couvent des Dominicains. Il y bâtit une petite maison en argile recouverte de paille, d'où lui vient le nom de *Stroije huisje* [2], nous en avons parlé dans la note précédente. Il semble résulter de cette autorisation accordée par le grand bailli d'Ypres que cet édifice était à cette époque la propriété de la ville; c'est ce que nous n'oserions affirmer, sur la foi d'un seul manuscrit. Le château reçut bientôt une nouvelle destination, car le 17 septembre 1699 à 10 heures du matin, les membres du nouveau conseil présidial [3] y tinrent leur première réunion d'après l'édit de mars 1693, publié le 29 juillet de l'année suivante [4].

Ce conseil subsista à Ypres jusqu'en 1713, époque à laquelle il fut transféré à Baillœul [5].

La ville ayant été prise le 4 juin 1713, par les Français, six mille Hollandais entrèrent dans la place et exigèrent deux églises catholiques pour les convertir en temples protestants. Mais d'après un ordre émané de l'autorité supérieure, deux maisons convenables leur furent accordées à cet usage, l'une appelée *het*

[1] *Beschryving der stad Yper.* Ce manuscrit donne les diverses délimitations de cette muraille; les voici : Le mur partant du côté est de l'église des Dominicains, se prolongeait jusque devant une maisonnette nommé *het stroye huisje*, de là continuait vers le sud le long de la rue qui aboutissait au Zaelhof et se dirigeait vers l'ouest le long des Remparts jusque contre le jardin des dominicains.

[2] *Beschriving ad anno 1683.*

[3] Sur ce conseil voyez : VEREECKE, *Histoire militaire*, p. 107 et *Annales de la Société d'émulation*, 2e série, t. I, p. 282.

[4] *Annalen van Iper.*

[5] VEREECKE, *Histoire militaire*, pp. 137 et 177.

Tuchthuis [1] fut affectée au culte calviniste, l'autre le Zaelhof, au luthéranisme [2]. L'année suivante on voulut bâtir au Zaelhof un temple protestant qui s'écroula à trois reprises différentes. Le chroniqueur qui voit dans ces faits le doigt de Dieu, nous a laissé une chanson composée à cette époque pour célébrer cet événement [3].

Un décret impérial de 1811, daté de Rotterdam (20 octobre), céda à la ville d'Ypres entre autres bâtiments, la prison militaire sise au Zaelhof, qui d'après l'opinion de M. Vereecke [4] était un reste du château des comtes [5].

L'année 1812, les prisonniers de guerre espagnols en dépôt à Ypres, commencèrent à combler les fossés qui entouraient l'ancien château du Zaelhof. Ce travail soit à défaut de terre, soit à cause du départ des prisonniers, ne fut pas alors entièrement achevé [6]. La ville combla le restant des fossés, et transforma ainsi ce cloaque en une place qui fut entourée de maisons régulières.

De ce château il ne reste plus que le souvenir. Son emplacement et une rue adjacente portent aujourd'hui encore, le nom de Zaelhof. Probablement que l'administration communale d'Ypres, qui prend toujours une initiative si intelligente, a déjà conçu le projet et ne tardera pas à élever sur cette place un monument à la mémoire du fondateur de ce château, qui donna jadis à notre antique cité de si beaux privilèges.

[1] Cette maison était située au bout de la rue dite *Veehouwerstraet* (rue des Bouchers).

[2] *Beschriving*, et manuscrit appart. à M. Vereecke.

[3] Ch. Ms. de M. Alp. Vandenpeereboom.

[4] Vereecke, *Histoire militaire*, p. 228.

[5] Ms. appart. M. à Vereecke.

[6] Ibid.

Avant de terminer cette notice, qu'il nous soit permis de poser une question dont la réponse a probablement trait à notre sujet. N'était-ce pas au Zaelhof que siègea le conseil de Flandre, établi pour 12 ans [1] à Ypres par le duc de Bourgogne l'année 1451, afin de subvenir à la dépopulation de la ville ?

APPENDICES.

Appendice A.

SUR L'ÉTYMOLOGIE DU MOT YPRES.

Plusieurs opinions ont été émises à ce sujet, en voici quelques-unes :

Des auteurs se basant sur les chroniques manuscrites, disent qu'Ypres doit son nom à Iperbeolus, prince breton ou troyen, qui aurait fondé le château des trois Tours. Ce château, disent-ils, ayant été promptement entouré d'habitations, se nomma Ipres, du nom de son fondateur. Cette opinion, à cause de la date à laquelle elle fait remonter la fondation de ce château (3538 avant J.-C.), a été rangée au nombre des fables, et ne jouit d'aucun crédit [2].

D'autres prétendent qu'Ypres vient du nom flamand *Ypen*, en français ipreau, espèce d'orme, très-commune autrefois aux environs de la ville. Schrickius [3] pense, que ce ne furent pas les arbres qui donnèrent leur nom à la ville, mais que ce fut celle-ci qui leur donna le sien.

D'autres donnent à la ville le nom d'*upper*, abâtardissement d'*opper*, (motte de terre, élévation). Cette dénomination s'explique par l'élévation

[1] Diegerick. *Inventaire des Arch.* n° CMXLIII et CMXLIV.

[2] Lambin, *Belg. Mus.* cité. — *Beschryving der stad Iper.*

[3] Adrianus Schrickius (Adrien Van Schrick) *originum rerumque Celticarum et Belgicarum*, Libri XXII. Ypris, Bellet 1614. *Index geographicus*, au mot *Ipres*.

de la ville relativement à la contrée circumvoisine et qui était couverte de marais surtout à l'ouest [1].

Marchant [2] et d'autres avec lui, pensent qu'Ypres doit son nom à l'Yperlée qui la traverse. Nous croyons que la ville d'Ypres était en possesion de son nom, longtemps avant que ce cours d'eau reçut le nom d'Yperlée. Ce nom vient en effet de *iper* et de *gelet* (conduit d'eau), c'est-à-dire cours d'eau qui conduit à Ypres [3].

Appendice B.

CONCERNANT LES ARMOIRIES DE LA VILLE D'YPRES.

Nos chroniques manuscrites rapportent que Philippe d'Alsace, à son retour de terre sainte, octroya à la ville d'Ypres, des armoiries conquises sur un prince ennemi et les ajouta à celles que la ville portait antérieurement. C'est à ce même prince, qu'elles font remonter le lion portant la colonne, support de ses armoiries.

Nous ne saurions admettre cette double assertion.

Nous ignorons l'époque à laquelle eut lieu la réunion de la croix patriarchale de gueules, armoiries primitives de la ville d'Ypres, à la croix de vair sur champ de gueules.

Un fait qui nous semble digne de remarque et qui a attiré à plusieurs reprises notre attention, c'est que la partie postérieure des armes de la ville d'Ypres, constitue précisément les armoiries de la ville de Baillœul.

L'on peut donner à cette réunion, l'explication suivante : Plusieurs châtelains et châtelaines d'Ypres exerçaient le même commandement dans la ville de Baillœul [4]. N'est-il pas possible, qu'ils ajoutèrent aux armoiries

[1] Ibidem.

[2] Cet auteur dit dans sa *Flandriæ descriptio*, p. 133 (Antv. Plantin 1596) : Ipra flaviolus influit nomenque indicit supra urbem natus.

Moreri et le *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie* partagent cette opinion. *Chronike van Vlandren*. Brugghe, by Andreas Wydts, t. I, p. 11.

[3] Sanderus, *Flandr. illustr.* II, p. 24. Gramaye, *Antiquitate*, *Flandriæ*, 1708, p. 168.

[4] Hugues, mort vers 1166, Agnès d'Ypres épouse de Baudouin Ier de Baillœul, Baudouin II mort vers 1192, Mabille châtelaine, Marguerite d'Ypres, Marguerite d'Aire,

qu'ils portaient en qualité de châtelains d'Ypres, celles de la châtellenie de Baillœul ? Le treizième siècle, époque à laquelle eut lieu cette confusion sur une seule tête, coïncide avec les croisades. Or, personne n'ignore, que les termes du blason, ainsi que les émaux et les métaux, datent de ces expéditions [1]. Que cette réunion remonte à cette époque, c'est ce que nous n'oserions affirmer, tant, à cause de l'absence de traces de cette réunion avant le XVIe siècle, qu'à cause de l indépendance complète où se trouvaient la châtellenie vis-à-vis de la ville.

Venons à la seconde assertation relative aux tenants ; nous la croyons également dénuée de fondement. Nous rencontrons plusieurs sceaux de la ville d'Ypres, postérieurs de deux siècles à Philippe d'Alsace et qui ne portent ni le lion ni la colonne [2] ; ils ne figurent que dans les pièces postérieures au XVIe siècle. Nous avons émis dans notre esquisse sur Rythovius, au sujet de ces supports, une opinion qui nous semble assez admissible [3].

Les chroniqueurs, qui du reste étaient peu instruits et très-crédules, auront probablement attribué aux armoiries d'Ypres, ce que des auteurs racontent des armoiries de Flandre [4]. Plusieurs prétendent que Philippe d'Alsace, à son retour de Terre Sainte, substitua aux armoiries de Flandre, le lion que portait un prince ennemi qu'il tua de sa propre main [5].

Hugues d'Aubigny ; ces châtelains et châtelaines d'Ypres, furent en même temps châtelains et châtelaines de Baillœul.

Esquisses sur les châtelains et vicomtes d'Ypres, par Lambin, page 8 et suivantes, Diegerick. *Inventaire* cité. N°s XXVI, LIV, LV, XCII.

[1] Nous ne pouvons nous abstenir de reproduire une judicieuse remarque de M. l'abbé Namèche qui vient entièrement à l'appui de notre assertion. « La pluspart des signes et » termes du blason ont leur origine dans les expéditions d'outre-mer. Ainsi le nom des émaux, » tels que *azur*, *gueules*, *sinople et sable*, sont empruntés à l'Orient. Le premier signifie » en arabe et en persan, la couleur bleue, *ceruleum pigmentum; gueules* est le mot » qui exprime la couleur rouge chez les Orientaux ; *sinople* est le nom d'une ville d'Asie » mineure ; *sable* est emprunté au *sabellina pellis*, animal commun dans le pays que » traversèrent les croisés. » Louvain 1853, *Cours d'histoire nationale*, t. I, p. 356.

[2] Diegerick, *Invent.* XXI, XXV, LXI, CXXX, CCLXXVII, CCLXXIX, etc.

[3] Insérée aux *Annales de la société d'émulation*, t. XIV.

[4] Olivier de la Marche, Bruxelles 1616, *Mémoires*, p. 45. — D'Oudegherst, édit. Lerroussart, t. I, p. 343. — *Histoire des comtes de Flandre*. La Haye, 1698, p. 73.

[5] Ce point est contesté, car il paraît prouvé par des chartes et de bons auteurs, que

La citation suivante, tout en justifiant en tous points, l'opinion que nous émettons sur la confusion faite par le chroniqueur entre les armoiries de Flandre et celles d'Ypres, donnera à nos lecteurs une idée de la manière dont sont écrites nos chroniques, tant de fois citées dans cette notice.

Pour ne dénaturer en rien cet extrait, nous donnons le texte original :

Des anderdaegs moesten die 436 mannen, (met den graeve wedergekomen) op de markt verschynen, alwaer den graeve hun wederom bedankt heeft over hunne manaftige daden, verhalende onder ander dat zy in het h: land gestreden hadde, tegen Nobilon Turkschen koning, van Albanen en Cidronien, ende aldaer door Godts gratie en hunne kloekmoedigheyd het leger van Saladinus in routen geslagen hadde, alwaer hy met 600 mannen tegen 5000 Sarasynen gevochten en de victorie behaelt hadde, zoo dat er 400 Sarasynen dood ter plaetse bleven, en twee honderd van de edelste gevangen, alwaer den koning Nobilion selfs dood bleef, door de handen van onzen graeve, wiens wapen zynde een zwarten leeuw op een gouden veld, in het gevecht ter aerde liggende, wiert door Boudewyn van Comen gebortig van Yper opgenomen, ende aen den graeve tot een victorie teeken in handen gegeven, welke wapen den graeve tot een eeuwige gedagtenisse aen de stad van Ipre heeft vereert ; te weten het opperste root kruys met den zwarten leeuw, dragende eene kolonne welk wapen sedert dien tyd de Yperlingen altyd gevoert hebben,.... Suit la description de ces armoiries où le chroniqueur indique la partie inférieure comme la plus ancienne ; c'est là une erreur manifeste.

Appendice C.

ÉPITAPHES DU TOMBEAU DE ROBERT DE BÉTHUNE.

Cette tombe qui avait bravé plus de deux siècles et avait échappé une première fois à la fureur des briseurs d'images, tomba en 1578, sous les

le lion figurait dans les armoiries de Flandre avant Philippe d'Alsace. VREDIUS cité par KERVYN (*Hist. de Fland.* t. II, p. 69), donne des chartes de 1161 et 1163, dans lesquelles l'on rencontre le lion, auquel M. KERVYN assigne une origine Scandinave.

Sur cet objet voyez *Mémoire de* M. DE SMET, cité, t. XXI des *Mémoires de l'Académie de Belgique*. — Note de LEBROUSSART dans son édition des *Mémoires* D'OUDEGHERST.

coups des Gantois, qui venaient de s'emparer de la ville d'Ypres [1]. Ces malheureux ne respectaient pas les cendres des morts, pas même celles des princes qui les avaient comblés de bienfaits [2] !

Aujourd'hui il ne subsiste plus à l'endroit où se trouvait ce mausolée, qu'une pierre sur laquelle on lit l'inscription suivante :

CY GIST
NOBLE ET PUISSANT PRINCE
DE BONNE MÉMOIRE
MONSEIGNEUR ROBERT
COMTE DE FLANDRE
QUI TRÉPASSA L'AN DE GRACE
MCCCXXII
LE JOUR SAINT LAMBERT
PRIE POUR SON AME
A DIEU.

Dans une fenêtre à gauche du chœur, se trouve une peinture à fresque, représentant le comte à genoux, les mains jointes, armé de toutes pièces. Cette peinture a subi plusieurs restaurations, comme le prouve l'inscription suivante [3]

ROBERTUS
DE BETHUNIA
PRINCEPS VIRTUTE CLARUS
AUDAX ET BELLICOSUS
FLAND COMES 23
IPRIS OBIIT 17st SEPT. 1322 AET. SUÆ 82
IN HUJUS CHORI MEDIO
SEPULTUS JACET
RESTAURATUM 1628 ITEM 1837.

[1] Rythovius, p. 56. — *Histoire des comtes de Flandre.*
[2] *Eenige der principalste, ms.* — *Beschriving der stad Iper.*
[3] *Inventaire des objets d'art de la Flandre Occidentale*, p. 579.

CHŒUR
DE
L'ÉGLISE SAINT-SERVAIS
A MAESTRICHT,

PAR

M. A. SCHAEPKENS,
Membre correspondant de l'Académie.

LE CHŒUR DE L'ANCIENNE COLLÉGIALE DE SAINT-SERVAIS PENDANT LE SERVICE DIVIN DU CHAPITRE. — RETOUR DES RELIQUES ET DE LA CHASSE DE SAINT-SERVAIS DE QUEDLIMBOURG.

Voici quelques particularités sur la décoration du chœur de l'église de Saint-Servais, du temps du chapitre, et sur le costume de son clergé. Nous donnons cette description d'après des indications fournies par un témoin oculaire.

Le chœur de l'église de Saint-Servais s'élevait au-dessus de la crypte, et on y montait par plusieurs degrés. Il était éclairé par trois fenêtres en plein cintre dans le rond-point et par deux fenêtre percées en quatre lobes dans les murs latéraux. La voûte était décorée de peintures d'un grand style. Dans chacun des compartiments formés par les quatres arêtes étaient des figures colossales de saints, représentant des évêques, des anges, la sainte Vierge, et au milieu l'agneau pascal [1]. L'entrée par la grande nef était

[1] Quelle immense différence entre ces grandes peintures, au style large, au caractère imposant et religieux, et l'effet bizarre que produit le badigeon en couleur de l'église!

spécialement réservée au prévôt, les escaliers vers les nefs latérales servaient aux chanoines. Du côté des nefs, le chœur était fermé par des portes en fer travaillées à jour et décorées de l'aigle double couronné de l'Empire. A chaque porte se tenait, pendant le service, un bedeau en robe rouge. Au fond du chœur, en retraite sur le maître-autel, s'élevait la châsse en cuivre doré de Saint-Servais, et quatre châsses plus petites, renfermant des reliques des évêques Gondulphe, Monulphe, Valentin et Candide, étaient placées sur le même autel, deux de chaque côté de la grande châsse. Le sanctuaire et les stalles des chanoines étaient décorés des portraits en tapisserie des vingt et un évêques du siége de Maestricht. Les deux portes donnant sur la sacristie des chapelains et la chambre des custodes, dans les tours latérales, étaient garnies de vantaux ornés en fer, et voilés par de grands rideaux [1]. Au-dessus des stalles en bois des chanoines, étaient placées les statues en bronze des douze Apôtres et des évangélistes, alternant avec des chandeliers en cuivre [2]. Des girandoles, en forme de génies ailés, suppor-

[1] L'usage des riches tapisseries dans nos églises et des grands rideaux qui voilaient les portes, vient de l'Orient. En 360, l'empereur Constantius, fils de Constantin, fit de grands présents à l'église de Sainte-Sophie, commencée trente-quatre ans auparavant par son père. Ces présents furent de grands vases en or et en argent, *des tapis tissés d'or et ornés de pierreries, des rideaux pour voiler les portes de l'église, et pour celles des vestibules au dehors.*

[2] Dans la décoration des églises, les statues des apôtres avec le Christ en tête occupaient ordinairement le premier rang, d'après l'exemple qu'en donna l'empereur Constantin. Damasus dit que cet empereur plaça dans la basilique Constantine (Constantiana) la statue du Sauveur, assis sur un siége, et celles des douze Apôtres qui étaient en argent et dont chacune mesurait cinq pieds. Elles portaient des couronnes et pesaient 90 livres. D'après Eusèbe, Constantin bâtit, dans la ville qui porte son nom, le temple des Apôtres ou des Martyrs. Autour de son tombeau, dans cette église, il plaça de chaque côté les statues de six Apôtres, afin qu'après sa mort il participât aux prières qui seraient offertes pour la gloire de ces saints.

L'église du Saint-Sépulcre, bâtie à Jérusalem en 335, était revêtue à l'intérieur d'un

taient des cierges entre les trois fenêtres du rond-point du chœur [1]. Il y avait quatre grands candélabres en cuivre pour le luminaire, outre la lampe perpétuelle en argent qui descendait de la voûte, et les autres chandeliers de l'autel. Deux de ces candélabres étaient placés à côté du lutrin et deux autres au pied de l'autel. Le lutrin, en cuivre, orné de l'aigle aux ailes éployées, était au centre du chœur en face du maître-autel. Le pied en était orné de statuettes, dans des niches gothiques, représentant des portraits de saints. Pendant l'office, le chantre et ses deux assistants étaient en chape, ainsi que le prévôt et le doyen. Les chanoines occupaient les stalles, de chaque côté du chœur, les plus jeunes le plus près de l'autel. Ils étaient assis sur les siéges les plus élévés; sur les siéges inférieurs étaient les chapelains ou les chanoines de Saint-Jean. Le prévôt était placé en face de l'autel, à droite; le doyen à gauche, en entrant; leurs places marquaient la tête de rang du clergé aux stalles. La stalle du prévôt était surmonté d'un dais ou baldaquin *(baldacchino)*.

Le costume des chanoines consistait dans une soutane (en drap noir), et un surplis à larges manches bordé d'une riche dentelle. Ils portaient l'aumusse sur le bras et pendant le carême ils mettaient le camail. Le costume du prévôt était semblable à celui des chanoines, excepté qu'il portait une croix d'argent sur la poitrine. Les chapelains ou chanoines de Saint-Jean portaient le même costume que les chanoines de Saint-Servais, sauf que la dentelle

lambris en bois sculpté et doré. On regardait l'orient en entrant par les trois portes; vis-à-vis du chevet de tout l'édifice était un demi-cercle couronné de douze colonnes en mémoire des douze Apôtres, et dont les chapiteaux étaient ornés de coupes en argent.

[1] L'usage d'allumer des cierges en l'honneur des saints est très-ancien. En 404, Vigilance, réfuté par saint Jérôme, condamnait le respect rendu aux reliques des Martyrs, et il traitait de superstition l'usage d'allumer des cierges en leur honneur, en plein jour.

de leurs surplis était moins riche ; ils ne portaient pas de camail, et seulement l'aumusse pendant l'office dans la chapelle royale, fondée par Louis XI, roi de France, en 1463.

Les *virgiferi* ou porteurs de verges portaient pendant l'office le manteau bleu. Leurs verges étaient en argent surmontées d'un petit dais qui entourait une statuette de saint Servais en vermeil. Dans les processions, ils marchaient avec leurs verges ornées de fleurs à côté du dais du Saint Sacrement.

CHASSE DE SAINT SERVAIS.

Voici comment une chronique manuscrite décrit le retour de la châsse de Saint Servais avec les reliques, qu'on avait enlevées de l'église et transportées en Saxe.

Hoe de Borgerije van Maestricht het Lichaem van hunnen Patroon wederom uijt Saxsen gecregen hebben.

Naer dat de Borgerye van Maestricht veel en verscheyde middelen gesoucht hadde om desen schat wederom te crygen met behendicheyt, soo hebben sy voor den alderbesten gevonden te verwachten den feest dach van St-Servaes op den welcken men wonderen triumph bedreef niet alleen in den Kerckelyken dienst, maer oock in heerlycke banketten, ende maeltyden ende genouchelycke speelen hoopende dater alsdan beter gelegenheyt soude syn om hun voornemen te werck te stellen, als op andere tyden, gelyckt metter waerheyt geschiet is want soo die van Cuetilmborch [1] wel ge, ooft ende beschoncken nu in het besten van hunnen slaep of nachtruste waere, soo syn de borgers van Maestricht die met groote menichte derwaerts naer de feest gegaen ende gereeen waren stillekens in de Kerck gebrooken ende hebben de casse met de reliquien [2] van den hoogen autaer afgestelt ende medegenomen, affsnydende de clockseylen op dat men die niet en soude luyden, ende ook vast slietendende de poorten der kercken op dat men voor den dach niet mercken en soude, ende syn alsoo listelyck ontcommen ende tot Maestricht aengecomen met sulcken troost blydschap ende triumph dat elck een riep met luyer stemme : *Benedictus qui venit in nomine Domini ;* gebenedyt is hy die daer compt inden name des Heeren. Wat een droefheyt daer geweest is in het clooster Boda ende in alle de inwooners ende inlanders, wat een beroerte in

[1] Quedlimbourg.
[2] Châsse de Saint Servais.

het hoff van den Keyser dat kan elckeen beeter gedencken als ick met de penne..... geschryven.

Het leven van den Heylige Servatius patroon van Maestricht ende Bisschop soo van Tongeren als Maestricht. *Den tweeden Bouck. Het XIII^de^ Capittel.* Folio 58, MSS.

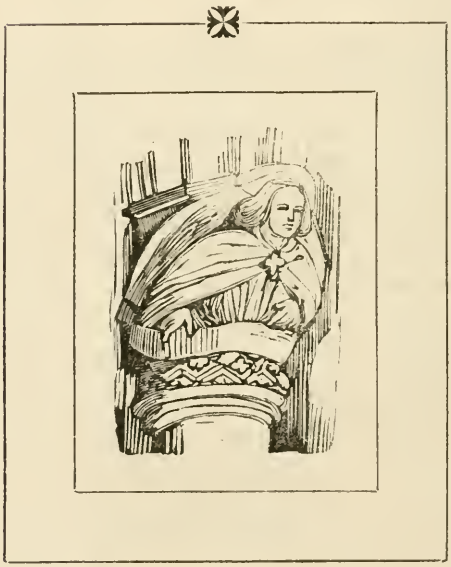

NOTICE

SUR

PIERRE PERRET,

GRAVEUR BELGE DU XVIe SIÈCLE.

PAR

Edmond VANDER STRAETEN,

Membre correspondant.

Pierre Perret naquit à Audenarde en 1569, d'après Basan [1]. Immerzeel, Nagler et Kramm, rectifiant judicieusement la date fournie par Basan, le font naître en 1549.

En supposant que Basan ait puisé cette date à de bonnes sources, il se trouverait que Perret, dont la première œuvre connue remonte à 1579, n'aurait eu que dix ans en livrant au jour cette production, ce qui paraît inadmissible.

Le nom de Pierret ne se rencontre pas dans les archives d'Audenarde. En revanche, on y découvre celui de Pierret *(Pietren, Pieterken)*, que porte un orfèvre établi en cette ville sur la fin du quinzième siècle et cité par le comte de la Borde [2].

Le même auteur mentionne un article des comptes de la ville

[1] F. Basan, *Dictionnaire des graveurs anciens et modernes, depuis l'origine de la gravure*. 2e édition. Paris, 1789, vol. II, p. 83.

[2] *Les ducs de Bourgogne, études sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le XVe siècle*, Paris 1851, T. II, p. 397.

d'Orléans, où figure, en 1453, un Pierre Perret, peintre, employé à l'embellissement d'une nouvelle horloge.

Impossible de dire auquel de ces deux artistes peut être rattaché le graveur Perret, si tant est qu'il ait eu des liens de consanguinité avec eux.

Si Pierret est un des parents de Pierre Perret, on peut présumer que celui-ci aura appris les premiers rudiments de son art en famille, et que, grâce à des progrès rapides, il aura quitté la maison paternelle pour aller s'établir à l'étranger comme le sculpteur Vanderschelden et quantité d'artistes de sa localité.

D'autre part, on sait que les ducs de Bourgogne avaient des relations intimes avec les ducs d'Orléans et que leur existence se lie par mille points de contact.

La résidence des ducs de Bourgogne à Audenarde, y aura amené naturellement les artistes attachés à la cour des ducs d'Orléans, dont les goûts artistiques se confondaient, et c'est ainsi peut-être que Pierre Perret, en tant qu'issu de la famille du peintre orléannais, aura vu le jour à Audenarde.

Quoiqu'il en soit, nous voyons Pierre Perret installé à Rome en 1582. Il y grava des compositions religieuses, des vues de monuments et des figures d'après l'antique.

Une de ses gravures d'après J. Breughel, du premier état, avant l'adresse de Visscher, porte la date 1579, ce qui semblerait indiquer qu'il a d'abord séjourné en Hollande.

La même gravure, d'un état postérieur avec l'adresse de Pierre de Jode, porte pour souscription *Antverpiæ.*

De Rome, Pierre Perret alla à Madrid, où il passa une grande partie de son existence.

Il ne tarda pas à être apprécié à la cour de Philippe III, roi d'Espagne, qui se l'attacha comme son graveur spécial.

Il grava à Madrid des vues de monuments, des frontispices d'ouvrages et des portraits historiques.

La plus importante de ses productions est une suite de portraits des reines de Portugal. Elle parut en 1603. Kramm présume qu'elle est due à son frère Étienne, nous ne savons trop pourquoi.

Ce ne peut être assurément à cause de la date, car nous rencontrons des productions de Perret, parues à Madrid, jusqu'en 1618. Il est vrai qu'elles sont bien médiocres, et qu'elles attestent de la part de l'artiste, une décadence extrême.

Il est probable qu'il ne dépassa pas beaucoup loin 1618, et qu'il sera mort à Madrid même.

Perret revint à Anvers en 1587, pour y publier la façade principale de l'Escurial, œuvre dont il ne reste que fort peu d'exemplaires.

Les compositions de Pierre Perret dénotent une habileté technique peu commune, et joignent la vigueur à la grâce. « Il est difficile, dit Nagler, de distinguer ses œuvres de celles d'Étienne Perret, son frère, surtout quand le prénom manque. Quelques-unes de ses planches sont marquées P. P. Celles qui portent l'adresse de Duchetti sont du premier état [1]. »

Nagler ne donne aucun détail sur la vie de Perret, mais il décrit 24 pièces de ses gravures. Nous les transcrivons ici :

1. Joseph et la femme de Putiphar d'après J. Speccard. — P. Perret sc. 1582. Romae. gr. in-fol.
2. La conversion de saint Paul. Manière de C. Cort, gr. in-fol.
3. Le Christ et la femme adultère; belle composition. — Le Christ écrit parterre : DVE SonDER SONDE IS. J. Breughel inv. 1565. P. Perret sc. 1579, pet. in-fol. 4°. Premier état avant l'adresse de Visscher [2].

[1] *Künstler-Lexicon*, t. ii, p. 120-121.

[2] La Bibliothèque Royale de Bruxelles possède l'état avec l'adresse de Pierre de Jode : *Antverpiæ apud Petrum de Jode.*

4. La nativité, d'après Breughel, 4°.
5. L'adoration des mages in-4°.
6. Le martyre de sainte Catherine, d'après Perez de Alli (Alessio) 1582, gr. fol.
7. La sainte Famille dans une chambre, groupe de cinq figures. Perret fec. Rome 1583, d'après B. Passari 4° ; pièce capitale.
8. Historia infantiæ Christi, suite de 6 feuilles, 1591, fol.
9. La sagesse entourée de génies, fol.
10 La peinture, d'après J. Speccard, 1582. P. Perret sc. fol.
11. Deux figures allégoriques d'après F. Zuccaro. Perret sc. 4° et 8°.
12. Une allégorie d'après Otto Vænius, fol. Probablement la thèse sur Philippe II, qu'il a gravée d'après ce maître.
13-16. Quatre pièces allégoriques : La vérité, le vin, le roi et l'amour, représentés par des figures séparées, avec des inscriptions latines. P. Perret fec. 4°.
17 Le groupe du Laocoon. P. Perret sc. 1581 ; gravure traitée avec finesse [1].
18. Un guerrier avec la victoire ailée. 1581, 4°.
19. La statue de Bacchus, 4°.
20. La mort de Cléopatre, fol.
21. Un paysage dans lequel on voit une nymphe nue traversant une rivière, 4°.
22. La fontaine composée d'un Silène tenant une outre, tirée du jardin Csei à Rome. P. Perret fec. 1581 gr. fol.
23. Scenographia totius fabricæ S. Laurentii in Escoriali, Petrus Perret Antv. sc. 1586. La façade de ce monument gr. in-fol. max. Rare.
24. Les bâtiments séparés de l'Escurial, avec inscriptions Espagnoles, signés P. P. fol. Rare [2].

A ces productions nous ajouterons :

25 Frontispice d'un ouvrage historique, représentant Rome et l'Espagne personnifiés dans deux guerriers tenant le globe terrestre, avec des inscriptions emblématiques, signé : P. P. fec : en latin fol [3].

[1] L'exemplaire que possède la Bibilothèque Royale de Bruxelles, est signé : *Pietro Perret, f. 1581.*

[2] Au cabinet des estampes de la Bibliothèque Royale de Bruxelles.

[3] L'ouvrage, qui se trouve à la bibliothèque Royale de Bruxelles, est intitulé : *De la*

26. Autre frontispice d'un ouvrage littéraire, représentant Horace et Anacréon, avec des inscriptions symboliques en latin ; P. P. fec. 4° [1].
27. Frontispice composé d'emblêmes empruntés à l'ouvrage d'Otto Venius, avec encadrements en cariatides ; signé Perret, fec. [2] fol.
28. Antinous, statue antique dans une niche en plein cintre, avec l'inscription : *Antinus ex marmore in hortis Pont. in Vaticano. Romæ Henricus.* Au-dessous : Perret f. 15 (158?), fol. [3].
29. Saint Grégoire, avec une légende latine. P. Perret scalp: Re: (15)97, 8° [4].
30. Saint Benoît, avec une légende latine. P, Perret scalp: [5].
31-38. Les prophètes Ézéchiel, Daniel, Amos, Abdias, Michaeas, Habacuc, Aggaeus, Zacharias. Nicolas de Hoey invent. — Pet. Perret sculp. 8° [6].

Quant au graveur Étienne Perret, frère du précédent, sa biographie est tout aussi inconnue. Il fit paraître, à l'imprimerie plantinienne d'Anvers, l'ouvrage in-folio : *XXV Fables des ani-*

conveniencia de las dos Monarqnias Catolicas, la de la Iglesia Romana y la del Imperio Español, etc. *Al gloriosismo Filipo Ermenigildo nuestro señor Emperador de las Españas*, etc. *Autor el Maestro fr. : Juan de la Puente, de la orden de Predicadores, Chronista de la Mag*[d] etc. Madrid, en la Imprenta real. 1612, in-f°.

[1] L'ouvrage, qu'on possède au dépôt précité, porte pour titre : *Las eroticas a amatorias de Don Estevan manuel de Villegas* (dédiés à Philippe III). Madrid, 1618, 2 t. en 1 vol. in-4°.

[2] Même dépôt. Au-dessus se trouve écrit : *Infirm. Soc*[tis] *Jesu D. P.* (domûs professæ), ce qui indique que l'ouvrage servait à récréer les religieux infirmes de la maison professe de la Compagnie de Jésus à Anvers.

[3] Même dépôt.

[4] Ibid.

[5] Ibid.

[6] Ibid. Le n° 32 ne porte que *Phs Galle exc.* et *N. de Hoey invent.* Il est à présumer que Perret en est le graveur. C'est le même style. Les autres n[os] de cette série sont de Jean Collaert et de Charles de Mallery, deux graveurs anversois. — Nous remercions bien sincèrement M. Henri Hymans, attaché à la Bibliothèque Royale, de l'empressement qu'il a mis à nous seconder dans nos recherches.

maux, vray miroir, par le quel toute personne raisonnable pourra voir la confirmité et vraye similitude de la personne ignorante aux animaux bestes brutes [1]. On cite une suite d'animaux, 14 pièces, qui parurent en 1578 et qui eurent en 1621 une seconde édition à Delft.

Ces dates sont fournies par Fussely.

[1] Brunet, *Manuel du Libraire*, Bruxelles, 1838, Tome III, p. 464. Voir aussi : A. De Backer et C. Ruelens, *Annales de l'Imprimerie Plantinienne*, p. 187.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

ET

DE LA CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

S. A. R. l'Infant d'Espagne don Sébastien de Bourbon et de Bragance accepte avec beaucoup de satisfaction le titre de Président d'honneur que l'Académie lui a décerné en remplacement de S. A. I. et R. l'Archiduc Jean d'Autriche, décédé. S. A. R. adresse la lettre suivante à notre président, M. le comte de Kerckhove-Varent, qui, pendant son séjour en Espagne, a été à même d'apprécier le mérite distingué de ce prince si aimé et si généralement vénéré pour ses estimables qualités personnelles :

« *Monsieur le comte,*

» C'est avec la plus grande reconnaissance et le plus vif plaisir » que j'ai reçu hier par l'entremise de votre fils, le comte » de Kerckhove-Varent, Ministre de Turquie près S. M. la Reine, » mon auguste et très-chère cousine, votre obligeante lettre du » 13 mai dernier, et en même temps le diplôme, que sous la date » du 30 avril, l'Académie d'Archéologie de Belgique, dont vous » êtes le digne Président, veut bien m'envoyer en me conférant le » titre de Président d'honneur pour remplacer S. A. I. et R. » l'Archiduc Jean d'Autriche décédé.

» Cette nomination m'honore beaucoup, ainsi que le texte du » diplôme, et j'en garderai toujours un précieux souvenir, certain » que c'est seulement à la bonté d'une si illustre corporation que » j'en suis redevable.

» Je vous prie, Monsieur le comte, d'avoir l'extrême bonté » d'être l'interprête auprès de l'Académie de tous les sentiments » de reconnaissance dont je suis animé, avec l'assurance que » j'apprécie à toute sa valeur cette nomination spontanée d'une » savante corporation, si distinguée par les illustrations dont elle » est composée comme par les travaux importants qui l'ont fait » connaître. Je vous prierai encore d'ajouter que pour ma part, » je ferai tout ce qui dépendra de moi pour augmenter de plus en plus sa splendeur.

» Je vous remercie aussi et bien sincèrement, Monsieur le comte, » de la part que vous avez prise dans cette nomination, aussi bien » que de votre aimable lettre, et je puis vous assurer que ma » satisfaction a été d'autant plus grande, que votre digne fils, » le comte de Kerckhove-Varent, également membre de ce corps » académique, en a été chargé.

» Agréez, Monsieur le comte, la considération très-distinguée » avec laquelle je suis,

» Votre très affectionné,

» *(Signé)* Sébastien Gabriel.

» Madrid, 29 septembre 1860. »

— M. V. Simon, conseiller à la Cour de Metz, président de la Société d'Archéologie de la Moselle, adresse à l'Académie ses remercîments pour son admission comme membre honoraire.

— L'Académie reçoit des remercîments pour ses derniers tra-

vaux de la part d'un grand nombre de compagnies savantes, parmi lesquelles la célèbre Société historique de la Haute-Bavière l'informe que, pour resserrer davantage les liens de confraternité littéraire entre les deux compagnies, elle a nommé Membre honoraire notre savant collègue M. le professeur Diegerick, 2e Vice-Président, dont les intéressants ouvrages lui sont connus.

— M. le comte de Kerckhove-Varent, président de l'Académie, fait part de la mort de son savant ami le comte Xavier de Quinto, sénateur du royaume d'Espagne, ancien gouverneur général de Madrid, membre de l'Académie royale d'histoire, grand'croix et commandeur de plusieurs ordres. Notre Académie et un grand nombre d'autres académies s'honoraient de le compter parmi leurs membres. M. de Quinto était un des historiens les plus érudits et les plus honorables d'Espagne. Il a publié divers ouvrages du plus haut intérêt. Il réunissait à l'instruction la plus étendue un excellent cœur, une grande franchise, un désintéressement rare et toutes les qualités qui caractérisent un parfait honnête homme. Aussi est-il sincèrement regretté, dit M. de Kerckhove, de sa famille et de ses nombreux amis.

— M. le président fait ensuite part de la mort du docteur Jaup, conseiller intime du grand-duc de Hesse-Darmstadt, ministre en 1848, ancien professeur de droit à l'Université de Giesen, président de la Société historique et archéologique de Hesse, commandeur et chevalier de plusieurs ordres, membre honoraire de notre Académie et membre d'un grand nombre d'autres compagnies savantes, décédé à l'âge de 79 ans. M. Jaup était un jurisconsulte d'un immense mérite et un écrivain célèbre. L'Académie joint ses regrets à ceux de toute l'Allemagne.

— M. le président annonce la mort du comte Guillaume de

Wurtemberg, général en chef des troupes Wurtembergeoises, président de l'Association d'antiquaires de Stuttgard, membre honoraire de notre Académie et membre d'un grand nombre d'autres corps savants, né en 1797 et décédé le 24 novembre 1860, par suite d'une attaque d'apoplexie. Il avait fait plusieurs voyages en Orient, en Égypte, en Amérique et en Australie; pays sur lesquels il a publié différents ouvrages, traitant d'histoire, d'archéologie, etc.

— M. le président annonce, en même temps, la mort du célèbre Bunsen, ancien ministre plénipotentiaire du roi de Prusse à Rome, en Suisse et en Angleterre, né en 1791, et décédé à Bonn le 28 novembre 1860, comme conseiller intime de son souverain. M. le baron de Bunsen était non-seulement un homme d'état fort distingué, mais également un savant de premier ordre et auteur de plusieurs ouvrages. C'est lui qui a fondé à Rome l'Institut de correspondance archéologique, dont le roi de Prusse accepta la présidence, et qui compte parmi ses membres les principales illustrations Archéologiques de l'époque. M. de Bunsen était membre honoraire de notre Académie et associé à la plupart des sociétés savantes de l'Europe et de l'Amérique.

L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses *Annales*, les envois suivants :

1. De la Société des Sciences médicales et naturelles de Bruxelles, les cahiers des mois d'octobre, novembre et décembre de l'année 1860.

2. De l'Académie Royale de Médecine de Belgique, la partie historique de ses *Mémoires*. (4e fascicule du tome IV; 1860.)

3. De la même, les nos 7 et 8 du tome III de son *Bulletin*.

4. De la Société Archéologique de Namur, la 3e livraison du tome VI de ses *Annales*.

5. Du Comité flamand de France, les nos 4 et 5 (juillet, août, septembre et octobre 1860) de son *Bulletin.*

6. De la Société des Antiquaires de Picardie, le no 3 de son *Bulletin* de 1860.

7. De l'Académie Royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique, le no 11 de son *Bulletin,* tome 10, 1860.

8. De l'Académie Impériale des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, le tome IV de ses *Mémoires,* 1860.

9. De la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, le 2e no de son *Bulletin* de 1860-1861.

10. De la Société des Antiquaires de l'Ouest, le no du deuxième et du troisième trimestres de 1860 de ses *Bulletins.*

11. De M. E. de Coussemaker, membre effectif, une brochure intitulée : *Quelques épitaphes des églises de Commines, Cambrai, Condé, Esne, Estaires, Halleim, Solre-le-Château et Valenciennes.*

12. Du R. P. Terwecoren, les nos 20, 21, 22, 23 et 24 de 1860, ainsi que le 1r numéro de 1861 de sa collection de *Précis Historiques.*

13. De M. l'abbé Corblet, membre correspondant, à Amiens, les nos 9, 10, 11 et 12 de sa *Revue de l'art Chrétien ;* année 1860.

14. De M. le docteur A. Namur, membre correspondant à Luxembourg, son intéressante notice sous le titre de *Destruction d'Eptiacum de la carte de Peutinger* (aujourd'hui Itzig, dans le grand Duché de Luxembourg), vers l'an 262 de l'ère chrétienne, prouvée par la numismatique. — Etrait de la *Revue de la Numismatique Belge.*

15. De M. Ponthieux, numismate à Beauvais, sa brochure intitulée : *Gros tournois de Jean d'Arkel.*

16. Du même, sa notice intitulée : *Description d'une découverte de monnaies des évêques de Beauvais. Extrait* des mémoires de la Société Académique de l'Oise.

17. De M. Boucher de Perthes, membre correspondant à Abbeville, son ouvrage sous le titre : *De l'homme antédiluvien et de ses œuvres;* ouvrage du plus haut intérêt, fruit de longues et laborieuses recherches, qui ont conduit son savant auteur à éclairer un des points les plus obscurs de la paléontologie et tout-à-fait inconnu avant lui. La découverte de M. Boucher de Perthes est une des plus curieuses pour la science.

18. De M. le docteur Jean Gistel, professeur d'histoire naturelle et de géographie à Ratisbonne, son ouvrage intitulé : *Neueste Geographie und Statistik des Königreichs Bayern.*

19. Du même, son ouvrage intitulé : *Die Südwestbeyrische Schweiz,* etc.

20. Du même, sa brochure sous le titre de *Literatur-historiches.*

21. Du même, le nº 1 de son Recueil périodique sous le titre *d'Isis.*

22. De M. Eugène Dognée, archéologue à Liège, son *Histoire du pont des arches de Liège.*

23. De M. Protat, membre de la commission départementale des antiquités de la Côte d'or, sa 2e étude *sur les inscriptions des enceintes sacrées Gallo-Romaines.*

24. De M. le chanoine de Ram, recteur de l'Université catholique, conseiller de l'Académie, *l'Annuaire de l'université catholique* de l'année 1861.

SUITE AU TABLEAU GÉNÉRAL

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE.

PRÉSIDENT D'HONNEUR :

S. A. R. l'Infant d'Espagne don SÉBASTIEN-GABRIËL-MARIE DE BOURBON ET DE BRAGANCE, Grand-Prieur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, etc., etc., etc.

Membres correspondants :

MM.

DOGNÉE (EUGÈNE M. O.), Archéologue à Liége.

GISTEL (le Docteur JEAN), professeur d'histoire naturelle et de géographie, membre d'un grand nombre d'académies et Sociétés savantes, à Ratisbonne, etc.

PONTHIEUX (N.) numismate, membre d'un grand nombre de compagnies savantes, etc., à Beauvais (Oise).

HISTOIRE

DU

COLLEGIUM MEDICUM BRUXELLENSE

PAR

C. BROECKX,

Bibliothécaire-Archiviste de l'Académie, etc.

(Suite, voir Tome XVIIIe, page 70.)

Deuxième Préfecture 1651-1653.

Les lois nouvelles, alors même que la nécessité en est clairement démontrée, ont toujours de la peine à se faire accepter;[1] celles qui instituaient un collége ou tribunal médical, rencontrèrent l'opposition la plus vive. Les coups partaient des pharmaciens, des chirurgiens et même des médecins, mais surtout de cette foule de charlatans qui voyaient anéantir leur existence illégale. Les faits que nous allons relater, feront voir comment les médecins de Bruxelles s'efforcèrent de surmonter tous les obstacles et de sauvegarder les intérêts de la société et leur profession.

Conformément à l'article 3 des statuts, les nouveaux assesseurs prêtèrent serment entre les mains du juge surintendant du collége,

[1] L'auteur du *Noodighe oprechtinge van 't Collegie der medecyne opentlyck bewesen aen d'inwoonders der stad van Brussel* dit dans son langage pittoresque : *want de schorfte hoofden en willen geene kammen verdraghen.*

le chevalier Jacques de Donghelberghe. Ensuite ils se rendirent, le 18 octobre 1651, avec le surintendant et les anciens assesseurs à l'église de St-Nicolas pour y entendre le panégyrique latin de St-Luc par le R. P. Jean de Meesemaker, récollet.

Le 21 octobre, les assesseurs se réunirent pour prendre connaissance d'un arrêt du collége échevinal, ordonnant aux doyens des chirurgiens d'examiner Nicolas Parets, élève en chirurgie, de se joindre dans ce but aux assesseurs du collége médical, et ce, en cas de refus, sous peine d'amende de six florins à charge de chaque doyen. Les assesseurs avaient provoqué cet arrêt, parce que les chefs des chirurgiens avaient refusé une première fois d'assister à l'examen. Cependant les doyens ne se regardent pas comme battus, quoique l'amende ait été exigée par l'autorité exécutive. Ils interjettent appel auprès de la cour de Brabant et en obtiennent, le 22 octobre, un décret prononçant la suspension de l'amende et ordonnant au collége échevinal de revoir et de terminer le plus tôt ce procès. C'était moins un procès qu'une cabale; cependant le magistrat Bruxellois, après avoir mûrement examiné les griefs des chirurgiens, les trouva sans fondement. Toutefois, pour faire cesser leur injuste opposition au collége, il leur accorda trois nouveaux priviléges. Les deux premiers leur octroyaient le droit d'examiner avec les médecins assesseurs les candidats étrangers (art. 51) et ceux à qui l'on devait confier les soins des pestiférés (art. 55). En ces deux circonstances, les doyens avaient droit de vote. En outre on déclara que l'amende, encourue par un chirurgien, serait perçue au profit de la corporation dans tous les cas où la contravention aurait été constatée par un des doyens. Non content de ces concessions, le collége jugea nécessaire d'interpréter deux autres articles un peu obscurs du règlement; ces articles regardaient particulièrement les chirurgiens-barbiers. Voici ce décret :

Die Heeren Ampt-man, Borgh-meesteren, Schepenen, Tresoriers, Rent-meesters, ende Raedt der Stadt Brussele, ghelet hebbende op de verthooninghe by de Dekens, Ouders, ende ghemeyne Supposten van het Chirurgyns Ambacht der selve Stadt, gedaen over de Ordonnantien van de voorschreven Heeren ghemaeckt op het *Collegium Medicum*, ende ghepubliceert den 13 April 1650 hebben geordonneert, verklaert ende gheinterpreteert respective soo ende gelyck hier-naer is volghende.

Dat soo wanneer eenen uyt-lantschen *Operateur* oft wel ervaren Meester in 't snyden der steenen, pellen der ooghen, openen des buycks in de water-suchtighe, oft dierghelycke seltsame hantwercken der Chirurgie sich sal presenteren tot examen oft ondersoeckinghe van syne nutheydt ende handtwercken breeder gheruert in den 41 artickel der voorschreven Ordonnantie van den jare 1650. daer-over oock sullen gheroepen worden, ende mede examineren de Dekens van het voorschreven Ambacht, ende voyse hebben ghelyck de Doctoiren Assesseurs.

Dat by het ghestatueerde met den 44 artickel der voorschreven Ordonnantie niet en is te niet ghedaen, noch uyt-ghesloten den eedt die de Supposten van het voorschreven Ambacht (ontfangen wordende in het selve) van outs aen het Ambacht hebben gedaen, maer dat sy al noch schuldigh syn den selven te doen, voor soo veel; te weten, hy met den eedt te doen over de voornoemde Ordonnantie kan over-een komen.

Dat soo wanneer iemandt hem soude vervoorderen binnen dese Stadt oft hare vryheydt t'exerceren de Chirurgie, aen den welcken sulcks op den voet der voorschreven Ordonnantie, oft andere op het Ambacht der Chirurgyns ghemaeckt niet en soude toe-ghelaten wesen; dat hy sal verbeuren die boete ghestatueert by den 46 artickel der voorschreven Ordonnantie van den jare 1650 in den verstande nochtans, dat nopende de kalengien oft actien daer-over te intenteren, 't sy by den Syndicus oft iemant van de Dekens van het voorschreven Ambacht, Preventie sal stadt hebben, ende die selve sal gheintroduceert worden by kalengieringhe, ende rechtelyck vervolght ten eersten gherechtdaghe te doen in *Collegio medico,* ende die kalengien gedaen synde by den Syndicus van het Collegie, op den voet van de voorschreven Ordonnantie, sullen wesen ten behoeve van 't Collegie; ende

gedaen synde by eenen Deken oft anderen van het voorsz. Ambacht in den naem van het selve, sullen wesen ten behoeve van het Ambacht gelyck voor date van de voorsz. Ordonnantie, blyvende even-wel het oordeel aen 't Collegie.

Dat over het examen van de Pest-meesters gheruert in den 55 artikel, oock sullen gheroepen worden ende voyse hebben de twee Dekens van het voorsz. Ambacht.

Verklarende voordts Myne voorsz. Heeren dat den 2 artikel van d'Ordonnantie van den jare 1641 spreeckt van ader te laten, oft Chirurgicale functien te doen, by oft aen siecken, ende dat desen artickel te verstaen is van de gene die kennelyck sieck syn, ende dat den selven artickel niet en spreeckt van 't openen van wonden.

Blyvende het voorder ghedisponeerde by die voorgaende Ordonnantie in kracht ende vigeur, ende reserveren Myne voorsz. Heeren hun meerderen en minderen, soo menigh-werven als hun dat goet-duncken en believen sal. Aldus gedaen den 5. December 1651. ende was onderteeckent P. DE GREVE.

Cependant le candidat Parets, poursuivant son but, présenta une nouvelle supplique au collége échevinal. Il y demandait que les doyens et les anciens des chirurgiens eussent à assister à son examen, et que, s'ils n'obéissaient pas, après une première citation, il fût accordé pour cette fois aux assesseurs médecins de procéder seuls à cet examen. Le collége accorda cette demande par un décret du 10 mai 1652. Les chirurgiens revinrent à l'assaut et obtinrent un nouvel arrêt du Conseil de Brabant, qui les confirmait dans leurs prétentions. Le voici :

Clausis litteris hic libellus supplex inclusus senatui communicetur ut eidem infra octidnum respondeat. Iterative prohibemus ne in causa ibi expressâ aliquid ulterius attentetur, donec apud nos vestra rescriptio visa sit, et aliter ordinetur etc. Datum undecima kalendas junii 1652. Tulden vidit *Signé* DE WITTE [1].

[1] Voyez archives manuscrites du collége, page 54, année 1652.

Le magistrat communal n'en autorisa pas moins l'examen de Parets, qui fut admis le 7 août suivant. Les chirurgiens, à cette nouvelle, eurent de nouveau recours au Conseil de Brabant qui, par arrêt du 14 du même mois, défendit à Parets l'exercice de son art. De là de nouveaux débats. Enfin la cour, mieux informée, statua que les prétentions des chirurgiens n'étaient pas fondées et les condamna aux frais de l'instance.

Decani, seniores et subditi chirurgorum et barbitonsorum ordinis hujus urbis supplicantes

contra

Doctores Assessores Collegii Medici ejusdem urbis et Nicolaum Parets, rescribentes.

Viso in Consilio Brabantiæ libello supplici ibidem postridiè Idus Augusti proximè præterita, a dictis supplicantibus exhibito in eum finem prædicto consilio placeat effectivos actus rescribentium ibidem quinto et sexto Iduum ejusdem mensis enarratos, declarare invalidos et nullius efficaciæ tanquam attentatum procedens, in præjudicium interdictionis et litispendentiæ ibidem pariter mentionatæ et consequenter examinationem, et approbationem de qua ibidem etiam agitur, tanquam et indecenter factam innoxie reparare, et interim prædicto Parets prohibere, ne vi eorumdem actuum aliquid attentet. Visa etiam in illum finem rescriptione duodecima Kalendas Octobris a rescribentibus exhibita, cum replica supplicantium quarto Kalendas Octobris præsentata : et duplica rescribentium subsecuta cum aliis monumentis ab utraque parte depositis, et omnibus inspectis Curia Brabantiæ declarat supplicantes, tali modo sicuti contra rescribentes concluserunt, non esse acceptabiles. Condemnat eosdem supplicantes in expensas propter hanc litem exortas, ad taxationem, et moderationem ejudem Curiæ. Actum pridie Idus Novembris 1652. Signatum

De Witte.

Un certain François Van Werden, cocher pendant cinq ans du charlatan Jean Van Tol, avait été admis, avant l'institution du

collége médical, à exercer la petite chirurgie *(half ambacht,* comme on l'appelait à cette époque). Ayant donné, lors de son admission, un régal somptueux à ses confrères, il ne crut pas devoir se borner à sa profession et se permit de distribuer de temps à autre des médicaments. Le collége des médecins le condamna à l'amende pour exercice illégal de la médecine. Van Werden, se voyant lésé dans ses intérêts, eut recours au collége échevinal et demanda le libre exercice de cet art. Le magistrat renvoya la supplique aux assesseurs qui l'apostillèrent en cette forme :

Domini superintendens, et Doctores Assessores Collegii Medici, cum vidissent et examinassent libellum supplicem Francisci Van Werden (hominis projectæ audaciæ) senatui exhibitum, die ut supra, eumdemque eodem die ad Collegii Medici Assessores remissum signatum *A. De Witte*, pro apostilla suam sententiam dicunt salva correctione, nullam se posse invenire causam ut prædicti Supplicantis petitioni satisfiat, quandoquidem per edictum Cæsariæ Majestatis Caroli Quinti gloriosæ memoriæ anni 1540 deinde per aliud Alberti Archiducis Brabantiæ anni 1617 tertio per aliud Privati Consilii, item et per aliud Supremi Brabantiæ anni 1642, et tandem per trigesimum nonum et quadragesimum statutorum articulum ultimó a magistratu sancitorum, in quorum observantiam omnes Collegii Medici Assessores solemniter jurarunt, per quæ omnia, unicuique in legitimâ universitate non licentiato et admisso prohibeatur intra hanc civitatem Bruxellensem doctorem vel medicum se præbere, quare Assessoribus non licet præjudicare, et infringere prædictarum universitatum privilegia, in quibus a Supplicante petita licentia solum obtineri potest. Nam juxta Hippocratem in proæmio aphorismorum? Vita brevis, ars longa, judicium difficile, occasio præceps, experientia periculosa, etc. Datum nonâ Kalendas Februarias 1652. Signatum

J. Bossuyt.

Un lorrain, François Francisci, avait obtenu pour un temps la

permission d'exercer l'oculistique. Il étendait cette permission à toutes les branches de la chirurgie. En conséquence, il fut condamné à une amende de 20 florins. Pour se libérer, il produisit un certificat du chirurgien du duc de Lorraine. Ce certificat ne pouvait évidemment avoir aucune valeur hors des états de ce prince. L'oculiste s'adressa au Conseil de Brabant qui renvoya la supplique au magistrat de Bruxelles. Les assesseurs, à qui cette pièce fut communiquée, répondirent en ces termes :

Cum Domini præfectus et Doctores Assessores Collegii Medici vidissent Clementissimi Regis nostri litteras ad senatum missoriales, datas in suo Brabantiæ Consilio postridie Kalendas Martii signatas Gaillard et libellum supplicem eidem Consilio eodem die oblatum, nomine Francisci Francisci signatum G. Vanderborcht, et juxta eorumdem remissionem dorsalem ad Collegium Medicum, datam postridie nonas Martii signatum A. Vandenbroeck : respondentes senatui suam sententiam dicunt quod prædictus supplicans sit advena, et extraneus operator : non hujus urbis civis, multo minus barbitonsorum nec chirurgorum ordini inscriptus, aut in medicinâ gradatus : quibus personis penes præfectum, et Assessores potestas non est, permittere liberum exercitium jactatæ et prætensæ scientiæ in præjudicium edictorum Imperatoris Caroli Quinti anno 1540 et Alberti Archiducis Brabantiæ anno 1617 et Privati Consilii, et Supremi Brabantiæ anno 1642 et statutorum anno 1641, 1649, 1650 a senatu publicatorum Collegium Medicum erigendo quorum trigesimus nonus et quadragesimus articulus contrarium disponunt : in quorum observantiam solemne præstiterunt juramentum, multo minus in præjudicium statutorum prædicti ordinis chirurgici. Ita ut de communi nostrâ sententiâ, præfatus supplicans se cohibere debeat, contentus saltem, hic pro certo et limitato tempore, ipsi a domino Prætore concesso, juxta quadragesimum primum statutorum articulum, exercere particulares operationes specificatas in actis in illum finem, ipsi a Collegio concessis ne infringantur statuta, in aliorum deterrimum et irreparabile exemplum, qui hujus ad instar hic indifferenter absque titulo medicinam, et chirurgiam exercere prætenderent.

Le lorrain n'attendit pas le succès de ses démarches et quitta Bruxelles.

Comme nous l'avons vu dans l'histoire de la première préfecture, rédigée par le docteur Sophie, trois points du règlement déplaisaient au médecin Columbanus. Ses raisons, examinées par les délégués du conseil communal, furent déclarées inadmissibles et les trois points maintenus par une ordonnance du 23 mars 1652 :

> Myne Heeren de Wethouderen der Stadt van Brussele, rapport ghehadt hebbende van 't geschrift ghepresenteert by den Doctoir *Columbanus* rakende dry pointen : het eerste, nopende de Promotie-brieven der Doctoiren : het tweede, nopende de practycke der Doctoiren van 't Hof in deze Stadt : en het derde, nopende het wesen van Brabanders der ghener die tot 't *Collegium* souden worden gheassumeert, hebben gheresolveert dat van de voorsz. pointen in de ghedruckte Ordonnantie op 't *Collegium medicum* ghemaeckt, gheene veranderinghe en moet geschieden. Aldus ghedaen ende gheresolveert in 't Collegie van myne voorsz. Heeren, op den 23. Martii 1652. ende was onderteeckent P. DE GREVE.

A l'exemple des médecins et des chirurgiens, les pharmaciens crurent devoir susciter de leur côté de nouveaux embarras aux assesseurs. Ils prétendaient qu'il leur était impossible de mettre à exécution les articles 7 et 8 du règlement de 1641. Bien que ces articles ne défendissent pas de vendre sans prescription de médecin, des médicaments non dangereux, les pharmaciens continuaient à soutenir le contraire. Le magistrat, surchargé d'occupations dans les deux années précédentes, n'avaient pu statuer sur ces prétendus griefs. Il formula enfin sa pensée en ce sens qu'il était permis aux pharmaciens de vendre tous les médicaments usuels, non prohibés par les articles 7 et 8 des statuts, aux personnes

qui en feraient la demande soit par elles-mêmes, soit par d'autres, leur défendant toutefois d'en recommander eux-mêmes l'usage ni de pratiquer la médecine. Cette décision était juste et le même principe est observé encore de nos jours. Aussi la prohibition de vendre des médicaments dangereux n'était qu'une mesure ordonnée dans l'intérêt du salut public. Voici cette ordonnance :

> Alsoo ter kennisse van de Heeren Ampt-man, Borghemeesteren, Schepenen, Tresoriers, Rent-meesters, ende Raedt der Stadt van Brussel is gekomen, dat verscheyde persoonen in dit abuys zyn, dat door die Ordonnantie ghemaeckt op het *Collegium medicum*, ghepubliceert in den jare 1650. vervattende eene voorgaende van den jare 1641. aen de Apothecarissen deser Stadt soude generalyck verboden wesen te verkoopen alle soorten van kleyne ende familiere medicamenten, sonder voor-schrift oft Ordonnantie van eenen Doctoir in het Collegie aenveert, hoe-wel 't selve by de 7. en 8. Artickelen van de Ordonnantie des jaers 1641. hiervan sprekende niet en is ghestatueert, ende dat sommighe persoonen by dien middel de voorsz. Ordonnantie trachten odieus te maken, de welcke nochtans gheen ander voor-nemen en hebben als het ghemeyn beste, ende de ghesontheyt van elck-een in 't particulier.
>
> Soo is 't dat Myne voorsz. Heeren interpreterende de voorsz. 7. en 8. artickelen van d'Ordonnantie van den jare 1641. hebben verklaert, dat by de selve artickelen aen de Apothekarissen niet en is verboden te verkoopen aen de persoonen die de selve sullen eysschen oft doen eisschen, ende weten te noemen kleyne ende familiere medicamenten by den selven 7. ende 8. Artickelen niet verboden, soo nochtans dat de Apothekarissen die selve niet en sullen moghen raden, oft dien aen-gaende den Doctoir maken. Aldus ghedaen op den 26. April 1652. ende was onderteeckent A. DE WITTE.

Après cette décision, les pharmaciens parurent se soumettre de bon gré au règlement du collége médical, quoique plusieurs d'entre eux continuassent encore, dans l'ombre, à s'affranchir de tout contrôle

de la part des médecins, comme la suite le démontrera bien des fois.

Comme les articles 10 et 12 du règlement paraissaient peu clairs aux assesseurs, ils s'adressèrent au magistrat qui leur répondit le 30 août 1652 par l'ordonnance suivante :

Nos Prætor, Consules, Senatores, Thesaurarii, quæstores et Consiliarii Urbis Bruxellensis, viso libello supplici Assessorum Collegii Medici, auditoque judicio dominorum ad eumdem examinandum delegatorum statuimus sequentia :

1. in mulctam primi defectus, legitime accordandi in causis coram Collegio Medico agitandis, octo asses solvuntor : quorum duo domino superintendenti, tres assessoribus, duo scribæ, et unus famulo distribuuntor :

2. in mulctam vero secundi defectus sexdecim numerantor : atque ut supra dividuntor : præterea pro receptione jurisjurandi duo asses deponuntor, quorum sex quadrantes scribæ, duo famulo tribuuntor :

3. ex mulcta male intentatæ recognitionis domino superintendenti tres asses, tres item assessoribus, duo scribæ, reliqui collegio assignantor.

4. vacantes æstimandæ chirurgorum curationi duodecim florenos non excedenti, viginti quatuor asses offeruntor : quorum duodecim assessoribus, duodecim chirurgorum decanis addicuntor :

5. vacantibus vero æstimandæ chirurgorum curationi prædictam summam transcendenti, quadraginta octo asses ut supra dispertiendi præsentantor.

6. computationes autem Pharmacopeorum æstimantibus ea lege ut duo tantum assessores, a præfecto delegandi, cum duobus Pharmacopeis intersint, decem asses singulis in singulas horas suppeditantor.

Nihilominus hæc statuta minuendi, ampliandi, mutandique authoritatem nobis reservamus, quoties pro temporis occasione opportunum duxerimus.

Ita jussu dominorum magistratus actum et statutum tertio Kalendas Septembris anni 1652. Et erat signatum.

A. Dewitte.

Un certain Hubert Vanduyst, tailleur, vendait publiquement des médicaments. Condamné à 20 florins d'amende, il interjeta appel auprès du Conseil de Brabant. Après plusieurs démarches de sa part et des assesseurs, le Conseil rendit un décret par lequel il interdisait à Vanduyst l'exercice de l'art de guérir :

Hubertus Van Duyst civis hujus Urbis Bruxellensis supplicans contra

Doctores Assessores Collegii Medici ejusdem urbis rescribentes.

Viso in consilio regiæ majestatis ordinato in hoc suo Ducatu Brabantiæ, libello supplici ibidem tertio Kalendas aprilis proximè superiori, a dicto supplicante exhibito, in eum finem ut concilio placeat ipsi permittere exercitium curandi ægros ibidem marratum : quandoquidem illud in beneficium et salutem populi tendebat, quod intuitu et respectu privatæ alicujus personæ impediri non deberet, et in casu communicationis interea rescribentibus interdicere aliquid attentare visa etiam responsione ad omnes fines a rescribentibus contra exhibita, replicatione et duplicatione utriusque partis atque omnibis inspectus Curia Brabantiæ annihilando interdictionem a prædicto supplicante per libellum supplicem tertio Kalendas aprilis ultimo impetratam, pariter provisionalem permissionem ipsi per marginalem annotationem super iterativo suo libello supplici pridie idus aprilis subsequente concessam, declarat dictum supplicantem in conclusione cum dispositivo sui libelli supplicis tertia kalendas aprilis exhibiti, quando primo huic curiæ supplicavit huc usque non acceptabilem : sub declaratione rescribentium facta per secundum, duodecimum, quinquagesimum secundum, sexagesimum secundum septuagesimum quartum, et septuagesimum articulum suæ duplicæ, dictum supplicantem insuper condemnat in expensas ob hanc causam exortas, ad convenientem taxationem et moderationem hujus prædictæ curiæ. Actum in hac urbe Bruxellensi tertio nonas Septembris. Signatum.

HAPPART.

Dans le courant de cette année, les trésoriers de la ville de

Bruxelles prièrent les assesseurs de vouloir examiner le docteur Simon Stock, d'Amsterdam, qui offrait de se mettre au service des pestiférés. Le rapport des médecins s'étant trouvé favorable, Stock entra immédiatement en fonctions, mais après trois jours, le 4 août, il fut frappé lui-même de la peste et mourut le surlendemain. Cette mort occasionna un grand effroi dans la population et des regrets de la part des médecins et des magistrats.

Le 24 juin, le magistrat de Bruxelles ayant été renouvelé, le chevalier de Donghelberghe, surintendant du Collége médical, fut promu à la dignité de bourgmestre. Par suite de cette promotion, la place de surintendant devenant vacante, le sire van der Thommen fut nommé à sa place, mais une longue maladie l'empêcha, après deux mois, de vaquer, avec le même zèle que son prédécesseur, à l'exercice de sa charge.

Au registre médical fut inscrit, cette année, Henri Van Vianen, de Bruxelles, promu à Louvain le 23 avril 1652.

La peste qui régna cette année à Bruxelles, fit de nombreuses victimes. Elle moissonna le 22 février le docteur Jean-Charles Lombaerts, né à Louvain et promu dans la même ville le 3 octobre 1633. C'est lui qui, comme nous l'avons vu plus haut, prétendait que les assesseurs n'avaient pas le droit de l'empêcher de vendre ses secrets et qui par là voulait faire rayer l'article 35 du règlement. La mort l'enleva avant qu'il eût gagné sa cause.

Nous avons encore à signaler une victime de la peste. C'est le docteur Nicolas Van Obbergen, de Bruxelles, promu à Louvain le 4 août 1627. Il avait été assesseur pendant deux ans et mourut le 14 septembre 1652.

Le préfet du corps médical, Adrien-André Recope, chirurgien en chef de l'armée royale, ayant renoncé le 7 octobre à sa charge pour

cause de maladie, on élut à sa place, pour achever le terme qui restait de son mandat, le docteur Jean Van Arckel. Furent proclamés en outre premier assesseur Jean-Baptiste De Leents, second assesseur Balthasar Van den Cruyse et syndic Chrétien Notaire.

Le nouveau magistrat des médecins, après avoir prêté serment entre les mains du surintendant, se rendit le 18 octobre à l'église de St-Nicolas pour y entendre le panégyrique de leur patron, prononcé par le R. P. Van Wanwe, de l'ordre de St-Augustin.

La justice du collége médical ne s'exerçait pas seulement contre les pharmaciens, les chirurgiens et autres personnes pratiquant illégalement l'art de guérir ; son action s'étendait aussi sur ses membres, surtout quand il s'agissait de la dignité médicale. C'est ainsi qu'un médecin, s'étant rendu coupable d'indélicatesse envers un collègue en visitant un malade à l'insu du médecin traitant, fut condamné, conformément à l'art. 34, à une amende de 18 sols, qu'il paya le 9 septembre 1653, après avoir suscité quelques difficultés.

La vente des médicaments par les religieuses est un de ces abus contre lesquels se sont élevés tous ceux qui dans notre pays se sont occupés d'améliorer la législation pharmaceutique. Les religieuses de l'hôpital St-Jean vendaient sans distinction au peuple les médicaments prohibés par l'art. 60 du règlement. La supérieure, citée à comparaître, reçut la défense de continuer ce trafic sous peine de l'amende comminée par l'art. 62. Peu satisfaite de cette décision, elle consulta des avocats qui lui conseillèrent de recuser la compétence du tribunal des assesseurs, mais de s'adresser, comme une personne pauvre, à l'empereur et au prince afin d'obtenir d'eux ou de leur conseil suprême que de telles personnes pauvres ne fussent pas inquiétées par les longueurs des appels. En conséquence, la

supérieure présenta une supplique au Conseil de Brabant. Elle en obtint un arrêt par lequel le procès, pendant devant le collége médical, fut suspendu.

En 1653, la peste sévissait à Anvers. Un nommé Jacques Bonin, au service des pestiférés de Bruxelles, offrit de soigner les malades dans la métropole du commerce belge. Le magistrat d'Anvers, par lettre du 13 juin, s'adressa au collège médical pour l'inviter à procéder à l'examen du susdit Bonin. Les assesseurs s'empressèrent de le faire et délivrèrent un brevet de capacité par lequel Bonin fut admis au lazaret d'Anvers.

La veille de la St-Jean, fut nommé quatrième surintendant Léonard Vander Noodt, seigneur de Kieseghem.

En 1653, deux nouveaux collègues vinrent s'établir à Bruxelles : Jean Dausque, de St-Omer, promu à Douai le 11 janvier 1626, et Jean-François-Fréderic Pena, de Vienne (Autriche), promu à Louvain le 9 juillet auparavant.

Le 15 octobre, furent proclamés président du collége Pierre Merstraeten, vice-président Jean-Jacques de Feria et questeur Melchior Vander Avoort.

Le vicaire François Wytenhove termine ainsi le compte rendu de sa gestion biennale :

> Prinsquam hæc acta finiam, rationi consonum mihi visum est rem totam in compendium contrahere. Primo itaque collegium medicum nomine proprio et Nicolai Parets contra chirurgos tonsores litem sustinet victoriamque reportat ; deinde senatus chirurgis mulsæ dulcedinem quodammodo delibandam præbet, dum statutum collegii novo alio partim interpretatur, partim augendo aliquid honoris chirurgis indulget : citra minimam prioris statuti læsionem tertio rhedarius citra statuti præjudicium impune et libere a senatu petit, praxim medicam exercendi licentiam ; quod et a consilio sartor, praxim-

que chirurgicam oculista postulat. Quarto senatus examinatis D. Columbani objectis, in statutis nihil mutandum decrevit. Quinto, pharmacopæis, statutum collegii odiosum reddere conantibus illud, peculiari quasi scolio, clare senatus interpretatur. Sexto, assessores primi et secundi defectus : ubi et fatuæ appellationis mulctas, easque dividendas nec non salarium vacationum in chirurgicis et pharmaceuticis procurant. Septimo, dicitur quis pestis medicus, quique illâ extincti Octavo quod semel dixisse pudet, repeto tamen : intolerabilis pharmacopæorum pusillanimitas et indigna viris effeminatio (nisi resipiscant) hic accusatur, ite, rumque cum protestatione dico ut pharmaca nosocomii moniales per urbem divendere impediant : deest omnino voluntas et utinam non adsit fatuæ vindictæ scelus, quo sibi suisque injuriam malunt inferre, quam ab üs quorum tamen sunt ministri, patrocinium vel sponte oblatum, gratis acceptare. Nono, antverpiensis senatus pestis magistrum non nisi prius exhibito collegii medici Bruxellensis aptitudinis sul testimonio admittere voluit.

Troisième Préfecture 1653-1655.

Le premier soin des assesseurs de cette année fut d'obtenir l'éloignement des empyriques et des charlatans. Ensuite, ils prirent connaissance d'une supplique, où les chirurgiens demandaient au conseil municipal de Bruxelles de régler le droit et le prix du régal, que le récipiendaire devait donner après son admission. Comme cette affaire ne les regardait pas, les assesseurs renvoyèrent la supplique aux magistrats, qui réglèrent ce point par l'ordonnance suivante :

Posteaquam senatores Bruxellenses libellum supplicem Decanorum et seniorum ordinis chirurgici una cum annotatione marginali Dominorum Thesaurariorum et Questorum maturè et prolixè considerassent, iidem statuerunt statuuntque per præsentes, quod quando impos-

terum aliquis in Chirurgorum ordinem admitti petierit, neque tamen præfatas comessationes in specie et realiter instituere voluerit, is numeratis pro collatione tempore præsentationis ferramentorum duodecim, pro jentaculo tempore quo præstabit artis suæ specimen viginti quatuor, et pro majori convivio tempore congratulationis et juramenti octuaginta florenis plenè et legitimé satisfecerit, idque præter jura opificus ordinaria quæ filiis Magistrorum ejiidem ordinis ad summam sexaginta florenorum ascendunt. At vero hâc prærogativâ carentibus ad septuaginta quinque extenduntur etiam præter jura inscriptionis in codicem tyronum, aliaque pueris expositiiis dicata. Tollendis tamen abusibus severè præcipiunt præfati senatores ut post hac antiquum candidatorum jusjurandum præstetur non in fine convivii sed priusquam mensæ accumbatur. Atque hæc omnia sancita sint minimum statutorum collegii medici detrimencitratum. interim reservant semper Domini Senatores hæc ampliandi, minuendi, immutandique facultatem prout consilio ita sancitum est secunda Decembris 1653, et erat signatum.

A. Dewitte.

Peu contents de cette décision, les doyens et les anciens des chirurgiens insistèrent et obtinrent ensuite que le prix de la collation serait de 15 florins, celui du déjeuner, de 24 et celui, du dîner, de 100 florins.

Le 14 janvier 1654, les médecins et les pharmaciens se réunirent pour la création d'un jardin botanique, mais divers obstacles leur firent abandonner ce projet et privèrent ainsi la capitale du Brabant d'un établissement utile et agréable.

Le 26 février suivant, les assesseurs crurent utile de mettre à exécution l'article de leurs statuts concernant le serment des chirurgiens et des pharmaciens. Quoique puissamment soutenus par le surintendant, ils ne réussirent pas à faire prêter le serment prescrit par le règlement du collége. Quelques mois plus tard, ils

condamnèrent à une amende de 20 florins le chirurgien Albert Tarlier, qui avait administré à un homme atteint de syphilis du mercure doux ou du mercure précipité, dont cet homme était mort. Toutefois, en considération de l'ingénuité de son aveu, Tarlier fut déchargé de l'amende.

Un étranger, Josse Van der Heyden, se disant chimiste, s'était adressé au Conseil de Brabant à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exercer la chimie et la médecine dans cette province. Les assesseurs consultés répondirent que, vu les édits des souverains et les statuts du collége de médecine, on ne pouvait pas accorder au suppliant sa demande, du moins pour la ville de Bruxelles, que cependant ils ne s'opposaient pas à ce qu'il pratiquât hors du territoire de cette ville, si tel était le bon plaisir du Conseil. Comme on devait s'y attendre, cette déclaration imprudente fut interprétée en faveur du suppliant par le Conseil, qui lui accorda l'autorisation qu'il demandait. En déclarant qu'ils ne s'opposaient pas à ce que Van der Heyden pratiquât hors du territoire de la ville, les assesseurs avaient voulu dire que les statuts du collége ne liaient que les praticiens Bruxellois et qu'ils n'avaient aucune autorité sur les praticiens du reste du Brabant. En outre, le greffier du collége, J. van Bossuyt, avait commis une irrégularité en délivrant au Conseil de Brabant une résolution qui n'était signée, ni par le préfet ni par le vicaire du collége. Dans une assemblée des assesseurs il fut résolu que le greffier ne pourrait dorénavant délivrer aucune pièce sans la signature du préfet ou de son vicaire, et que Van der Heyden serait poursuivi pour exercice illégal de l'art de guérir. Toutefois, en considération du grand âge du défendeur (il avait 76 ans), on abandonna cette poursuite.

Si les assesseurs n'avaient pas de pouvoir hors de Bruxelles, il y avait des lois qui défendaient l'exercice illégal de la médecine en Belgique. L'édit du 8 octobre 1540 de Charles-Quint et ceux d'Albert et Isabelle du 18 avril 1617 exigeaient des examens pour être admis à la pratique. Quoi qu'il en soit, la conduite des assesseurs en cette occurrence fut loin d'obtenir l'assentiment du corps médical, d'autant plus que leurs prédécesseurs leur avaient déjà légué un exemple à suivre dans l'affaire de François Van der Werden, condamné le 24 janvier 1652.

Le 7 octobre suivant, Jean de Maelder, élève en pharmacie, demanda à être examiné. Les assesseurs refusèrent de procéder à cet examen avec les maîtres des preuves des pharmaciens, parce que ceux-ci n'avaient pas encore prêté le serment prescrit par l'article 13 du règlement. De part et d'autre, on exposa ses griefs au magistrat de Bruxelles. Bientôt le candidat y joignit sa supplique, et le conseil municipal, n'osant pas heurter ouvertement les pharmaciens, soutenus par la puissante nation des merciers, arrêta que, pour cette fois seulement, l'examen se ferait, au local du collége médical, par les assesseurs et les maîtres des preuves.

Les assesseurs, voyant que leurs fonctions devenaient de jour en jour plus onéreuses, avaient demandé au magistrat soit une exemption des impôts, soit une indemnité pour les services qu'ils rendaient à la société. Comme on devait s'y attendre, cette supplique resta sans réponse.

L'année suivante, le 10 octobre 1654, les doyens des chirurgiens se décidèrent enfin à prêter le serment prescrit par l'article 44 des statuts. En voici la formule :

> Formula autem juramenti, in quod chirurgorum decani hic jurant, atque in quod item pharmacopæorum censores jurare tenentur, sic

habet : quod tamdiu ac ipsi in rebus ad Collegium Medicum spectantibus aliquod officium seu munus habituri sunt, id ipsum in cunctis recte et fideliter exequentur.

Il ne sera pas inutile d'y ajouter l'interprétation que le docteur de Feria, vicaire du collége, en a donnée :

Compendiosum quidem hoc est jusjurandum, at paucis multa complectens : quod enucleandum est et singula puncta obligatoria ad ambos artis medicæ ministros spectantia, attamen in variis articulis sparsim contenta, expendenda et in suum quæque ordinem adjectis articulis redigenda sunt. Sciantque chirurgi per hoc se teneri ea, quæ sequuntur, facere et observare. 1° Quod dum essentialiter primo cujusque mensis consessui, vel alias legitime convocati Curiæ medicæ intererunt, ibidem in rebus ad se spectantibus sententiam suam seriam et æquam interpositurí sint, juxta 13 et 14 articulos statutorum. 2° Quod statuta omnia, edicta, privilegia, si quæ habeant ad chirurgiam spectantia, in Collegium deferre tenentur annotanda, ibidemque asservanda, juxta 15 articulum. 3° Quod ante præfigendum candidatis ad magisterium artis chirurgicæ examen assessoribus, ore vel scriptotenus affirmabunt plene sibi de completo vel incompleto eorundum tyrocinio constare, adeoque sibi ea in re minus vel abunde satisfactum esse, ut innuit 42 articulus. 4° Post institutum prædictorum candidatorum externorum operatorum, vel magistrorum pesti præficiendorum, examen, examinatos bonâ fide nudâ peritiæ vel imperitiæ eorum habita ratione, una cum assessoribus æquo suffragio admissuri, vel repudiaturi sint juxta 43 articulum, et peculiare statutum per modum interpretationis conditum 15 Decembris 1651. 5° Quod iidem datâ anatomiam publice exercendi occasione, medico demonstranti, perficientique in subsidium binos chirurgos designabunt, ut est in articulo 49. 6° Quod bis terve quotannis rariores maximeque utiles chirurgiæ operationes per se, vel per alium sui ordinis chirurgum exerceri curabunt, juxta 50 articulum. 7° Quod sedulo invigilare teneantur num quis non legitime qualificatus artis chirurgice libertatem usurpet, eamque audeat contra articulum 46 quatenus jure præventionis mulictam in eo indictam in proprii sui conclavis usum et

commodum convertere valeant, ut peculiare statutum de jure præventionis innuit.

On sera curieux peut-être de connaître le témoignage qu'à cette époque on donnait au pharmacien qui voulait s'établir ailleurs. En voici un, délivré au pharmacien Uytersprot, qui avait essuyé bien des malheurs :

In Nomine Domini Amen. Universis et Singulis hasce visuris vel legi audituris. Salutem. Præfectus cæterique Collegii medici Bruxellensis assessores fidem facimus magistrum Franciscum Wytesprot pharmacopæum nobis dilectum annos circiter viginti quatuor artis nostræ ministerium sub nobis palam exercuisse, sed cum omnes fortunæ vicissitudines excipere et experiri singuli compellamur, ipse licet adversas exceperit; probè nihilominus sciens propriam fortunæ varietatem, adeoque sperans aliquando frui benigniore illius aspectu, vitæ morum, peritiæque suæ a nobis, alio migraturus, petüt dari testimonium ; quod postulatum æquum judicantes præfatum Magistrum Franciscum Religione Catholicum, moribus probum, artis pharmaceuticæ peritum, toto prædictorum annorum spatio munus suum non minus fideliter quam honorificè præstitisse affirmamus ; quocirca illum non culpæ sed fortunæ telis percussum omnibus ubicumque locorum pharmacie peritum requirentibus tanquam idoneum commendamus rogamusque obnixè, ut ei officium suum offerenti, id ipsum suscipere non dedignentur. Datum Bruxellis sub Sigillo dicti Collegii anno 1654 die decima mensis Decembris. Petrus Merstraeten P. T. Præfectus. Erat signatum

Locus sigilli. J. Van Bossuyt.

Nous ne parlerions pas d'un projet de formule pour la visite des officines pharmaceutiques, soumis par le vicaire au collége des assesseurs, si nous n'y trouvions des renseignements utiles sur les usages qu'on observait sur ce point en Espagne.

Methodus seu formula visitandi pharmacopolia, et quædam ad visitatores spectantia.

Primo visitatores medici et pharmacopæorum censores indicto privatim et secrete visitationis die, insciis cæteris urbis pharmacopæis quasi ex inopinato munus suum, obviam quamcumque officinam visitandi indifferenter agyrediantur convocentque imprimis famulum primarium, famulosque alios, sui fuerint novitii secundarii tyrones, et sub juramento affirment et declarent si quid vel avaritiâ domini magistri, vel dolo, vel odio a domino suo et aliis collegis pharmacopæis contra statuta et artem commissum sit, idque sub pœnâ infamiæ, aut exclusionis ad examen et admissionis ad artis magisterium. Si famulus 14 annos excesserit, jurabit, sin minus persancte se responsurum ad interrogata et quæsita polliceatur. Hoc facto, inquirant primo visitatores de ponderibus et mensuris videantque an illa justa sint et æqua, nullane falsitatis aut fraudis suspicione polluta.

Visitent omnia simplicia an tempore et loco debito collecta et asservata sint, an vetustate corrupta aut effæta, etc. An composita medicamenta justam et debitam consistentiam habeant; an purgantia etiam composita tenuem an crassiorem triturationem habeant, et quam habere debeant. An electuaria, confectiones, antidoti, opiata, pilulæ etc. habeant ætatis, authoris, proprii nominis superinscriptionem. — Non inutile etiam fore judico (etsi præter institutum visitatorum videatur) ut visitatores inquirant a pharmacopæis rationem distinguendi et cognoscendi verum et legitimum medicamentum a falso et adulterato; idin Rhabarbaro sæpe usu evenit, ex India ad nos allato quando videlicet inibi infusum fuit prius pro medicina Regum, ut aiunt, conficienda, ut et in variis aliis simplicibus et compositis discrimina cognoscantur. Fiat autem hujusmodi mentio inter loquendum tantum, non ex professo, ut quasi ridendo veritatem extorqueant.

Ad ministros inferciores aliosque famulos hæc pauca quæ sequentur spectant.

Ut minister famulus et pharmacopolæ tyro juret se non minus fidelem fore civitati, medicis etc. atque domino suo in omnibus quæ ad pharmaciam spectant. Observet eadem statuta ad quæ tenetur magister. Ut diligens sit in investigandis compositis, ætatis et authoris titulis

annotandis incumbat, de quibus persancte inquiri debet a visitatoribus. Ut nullus puerorum sine consensu et examine assessoris recipiatur, aut dimittatur. Ut famulus taxam præscriptam et pondera vera et justa mensurasque legitimas servet. — Ut famulus tribus primis annis nihil compositorum vel receptarum præparet aut dispenset nisi in præsentia magistri aut alterius ministri senioris et primarii. Ut famulus venena aut abortum provocantia et ea quæ in statutorum articulis prohibita continentur, nemini sine præscripto medici audeat vendere. Hinc liquido patet quanta sit necessitas ut non solum magister pharmacopæus, sed etiam famuli juramentum præstare teneantur juxta statutorum articulum 61.

Cette manière de procéder à la visite des officines peut servir de modèle aux commissions médicales de nos jours, et il serait à désirer qu'elle fût partout suivie. L'auteur l'avait rapportée de l'Espagne où la visite d'une seule pharmacie prenait deux jours. Là, au médecin en chef et à deux pharmaciens on adjoignait un notaire public, qui devait renseigner les défauts observés durant la visite et ce que le médecin avait ordonné de suppléer endéans un certain nombre de jours, sous peine de clôture de l'officine et d'une amende. Les visiteurs avaient en outre un domestique pour observer si le pharmacien ne déroberait pas des médicaments gâtés ou ne substituerait pas d'autres, cherchés ailleurs. Tout ce qui était trouvé mauvais ou gâté, était impitoyablement jeté à la rue, sans considération pour les personnes. Les pharmaciens ne pouvaient être ni d'origine juive ni sarrasine. On ne mettait pas moins de soin à connaître leur extraction que s'il se fût agi d'un chevalier de la Toison d'or. Pour prévenir qu'un pharmacien trop pauvre ne vendît des médicaments gâtés par l'âge ou par toute autre cause, on exigeait qu'il jouît d'une certaine aisance. Pendant trois ans les élèves s'exerçaient à la théorie; ils consa-

craient ensuite trois autres années à la pratique. Ce n'était qu'après ce temps qu'ils pouvaient se présenter pour la maîtrise.

Le 10 octobre de cette même année 1654, le nommé Pierre Cocquelet, de Spa, offrit au collége médical de prêter tel serment qu'on exigerait de lui pour l'importation des eaux médicinales de sa ville. Voici la formule qui lui fut prescrite :

Formula Juramenti super Aquis Spadanis :

Ego Petrus Coquelet sancte promitto.

1. Me semper tempore apto et congruenti hausurum (aut facturum ut hauriantur) aquas minerales Spadanas, quas adferam aut adferri in hanc urbem Bruxellensem curabo.
2. Me easdem debitè obturaturum tam cito scilicet, quam haustæ fuerint citra ullum temporis dispendium.
3. Me easdem quoque fideliter translaturum aut transferri curaturum juxta ampliorem in collegio medico mihi factam explicationem.
4. Me non pluris lagenam uncias aquarum quadraginta ut minus continentem venditurum quam sex assibus.
5. Me recepturum etiam et foras effusurum lagenas alicui venditas casu tamen vitiatas aut corruptas sine ulla mercede.
6. Insuper promitto quotiescumque attulero vel jussero prædictas aquas adferri, me monstraturum exhibiturumque scriptam veritatis attestationem, quantum nimirum in hauriendo, obturandoque spectat, datam ab aliquâ personâ fide dignâ, bellè noscente earundem qualitatem, et efficaciam requisitam, adeo ut uncta sint ad sensum et benepplacitum Collegii Medici, aut saltem cujusdam Assessoris ad hoc à Præfecto deputandi.
7. Promitto denique usurum me saltem semel singulis ejusmodi attestationibus prius syngraphâ signatis, nimirum per id tempus solummodo, quo divendero sub iis advectas aquas strictissimè sine dolo, aut alio qualicumque prætextu atque adeo me relaturum aut remissurum prœdictas sigillatim attestationes quamprimum aquæ sub iis advectæ in populum distractæ fuerint, eo fine ut annihilentur a

præfato Medicorum collegio, aut Assessorum aliquo ad id delegando. et juravit :

Ita me Deus adjuvet,
et omnes sancti ejus.

Ensuite on admit au serment deux habitants de Bruxelles, chargés de vendre seuls cette eau minérale dans la ville avec l'autorisation des médecins. Par ces précautions une certaine garantie était donnée au public, mais il nous semble qu'elle aurait été bien plus efficace, si les pharmaciens avaient été seuls chargés du débit de cette eau.

Nous avons vu plus haut les menées des chirurgiens à l'occasion de l'examen du candidat Parets. Au commencement de l'année 1655, les chirurgiens qui s'étaient adressés au Conseil de Brabant, furent déboutés de leurs prétentions, déclarés non recevables dans leurs conclusions et condamnés aux dépens par le jugement suivant :

Die Dekens, Ouders, en de ghemeyne Supposten van het Ambacht van de Chirurgyns binnen deser Stadt Brussele Supplianten.

DE WETHOUDEREN DER SELVE STADT RESCRIBENTEN.

Ghesien in Syne Majesteyts Raedt gheordonneert in Brabandt die twee requesten aldaer by die Supplianten ten Hove ghepresenteert respective den 23. Octobris 1651. ende 10. Novembris daer-naer, tenderende d'eene ten eynde den Hove ghelieven soude aen de Rescribenten by beslotene brieven, oft anderssints iterativelyck t'ordonneren, dat sy over dese sake binnen anderen peremptoiren tydt by den selven Hove daer-toe te prefigeren souden hebben recht te doen, op pene van evocatie, ende dat interim aen de Doctoiren oft *Collegium Medicum* niet min en soude worden gheordonneert, dat sy d'originele requeste (waer-op hun het appointement sonder clause justificatoir is vergunt) souden hebben te doen communiceren *in originali*, oft ten minsten by Copye authenticq, ende dat binnen 24 uren naer d'insinuatie, op pene

van daer-van te zyn ende blyven versteken, om daer-op oft teghens by de Supplianten te doen *prout consilii* ; ende in ghevalle van communicatie, dat *interim* niet en soude worden gheattenteert. D'ander requeste, ten eynde den selven Raedt ghedient soude wesen hun Supplianten, rakende het recht van examinatie van hunne jonghe Meesters, 't sy in conformiteyt van de solemniteyten t' sedert den 26 artickel aldaer ghedecreteert, ghebruyckt ende gheobserveert, te verleenen opene Brieven van maintenue in behoorlycke forme : met de rescriptie by de Rescribenten daer-teghens ghedaen, Replicque, ende Duplicque der voorschreven partyen, ende by-ghevoeghde stucken. Ghesien oock de Triplicque by de voorsz. Supplianten teghens der Rescribenten Duplicque ghedient : een-t' samenlyck die pertinente conclusie by hun ghenomen in conformiteyt van den appointemente interlocutoir van den 25 April 1652 versoeck, voldoeninghe, ende quadruplicque respective daer-op ghevolght, met de naerdere ghevolghde stucken, op al ghelet.

't Hof recht doende verklaert dat die Rescribenten met hunne declaratien ghedaen by den 27 artickel van de Rescriptie, mitsgaders den een-en-viertighsten artickel van de quadruplicque, ende mits hun daer-naer regulerende sullen ghestaen. Die Supplianten om voorders oft anderssints soo by de requesten van den 23 Octobris, ende thienden Novembris 1651, als by de schrifture van Triplicque gheconcludeert te hebben niet ontfanghbaer, de selve Supplianten condemnerende in de kosten ter taxatie ende moderatie van den voorsz. Raedt. Aldus ghedaen ende ghepronuntieert binnen de voorschreven Stadt Brussele den vierden Februarii sesthien hondert vyf-en-vyftigh, ende was onderteeckent G. V. Ghindertalen.

Hier-naer volght den 27 Artickel van de Rescriptie in 't wit deser vermelt.

Verhopen even-wel de Rescribenten binnen korte daghen, ende me d'eerste gheleghentheydt finalyck te resolveren, soo over het versoeck der Supplianten, als van de Apothekers.

Den een-en-viertighsten Artickle van de Quadruplique insghelycks in 't wit deser vermelt.

Dese conclusie is conform die ghedruckte Ordonnantie, ende die

Rescribenten en maken hun daer teghen gheen partye, ende sy verstaen oock, dat den twee-en-viertighsten Artickel van de selve Ordonnantie punctuelyck sal achtervolght worden, soo langh hy om beters wille niet en sal worden verandert, verleenende daer-van Acte, ende was onderteeckent G. V. Ghindertalen.

Le 9 juin 1655, un chirurgien de Louvain, Louis Petit, poursuivi à cause de certains symptômes survenus à la suite d'une saignée de la veine basilique, adressa aux assesseurs un certain nombre de questions, que nous faisons suivre ici avec les réponses du Collége, parce qu'elles nous font connaître l'état des connaissances chirurgicales de cette époque :

Primo. Utrum detur punctura nervi, vel tendinis scalpello facta, quam in instanti non comitetur magnus ac intolerabilis dolor.

Rr. Negativè quantum est ex parte sentiente, adest in quantum pars sentiens morbo aliquo sensum auferente ut paralysi, vel obstructione non sit impedita, ita ut hæc particula sit explanans, quia nervus et tendo cum sint partes exquisitissimi sensus, solutionem continui, proximam doloris caussam perferre non possunt, quin subito et in momento in illis summus excitetur dolor ; nam positâ in parte sensibili proximâ doloris caussâ, necessario ponitur dolor.

2° Utrum in Brachio in quo tendo punctus est, non statim supervenire debant magna et gravia symptomata ?

Rr Tendinis puncturam statim ingentem dolorem concomitari necesse est, ad cujus concomitantiam cætera symptomata paulatimt ingravescunt, ut pote inflammatio, convulsio, dilirium etc.

3° Utrum Tendo non æquè lædi posset ab interno humorum influxu in illum, quam ab externo incidente instrumento ?

Rr Affirmativè, quia omnis fluxionis caussa materialis est humor, qui in quamcunque partem fluit, illam vel sua quantitate auget, vel qualitate alterat, exulcerat, et corrumpit, ergo et consequentur lædit.

4° Utrum Tendine ab interno humorum fluxu exulcerato et in abcessum converso aquosa humiditas tunc effluens vocari possit serosus ichor ?

Rr Affirmativè, quia sive solutio continui in Tendine facta sit per erosionem, sive per puncturam alicujus instrumenti incidentis parum refert, cum ad productionem istius serosi ichoris sufficiat tendinis solutio continui quomodocumque facta ob quam serosus ichor colligitur nec concoqui potest.

5e Utrum possibile sit distinctè oculis discernere incisionem phlebotomo inflictam tendini postquam in eadem parte facta fuit ingens inflammatio et diuturnus abscessus?

Rr Solutio quidem continui discerni potest, at illius species non item : hinc an illa facta fuerit per incisionem, vel potius per puncturam sive erosionem judicari non potest.

6o Utrum non statim aliquis, cui per phlebotomiam tendo incisus est, de ingenti dolore conqueri teneatur !

Rr Huic quæsito per primam solutionem responsum est quod sic.

7o Utrum tendines membranosæque partes in insalubri et salubri corpore non æquè sensibiles sint et instantaneis doloribus subjectæ?

Rr Affirmativè, quia corpora insalubria regulariter sunt exquisitissimi sensus uti et salubria.

8o Quomodo contingat aliquos per notabile tempus vulneratos esse absque vulneris perceptione?

Rr Huic quæsito respondet et satisfacit Hipp. Aphorismus sextus sectionis secundæ, dicentis : quicumque parte aliqua dolentes, dolorem omnino non sentiunt, iis mens ægrotat.

9o Utrum venæ Basilicæ subjaceat tendo qui in phlebotomia incidi possit?

Rr Negativè, quia venæ Basilicæ non subjacet tendo, sed arteria, quæ pertundi posset, non autem tendo.

Ad præscripta quæsita sic responderunt D. Assessores Collegii Medici Bruxellensis nona Junii anni 1655. Quod attestor. et erat signatum. J. Van Bossuyt, *scriba dicti Collegii.*

Les pharmaciens, comme on a vu plus haut, avaient refusé de prêter le serment prescrit par le règlement. Le 18 juillet, ils s'y

soumirent à la grande satisfaction du collége. Voici la formule du serment :

> Quod tamdiu ac ipsi in rebus ad collegium spectantibus aliquod officium seu munus habituri sunt, id ipsum in cunctis recte et fideliter exequentur.

Nous faisons suivre ici l'interprétation de ce serment, telle que la donne le sous-préfet du collége :

> Jusjurandum hoc quod præstant pharmacopæorum censores in Collegio Medico eos adstringit, ea, quæ sequuntur, facere et observare, nimirum quod sicut pharmacopæi peculiarem ordinem constituunt, ita ipsi eorum decani, quos censores nominamus, peculiarem quoque cameram seu conclave formaturi sint, juxta articulum duodecimum statuti anni 1641. — 2° Quod tabulas procurabunt, in quas tyronum suorum nomina referent, ut innuit articulus 63 statuti anni 1650. — 3° Quod ore vel scriptotenus candide exponent assessoribus utrum examinandi liquidò demonstraverint se debito tyrocinio ulteriorique biennali artis exercitio satisfecisse juxta articulum 57. — 4° Quod intra tres ab examine septimanas tam in componendis binis artis speciminibus a præfecto statutis, quam in binis aliis a sese ipsis in instanti præfixis præsentes erunt, visitatioresque ac proxime emeritos censores ad hoc convocabunt prout habent articuli 58 et 59. — 5° Quod sedulo invigilabunt in viduarum debitum, num illæ officinæ suæ heriles vicarios legitime à collegio admissos præficiant, uti est in articulis 67 et 68. — 6° Quod quotannis cura uno alterove assessore indigenas herbas rure investigabunt, sicut monet articulus 73. — 7° Quod tam in generali quam in speciali officinarum visitatione, pharmaca cuncta summâ fide ac diligentiâ explorabunt tollentque inde quæ tollenda, juxta articulum 70. — 8° Quod statuta omnia, edicta et privilegia si quæ forsan ab antiquo habeant ad pharmaciam spectantia, in collegium transferent annotanda, ibidemque semper servanda juxta articulum 15. — 9° Quod secundo quovis mensis consessu vel aliàs studio citati una cum assessoribus de quibuslibet examinibus, artis speciminibus, admissionibus, æstimationibus vel censuris medicamentorum,

aliisque in collegio ipsis proponendis judicantes semper suffragium æquum et sincerum interponent, ad normam articulorum 13, 14.

Vers la fin de la troisième préfecture, il s'éleva une question de préséance entre les pharmaciens et les chirurgiens, lorsqu'ils étaient invités à assister aux séances du collége. Il fut décidé à la satisfaction générale que la profession dont les intérêts seraient en jeu, occuperait les places les plus voisines des assesseurs.

L'année sociale se termina par l'élection de six candidats pour remplacer les trois membres sortants du bureau. Le magistrat désigna Jean-Baptiste Vequemans pour président, Louis Overdaet pour vice-président et Martin Corluy pour questeur.

Quatrième Préfecture 1655-1657.

Conformément à l'article 72 des statuts, les pharmaciens bruxellois étaient tenus de faire eux-mêmes tous les médicaments composés, avec défense d'en faire venir de l'étranger sans une autorisation ou approbation spéciale du collége médical. Le pharmacien Jean Hermans avait acheté des tablettes de vipère, confectionnées par un pharmacien de Padoue. Avant d'en faire le débit, il les soumit à l'examen des assesseurs. Ceux-ci, après inspection et sur la déclaration des médecins de Padoue, les approuvèrent et en permirent la vente par la déclaration suivante :

Nos Collegii Medici Brux. assessores fidem facimus magistrum Joannem Hermans pharmacopæum nostrum nobis exhibuisse visitandos hosce trochiscos de Viperis a se ex majori cumulo selectos et emptos, quorum tanquam genuinorum recteque præparatorum addebat Medecinorum Patavinorum testimonium, a nobis hic itidem visum et sic habens.

Nos Universitatis Patavinæ professores medici hosce trochiscos viperinos proprio signo notatos a D. Andrea Furno pharmacopæo Patavii sub insigne duorum pomorum aureorum hoc ipso anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo quarto ex viperis selectis montium Anganeorum singulari cura et diligentia publicè in præsentia nostra præparatos et confectos esse mense Aprili propria manu et sigillo testamur. Datum Patavii die 25ª mensis Aprilis anni 1654 et subtus erant appressa tria sigilla in hostiis rubris cum triplici professorum syngrapho cuique respondent.

Allegabat tamen prænominatus M. Joannes Hermans quod hoc testimonium venditori suo a quo hos emerat et qui illo carere nolebat iterum reddere cogeretur, quodque illud universim de tota massa multo ampliori et simul confecta faceret mentionem ; unde supplicavit nobis, peculiari nostra attestatione generalem prædicti testimonii veritatem, primum toti massæ simul junctæ tributam, nunc quodammodo fieri particularem, et speciatim ad partem suam jam divisam atque a se emptam mediam scilicet libram a nobis transferri et adaptari. quod postulatum cum æquum judicaverimus, et quidem illeso archetypo concedi posset, petenti hanc fidem authoritatemque nostram, illam nos denegare noluimus, sed præterquam quod vidimus supranarratum et descriptum testimonium hosce trochiscos viperinos, de statu, integritate, et fidelitate indigentibus etiam atque etiam commendamus.

Datum Bruxellis in Curiâ Medica 15ª Decembris 1655 et erat subsignatum.

L. Overdatius, Mart. Corluy, J. Sophie, F. Vuytenhove.
L. Vangrootendale, Assessores.

La place de greffier du collége étant devenue vacante par la mort du titulaire, on nomma pour le remplacer le nommé Pierre Was, versé dans la science du notariat et l'un et l'autre droit. Nous passons sous silence comme de peu d'importance toutes les difficultés qui précédèrent cette élection. Le 3 février 1656, le greffier prêta le serment que voici :

Jusjurandum a Scriba Collegii Medici præstandum ut conceptum est in secundi scribæ creatione.

Scriba omnis attestationis, resolutionis, et solemnia instrumenta ab hoc Collegio concedenda vel constituenda cito et fideliter in tabulas rediget, et si opus fuerit, ea dein sigillo ejusdem Collegii obfirmabit, atque si ejusmodi aliqua silenda fuerint, silebit, neque horum solemniora in publicum dabit prius quam a D. Præfecto vel ejus vicario visa signatave fuerint. Insuper diligenter accurateque invigilabit, annotabitque num forte condemnati ab hoc Collegio, et sententiæ recognitionem postulaturi, id faciant intra viginti quatuor horarum spatium, prout per legis articulum duodecimum est requisitum : item quibuscumque hic litigantibus, aliisque ejus operâ egentibus, promptum præstabit officium nec directe vel indirecte causam eorum agere audeat, qui sententiæ ab hoc Collegio latæ recognitionem a Magistratu postulaverint : tandem rem quam cumque ad munus suum spectantem non minus promptè quam fideliter executioni mandabit : attamen legitimè impeditus in collegio sese sistendi, ad normam decimi octavi articuli statutorum se conformabit ; quin imo si posthac huic juramento aliquid addi contigerit, pariter ex nunc illud se observaturum sancte pollicebitur.

Les médecins avaient exigé ce serment, pour prévenir l'abus commis par son prédécesseur, dans l'affaire du chimiste Josse Vanderheyden.

Vers le mois de juillet, François Mollet, médecin de Lille, publia une brochure avec ce titre : *Libellus supplex quo amplissimo ejusdem urbis senatui quæ a pseudomedicis quotidie perpetrantur damna brevissima enarratione ostenduntur.* Il y fait l'éloge des statuts du collége de Bruxelles et engage les magistrats de la ville à doter le corps médical de statuts calqués sur ce modèle. Ses vœux furent comblés dans le courant de la même année. Les praticiens Bruxellois eurent encore la satisfaction de voir adopter, par les magistrats de la ville de Gand, des statuts analogues aux leurs.

Au mois d'octobre, on condamna à une amende de 20 florins le

nommé Jean Huygens, de Bruxelles, qui, à son retour de Padoue, d'où il avait apporté un diplôme de docteur en chirurgie, avait pratiqué cet art sans s'être conformé au règlement. Quelques mois après, cet individu prétendit qu'il était aussi médecin, mais qu'ayant plus de goût pour la chirurgie, il avait prié la faculté de Padoue de lui décerner plutôt le diplôme de chirurgien que celui de médecin. Cette conduite équivoque fit naître des soupçons ; les assesseurs écrivirent aux professeurs de Padoue, dont la réponse se fit attendre plus de quatre mois. Dans l'entretemps, le suppliant ne cessait de faire de nouvelles démarches, jusqu'à ce qu'enfin les assesseurs, fatigués d'attendre, inscrivirent son nom au registre médical. Mais les soupçons planaient toujours sur la probité de Huygens, surtout lorsqu'après le renouvellement des assesseurs en 1657, le médecin Gérard Van Obbergen, qui avait étudié à Padoue, assura y avoir connu le suppliant comme simple chirurgien et non comme docteur en chirurgie ni en médecine. On écrivit donc une seconde lettre le 29 décembre, à laquelle la faculté de Padoue répondit le 6 février 1658, par la suivante :

Perillustres atque Excell^{smi} D^{ni} :

Ingens sane facinus, nec vulgari pænâ puniendum illud esse censemus quod vestris litteris exaratum conspicimus a Joè Huygens Bruxellensi perpetratum, duplex ostendente privilegium, alterum in chirurgiâ alterum in medicinâ obtentum, una et eadem die, unius et ejusdem mensis et anni, videlicet die decimâ junii 1656, in patavino collegio, cum hic die supra dicta solum licentiam obtinuerit chirurgica martem exercendi, prævio tamen (ut mos est) examine. Nullus enim in hac nostrâ Academia Chirurgiæ doctor pronontiari solet nec tamen ante id tempus aut post ipsum ullum subierit examen in hoc collegio in medicâ facultate ac proinde sicuti prius exhibito privilegio in chirurgia ipsi concesso, die, mense et anno supradictis plena

est adhibenda fides, ita alterum in medicinâ dolosè excogitatum ac omnino falsum esse absque hæsitatione decernimus; et, si manu Dni Petri Marchetti signatum hoc esse comperiatur, falsam pariter hujusmodi subscriptionem esse pronuntiamus : atque ita Joannem hunc Huygens, tamquam falsarium debitis pænis afficiendum esse instanter petimus, ac requirimus et medicinæ privilegium ex ipsius manibus eruendum esse, et, si fieri posset, ad nos transmitteretur, ad hoc ut falsitatis auctorem facilius deprehendere possimus, et insuper curare ut ad posterorum memoriam tanti criminis pænas luat. In latere erat scriptum : datum Patavii 6 Feb. *1658* et infra erat adhuc scriptum Perillust. ac. Excellerum DD. Vestrarum Amantissimi Prior cæterique Collegii Phil. et Medi Pat. Assessores, et munitum erat sigillo in hostia rubra cum hac epigraphe. Sigillum Philosophorum et Medicorum Collegii Pat. et litterarum suprascriptum erat hoc: Perillustribus atque Excelmis D. Præfecto cæterisque Collegii Medici Assessoribus Bruxellam.

Collata hæc præsens copia cum suo originali concordat quod attestor.

PETRUS MAES, notus.

Comme la réputation de Huygens était en jeu, les assesseurs se décidèrent à garder pendant plus de six mois le plus grand secret sur cette réponse. Enfin ils la communiquèrent au surintendant et lui demandèrent quelle conduite ils devaient tenir en cette occurence. Ils remercièrent aussi les professeurs de Padoue et les prièrent de vouloir encore dissiper quelques doutes qui leur restaient. Cependant on avait rendu à Huygens les deux diplômes qu'il avait produits. C'était une faute, car si on le déférait à la justice, ces deux pièces de conviction devaient jouer un grand rôle. On tâcha donc de les avoir de nouveau en main; et, dans ce but, on l'assigna plusieurs fois à comparaître devant le Collége. Enfin, comme il ne répondait pas à ces citations, le syndic lui annonça qu'on allait recourir aux tribunaux. A cette menace, le coupable accourut chez le préfet, qui lui fit

comprendre qu'il ne devait attribuer qu'à lui-même les désagréments qu'il éprouvait ; que la production de ses diplômes, toutes les fois qu'on les demanderait, serait le meilleur moyen de fermer la bouche aux calomniateurs. Huygens se décida enfin à comparaître. Voici la demande du syndic à son égard :

A. versouckt dat aen R. sal geinterdiceert woorden die functie van de medecine ende chirurgie mits den selven niet en is versien van behoorlycke promotie brieven R. niet connende die selve thoonen. Myne Heeren gesien hebbende die brieven van het Collegium medicum Patavinum de dato 6 feb. 1658 hebbén R. present synde geinterdiceert die functie der medecyne ende chirurgie.

On produisit alors les lettres de la faculté de Padoue ; le préfet déclara le coupable inhabile à exercer la médecine et la chirurgie et ordonna de rayer son nom du registre médical. Le même jour, 27 mai 1658, le Collége reçut la nouvelle réponse des professeurs de Padoue. Elle était conçue comme suit :

Perillustres atque Excellentissimi Domini.

Quam plurimas memori semper animo Perillustribus et Excellentissimis Dominationibus vestris a nobis colligendas grates fatemur, quod summa vestra humanitate atque ingenua benignitate, tum litteris nuperrimè ad nos allatis, tum adnexo privilegii apographo diligenti manu formato certiores redditi sumus, dolosum imo nequissimum Joannem Huygens, duo vobis exhibuisse audaci facinore privilegia falsa continentia, quorum altero chirurgiam exercendi licentiam accepisse ostendit : altero vero medicâ laureâ insignitum se ipsum prædicat; primum ab Exc^ti Petro Marchetto subsignatum, secundum vero a Prosdocimo Fantono Cancellario nostro, sua subscriptione roboratum, et sigillo nostro obfirmatum. Ut igitur utriusque falsitas liquido vobis appareat, quædam his adnectemus ex quibus veritatem vobis magis

manifestam futuram non dubitamus. Et quidem quoad primum de chirurgia : incomparabilis vestra prudentia videbit commentitia in se habere, dum ex statuto xxij v^i libri nostrorum statutorum (cujus exemplum vestros sub oculos ponimus, in quo de chirurgis examinandis habetur), apparet nullum doctorem aut promotorem subscriptione propriâ privilegium ornare, sed hoc ad nostrum Cancellarium attinere, idque Præsidentis Collegii nostri jussu facere, atque sigillo Collegii munire, immo et subsignatione Præsidis condecorandum esse.

Ex eodem statuto, quod magis est, vestræ Exc^mæ Dominationes conspicient idemmet privilegium debere verba continere, quæ a quacumque alia medicinæ parte tractanda eum prohibent præter Chirurgiam, idque juramento etiam ipsummet confirmasse ex actibus nostris, quos etiam transmittimus, illius diei x Junii 1656 constanter apparet. Unde licet eadem die examinatus et approbatus quidem fuerit in Chirurgia a nostri Collegii Doctoribus ad numerum 42 minime sedentibus (ut ipsum asseruisse alias declaravistis, sed ad numerum 28 ut ex actibus conspectare licet attamen illam D^ni Petri Marcheti subsignationem tamquam dolose ab ipso excogitatam esse rejiciendam, et privilegium tamquam male conditum nullius esse roboris, cum nec a Cancellario nostro exaratum, nec nostro sigillo munitum et Præsidis nostri subsignatione careat. Falsitas autem secundi adeo est manifesta ut minime probatione indigere videatur : dictum enim Joannem ante Præsidem nostrum numquam comparuisse invenimus petiturum ut suum posset subire in medicâ facultate examen ad insignia ejusdem capessenda, quod tamen illi minime concessum fuisset ni testibus vel jurejurando fidem fecisset philosophiæ vel esse doctorem vel in philosophicis approbatum, ut in nostro statuto quinto quinti libri habemus, cujus exemplum transmittimus, et de hoc ullam apud Cancellarium fidem non exstare certissimum est. Sed quod magis falsitatem ostendit est quod subsignandum non erat a Prosdocimo Fantono Cancellario nostro sed a Reverendissimo Abbate Marco Marchiani Pro-Antistite et Cancellario episcopali, atque episcopali sigillo roborandum, ut ex ipsomet privilegio in medicinâ vobis considerantibus apparebit, sub illis verbis... In quorum omnium et singulorum suprascriptorum fidem et testimonium has nostras patentes privilegii litteras manu nostra subscriptas, et per Cancellarium episcopalem subscribi ac Præfati Ill^mi ac Reverendissimi D. D. Episcopi sigilli jussimus appen-

sione muniri. Immo et ex attestatione ipsius Cancellarii Episcopalis vobis constabit datum non fuisse, ut asserit, privilegium in Episcopali palatio cum numquam ibi comparuerit. Possumus addere multa continere privilegium fictitia, dum titulo Ill^mi et Amplissimi ornat D. Petrum Marchetum, quod moris non est, in privilegiis præstare. Immo et circa promotorum numerum errare maxime videtur dum quatuor tantum mentionem facit et quintum esse addendum ex actibus 10 Junij 1656 videbitis.

Ex quibus omnibus liquido constat nebulonem istum quam plurima perpetrasse ad talia molienda contra decus et dignitatem atque honorem Omnipotentis Dei, Principis ac Collegii.

His addendum est etiam suis verbis (dum ab Excellentiis vestris examine circa privilegia urgetur) vel summopere decepisse; transmissum enim ad nos privilegium in chirurgiâ asseruit, ut obtineret secundum in medicinâ quod mendacissime protulit. Nam nec illud vidimus umquam, nec verbum ad nos fuit delatum, nec a nobis id permissum fuisset, cum chirurgus medicam artem exercere minime possit, ut ex statuto constat. Quibus omnibus ex causis, et ex eo quod non minore ardore peroptamus tanto facinori pœnas condignas dari Perillustres et Excellentissimas Dominationes vestras enixe rogamus, ut quocumque modo ab ipso extrahatis, quâ viâ, quo modo, quibusque artibus talia sit commentus; an D^nus Petrus Marchettus talem fecerit propriâ manu subsignationem, et quâ ratione id præstiterit, an vero id etiam ipse finxerit; immo quinam Cancellarius privilegium formaverit. Secundo omnimodo scire expetimus an Prosdocimus Fantonus Cancellarius noster priviligio in medica facultate propria manu subscripserit, et id a quo inductus, an præmio an precibus allectus, et dicat sincero atque libero animo (si in tali homine hæc excogitari possint) an hoc ut de consciis in lucem venire possimus. Quapropter necessarium quam maxime est quod etiam a vobis oblatum videmus, et instantibus precibus efflagitamus, ut privilegium quod est apud vos legitimum ad nos transmittatis, per nuntium idoneum et fide dignum, ad hoc ut tuto ad nos perveniat, ut viso charactere et sigillo judicium facere possimus, an sit Prosdocimi Fantoni et Collegii nostri, et imperantibus vobis idem per eumdem transmissuri. Et ut hoc scelus audax non solum pœnas pares habeat in dicto Joanne, ut a vestra incomparabili justitia promissum secuturum speramus,

sed etiam ne quicumque illi opem præstiterint impunes evadant : quod ut summum pietatis est officium, ita et ab Excellentiis vestris et a nobis omni studio expetendum. Valete. Patavii 15 Maij 1658. Infra erat scriptum : Perillustrium atque Exc^marr^. D D Vestrarum Addictissimi Prior cæterique Patavini Collegii Philosophorum atque Medicorum Assessores. et fol. V. ad latus erat appressum sigillum Collegii Patavini cum hac subscriptione Prosdocimus Fantonus nôts Coll. Pad'. et Cancell^s^. Sacri Collegii de M^to^ DD. subscripsit et in robur subsignavit sigillo ejusdem S. Coll. Phlorum et Med. Pad.

Collata concordat cum suo originali quod attestor.

G. Was, Nôts.

Extractum sumptum ex libro statutorum Sacri Collegii Illustrissimorum et Excellentissimorum Dominorum Philosophorum ac Medicorum Paduæ. De chirurgis examinandis stat. xxij libri quinti.

Qui chirurgiæ operam dant cum primum se exercendi in ea a nobis licentiam petierint, et examinari voluerint, dummodo biennium ei studuerint, ipsamque unius anni saltem spatio exercuerint, eaque omnia fecisse probaverint, aureos undecim cum dimidio, ultra citationem pro gratiis apud Cancellarium nostrum deponant, ut infra distribuendos : deinde proponant quot numero promotores velint : plures uno sint ad summum quatuor singulique auri dimidio donentur. Hoc vero præmium duobus tantum semper Collegium tribuat, ceteris si plures voluerint ipsi dent. Cum vero duo tantum fuerint, alter ex eis syndicus noster sit, dummodo medicus sit, et adsit alioquin præcessor syndicus, si et ipse medicus erit, eoque deficiente suppleat senior medicus, alterum ipse eligat, tertius sorte educatur qui et ipse medicus sit. Ceterum si quatuor voluerit, duos ipse eligat, tertius syndicus sit, quartus sorte capiatur. In ceteris quoad promotores attinet, eadem et serventur et concedantur, quæ supra statuto xvi hujus libri declarata sunt, præterquam quod Promotores, ea lege quæ est de examinandis, de domo deducendis teneri volumus.

Capita autem quædam, sive argumentorum puncta, atque ea quidem multa, et præcipua ad hujusmodi artem spectantia ex Avicenna sumantur, quæ etiam singulis quinque annis aliqua saltem ratione varientur, atque in hunc usum serventur ut, cum quis examinari

petierit, coram præside a syndico misceantur et educantur, eique assignetur punctum unum, servata ratione loci temporis ut in ceteris examinandis fit : Præses præterea, postquam examinandus locum sibi propositum tractaverit, et ab eo lecto et explanato puncto (quod fiat quo Collegium nostrum convenire solet pro tentaminibus) ex Junioribus duos jubeat quæstiones proponere, ex aliis tertium sorte extractum morbum curandum in medium adferre, ut supra declaratum est in statuto 9 et 10 hujus libri. Ante vero quam examinandus licentiam obtineat, juret se extra suæ artis fines terminosque non egressurum neque cæteras medicinæ partes ullo umquam tempore exercitaturum nisi prius illarum etiam insignia fuerit assecutus : nullus etiam medicorum nostrorum manu aliquo tempore medeatur aut Chirurgiam exerceat nisi gravissima atque eadem necessaria admodum de causa ; qui secus fecerit, ei Collegium sit biennio abrogatum ; quibus exactis si examinatus approbatus fuerit, Collegii Cancellarius (mandato tamen ipsius Præsidentis) ab examinato requisitus Privilegium ipsi conscribat pro quo aureum unum lucretur ; hæc autem contineat Privilegium :

Præsidentem illi permittere, ut aurum et vestes quocumque ornatu suffultas (exceptis variorum ac mellium pellibus) ferre valeat, authoritatemque ubicumque legendi, disputandi, ac determinandi in Chirurgiæ scientia, et artem suam exercendi : et hæc sunt quæ in hujusmodi examinibus observari volumus. Et erat signatum Prosdocimus Fantonus nôts. Coll. Paduæ et Cancellarius ejusdem S. Coll. manu propria scripsit et subscripsit die 12 mensis Maii 1658, et paulo infra erat scriptum : nos Aloysius Mocenico 11 Paduæ Prætor attestamur supradictum D. Prosdocimum Fantonum esse ut se facit cujus scripturis est hic et ubique fides adhibenda; in quorum fidem. Paduæ die 15 Maii 1658; et erat signatum Prosdocimus Discalsius nots. et Cancell' magr. civitatis Paduæ mandto et erat munitum sigillo Sti. Marci. Collata concordat cum suo originali quod attestor.

G. Was, Nots.

Exemplum sumptum ex actis Sacri Collegii Illmor et Exceмor Dnor Philosophorum ac Medicorum Paduæ de anno ut infra die Sabathi 7 Junii 1656.

Convocato de more S. Coll. in quo interfuerunt infrascripti Ex^{mi} Doctores D^{ni}.

Fortunius Licetus eques,
Joannes Cottunius eques,
Antonius Molinetus,
Petrus Marchettus eques,
Angelus Montagnana syndicus, } promotores.

Hieronymus Capo longo Prior.
Bonus a flumine.
Marcus Antonius Trabachinus.
Jo. Paulus Bellafunis.
Guidus Ant^{s} Altanerus.
Diomedes Lonicenus.
Georgius a turre.
Sebastianus Scaralatius.
Hieronymus Santa Sophia.
Camillus Pontilius.
Joannes de Zanetis.
ex una.

Vincentius de Doctoribus.
Franciscus Bonardus.
Ludovicus Saxonia.
Matthæus Travata.
Andreas Saviolus.
Marcus de Leone.
Sentorius Viratus eques.
Hercules Saxonia.
Aloysius Speronus.
Joannes Franciscus Pallabolus.
Alexander Boromeus.
Hilarius Spinellus.
ex altera.

In quo pleno Coll. D. Joannes Huygens Bruxellensis explicavit punctum suum sibi heri sorte extractum in chirurgia, quo explicato et super eo rigorose examinato optime se gessit tam in assumendis quam in resolvendis quæstionibus sibi per Ex^{m} Dnos Herculem Saxoniam et Joannem De Zanetis jussu Ex^{mi} Prioris propositis et extractis ex sacculo solito de casibus Ex^{mus} D^{nus} Mattheus Travata qui de more proposuit ei casum supra quo optime ipse Joes se gessit et finito examine remotus extra Collegium cum Ex^{mis} promotoribus suis, positus ad suffragia obtinuit omnia vota favorabilia, et sic admissus et Licentiatus remansit in chirurgia nemine penitus atque penitus qua admissione per Côll^{ii} nuntium publicata et denuo in Coll^{ium} introductus, Ex^{mus} Prior legit ei statuta Côll^{ii} circa ea quæ observare debet in exercendo talem artem chirurgicam; qui juravit omnia se observaturum; et dissolutum fuit Côll^{ium}; et erat signatum Prosdocimus Fantonus nôts Coll^{ii} Paduæ et Cancell ejusdem S. Coll^{ii} manu propria exemplavit et subscripsit die 12 mensis May 1656; et paulo infra erat

actus legalitatis in hunc modum : Nos Aloysius Mocenico 11 Paduæ Prætor attestamur suprad. D. Prosdocimum Fantonum esse ut se facit cujus scripturis plena est hic et ubique adhibenda fides; in quorum. Paduæ die 15 Mîs Maii 1656, et erat signatum Prosdocimus Discaltius nôts et Cancell. magr Civitatis Mandto.

Exemplum sumptum ex libro statutorum sacri Collii Ill.morum et Exmor Dominorum Philosophorum ac Medicorum Paduæ.

De insigniendis in re Medica, statuto V. libri quinti.

Nullus artis medicinæ condecorari possit, nisi sit et doctor in Phîa vel saltem (ut mos est apud Germanos) in Philosophicis approbatus fuerit, si modo is erit Germanus, si vero Italus, in aliquo generali Gymnasio artium liberalium insignia sumpserit, et de hoc fidem fecerit testibus, vel jurejurando, quæ fides per Cancellarium nostrum appareat, et, si Præses aliquem admiserit, cui altera istarum conditionum non sit, anno intervalli ne tantillum quidem Collii pecuniarum ad se pertinentium percipere possit. Et erat signatum Prosdocimus Fantonus nots Collii Paduæ et Cancellarius ejusdem Sacri Collii manu proprià exemplavit et subsignavit die 12 Mîs Maii 1658 et paulo infra erat actus legalitatis in hunc modum :

Nos Aloysius Mocenico 11 Paduæ Prætor attestamur suprad. Prosdocimum Fantonum esse talem qualem se facit cujus scripturis plena est hic et ubique fides adhibenda, in quorum : Paduæ in 12 Mîs maii 1658, et erat signatum Prosdocimus discaltus nôts et Cancell. magra Civitatis Paduæ mandto fidem indubiam facio et in verbo veritatis attestor ego infrascriptus nôts. et Cancellarius facta diligenti inquisitione super libro ordinario, ubi registrati fuerint quicumque se præsentarunt pro laureâ adipiscendâ tum in medicinâ tum in Philosophiâ tum etiam in aliis facultatibus, vel in utroque jure, et in sac. Theologiâ per totum annum 1656 non invenisse descriptum nec registratum nomen Ioîs Huygens Bruxellensis, et propterea dictum Ioêm non obtinuisse aliquod privilegium Doctoratûs in aliquâ ex dictis scientiis, prout clare constat in libro prædicto; propterea sic requisitus ego Paulus Pastorius nôts Collii et Cancellarius Episcopalis Paduæ in fidem præmissorum me subscripsi hac die 14 Mensis Maii 1658; et paulo infra habebatur actus legalitatis in hunc modum :

Georgius Cornelius Dei et Apostolicæ Sedis gratia Epûs Patus

Comesque Saccensis universis et singulis lecturis, seu legi audituris fidem facimus et attestamur supradictum D. Paulum Pastorium esse notarium Coll^ii et Cancellarium nostrum Ep̄alem cujus scripturis, documentis et subscriptionibus hic et ubique tam in Jud° quam extra plena potest adhiberi fides; in quorum fidem etc. Datum Paduæ ex Ep̄ali Palatio die 14 mīs Maii 1658; et erat subsignatum

Franc. Zagrinus cond^t ord. mto etc.

Cependant le bruit du faux, commis par Huygens, se répandit à Bruxelles; on savait que son nom avait été rayé du registre médical. Bientôt l'affaire arriva aux oreilles du procureur-général qui crut de son devoir d'intervenir. En conséquence il ordonna au préfet de déposer, dans la huitaine, les diplômes dudit Huygens et la correspondance de la faculté de Padoue.

Le préfet se hâta d'obéir à cet ordre et le procureur cita l'accusé à comparaître le 2 octobre devant la cour suprême de Brabant. On produisit quarante griefs sur lesquels il fut invité à répondre, et, en outre, on lui fit cinq questions en dehors de ces griefs. Comme l'accusé présenta sa défense, il en résulta un procès qui aboutit après deux ans à la démonstration rigoureuse du faux; toutefois le procureur-général, voulant lever jusqu'au dernier doute, prit le parti d'écrire lui-même deux lettres (le 22 février et le 14 mai 1660) à la faculté de Padoue, il obtint la réponse qui suit :

Illus^mi atque Amplis^mi DD.

Quod vestris humanissimis Litteris datis Bruxellæ 24 Decembris 1659 simul cum aliis fasciculo adjunctis 22 Feb. 1660. Illus^mi Procuratoris F̄calis Regiæ M̄atis nos certiores feceritis, de secutis inter Collegium Bruxellense Procuratorem regium actorem, et Joem Huygens reum ad nos transmittendo syngraphum omnium actorum et præcipue authenticum privilegium Doctoratus illius nefarii in medicinâ quam maxime nobis gratum fuit : potuimus enim propriis oculis inspicere falsitatem ejusdem perpetrati privilegii in eo quod maxime desiderabamus, nempe in subscriptione Prosdocimi Fantoni quæ

profecto non concordat cum vera subscriptione ejusdem, quæ subscriptio omnino deberet esse manu Rev^{mi} vicarii tunc temporis Dni Marci Marchiani Abbatis nec non Dni PauliPastorii Cancellarii Episcopalis sicuti describitur in eodem subreptitio Privilegio nec non munito sigillo Sacri Collegii medicorum Paduæ, loco sigilli Ill^{mi} ac Rev^{mi} Episcopi Patavini, et manifestissime apparet ipsum sigillum inciso Ligamine quo appendebatur, illi privilegio chirurgiæ malitiosè alligatum atque appensum fuisse alteri putatitio privilegio Doctoratûs medicinæ. Ut propterea luce meridianâ clarius sit, ipsum et privilegium falsissimum esse, neque indigere majori probatione, quam quæ oculis ipsis et verborum serie cognosci potest, præterquam quod clarissimis atque publica fide munitissimis scripturis alias vobis hinc transmissis hanc falsitatem commonstravimus, quæ fuerunt : exemplum statutorum nostrorum circa examen in chirurgia : exemplum privilegii in chirurgia cui annectitur jusjurandum ipsius examinati, numquam se exercitaturum alias medicinæ partes præter chirurgiam ; item transmisimus fidem Cancellarii Episcopatus cujus onus est in libro peculiari describere nomina eorum omnium qui promoventur tam in Philosophiâ et medicinâ quam in utroque Jure sicuti etiam in sacrâ Theologia, cum exitu suorum examinum, qui asseruit hunc hominem Joannem Huygens numquam promotum fuisse in facultate medicâ, eoque minus quia numquam in Philosophiâ apparet fuisse Laureatum ; cum tamen nemo possit insigniri in medicinâ quin prius fuerit consecutus lauream in Philosophiâ ; neque jurasse verba quæ singuli scholares dum promoventur in aliquâ facultate ad examen subeundum et lauream suscipiendam jurare tenentur in legendo diplomate Pontificis. Quare id quod quæritis adeo manifestum est, ut vix aliam majorem probationem addere possimus. Si enim iste reus asserit se esse Doctorem in chirurgiâ, ex ipsomet privilegio quod primo produxit et cujus exemplum vobis transmisimus, clare constat non esse Doctorem : sed solum Licentiam habuisse illam artem exercendi, cum prohibitione ut non debeat egredi fines hujus facultatis : si 2° dicat se eadem die Lauream suscepisse Doctoratus in Medicinâ testimonio secundi producti Privilegii, jam manifestissimè comprobatum fuit ex nostris assertionibus antea datis jam dicta fide Cancellarii Episcopalis, et ex intuitu verborum subscriptionis ac sigilli perperam appensi ipsum esse summæ malitiæ inventum, omni falsitate refertum :

et profecto stantibus his comprobationibus indubitatâ fide constantibus nescimus quid amplius desiderare possitis.

Quod autem spectat ad positiones Procuratoris Regii, quæ quidem omnes verissimæ sunt, innixæ authenticis instrumentis hoc solum animadvertendum est, in quo hallucinantur, dum nempe reus proponit se examinatum fuisse ad Chirurgiam in Collegio Medicorum et postea ad Doctoratum in medicinâ examinatum fuisse in Collegio apud ecclesiam Cathedralem : quasi sint duo Collegia distincta et quod videtur Actor supponere, esse posse, hoc quidem omnino a veritate alienum est, nam unicus est locus et tantum una Aula Sacri Collegii, in qua fiunt omnia examina Theologorum, Philosophorum, Medicorum et Juristarum, nec non etiam Chirurgorum, cum hac tamen differentia quod in examinibus eorum, qui gradum Doctoratus attingunt, semper intervenit Rev^mus^ vicarius Episcopalis, a quo peracto examine et datis suffragiis ab omnibus Doctoribus si approbatur tunc pronuntiatur Doctor, in examinibus vero Chirurgorum non intervenit vicarius sed pronunciatur ab Exc^mo^ Præside ejusdem Sacri Collegii cum subscriptione pariter Cancellarii ejudem Sacri Collegii, secus vero privilegia Doctorum, nam subscribuntur a Rev^mo^ Vicario Generali Episcopatus, et munitur appensione sigilli ejusdem Illus^mi^ ac Rev^mi^ Episcopi nec non etiam ipsiusmet Cancellarii Episcopalis subscriptione. Cæterum cum precibus contendunt a nobis (quæ vestra est humanitas, et præcipue Ill^mi^ Procuratoris Regii) ut ad probationem positionum actoris eligatur aliquis advocatus, sive sollicitator, nec non et Judex pro examinandis testibus, ab Actore producendis, et postea certa dies dicatur reo quo possit se defendere, ut inde sequatur sententia, hoc profecto nobis prorsus ignotum fuit quo modo prosequendum, quod in caussa fuit principalis tantæ moræ, ut jure dubii de receptione vestrarum litterarum, denuo alias litteras nobis scribere debuerit Ill^mus^ Procurator Regius datas Idibus May proxime elapsi : præter id quod in his mensibus permutati sunt præsidentes nostri Collegii, nec non etiam ipsemet noster Cancellarius Prosdocimus Fantonus, qui electus fuit in Cancellarium Excellentissimorum Juristarum, ut ideo coacti fuerimus, alium eligere loco ipsius, qui modo est Dominus Sebastianus Pastera, ut ex subscriptione harum videbitis et idcirco ignoscat, quæsumus, neque id negligentiæ nobis vertant si tamdiu distulimus responsum, maxime enim id prætulimus annuentes libentissime vestris nutibus.

Verum pro dilucidatione difficultatis in modo procedendi, necesse fuit adire consilium advocatorum peritorum in criminalibus, a quibus accepimus 1° diversas esse formas procedendi in similibus casibus criminum Patavii, ac sit Bruxellæ, et præterea, id quod requirunt Ill^{mae} DD. VV., minime nos prosequi posse, et si quid agere vellemus, esset irritum, quia delictum a reo commissum est sub aliâ ditione et propterea non possimus adversus ipsum quidquam agere; si vero omnino id peragendum cupiant, oportere aliquem procuratorem publico documento institutum inde Patavium accedere cum litteris publicis, quæ hic dicuntur dimissoriales nempe directas ad Illus^{mum} et Exc^{mum} urbis Patavinæ Prætorem et ejus authoritate omnia quæ vobis videbuntur necessaria pro veritatis comprobatione peragere possit: Sive sic constituere vobis publico mandato aliquem procuratorem ad omnia peragenda in hoc negotio et etiam cum facultate eligendi quemcumque alium in procuratorem ut comparere possit coram quocumque magistratu et Judice, pro executione mandatorum Vestrorum, qui quidem Procurator poterit eligi D^{nus} Franciscus Guiponi principalis mercator Patavii, per quem etiam litteræ vestræ ad nos pervenerunt; Judex Vero Ill^{mus} atque Exc^{mus} Urbis Patavinæ Prætor; quo casu omnia nostra obsequia offerimus, gratias quam maximas vobis agentes de tantâ animi gratitudine ac fide erga nos hoc unum admirantes quod jam adductis validissimis comprobationibus pro falsi crimine ipsius rei, quæ sunt irrefragabiles (sunt enim acta publica) adhuc desideratis testes quos etiam istic habere potestis cum collatione privilegiorum Doctorum Patavii susceptorum, ex quibus manifestissime falsitatem aperire potestis, ut supervacaneum videatur hac in re ulteriora petere; tamen si quid aliud de publicis documentis vobis opus sit, aut si ex ante transmissis aliquid deperditum esset, commonefacti paratissimi erimus vobis inservire. Interim fasciculum positionum Regii Procuratoris simul cum privilegio authentico (licet falso) et responsionibus ipsius rei apud nos detinemus, ut si quid jubeatis, non sit necesse eadem iterum ad nos mittere, si vero jam acta et probata vobis sufficiant (ut credimus) simplici epistola admoniti, hæc omnia ad vos transmittemus, nos subscribentes.

Ill^{mar} DD. VV^{arum}

Prior cæterique Sacri Collegii Philosophorum ac Medicorum Paduæ Præsidentes addictissimi servi

et erat signatum :

Patavii quinto id. Iunii M. D. C. LX. Sebastianus Pastera supradicti Sacri Collegii Philosophorum ac Medicorum Paduæ Cancellarius.

Et immediate subtus legalitas de mandato eorundem ut sequitur :

Nos Bernardus Donato pro Ser^mo Ducali dominio Veneto Paduæ Potestas fidem facimus et attestamur suprascriptum D. Sebastianum Pastera esse Cancellarium ut supra cujus subscriptionibus hic et ubique plena fides adhibenda in quorum &

Paduæ die XI mensis Junii 1660 et erat subscriptum :

Franciscus Ballis notarius Cancellariæ mag^e Civitatis mand^to. Litterarum suprascriptio erat :

Ill^mis atque Amplissimis Supremi Senatus Brabantiæ Consiliariis.

Bruxellam.

Receptæ sunt Bruxellis 1 Julii 1660.

Muni de cette réponse, le procureur-général obtint de la cour un mandat d'arrêter Huygens, et, au mois d'août 1660, il le fit incarcérer à la prison de Treurenberg. Au bout de trois ou quatre mois, le coupable y subit un nouvel interrogatoire. En outre, conformément aux usages de la cour de Brabant, on résolut de choisir un juge à Padoue pour y entendre de nouveau les dépositions de la faculté de Padoue contre le coupable. Mais celui-ci, voyant que plus son crime était connu, plus aussi la punition en serait exemplaire, préféra présenter une supplique à la Cour Suprême, dans laquelle, tout en avouant sa faute, il en demandait le pardon. Voici cette supplique :

Aen myn Heere den Cancellier,

Verthoont reverentelyck Joannes Huygens ingesetene poorters sone deser stadt Brussele, hoe dat hy in de universiteyt van Padua op den thiensten dach van de maent July sesthienhondert sessen vyftich, behoorelyck is gepromoveert in de chirurgie, ende daer over hem is gedepescheert geweest ende gegeven patente van doctoor Chirurgo me-

dicus, onderteeckent by de twee principaelste van de selve universiteyt te weten den Heer A. Campo Longo ende Marchetti, met welke patente affgecommen synde alhier tot Brussele heeft die selve gepresenteert aen die vant Collegium Medicum, ten eynde van admissie ende Immatriculatie om die professie van de medecynen texerceren, waer over die van voors. Collegium hem hebben gerefuseert taccepteren onder pretext dat sy niet gewoon en waren patenten te sien ofte t'admitteren gepasseert in alsulcken forme, hem suppliant aendienende dat hy van de voors. universiteyt van Padua soude moeten hebben een andere patente metten titel ende qualityt van Doctoor in de medecynen, ende alsoo den suppliant anders niet en wiste ofte geweten en hadde, dan dat hy was gecreerd Doctoor chirurgo medicus, ende alsoo oock mede in de medecynen, ende oock niet anders, dan dat den eedt by hem gepresteert daer op heeft geslaghen en heeft geene swarigheyt gemaeckt (ter goeder trauwe wandelande) van de selve originele patente over te seynden naer Padua versoeckende hem overgesonden te woorden eene patente van Doctoor medecinæ welcke patente hem alsoo is overgesonden ende behandicht door den coopman Jan Baptista Mutio woonende tot Venetien ende geaddresseert aen Franchis Van Hafften coopman alhier binnen Brussel blyckende by d'extracten annex by copye autentick, dan alsoo den suppliant heeft verstaen, dat die voors. patente soude subject syn van eenighe vitien excessen of illegalityten (sonder syne wete nogtans) ende waer over den heere Procureur generael hem accuseerde hier te hove van falsityt ende geadviseert synde van eenighe murmuratien tegens synen persoone, soo heeft hy wel sesse oft seven diversche rysen geschreven aen den voors. Doctor Marchetti, ten einde sy hem sauden willen doen restitueren ende wederseynden syne ierste patente ende willen adviseren nopende de tweede patente, sonder alleenelyck eens antwoordt becommen te hebben, ende alsoo den suppliant den middel niet en heeft van te becostigen de verificatie van syne ierste patente, ende dat hy tot synen vrauwens ende kinderen grooten interest blyfft in gevanckenisse gedetineert, soo heeft hy geraden gevonden te bekennen maer alleenelyck in de chirurgie gepromoveert geweest te syn, ende dat syne patente in den processe overgegeven nyet en is conform aen syne promotie ende midts syne voordere professie ende exercitie in de medecyne nymandt en heeft beschadicht, dan wel bystand ende assistentie heeft gedaen aen de gemyne en vele arme lieden.

soo bidt den suppliant ootmoedelyck dat thoff soude geliven gedint te wesen, hem te verleenen absolutie in behoorelycke forme, van dat hy den voors. eedt soude hebben gecontravenieert, ende gedaen die professie ende exercitie als doctor in de medecynen midtsgaders van dat hy hem gedient heeft van de voors. tweede patente dwelck doende etc. ende was onderteeckent J. Van Eycke.

Le pardon lui fut accordé dans l'apostille suivante :

Copye van d'Appointementen staende op d'originele deser Advys van d'officie fiscael van Brabant om etc.

Actum den 2 october 1660 ende was onderteeckent Loyens.

Ghehoort d'officie fiscael ende gesien dese in den Raede van Brabant : Thoff accordeert aen den suppliant d'opene Briven van absolutie in desen versocht midts by hem betalende voor amende ten behoeve van syne Mats de somme van vier hondert rins guldens in de greffie van desen hove ende tot dyen die costen ende misen van justicie met interdictie aen den selven suppliant dat hy nyet en sal vermoghen te practiseren als doctoor in de medecynen, ten sy dat hy jerst ende vooral sy voorsien van behoorelycke promotie briven daer toe dienende actum den 6 octobris 1660 ende was onderteeckent

G. Van Gindertaelen.

Gecollationeert tegens doriginele reqte waer van dese is copye is bevonden taccorderen, by my ondergeschreven Secretaris van den Souverainen Raede van Brabant : toirconden etc. Loyens.

L'activité déployée dans tout le cours de cette affaire fait honneur aux assesseurs du collége médical et n'a pas besoin de commentaire. Elle prouve une fois de plus que l'histoire du passé renferme toujours les enseignements de l'avenir et que l'exemple donné par nos devanciers, choisis librement par leurs collègues, peut servir de modèle aux commissions médicales officielles de nos jours.

Après avoir suivi ce fameux procès jusqu'à son dénouement, nous revenons aux actes de l'année 1657.

Les pharmaciens, déjà si souvent contrariés dans leurs préten-

tions, n'en continuèrent pas moins leur lutte contre le Collége médical. L'article 58, d'après lequel l'examen pratique des pharmaciens devait avoir lieu au local du Collége, fut l'objet d'une nouvelle attaque à l'occasion de l'examen du candidat Sébastien Sennyns. Les pharmaciens prétendaient que l'épreuve pratique devait se faire dans le laboratoire d'un maître. Les assesseurs invoquèrent l'article 58 des statuts. Le 6 février 1657, le magistrat ordonna aux pharmaciens de se tenir aux statuts sous peine de correction. Nonobstant cette décision, les pharmaciens tinrent bon et adressèrent au collége municipal une supplique pour obtenir gain de cause. Le 26 février 1657, le magistrat décida encore qu'il n'y avait rien à changer aux nouveaux statuts.

> Myne Heeren de Wethouderen der Stadt van Brussel ander-mael ghesien hebbende de requeste aen hun ghepresenteert by de Proefmeesters van d'Apothekers, ten eynde dat de proeve van de ghene daertoe gheadmitteert zynde, voort-aen soude geschieden op de Kremers Kamere : ghesien tot dien 't advys van de Heeren Superintendent ende Assessores van het *Collegium Medicum*, verklaren dat (inhererende by hun voor-gaende appointement van den sesten deser) de Supplianten hun sullen hebben te reguleren, volghens den 58 Artickel van d'Ordonnantie ghemaeckt op het Collegie der Medecyne. Actum 26 Februarii 1657 ende was onderteeckent,
>
> P. de Greve.

Jusqu'à cette époque, dans l'examen des chirurgiens et des pharmaciens on s'était borné à dire son suffrage à l'oreille du greffier. On crut qu'il serait plus convenable de faire faire une cassette à deux compartiments chacun avec une ouverture ronde. L'une de ces ouvertures devait porter la lettre M (Magister), l'autre la lettre N (Nihil) : de cette manière le secret du vote était assuré.

Cinquième Préfecture. 1657-1660.

La cinquième préfecture est une des plus intéressantes et des plus orageuses que le Collége eût à passer. Plusieurs questions importantes furent alors traitées, et la nouvelle institution fut sapée et renversée par les menées des pharmaciens. Aussi l'historien de cette période, le docteur Vuytenhoven, la nomme-t-il avec raison *vera triennalis tempestas*.

La première affaire dont les nouveaux assesseurs s'occupèrent, fut celle du chimiste Van der Heyden qui, par une fausse interprétation du règlement, avait obtenu du Conseil de Brabant la permission d'exercer la médecine. Comme ce charlatan avait pratiqué à Gand, les assesseurs s'adressèrent, le 12 janvier 1658, aux praticiens de cette ville, qui leur firent connaître les manœuvres, employées par Van der Heyden pour tromper le public.

Le 7 mars de la même année, les médecins gantois se réunirent pour s'entendre sur les moyens d'extirper le charlatanisme dans leur ville. Ils écrivirent à ce sujet deux lettres (le 24 février et le 14 mars 1658) au collége de Bruxelles pour implorer son secours et demander son appui dans la formation d'un collége à Gand.

En 1658, il se présenta un cas assez curieux et qui mérite d'être traité un peu au long, parce qu'il peut donner la preuve que la médecine légale était étudiée et pratiquée en Belgique aussi bien que dans d'autres pays. Ce cas est semblable à celui que relate Paul Zacchias dans ses *quæstiones medico-legales*, au titre II du livre III.

Un individu était poursuivi à Bruxelles par le fiscal de Malines.

Pendant plusieurs mois, il était resté chez lui comme atteint de paralysie. Guéri ensuite, il s'était vu arrêter et jeter en prison. Il n'y jouit pas longtemps d'une bonne santé. Un matin, après son déjeuner, il parut tout-à-coup privé du mouvement et du sentiment du côté droit. Les jours suivants, il perdit la faculté de parler et l'on aurait dit qu'une apoplexie l'avait privé de sa raison. Le tribunal envoya un médecin à la prison pour faire un rapport sur ce cas. Mais le médecin, usant de prudence, insista pour qu'on lui adjoignît des collègues. Trois hommes de l'art, nommés à cet effet, se rendirent fréquemment à la prison. Toutefois ils ne voulurent pas exprimer leur opinion avant que le tribunal n'eût précisé les questions auxquelles ils dussent répondre. En conséquence on rendit l'arrêt suivant :

> Le premier d'Avril 1658 le conseillier fiscal ayant faict rapport de ce, que en suitte de l'ordonnance cy dessus, il at le 29 du dict mois passe, envoye les docteurs en medecine Vequemans, Fervacques et Overdaet, separement vers le prisonnier pour le voir, et examiner l'estat de sa disposition.
>
> Ils ont requis que, pour leur plus grand appaisement, ils puissent continuer leur visite le 30 et conferer apres ensemble le 31 comme ils disent avoir faict, declarans vouloir rendre leur advis et response par escrit, a quel effect, ils demandent que l'assemblee soit servie de leur donner quelque commission, ordre out injunction de rendre ce debvoir, et des demandes prescises sur les quelles ils auront a respondre.
>
> Sur quoy les juges, ordonnent aux dits medecins de declarer, sils ont trouvé le dict prisonnier estre impuissant de parler ou mancquant de volonte de le faire, y adjoustant les raisons de leur declaration./ Faict a Brussele le jour que dessus, estoit signe &c.

Les médecins, après mûre délibération, répondirent comme suit :

Les docteurs en medecine soubsignez a la requisition de Mons. le Conselier fiscal du grand conseil de Malines : Ont esté voir tous separement au prison de cette ville le prisonnier Titius, scavoir est, le docteur de Fervacques depuis le 23 Mars dernier, et lat entendu parler assez intelligiblement en son bon sens et entendement, jusques au 25 du dict mois apres midy, et les docteurs Vequemans et Overdaet depuis le 29 du dict mois, qui ne lont jamais entendu parler, du despuis ils se sont assemblez tous trois , au dict prison le 30 Mars dernier, pour y voir, et examiner par ensamble la sante du dict Titius : qu'il ont trouve couche au lict sur son dos, avecq la teste un peu tourné a droite, comme muet, et sourd, sans aucune parole, ni voix que des souspirs, et lamentations confuses, sans aucun mouvement du bras, et jambe droite, sans faire aucun signal dentendre ce que on luy demandoit, et comme dans ung estourdissement du cerveau avecq le visage vif et plain, les levres vermeilles, la bouche un peu ouverte, les dens et narines seches, toute la face eguale du coste, et d'autre sans aucune convulsion de la bouche, ou des machoires, les yeux a demi fermees, semblable l'ung a l'autre, et sans aucune humidité, la prunelle claire, les poupiers mouvantes et fort souvent clingnantes principalement luy approchant la lumière, le reste du corps assez en bon point et situation sans grande inquietude, la respiration libre, le poulx assez esleve, plein, et modere sans apparence de fièvre, lurine la plus part naturelle, et le ventre libre.

Les dicts docteurs luy ordonnerent divers remedes pour mieux recognoistre son mal, et apres l'avoir veu par ensemble l'espace de cinq jours, et consulté diverses fois sur lestat de sa sante, ils ont recu commission de la part des Messrs les Juges aux affaires du dict Titius de declarer sils ont trouve le dict Titius estre impuissant de parler, ou mancquant de volonte de le faire.

En suite de cette ordonnance, et commission pour satisfaire precisement a ceste demande, ils declarent que bien que despuis le 29 Mars dernier, ils nayent sceu avoir aucune parole articule du dict Titius, que neamoins, ils nont jusques a present sceu pleinement appercevoir en luy des marcques suffisantes d'une impuissance de parler, veu que en luy ne peut y avoir autre cause d impuissance de parler, que une vraie et parfaitte paralysie de la langue, de la quelle ils nont pen trouver signes demonstratives, alleguants pour raisons ulterieurs de leur

science, qu'il ne s'est pas plaint auparavant d aucune froidure, pesanteur, tension, ou engordissement de la langue, qu icelle n'est pas molle, pasle, retive, ou tumifie plus que a l'ordinaire, qu'il la remue aussi bien que ses levres, et ses machoires : qu'il crache assez facilement y estant provocque par des sternutatoires : qu'il avalle les viandes et boulions a son ayse : qu'il a tiré bien avant la langue par diverses fois pour la monstrer : quil ne jette aucune humidite par la bouche : qu'il a le sentiment du goust fort exacte, comme l on peut voir par la grande aversion quil a, quand on luy met quelque amertume a la bouche et qu on ne l'a du despuis jamais veu faire aucun essay ou effort pour parler, ny monstrer grand deplaisir pour le mancquement de parole, se demenant, ou pleurant pour cela comme nous avons observé que font ordinairement les autres muetz par maladie. Mesme les declarants n'ont sceu recognoistre, jusques à present aucun maladie si grande du cerveau ou des nerfs, ou autres parties qui fut capable de le mestre dans l'impuissance de parler. En tesmoignage de quoy ils ont signé la presente declaration, estants pretz a la renouveller par serment toutes les fois qu'ilz en seront requis. Faict a Brusselle le 3 d'Avril 1658. Signe

J. Vequemans, R. Fervacques, L. Overdaet.

Le tribunal, jugeant que cette réponse n'était pas assez catégorique, proposa ces nouvelles questions :

Les Juges delegues ayant veu la declaration des docteurs cy dessus, et les entendu verbalement, ont trouve bon de leur proposer encore les demandes suivantes.

A scavoir sils ont deprehendé des signes de paralysie soit parfaitte, ou imparfaitte en quelque partie du corps et en quelle.

Si lors qu'ils luy ont applicque le cautere actuel comme ils disent, ils nont deprehendé qu'il a le sentiment vif et sil na crié ou proferé quelques paroles ?

Si de mesme, il na pas crié ou parlé en lui applicquant les sternutatoires ou amertumes a la bouche ?

S'ils n'ont usé de quelque picqure au pied, jambe ou main, et

remarque qu'il en a eu le sentiment vif, et le mouvement prompt et libre?

S'ils n'ont pas remarcque, que ayants couché ou placé son bras ou jambe presentement paralyticques d'un cote ou facon, il aurait luy mesme placé d'autre facon ou posture?

Sur tout quoy l'on requiert des dicts docteurs en medecine responce categorique. Faict a Brusselle le 3 d Avril 1658 estoit signe etc.

Les médecins se hâtèrent de répondre :

Pour satisfaire aux demandes, que Messigneurs les Juges ont encor trouve bon de proposer par escrit le 3 davril 1658 : les docteurs en medecine soubsignez respondent categoriquement comme sensuit

Primierement au premier article, de navoir trouve aucuns signes asseures de paralysie parfaicte, en quelque partie du corps que ce soit du dict Titius prisonier, et touchant la paralysie imparfaicte, que par icelle nest empesche totalement la parole, et qu elle est tres difficile a cognoistre en cette occurence.

Au deuxiesme article, et les autres suivants, disent qu iceux sont touts comprins, dans la primiere demande, dautant qu'ils traitent tous des signes propres a cognoistre la paralysie.

Et quant au bouton du feu, ou cautere actuel applicqué a la nucque du col, respondent quil na profere aucune parole en lapplicquant, mais quil a crié alors fort plaintivement et confusement, en faisant des grimaces comme il a faict pareillement, en applicquant les sternutatoires au nez, et les amertumes a la bouche.

Touchant la picqure, faicte au pied et main droitte mentionée au quatrième article, ou demande, disent qu ayant mis en oeuvre divers moyens dolorificques aux dites parties, le dict Titius ne fit dabord aucun mouvement dicelles, mais par apres, comme l un des dicts docteurs par advis des autres le picquoit au pied droit dessous la couverture du lict, en mesme temps que le chirurgien luy applicquoit au nez les sternutatoires, le dict docteur a remarque qu'il retira promptement le dict pied.

A la derniere demande respondent quilz nont pas remarque, qu'il auroit lui mesme place son bras ou jambe droitte dautre facon ou

posture, quon ne lauroit placé, mais quil a retenu longtemps son bras droit en telle situation et posture quils lavoint mis, en la quelle ne pouroit demeurer de soy mesme un bras paralyticque.

En tesmoignage de quoy les dicts docteurs ont subsigne la presente declaration, estants prets de la confirmer par serment toutes et quantes fois qu'il sera necessaire. Faict a Brusselle ce 4 d Avril 1658. estoit signé.

VEQUEMANS, R. FERVACQUES, L. OVERDAET.

Nous ignorons l'issue de ce procès, mais les réponses des médecins bruxellois nous paraissent conformes aux principes de la médecine légale, telle qu'elle est encore professée de nos jours [1].

Le 9 mai 1658, le collége échevinal, sur la proposition du surintendant Philippe Ryckerbaert, ordonna de faire une visite scrupuleuse de toutes les officines et d'établir une nouvelle taxe de médicaments, tant simples que composés. Le même jour, le docteur Verbeelen fut élu médecin juré de la ville, en remplacement de Pierre Merstraten, décédé. Chose étonnante ! la ville qui fût le berceau du créateur de l'anatomie ne possédait pas de squelette humain cent ans après sa mort! Pour combler cette lacune les assesseurs en firent acheter un à Paris pour servir aux études anatomiques des médecins et des élèves en chirurgie.

Le 1 août suivant, fut élu François Roelants bedeau du Collége, à la place d'André Mons, décédé. Ce fut le révérend Cornet, curé de l'hôpital de Bruxelles, qui se porta caution de Roelants pour une somme de 100 florins. Avant d'entrer en fonctions, le nouvel élu prononça le serment que voici :

[1] Un de nos médecins les plus distingués, M. le docteur FALLOT, a publié deux traités sur la même matière : 1° *De la simulation et la dissimulation des maladies*, etc. 2° *Mémorial de l'expert dans la visite sanitaire des hommes de guerre*, etc.

Ego franciscus Roelants juro me vadimonia debitè denuntiaturum et latas a judice sententias, justo tempore, ac factâ prius interpellatione, executioni mandaturum, Prætoris etiam satellitum assumpto, si opus sit, subsidio, prompte insuper ac fideliter mandatis officium meum spectantibus a Dominis superintendente, Assessoribus ac scriba injungendis pariturum : si tamen justâ de causâ aliquando forte impeditus fuero, quo minus consessibus interesse queam, juro me præcepto statutorum in ārlo 18 expresso conformaturum.

Sic me Deus adjuvet et omnes Sancti ejus.

Après la bataille des Dunes (14 juin 1658) les Français, commandés par Turenne, parcoururent la Flandre en vainqueurs. Ils prirent Furnes, Dixmude, Gravelines, Audenarde et d'autres places. Bientôt, réunissant toutes leurs troupes, ils occupèrent le grand Bigaerde et Anderlecht, qu'ils trouvèrent sans défense et menacèrent d'assiéger Bruxelles. En plein jour, on les voyait passer et rançonner les faubourgs. La consternation était si grande à Bruxelles qu'on crut devoir publier l'ordonnance suivante, par laquelle tous les citoyens étaient forcés de monter la garde :

By den Coninck

Midts de tegenwoordige conjecture des tyts ordoneren wy dat alle Advocaeten, Procureurs, Notarissen, Deurwerders, ende andere diergelycke oft minder supposten van den Raede van Brabant oft van die Rekencamer. tolcamer, wandtrecht, consistorie van den hooren, ende andere resorterende onder den Raede van Brabant, sullen hebben te doen, de wachten, ende Patroillien, geordonneert ende te ordonneren byden magistract deser stadt Brussele elck onder de wycke alwaer hy is wonende, op sulcken pene als tegen die defaillanten int stuck van de wacht ende Patroillie oft diergelyke functien by den magistraet souden wesen geordonneert ende dat gedurende desen tegenwoordighen noodt sonder te trecken in consequentie, gedaen tot Brussel den elffsten 7bre 1658 ende was geparapheert Assel V̄t. onderteeckent

A. De Merselle.

A la suite de cette ordonnance, le tribunal de la guerre résolut d'appeler les médecins de Bruxelles en justice, pour les forcer à monter la garde et à faire les autres parties du service exigé. Mais le Collége des assesseurs, s'appuyant sur les priviléges du corps des médecins, adressa au Conseil suprême du Brabant la supplique suivante :

Verthoonen eerbidelyck de heeren Præfectus, ende andere Doctooren Assesseurs van het Collegie der medecynen binnen deser stadt Brussel hoe dat alle de Doctores medici voor desen alhier ouyt gepractiseert hebbende, over immemoriale tyden altoos syn vry ende exempt gehouden geweest van de wachten, Patroillie, ende het gene daer aff dependeert oock wat noodt ende occasie daer heeft voorgevallen behaudelyck dat nu onduwelyck de capitynen van die wycken, hun tot dien eynde commen molesteren, onder pretext van seckere ordonnantie van desen hoeve in date den 11 7ber lest leden, daer by sulckx generalyck soude gestatueert syn, tot laste van alle die genen resorterende onder desen Raede. Dan gelyck soodanighe ordonnantie voor haer fondament is hebbende den gemyne noodt ende welvaert, soo is den selven oock vereyschende dat die Doctooren woorden gespaert tot alle occasien voorvallende aen die gesontheyt van het lichaem, ende gelyck de andere ingesetenen moeten onderstaen de wachten tegen den vyand van buyten soo moeten sy integendeel die wachte hebben voor die vrinden van binnen, hun houdende gereet tegen alle ure ende moment dat sy by die sieke, oft gequeste sullen commen geroepen te woorden, 't sy vrouch of spuie, daeghs of snachs, by tyde of ontyde, niet min als Pastoors van het lichaem. Sulckx dat om de selve reden vuyt de welcke de Pastoors woorden genompt custodes van de siele, sy oock moeten geseyt woorden custodes van het lichaem : daer om ende dat naer Rechten secker is dat onder generale ordonnantien, niet en woorden begrepen, de gene in wiens opsicht is militerende specialis ratio.

Soo is der verthoonders ootymoedighe bede, by forme van interpretatie oft andersints gelive te verclaren, dat onder de voorgemelde ordonnantie die Doctores medici niet en syn begrepen, interdicerende

oversulckx aen de respective capitynen deser stadt, ende alle andere die sulckx soude mogen aengaen de selve ter oorsaecke van de voorschreve wachten Patroillien, ende 't gene daer aff dependeert, niet voorder te molesteren, dwelck doende &c. ende was dApostillie staende in margine.

Le Conseil fit droit à leur demande par la décision que voici :

Gesien dese in den Raede

Thoff suspendeert noch ter tyt, tot dat anders sal woorden geordonneert, het effect van de ordonnantie alhier geruert ten respecte van de supplianten. Ordonnerende aen alle dient soude mogen aengaen hun hier naer te reguleren. Actum den 2 8ber 1658 ende was geparapheert Assel V̄t. onderteeckent G. Vangindertaelen.

Beneden stondt insgelyckx in margine. Die communicatie deser requeste, by eene copye, met copye van de Ordonnantie inschelyckx hier mede gevueght is gedaen by my onderschreven op 4 8bris 1658 aen de Greffier Vander Avoirts, midts syne absentie aen den knecht et acceptavit, ten einde etc. Compt met die copye 21 stuy. ende was onderteeckent Cristyns.

Peu de temps après, le Collége reçut encore un autre témoignage de satisfaction. Les magistrats de Bruxelles publièrent, le 12 novembre 1658, la pièce suivante, par laquelle ils prenaient le Collége médical sous leur protection spéciale :

Myne heeren de wethouderen der stadt Brussel hebben goetgevonden, dat dese stadt sal patrocineren voor het Collegium medicum, tegens d'overtreders van hunne ordonnantie, ende namentlyck tegen seckeren persoon, woonende ontrent de poorten deser stadt. Actum den 12 9ber ende was onderteeckent P. Van Ranst.

Nous avons vu plus haut que les médecins gantois, à l'exemple de ceux de Bruxelles, essayèrent, le 7 mars 1658, d'établir un

collége médical dans leur ville. Cette année, ceux de Valenciennes suivirent cet exemple. Mais les pharmaciens, se croyant lésés dans leurs droits, s'opposèrent à la promulgation des statuts. Condamnés en justice, ils n'en persistèrent pas moins à provoquer des délais. Entre autres motifs d'opposition, il prétendirent qu'à Bruxelles le règlement n'était pas observé. En conséquence, Michel-Charles de Lamelin écrivit à Robert de Fervacques, médecin de la Cour, pour savoir ce qui en était. Celui-ci communiqua la lettre au Collége médical, qui répondit le 7 janvier 1659 :

Præfectus cæterique Collegii medici Bruxellensis Assessores ad postulatum expertissimi Dnī Michaelis Caroli De Lamelin medicinæ licentiati Valencenis commorantis notum facimus et attestamur quod Collegium medicum Bruxellense ejusque tribunal cum judiciariâ quam obit potestate in omnibus, medicos, chirurgos, pharmacopæos atque obstetrices concernentibus, ab Amplissimo ibidem Senatu anno 1650 institutum, atque a Ma^te Regiâ in Supremâ Brabantiæ Curia ratum, approbatumque fuerit. Quod exinde omnes circumforanei et empirici penitus ab illâ urbe exularint, quod chirurgi, pharmacopæi, nec non obstetrices ab eodem examinari soleant, priusquam illi ministerium suum exercere et hæ obstetricari queant; quarto quod particulatim momentosiores omnes ejus articuli executioni mandati fuerint, adeo ut vel ipsi etiam Pharmacopæorum Decani (quos censores nuncupamus) ex obligatione, a principio sui muneris, in eodem sancte promiserint, se id omne quod illorum munus concernit, recte præstituros; atque ita hoc collegium, continuata agendi serie, et paucis quidem abhinc diebus, post generalem officinarum inspectionem, plures Pharmacopæos in pecuniariam mulctam damnaverit eandemque persolvi juraverit, effeta etiam, et corrupta quorundam pharmaca mulcibero consecraverit, pretiumque medicamentorum exorbitans examinaverit, justoque reddiderit, præter fructus alios non paucos, quos citra ullum sui commodum hactenus produxit in quo Assessores, circa taxam seu pharmacorum pretium statuendum etiamnum occupantur, juxta præscriptum articuli 74, quæ omnia in usum publicum ita peraguntur ut in hanc usque diem,

nihil præter elogia de Collegio nostro percipiamus, tam a viris facultatis medicæ Lovaniensis celebrioribus, quam aliis, Antverpiæ, Gandavi, imo Dordraci Battavorum Polyatris, qui unice exoptant, diem illam aliquando sibi affulgere qua consimile penes ipsos statutum sanciri, observarique possit. Actum Bruxellæ septima Januarii 1659.

Le 9 janvier 1659, Josse Daret, pharmacien bruxellois, fut accusé en justice d'avoir exercé la médecine. Le syndic demandait que, conformément à l'article 40, Daret fût condamné à l'amende de 20 florins. L'accusé nia d'abord; ne sachant comment échapper à la peine, il employa les jours qui suivirent à faire naître des délais et à chercher des excuses. Mais, toujours pressé par le syndic, il refusa catégoriquement de payer l'amende, disant qu'au besoin il exciterait les *nations* à la révolte. Il fut sévèrement réprimandé par le greffier du Collége pour ce propos imprudent. Cependant, le 11 mars suivant, les assesseurs furent avertis qu'ils devaient être sur leurs gardes, les pharmaciens tramant un complot contre l'existence du Collége.

Ce jour-là, à midi, les *nations* avaient été convoquées, par le bourgmestre à l'Hôtel-de-ville, pour voter l'impôt dit du *gigot (quæ est octava stuferi pars)*. C'était un droit imposé sur chaque pot de bierre, qu'on avait coutume de leur demander et qui devait être consenti tous les trois mois. Or, tandis qu'elles étaient assemblées, on distribua à chaque membre un pamphlet séditieux au nom de tous les pharmaciens. Ce libelle anonyme causa un si grand émoi que huit des nations présentes déclarèrent qu'elles ne souscriraient pas à l'impôt, si l'on n'abrogeait pas préalablement le Collége médical. Il n'y eut que la nation, placée sous le patronage de la sainte Vierge, qui méprisât constamment et le libelle et l'auteur de cet écrit diffamatoire. En même temps, les assesseurs apprirent que, depuis

quelques semaines, une requête avait été adressée, au nom de tous les pharmaciens, au collége échevinal qui n'avait pas daigné y répondre. Cependant le magistrat, frappé de stupeur, députa à la hâte des commissaires vers le Collége médical pour le prier de se rendre à l'Hôtel de ville. On parla aux assesseurs de la requête et on leur en expliqua en peu de mots le contenu. Mais comme cette explication ne paraissait pas assez claire, le Collége demanda communication du libelle. Le magistrat, connaissant trop bien les injures et les calomnies qu'il contenait, craignit que le corps médical ne voulût répondre au long à ces invectives; d'un autre côté pressé par la crainte de la sédition qui était sur le point d'éclater, et considérant le dommage qui en résulterait pour la ville, si l'impôt sur la bierre était refusé, préféra, après avoir donné lecture du pamphlet, de prier les assesseurs de se trouver à six heures du soir à l'Hôtel-de-ville. On y convoqua aussi les anciens des pharmaciens, qui s'y rendirent au nombre de huit. Aussitôt Fax, le syndic de la ville, ouvrit la séance par la lecture de la supplique, conçue en ces termes :

Aen myne Heeren die Wethouderen deser stadt Brussele.

Verthoonen met behoorlycke reverentie, alle de Apothecarissen deser stadt Brussele; met hun gevueght zeleuse Borgers ende ingesetenen Amateurs van gemyne welvaert ende ruste hoe dat van hondert en hondert jaeren, jae in effect soo langhe dese stadt heeft gestaen, aen de voors. ierste Remonstranten is georloft geweest alle persoonen te helpen met hunne droogen ende medicamenten als sy daer over syn aensocht geworden, vercoopende ende vuytleverende alle de selve indifferentelyk op hunnen eedt ende conscientie naer dyen sy die intentie van de persoonen hunne winckels frequenterende hadde verstaen, men seght op hunnen eedt ende conscientie vuyt redene dat sy als geexperimenteerde ende goede persoonen anders gheene medi-

camenten syn vercoopende oft gevende dan tot gemyne sieckten ende gebreken daer van sy volcomen kennisse waren affhebbende; als te weten, vercautheden, pynen in de kele, cathares, defluxien in d'ooghen, collycken, pynen in de buycken der kinders, graueelen, kinderpoexkens, wormen, benautheden, pynen in de tanden, ende vele andere diergelycke sieckten, ende cordiale remedien, met welcke remedien sy waren helpende alle de ingesetenen, hooghe ende leeghe, arme ende rycke, sonder eenich obstakel, dienende de arme voor niet achtervolgens die christelycke liefde, hebbende oock altyt daer toe aensocht synde, by daeghen ende by nachten, die voors. persoonen hunne medicamenten commende coopen oft om Godts wille haelen, ghevisiteert om te sien, wat operatie de selve hunne medicamenten waren doende, sonder oyt voor de selve hunne visiten eenighen loon ghepretendeert oft ontfangen te hebben wie het oock soude moghen wesen, ende dat alles tot groot secours ende genesinghe van alle menschen, men soude hier over connen aenwysen ontallycke exemplen, maer sullen de selve brevitatis causa worden geommitheert, alleen sal genouch wesen de ghetuygenisse van syne Keyserlycke Mat Carolus den vyfden in synen placaerte op het stuck der medecyne ende Pharmacie gemaeckt den 8 8tober 1540 alwaer hy folio primo verso in fine et secundo recto in initio opentlyck seght datter veele persoone alsdoen door de vehemente recepten van de Doctooren ende Doctoressen ghedoodt souden hebben geweest, ten ware dat de appothecarissen deser voors. stadt, de selve recepten hadde gecorrigeert oft gemodereert. Waer vuyt genoch is te speuren wat reputatie experientiæ, ende facultyt, de voors. Remonstranten altyd hebben gehadt, ende alnoch hebben, gemerckt de Pharmacie ende studie der selve onder alle practisynen tegenwoordelyck grooter ende verhevender is, als sy oyt by memorie van menschen heeft geweest, tis soo dat eenighe Licentiaten in de medecynen hun attribuerende den naem van Doctoor, wesende meest alle vremdelinghen, ghebooren buyten den hertochdomme van Brabant, vuyt eene pure baetsuchte om hunne particuliere winste te augmenteren, ende de gemynte te aggraveren op eenighe eydele speculatien, ende præsupposita falsa onder den deckmantel van eenighe pretense abbusen U. E. voorsaeten soo hebben weten te judiceren, dat de selve sonder te aenhooren de Remonstranten oft de chirurgyns deser stadt wesende

hunne borghers ende ingesetenen, staende te schote ende te lothe, ende draghende alle stadts lasten, oock met de negen natien op den 13 Aprilis 1650, hebben doen publiceren seekere nieuwe ordonnantie op de medecyne, chirurgie ende pharmacie, met institutie van een Collegium medicum ende dat om eenighe quacksalvers Alchimisten tandtreckers, triakel proevers ende andere vremdelinghen, diewelcke alhier de menschen waren bedrigende, midts hunne onwetentheydt, te houden vuyt dese stadt, ende hare vryheyt, ende al hoe wel men vastelyck gelooft dat vuyt die oorsaecke alleen de voors. Ordonnantie, ende Collegie is geinstitueert, ende dat die intentie van U.E voorsaeten noyet en is geweest daer door aen de Remonstranten te benemen hunne libere exercitie, ende facultyt hun door experientie altyt toegelaten, soo ist nochtans dat die Doctooren van het voors. Collegie drayende deselve naer hunne sinnelyckheyt hun met den 39 ende 40 ārlen willen prevaleren tegen die Remonstranten, ende hun benemen hunne oude functie, ende altyt gepermitteerde libertyt : want al is het byaldien dat den voors. 39 articule alleenelyk sprecht tot laste van de voors. landtloopers quacksalvers etc. om te behoeden hunne frauden, ende inconvenienten, daer vuyt te resulteren, soo extenderen sy deselve oock de facto tot de Remonstranten, ende chirurgyns met den naervolgende 40 articule, willende aen die selve absolutelyck verbieden, aen nymanden wie het sy te vercoopen eenighe droghen oft medicamenten sonder ierst te sien ordonnantie oft recept van den Doctoor, jae als de Remonstranten maer en vercoopen het minste medicament tot clyne ende gemyne sieckten, oft eenighe arme menschen, tot lichte qualen, om goedswille geven eenighen Raedt, soo worden sy gedaeght, ende geplaeght in het voors. Collegie ende achtervolgens de 39 ende 40 articulen gecondemneert in eene pene van twintig guldens sonder eenighe redenen ende dat noch by vonnissen van Doctooren wesende partye in saecke, jae sommighe midts hunne conditie incapabel om alhier binnen dese stadt, over eenighe Borgeren vonnisse te raemen, allen dwelck niet alleenelyck en is strydende tegen die bly incompste ende andere loffelycke privilegien van desen lande beswooren by die hertoghen en de Princen, maer oock tegen die christelycke liefde tot verdruckinghe van den armen, gemynte, ende præjuditie van de gansche republicque, tegens die bly incompste ende voors. privilegien, vuyt redens dat alle

de Princen daer by hebben begeert ende alnoch willen dat die goede Borgers en Ingesetenen in hunne immemoriale paisible possessie ende libertyt sullen woorden gemynteneert, tegen de christelycke liefde, om dieswille dat het aen alle Christenen is ingeboren, ende door het gebodt Goidts woordt geordonneert, synen even naesten in noodt te helpen, tot verdruckinghe van de arme gemynte, vuyt dien datter veel persoonen syn dewelcke hebben wel twee a dry stuyvers om te betalen eenighe clyne medicamenten maer niet thien stuyvers voor elcke visite oft recept, dwelck sy andersints eerst sauden moeten geven aen den Doctoor ; ende tot præjudicie van de republicque, vuyt redenen dat alle de wereld soo hooch als leegh, vry staet over syne sieckten ende qualen te ontbieden eenen Doctoor als het hem goetdunckt, sonder daer toe gepresseert connen woorden, gemerckt vele persoonen, hun meer syn betrauwende op eenen wel geexperimenteerden Apotheker, oft Chirurgyn, als op eenen slechten Doctoor : waer inne een igelyck als hebbende synen vryen wille, vry staet syne optie ende keuse ende het gebeurt gemynelyck dat alle de menschen nemen hun acces tot den Chirurgyn oft Apotheker, gemerckt de selve hun eerst gevisiteert hebbende ingevalle daer peryckel oft swaricheyt in de sieckte ware, alsdan sauden doen halen eenen experten Doctoor. Men saude thoonen hondert exemplen dat die menschen by nachten en ontyden, by negligentie of gebreck van Doctoor sauden gestorven hebben, waer het by aldien de chirurgyns ende apothekers dickwils ter nauwer noodt niet ten tyde gecommen waren, om de selve te helpen, saude het niet stryden tegen het gebot Godts ende de liefde dat imandt der Remonstranten siende eenen mensch in doodts noodt, den welcken hem onbiet om solaes ende bystandt, sy den selven niet en saude moghen met syne remedie ende medicamenten helpen ende genesen, saude het oock niet wesen tegen den vryen wille den welcken Godt selver niet en is benemende dat eenen persoon tegen synen danck saude moeten ontbieden eenen Doctoor daer hy saude begeren eenen Chirurgyn oft Apotheker op denwelcken hy hem is betrauwende ende hy hem noch tot andermael van zyne quaelen heeft genesen onder correctie ; die affirmative daer van is resolut, al ist nochtans dat die tegenwoordighe Doctooren verbieden ende derven seggen, dat nymandt der Remonstranten eenen mensche en saude mogen helpen, sonder hunne voorgaende ordonnantie al saeghen sy

den selven op die straet sterven, dwelck is een groote brutalityt, ende konnen U.E. daer vuyt clarelyck gevoelen, dat die voors. Doctooren maer vuyt en syn om hunne winste ende baetsieckte alleen sonder te pysen op het gemyn beste : want soo moetende doen, soo sauden die Doctooren in hun selven in effecte syn, als eenen Bout-moelen, tot den welcken alle menschen gedwonghen sauden wesen te komen, waer het hun lief oft leet waere, dwelck nóyet en is geweest de intentie van de legislatores der voors. ordonnantie, dewelcke de Remonstranten by seclusie van de Doctooren in vele hunne sieckten ende quaelen oft van hunne domestiquen syn gebruyckende. Den voors. 39 ende 40 articulen en konnen bydie voors. Remonstanten in geenderhande maniren woorden achtervolcht oft onderhouden noch en hebben noyet onderhouden konnen worden als streckende directelyck tegens die gemyne welvaert, want als die Remonstanten aen alle de werelt saude weygeren te vercoopen hunne medicamenten soo wanneer daer geen recept en saude wesen van de Doctooren ende die reden aen de gemynte saude moeten voorhauden soo saude deselve hun dagelyckx affronteren, ende daer door geopent worden den wech van eenen formelen oproer : regard nemende dat sulckx in geen andere steden geheel Brabant door, oock in Vlaenderen, ende andere naerburighe provincien woort getollereert, daer toe occureert dat ordinaris den siecken meer behaegt d'ooghe van den Apotheker als van den Doctoor, niet dat die voors. Remonstranten hun willen ondervinden eenighe periculense oft groote sieckten wetende officium medici, sulckx is verre van hun, alleenelyck willen sy hun reguleren achtervolgens hunne aude possessie hier vorens geprescribeert, daer omme is het een harte saecke dat die Remonstranten sauden moeten verliesen hunne aude facultyt ende immemoriaele paisible possessie ende nyemandt meer mogen helpen oft hunne medicamenten vercoopen oft als sy sulckx sauden doen elcke reyse voor een medicament qualyck twee blancken weerd is wesende sauden vervallen, ende by die voors. Doctooren hunne formele partyen gecondemneert woorden in eene amende van twintich guldens. Ende daer over continuelyck gepraempt met fonctionaire exercitie om waer inne te versien ende te verhoeden den oproer ende troublen die daer door onder de republicque saude konnen resulteren soo keeren die Remonstranten tot U.E.

Ootmoedelyk biddende de selve gelieven wille als hunne Tuteurs

ende Defenseurs van de Borgerye ende gemyne welvaert in consideratie nemende alle tghene voors. is, ende dat sy articulo ultimo der voors. ordonnantie hebben behauden hun minderen, meerderen, veranderen ende interpreteren soo dickwils als hun dat gelieven sal sonder die voors. Doctooren te moeten kennen, in geender maniere, by forme van interpretatie oft andersints, op het spoedichste te verclaren dat de voors. 39 ende 40 articulen der voors. ordonnantie de Remonstranten niet en syn raeckende oft dat de selve daer inne niet en syn gecomprehendeert als alleenelyck die voors. quacksalvers, lantloopers etc.; geen Apothekers oft Chirurgyns wesende ende voorts de Remonstranten te mainteneren in hunne voors aude libertyt ende possessie oft andersints gelyck UE tot oirboir ende ruste sullen vinden te behooren. dwelck doende etc.

Dans cette requête, les pharmaciens prétendent qu'ils ont toujours eu le droit de vendre, sans la prescription des médecins, les médicaments contre les catarrhes, les angines, les ophthalmies, les coliques, la gravelle, la petite-vérole, les vers, les oppressions, l'odontalgie et plusieurs autres maladies, qu'ils servent les pauvres gratuitement et qu'ils ne font jamais payer leurs visites par personne. Pour prouver la réputation dont les pharmaciens ont toujours joui, ils allèguent que le placart de Charles-Quint constate que plusieurs personnes seraient mortes par les remèdes violents des médecins, si les pharmaciens n'avaient pas corrigé les prescriptions. Les médecins, ajoutent-ils, n'ont provoqué la défense de délivrer des médicaments que par un vil intérêt. Le Collége médical n'a été institué que pour empêcher quelques charlatans et alchimistes d'exercer la médecine, et c'est par erreur que les assesseurs veulent appliquer les articles 39 et 40 aux pharmaciens et empêcher qu'ils donnent le médicament le plus innocent, même par charité chrétienne. Que c'est encore par un sordide intérêt que les médecins leur défendaient de donner le moindre médicament, même en danger de

mort. Que plusieurs membres du magistrat, comme nous le voyons encore de nos jours, avaient recours à eux seuls, à l'exclusion des médecins ; que cela prouvait que leurs talents pratiques étaient appréciés et que les articles 39 et 40 n'ont jamais été observés, parce qu'ils sont directement en opposition avec les intérêts du bien public. En outre, continuent-ils, si ces articles avaient force de loi, les pharmaciens seraient journellement en butte à des tracasseries et cet état de choses mènerait inévitablement à l'émeute. Ils terminent en demandant l'abolition des articles susdits.

Les pharmaciens reconnurent unanimement qu'ils étaient les auteurs de cette impudente requête et qu'ils l'avaient fait parvenir aux magistrats de la ville. Ensuite le syndic donna lecture du libelle distribué avec profusion aux *nations* et que voici textuellement :

Die Apothekers deser stadt met hun gevuecht zeleuse Borgers, Amateurs van de gemyne ruste, hebben om te mainteneren de borgelycke privilegien, ende alles te hauden in ruste tot die gemyne welvaert gepresenteert diversche requesten aen de heeren van den magistraet ten eynde de selve sauden gelieven eenen middel te stellen over de ongeveltheden dewelcke alhier syn moverende door die Doctooren van die Collegie der medecyne. by welcke requesten sy hebben te kennen gegeven, dat veel articulen by de Ordonnantie van het jaer 1650 syn strydende tegen de Borgelycke privilegien, de christelycke liefde tot verdruckinghe der arme gemynte, ende præjudicie van de geheele republicq, want achtervolgens de selve ordonnantie soo en sauden die Apothekers nymant mogen helpen van elyne sieckte, ja oock niemant bystaen, al waert saecken dat se in doodts noodt waren, sonder ordonnantie, oft presentie van den Doctoor waer voor de siecken elcken ryse saude ghehauden syn te geven 10 oft 12 stuyvers voor den Doctoor daer sy andersints connen geraecken met eenen apoteker daer sylen maer twee oft dry stuyvers en hebben om die medicamenten te betalen ende soo wanneer den apoteker iet voor den armen geeft soo willen die Doctoors dese Apotekers in een groote amende

slaen van 20 guldens al ist saecken dat den Apoteker maer om 2 stuyvers bestelt : soo gemerckt dat die Doctooren willen rechters syn ende partye in saecken ende niet gepriviligeert en syn om eenen borger condemneren het welck directelyck is tegen die blyde incompste. Jae de Doctooren seggen ende willen hebben dat geenen Apoteker oft Barbier geenen Borger en saude mogen helpen al saeghen sy den selven op de straet sterven, jae dat noch meer is datter een vrauwe met een clyn kindt op haren arm dat wy niet en souden mogen geven een halff ons syrop van violette oft men slaet ons in een groote amende, Jae hondert fantasien brenghen die Doctoors voor den dach, dat ommogelyck is te doen oft het is tot groote schade van de arme gemynte. Soo nemen wy ons recours tot de eersame goede mannen, om tot welvaert van de gheheele gemynte, ende Kyser Carel gheeft selver de ordonnantie, ende is vermeldende als dat nyemant en sal te recht staen dan voor synen borghmeester, het welck redelyck is, soo bemerckt als dat die voors Doctooren daer mede soude te niet doen, het welcke grootelycks tegen de gemynte soude syn, jae ook tot groote schaede ende interest van de stadt. Biddende hetselve voors. de goede mannen daer inne te versien tot welvaert van de gemynte want een vry stadt is om met malckanderen in ruste te blyven, want daer veel quaets vuyt spruyten kan van alsulcken Doctooren te beneficieren in hun quaye reglementen, het welck den armen mede bedruckt woort ende daer door niet wel gedindt en can woorden door het verbieden van de Doctooren.

Les auteurs de ce libelle diffamatoire disent que l'ordonnance de 1650 sur le Collége médical est contraire aux priviléges du pays et au bien-être des citoyens, parce qu'il défend aux pharmaciens de délivrer le médicament le plus innocent, même en danger de mort, sans avoir une prescription d'un médecin. Le pharmacien ne pourrait pas donner une drogue coûtant à peine deux ou trois sols, sans se voir condamner à une amende de 20 florins ! Et par qui est-il condamné ? Par ses juges naturels ? Non, c'est par les médecins qui dans ce cas sont juge et partie. Ceci, disent-ils, est contraire à la constitution du pays et ne peut être toléré. Ils terminent en

suppliant les nations de défendre l'intérêt des pauvres contre l'avarice des médecins.

Les pharmaciens interrogés s'ils sont les auteurs de cette requête déclarent que ce libelle n'est pas émané d'eux et qu'ils n'en connaissent pas le colporteur. Ils ajoutent toutefois que le dernier libelle n'était que la reproduction de quelques extraits du premier et que l'origine ne devait pas paraître douteuse. Après cette réponse, les pharmaciens s'adressent aux assesseurs pour leur demander ce qu'ils pensent de la supplique. Ceux-ci stupéfaits de tant d'audace et de tant de mauvaise foi repoussent comme absurdes et iniques les deux objets de leur demande, à savoir l'abolition des articles 39 et 40 et la permission de traiter les maladies communes et finissent par prouver que cet insolent pamphlet ne respire que le mensonge et la calomnie. Ensuite comme la discussion devenait de plus en plus orageuse, le bourgmestre crut prudant de lever la séance.

(La suite à la prochaine livraison).

FRANÇOIS-XAVIER LE MIRE,

CHANOINE RÉGULIER DE L'ORDRE DES PRÉMONTRÉS,
CURÉ DE MEYSSE;

TROND SALÉ,

ABBÉ D'EVERBODE.

—

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUIVIE D'UNE

NOTE SUR L'ABBAYE D'EVERBODE,

COMMUNIQUÉE PAR

M. L. GALESLOOT,
Chef de section aux archives du royaume, Membre correspondant
de l'Académie.

Il faut bien en convenir, nos anciennes abbayes n'ont produit au siècle dernier que très-peu d'hommes remarquables par leurs talents. Le temps n'était plus où la science aimait à se choisir un asile dans l'humble solitude du cloître. Les exceptions n'en sont que plus honorables et c'est avec satisfaction qu'on doit les signaler. L'objet de cette note est de faire connaître deux de ces religieux qui, à l'exemple de beaucoup de leurs prédécesseurs, nourrirent et développèrent dans leurs retraites le fond d'instruction qu'ils avaient puisée au séminaire. L'un était de l'abbaye de Grimberghe, près de Bruxelles, l'autre de celle d'Everbode, dans la Campine. Le premier, François-Xavier Le Mire, se recommande à double titre, d'abord comme étant issu de la famille de Le Mire, ensuite parce qu'il rédigea un catalogue méthodique et raisonné de la riche bibliothèque que possédait son monastère dont les nouveaux

religieux de Grimberghe possèdent encore, je crois, quelques débris. L'extrait du mémoire suivant, quoique inspiré par l'amitié fraternelle[1] nous dira en peu de mots en quoi consistaient les mérites de Le Mire et à quelle occasion il fut rédigé :

« La dignité abbatiale de l'abbaye de Grimberghe, ordre des Prémontrés, étant venue à vaquer par la mort de l'abbé, M. François Casens, décédé le 20 juin 1755, on soumet très-humblement à la considération de Sa Majesté Impériale et Royale, pour remplir dignement la place vacante, la personne de François-Xavier Le Mire, chanoine régulier dudit ordre des Prémontrés, dans la même abbaye, âgé de 51 ans, étant né en 1704, de noble et ancienne famille patricienne de Bruxelles.

» Il est entré en religion en 1722, fut profès en 1724 et prêtre en 1728, son application aux études et à l'observance de la règle qu'il avoit amplectée [2], jointe à son comportement et ses manières prévenantes l'ont rendu capable à desservir avec un applaudissement général tous les emplois de la maison. Ayant premièrement occupé les petites charges de l'église de la sacristie et du couvent, il fut envoyé au collège théologique des Prémontrés, à Louvain, où ayant résidé quelque temps, il revint à l'abbaye pour desservir la place de *Circator* ou troisième supérieur du couvent.

» Nommé bibliothécaire, il fut chargé de la formation d'un catalogue pour l'arrangement de la bibliothèque. Ce catalogue,

[1] L'auteur de ce mémoire était Philippe-Guillaume Le Mire, official, comme on disait anciennement, à la secrétairerie d'État et de guerre et frère de François-Xavier.

Tous ces renseignements ont été tirés des archives du conseil de Brabant, annexés aujourd'hui aux archives générales du Royaume, à Bruxelles.

[2] Pour embrassée.

qui fait l'admiration d'un chacun, a été entrepris par lui seul, écrit de sa main et achevé au bout de six ans, quoique ce soit un ouvrage qui, au dire des connoisseurs, exigeoit un travail de dix à douze ans, à cause du système ou plan selon lequel il a voulu conduire cet ouvrage littéraire. Ce catalogue comprend tous les livres et traités en ordre alphabétique, un dictionnaire raisonné ou index de toutes les sciences sacrées et profanes renfermées dans tous les livres de cette grande bibliothèque, ce qui fait un travail immense dont la précision et la justesse a tellement été goûtée que plusieurs amateurs souhoiteroient de le voir imprimer pour l'utilité publique.

» Il fut ensuite nommé sous-prieur de la maison, et après cela vice-curé de la paroisse de Meysse [1] d'où il fut rappelé par son abbé, pour remplir la place de prieur et maître des novices. Après avoir occupé ces deux dernières charges l'espace de quatre ans, il fut nommé curé de la paroisse de Grimberghe, d'où sept ans après il a pris possession de la cure de la paroisse de Meysse, qu'il occupe actuellement depuis deux ans..... »

Ici l'auteur de ce mémoire rappelle les titres par lesquels la famille de Le Mire, s'est distinguée au service de l'église et de l'état. Il parle de Jean Le Mire, qui fut évêque d'Anvers et surtout du neveu de ce prélat, Aubert Le Mire, très-connu dans la république de lettres. Mais, malgré ces titres respectables, son savoir et les qualités personnelles qui le distinguaient, François-Xavier Le Mire, curé de Meysse, n'eut pas la majorité des suffrages des religieux, et ce fut J.-B. Sophie, proviseur de l'abbaye, qui l'ayant emporté sur lui, fut promu à la dignité d'abbé de Grimberghe.

Le second religieux qu'il importe de recommander à l'attention des gens de lettres, est Adrien (en religion Trond) Salé de l'abbaye

[1] Village voisin de l'abbaye.

d'Everbode. J'ai trouvé son éloge dans une note fort curieuse du savant académicien Des Roches. Elle mérite d'autant plus d'être reproduite qu'elle contient des renseignements sur des manuscrits qui faisaient partie de la bibliothèque de ladite abbaye.

« *Note pour Monsieur le Chancelier* [1].

« J'ai été il y a trois ans à Everbode, où j'ai fait la connoissance du bibliothécaire ou, comme on le nommoit alors du *camerlingue* Salé. Rien ne se peut ajouter à l'accueil qu'il me fit. C'est un homme poli, très-instruit dans la littérature, bon poëte latin, beaucoup plus savant que ne le sont d'ordinaire les religieux. C'est d'ailleurs un homme qui sait vivre et qui m'a paru ami de tout le monde. Enfin, si jamais le ciel ordonne que je me fasse moine, je voudrois l'être sous un abbé comme lui.

» Quant aux manuscrits qu'il m'af ait voir et qu'il m'a permis généreusement d'emporter à Anvers, où j'en ai eu quelques-uns pendant cinq ou six mois, ce sont des copies assez modernes, mais fort exactes de plusieurs chroniques qui n'ont jamais été imprimées, en voici les titres :

» *Les chroniques de Jean d'Outre-Meuse* [2]. J'ai beaucoup parlé de ces chroniques dans ma dissertation sur les comtes de Louvain, lue à la dernière séance [3]. C'est un très-bon manuscrit

[1] Joseph de Crumpipen, d'abord conseiller au conseil privé fut nommé chancelier de Brabant par lettres patentes du 26 mai 1769.

La note ci-dessus est de l'année 1778. Des Roches paraît l'avoir rédigée dans le but d'appuyer la candidature du religieux Salé à la dignité d'abbé, alors vacante par le décès de Gisbert Halloint.

Les renseignements contenus dans cet article sont tirés de documents reposant aux archives du Conseil de Brabant.

[2] La Commission royale d'histoire se propose de les publier.

[3] Des Roches parle ici de la séance de l'Académie du 18 mai 1778. (Voyez les Mémoires de cette Académie, t. II, p. 601)

en dépit des fables que l'auteur y amasse. J'en ai fait des extraits, je voudrois en avoir une copie.

» *Chronicon Brusthemii.* Bonne chronique quoique moderne.

» *Chronicon Bethlemiticum.* Futilités monastiques. Il est bon cependant d'avoir ces sortes de chroniques.

» *Kort beleyt des geslagts, afkomste, etc. van Graef Odo van Mechelen, etc.* Manuscrit du dernier siècle, compilé par jonker Henrik Vander Borch van Moesik. Très-bon ouvrage à cause des documents généalogiques de la maison des Berthout de Malines.

» *Varia de comitatu lossensi et episcopatu leodiensi.* — *Varia de comitibus lossensibus.* — *Historia comitum lossensium*, trois parties. — *Annotata de comitibus lossensibus.* — *De comitibus lossensibus.*

» C'est le recueil de Voecht, religieux d'Everbode au siècle dernier, contemporain de Butkens, à qui il a fourni de très-bonnes pièces. J'estime ce recueil.

» *Documenta Brabantiæ quæ asservantur Vilvordiæ.* Il est bon d'avoir cet index, qui cependant n'est point complet, si je ne me trompe.

» Veuille le Saint-Esprit, qui préside à l'élection des abbés, diriger les choses de manière que la mitre soit donnée à l'honnête camerlingue qui m'a si bien reçu ! »

Le vœu du savant académicien fut accompli, car la majorité des suffrages des religieux porta sur le bibliothécaire Salé. L'impératrice Marie-Thérèse ratifia cette élection par lettres patentes datées de Vienne le 13 septembre 1778.

Sous les gouvernements espagnol et autrichien, lorsque une place d'abbé ou d'abbesse était vacante dans quelque abbaye du

Brabant, c'était une des prérogatives du chancelier de Brabant, de présider aux élections et de recueillir les suffrages des religieux, conjointement avec un abbé de l'une ou l'autre abbaye. Mais le Gouvernement avait soin de tracer chaque fois à ces commissaires des instructions sur la manière dont ils devaient accomplir leur mission. C'était pour lui une occasion de se faire rendre un compte exact de l'administration et de la situation des abbayes, tant au point de vue spirituel que temporel, parce que le chancelier adressait toujours au gouvernement un rapport détaillé de tout ce qui s'était passé, et désignait parmi les concurrents les plus dignes d'obtenir la mitre. Or, dans le rapport que le chancelier fit au gouvernement relativement à l'élection de l'abbé d'Everbode [1], il est parlé d'une façon très-avantageuse du religieux Salé. Après l'avoir proposé en première ligne pour la dignité vacante, le chancelier relève les qualités qui en faisaient un homme de bien et ajoute : « Également versé dans les sciences de son état comme dans plusieurs « autres utiles et agréables, il réunit aux connoissances d'un théolo- « gien instruit, celles que donnent l'attachement et le goût pour la « littérature. Bon poëte latin, il a cultivé avec succès l'étude de « l'histoire du pays; il sait et il parle bien les langues française, « allemande et flamande; l'anglaise et l'italienne ne lui sont pas « étrangères, non plus que la géométrie et la musique.... »

Quoique nous ne connaissions aucune œuvre imprimée de l'abbé Salé, il mérite cependant d'être connu comme ayant été un prélat distingué sous tous les rapports. Ce qui ajoute encore à son mérite, c'est que ses talents étaient enfouis, pour ainsi dire, au fond d'un cloître riche, magnifique, il est vrai, mais situé dans une des

[1] Ce rapport, qui est du 6 juin 1778, est datée de l'abbaye d'Everbode.

parties les plus sauvages et les plus solitaires de la Campine. J'ajouterai qu'il était né à Saint-Trond et qu'il mourut en 1782, après avoir rempli sa nouvelle charge pendant le terme si court de quatre années. Sa famille était originaire de Bruxelles et avait quitté cette ville vers 1720, deux années avant qu'il vint au monde.

Dans la liasse d'où sont tirés ces renseignements, se trouve une note concernant la remarquable abbaye d'Everbode. Je soupçonne qu'elle a été rédigée par l'abbé Salé et fournie par lui au Chancelier De Crumpipen, durant le séjour qu'il fit à Everbode. Cette note contient des faits qui sont loin d'être dépourvus d'intérêt. A ce titre, elle mérite d'être livrée à la publicité, et le lecteur me saura peut-être quelque gré de la lui mettre sous les yeux.

NOTE CONCERNANT L'ABBAYE D'EVERBODE.

« L'abbaye d'Everbode, de l'ordre des Prémontrés, filiale de St-Michel d'Anvers, [1] fut fondée l'an 1135 par Arnoul Comte de Looz, dans son alleu, c'est-à-dire dans le comté de Looz. *Ecclesiam sanctæ Mariæ*, dit la charte de fondation rapportée par Miræus (t. I. p. 100) de la nouvelle édition in fol., et *S. Joannis-Baptista, in Averbodio, allodio nostro, fundavimus. (Voyez* aussi Butkens, t. I, p. 105).

» Godefroid III, duc de Brabant, qui avoit épousé Imaine, sœur de Gérard, comte de Looz, reconnut, en 1188, que cette abbaye avoit été fondée par les comtes de Looz, et, en confirmant une donation faite à cette maison par ce même comte Gérard, ce prince ne prend que la seule qualité

[1] Il s'agit de l'ancienne abbaye de Saint-Michel.

de duc et marquis de Lorraine, c'est-à-dire de la Basse-Lorraine. Il est vrai que dans ce temps-là les ducs de Brabant n'en prenoient pas encore le titre mais, du moins, ils prenoient celui de comtes de Louvain (*Voyez* Miræus, t. III, p. 64, et Butkens, t. 1, p. 31).

» Cette abbaye est située sur les confins du Brabant et du comté de Looz, et placée tellement que l'église et le couvent sont sous le comté de Looz et le quartier abbatial sous le Brabant. Cet état de choses n'a jamais été révoquée en doute, et jamais, à cet égard, il ne s'est élevé de contestation territoriale. Il est apparent néanmoins que ç'a été par dessein prémédité, qu'après la fondation de la maison, peut-être plusieurs siècles après, un abbé d'Everbode a fait bâtir son quartier sous le Brabant.

» Cette séparation de pays s'annonce dès l'entrée de la maison, par une barrière qui, étant ouverte, présente deux entrées, et forme la ligne de démarcation entre le Brabant et le pays de Liége. La direction de cette barrière ouverte correspond au mur de séparation élevé entre le couvent et quartier abbatial, qui sont adossés l'un à l'autre. L'une entrée on appela *la Porte de Brabant* et l'autre celle *de Liège*.

» Par l'érection des nouveaux évêchés, tout ce qui étoit du territoire du Brabant ou du comté de Namur, fut détaché de l'évêché de Liége et annexé aux nouveaux évêchés de Malines et de Namur, peut-être aussi à l'évêché de Bois-le-Duc, c'est ce que je n'examine pas ici. Cependant l'abbaye d'Everbode est demeurée du diocèse de Liége, et a continué non-seulement à observer tous les usages de Liége, mais ses abbés mêmes, et entre autres le dernier, se sont fait ordinairement bénir par l'évêque de Liége ou son suffragant.

» L'abbé, quoique membre des états de Brabant, est aussi membre du clergé secondaire de Liége, et comme tous les autres abbés liégeois, il paie à l'évêque de Liége le plat de provision le jour du Jeudi-Saint. Cet article est porté en dépense dans l'état de biens.

» L'abbé est traitable personnellement en Brabant mais s'il s'agissoit d'un cas criminel, perpétré dans le cloître, la connoissance du délit ne seroit pas du ressort d'un juge brabançon, et le coupable ne seroit pas appréhensible dans l'intérieur du cloître par un officier brabançon sans une violation de territoire.

» L'abbaye n'a que 22 religieux employés dans le Brabant et elle en a 29 au dehors.

» Ses possessions sont aussi mi-parties. Elle a plus de biens en étendue au pays de Liège qu'en Brabant, mais ceux du Brabant qu'elle a acquis depuis son érection, rapportent d'avantage.

» En un mot, l'abbé est Brabançon, mais les religieux se croient fermement Liégeois par rapport à la situation tant de l'église, où ils font l'émission de leurs vœux, que du couvent qu'ils habitent, et c'est dans cette persuasion qu'ils se dirigent et gouvernent comme tels. »

L'ATRE A CATS

ET

LA CHAPELLE DE SAINTE-MARGUERITE

A MONS;

PAR

Léopold DEVILLERS,

Conservateur-adjoint des archives du Hainaut,
Membre correspondant de l'Académie.

L'église de Sainte-Waudru, remplie de tombes, de dalles funéraires et de lames de cuivre garnissant ses piliers [1], était autrefois, on peut le dire, une véritable nécropole chrétienne.

Elle eut cependant, à partir d'une époque fort reculée, des cimetières. L'un, situé autour du grand portail, était, selon toute apparence, particulièrement destiné à l'inhumation des enfants : il s'appelait, en effet, l'*Atre Saint-Andriu* (Saint-André) dit *des Ynochens* (Innocents) [2].

Le second était l'*Atre de Sainte-Marguerite*, appelé vulgairement l'*Atre à cats* [3] : il s'étendait entre la rue des Sarts et le Gaillardmont. Avant 1408, ce cimetière n'était pas enclos. On

[1] L'une de ces lames de cuivre, posée contre un pilier du chœur, rappelait le lieu de sépulture de Sainte Aye, par une inscription que nous avons publiée p. 50, 1re col., de notre *Mémoire sur l'église de Sainte-Waudru.*

[2] Voir notre opuscule : *Du grand escalier de l'église de Sainte-Waudru*, p. 6.

[3] *Atre à cats :* cimetière aux chats.

l'entoura alors d'une haie [1] et plus tard de murailles [2]. Une résolution prise par les chanoinesses, le 30 avril 1446, est relative aux murs et à l'entrée de ce cimetière : « Adont fu » remonstret par Messire Henry que grand besoing seroit que les » murraiges d'autour l'attre et chimetière de Ste-Margheritte » fuissent hauchiet, pour certains inconvéniens qui y poroient » esquéyr et que oudit attre n'euwist que une entrée close et » fermée. Ordonnet querquier que fait soit le plus brief que on » polra. » D'après un plan dressé en 1786, qui repose aux archives générales du royaume, à Bruxelles [3], l'*Atre à Cats* avait une superficie de 42 verges. Son entrée se trouvait à front de la rue des Sarts, à côté de la maison presbytériale de Saint-Germain [4].

Une chapelle, dédiée à Sainte-Marguerite, dite *du Sart,* se trouvait au centre de ce cimetière : elle avait été construite, suivant une ancienne tradition, par les soins de la comtesse Marguerite de Constantinople. Le compte de cette chapelle pour le terme de la Saint-Remy 1579 aux Pâques 1585, fait connaître qu'une nouvelle table d'autel, donnée par Jacquemart Dubois, y fut posée, ainsi

[1] « A Simon Daulmeires, payet pour j jour demy qu'il a ouvret à faire une soefs (haie) » à le chimetère de Sainte-Margherite, pour deffendre que les biestes n'y alaissent. v^s. iij^d. »
(Compte des travaux de l'église de Sainte-Waudru, pour 1408-1409.)

[2] « Ouvrages fais à le cappelle dou Sart. »
« A Piérart Bourlart, machon, marchandet au mois de juing l'an iiij^c xj de deffaire » le pan de mur de l'attre de le cappelle dou Sart au lez (côté) devers le rnelle allant » derière le castial, liquel a en longhèce cxxxj piés de loncq environ, chou ensi deffaict, » fonsser à bons fons, là sus renligier j pan sour xlv piés de loncq xiiij piés de hault de iij » piés et demy d'espés, de nette machenerie par dessous revenant à ij piés par deseure, etc.
» A luy, pour deffaire et reffaire l'autre pan dou mur au lés de cha sur le rue (des » Sarts) allant viers Borgne-Agache, etc. » (Semblable compte pour 1410-1411.)

[3] N° 1243 des cartes et plans de ce dépôt.

[4] Cette maison a été vendue par la fabrique de Sainte-Waudru, en 1854, à M. Philippe Mévius.

qu'un « corbeau de pierre mis au mur emprès ledit autel, pour sur icelui corbeau asséir le personnage et représentation de Sainte Margherite ; » enfin, qu'une nouvelle porte remplaça l'ancien *huis* « toute rompu et pourri. »

L'autel fut reconstruit aux frais d'Amand de Rumigny, qui fut inhumé dans cette chapelle, avec sa femme Catherine-Françoise-Barthélemy Cornet, Jean-Pierre-François-Jérôme de Rumigny, leur fils, et deux autres enfants décédés en bas âge.

Lors de la mise en vigueur de l'édit de Joseph II, du 26 juin 1784, sur les inhumations, le cimetière dit l'*Atre à cats,* fut supprimé, ainsi que tous ceux qui existaient à l'intérieur de la ville, et les dames du chapitre de Sainte-Waudru en établirent un au faubourg de Nimy [1].

Ce cimetière, appelé vulgairement le *Cimetière des Dames,* fut fermé par suite de la suppression du chapitre et de la paroisse de Sainte-Waudru et en exécution d'une lettre adressée par l'administration municipale du canton de Mons aux fabriciens des paroisses de cette ville, le 20 messidor an IV.

Quant à l'*Atre à cats,* il a été converti en petits jardins potagers et l'on y a bâti quelques demeures d'artisans dans le fond, vers la rue de Gaillardmont [2]. La fabrique de Sainte-Waudru qui en est propriétaire, a loué ce terrain par bail emphytéotique. La muraille longeant la rue des Sarts a été reconstruite en 1854.

La chapelle de Sainte-Marguerite, après la fermeture du cimetière, servit de chambre funèbre pour la paroisse de Sainte-Waudru, et les messes que l'on y avait fondées, furent desservies dans cette

[1] Dans son assemblée du 22 août 1787, le chapitre nomma maître Criquillion chapelain de ce cimetière.

[2] Une porte d'issue située dans cette rue et qui permettait de traverser *l'Atre à cats,* est depuis peu fermée au public.

église. Mais après la suppression de la paroisse et du chapitre de Sainte-Waudru, la chapelle fut complètement abandonnée et ne tarda pas être démolie. Son autel fut transférée, lors du rétablissement du culte, dans la première chapelle à gauche des nefs de l'église de Sainte-Waudru. Les armes du donateur, Amand de Rumigny, sont peintes sur cet autel, qui était, il y a quelques années encore, surmonté de la statue de Saint-Amand, évêque de Maestricht [3].

Plusieurs pierres tumulaires de la chapelle de Sainte-Marguerite ont aussi été transférées dans la même chapelle de l'église de Sainte-Waudru et dans celle qui lui fait face [1]. La tombe, en marbre blanc, d'Amand de Rumigny, est scellée dans la muraille de la première de ces chapelles, à gauche de l'autel. Elle porte les armoiries du défunt et de sa femme, et l'épitaphe suivante :

D. O. M.

DANS CETTE CHAPELLE
REPOSENT LES CORPS DE
MESSIRE AMAND DE RUMIGNY
DE PEISSANT DECEDÉ LE
13 AOUT 1678. DE DAME
CATHERINE FRANCOISE
BARTHELEMI CORNET SON ÉPOUSE
DECEDÉE LE 20 JUIN 1780.
DE MESSIRE JEAN PIERRE
FRANCOIS JEROME DE RUMIGNY
LEUR FILS DECEDÉ LE 3
FEVRIER 1768. ET DE DEUX
AUTRES LEURS ENFANS
DECEDÉS EN BAS AGE.
PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

[3] Nous avons dit, par inadvertance, évêque de Cambrai, dans notre *Mémoire sur l'église de Sainte-Waudru*, p. 64, 1re col.

[1] Elles ont été imprimées sous les nos 109, 119, 121, de notre recueil intitulé : *Inscriptions sépulcrales des églises, couvents, hospices et chapelles de la ville de Mons.* (Mons, 1858, in-4o.) Trois autres épitaphes qui ont été dispersées, ont aussi été publiées sous les nos 225, 226 et 227 du même recueil.

Les frères Mineurs récollets morts victimes de leur dévouement pendant la peste qui désola notre ville, en 1615 et en 1616, furent inhumés dans le cimetière de l'*Atre à cats*. La reconnaissance publique leur dédia une pierre sépulcrale qui se trouve aujourd'hui dans la seconde des chapelles précitées, dédiée aujourd'hui à N.-D. du Rosaire. Voici l'inscription qu'on lit sur cette pierre :

A L'OPPOSITE DE CE TOMBEAU
REPOSENT LES CORPS DES
VENERABLES PERES ET FRERES
BERNARD DU GAVRE ARTESIEN
CHARLES PUREUR HAYNNUYER
GREGOIRE DE LA PIERE ARTESIEN
MODESTE DE MORONVAL AR.
JAN OUDIN DE LA VILLE DE MONS
TOUS FRERES MINEURS RECOLLECTZ
AYANT POUR L'AMOUR DE DIEU ET
DU PROCHAIN CHARITABLEMENT
EXPOSÉ LEUR VIE POUR
ADMINISTRER LES SAINCTS
SACREMENS AUX INFECTEZ
PENDANT LA CONTAGION REGNANTE
ÈS ANNÉES XVIe QUINZE ET SEIZE.
REQUIESCANT IN PACE. AMEN.

Le magistrat de Mons, en corps, tout le clergé et une foule innombrable assistèrent aux obsèques de ces saints religieux [1].

[1] De Boussu. *Histoire de Mons*, p. 257.

L'ÉGLISE ET LA PAROISSE

DE

SAINT-NICOLAS-EN-BERTAIMONT,

A MONS;

PAR

Léopold DEVILLERS,

Conservateur-adjoint des archives du Hainaut
Membre correspondant de l'Académie.

(Suite. — Voir tome XVII, p. 311-321.)

---

§ 2.

CLERGÉ DE LA PAROISSE JUSQU'A LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE. — SUPPRESSION DE L'ÉGLISE. — SA DÉMOLITION.

Ainsi que nous l'avons précédemment rapporté, le clergé de l'église de Saint-Nicolas-en-Bertaimont se composait, aux siècles derniers, d'un curé et d'un vicaire. Un troisième prêtre assistant officiait aux fêtes solennelles.

Voici la liste des curés de la paroisse, jusqu'en 1797. Elle présente, dans le commencement, des lacunes, qu'il ne nous a pas été possible de remplir, malgré de soigneuses recherches dans les archives de l'église, qui ont été mises à notre disposition par le vénérable curé M. l'abbé Pieret :

Maître Jean Draluele, curé en 1361.

Sire Jehan Aubri, vers 1460.

Sire Grégroire de Lexsain, vers 1478.

Sire Hubert Bertrand, mentionné comme décédé dans un acte de 1538.

Maître Nicolas Tordreau, curé en 1545.

Maître Mathias Hubert, en 1580.

Maître Langlier, de 1598 à 1619.

Maître Michel Caniot, de juin 1619 à 1662.

Maître Théodore de Burges, de 1663 au 28 octobre 1685, date de sa mort.

Maître Gilliet, nommé le 7 juin 1686, quitta ses fonctions en 1692.

Maître Nicolas Preud'homme, pasteur du Béguinage, desservit l'église de Bertaimont, de 1692 à la Saint-Jean 1695.

Maître Jean-Antoine Buffe, curé du 13 mai 1695 au 5 mars 1697, date de sa mort.

Maître Jean-Baptiste Soupart, nommé à la Saint-Jean 1697, quitta la cure en 1703, ayant été nommé professeur de philosophie à l'Université de Louvain.

Maître Martin Hardempont, nommé à la Saint-Jean 1703, décédé le 30 avril 1712.

Maitre André-François Couvreur, nommé le 26 novembre 1712, décédé le 16 décembre 1742.

Maître Jean-Baptiste Simon, entré en fonctions à la Saint-Jean 1743, décédé le 31 mars 1769.

Maître Jean-François Urbain, installé à la Saint-Jean 1769, fut remplacé par :

Maître Pierre-Joseph Carion, qui mourut le 16 décembre 1782.

Maître Laurent-Joseph Jamenne entra en fonctions à la Saint-Jean 1783.

§ 3.

RÉTABLISSEMENT DU CULTE. — TRANSLATION DU SIÉGE DE LA PAROISSE DE SAINT-NICOLAS-EN-BERTAIMONT DANS L'ÉGLISE DE L'ANCIEN COUVENT DES RÉCOLLETS. — NOUVELLE CIRCONSCRIPTION DE CETTE PAROISSE. — SON CLERGÉ. — APPROPRIATION ET AMEUBLISSEMENT DE L'ÉGLISE. — SES REVENUS.

A l'époque de la restauration du culte, l'église des Récollets fut, nous l'avons dit déjà, mise à la disposition de la paroisse de Bertaimont. Cet édifice, sauf la façade et le chevet du chœur, fut reconstruit à la suite du siége de 1691 ; il règne à front de la rue de Bertaimont et est précédé d'un parvis.

M. Jamenne, qui, pendant la révolution française, était demeuré fidèle aux principes du clergé romain, fut nommé recteur de l'église de Saint-Ghislain, par le décret de 1803, sur la nouvelle organisation du diocèse de Tournay, dont la ville de Mons fait depuis lors partie. Il chanta, pour la dernière fois, la messe dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas, le jour de Sainte Cécile (22 novembre) 1803. Il eut pour successeur M. Charles-Louis Cuvelier, qui entra en fonctions le 28 suivant. Cet ecclésiastique décéda le 6 janvier 1804, et fut remplacé, le 15 du même mois, par M. Gilles-Thomas Gilquin, ancien carme chaussé, lequel quitta la paroisse en septembre 1808, pour aller remplir les fonctions de chapelain de l'hôpital civil de Mons. M. Jean-Baptiste Empain, aussi carme chaussé, nommé recteur, fit son entrée dans la paroisse le 21 septembre 1808 : il mourut le 12 juillet 1812, à l'âge de 45 ans.

Sous l'administration de ces pasteurs vénérables, eurent lieu la réorganisation de la paroisse, l'appropriation, la restauration et l'ameublissement de l'église.

Voici comment le décret sur la nouvelle organisation du diocèse

de Tournay détermina les limites de la paroisse, dont l'église fut déclarée succursale de celle de Sainte-Waudru : « La circonscrip-
» tion de cette succursale commence au Trou-Houdart, au point
» de la rive droite de la Trouille, où finit la limite de la paroisse
» de Ste.-Waudru ; comprend le petit Trou-Houdart, la rue des
» Juifs en entier, la Grand'rue jusqu'à la rue des Capucins et de
» la petite Boucherie ; descend la Grand'rue jusqu'à la rue dite des
» Blancs-Mouchons ; suit les rues des Blancs-Mouchons et la rue de
» Liége dite le Quai, et en prend les deux côtés ; comprend les trois
» rues aboutissans de la rue de Liége à la rue des Capucins, *item* la
» rue de Cantimpret allant au Grand Béghinage ; passe le pont
» du Béghinage et suit la rive gauche de la rivière de la Trouille,
» jusqu'au pont qui sépare le territoire de la Banlieue de la ville
» de Mons, d'avec celui de la commune de Jemmape ; fait le tour
» de la Banlieue de la ville de Mons, jusqu'à Pally sur la chaus-
» sée allant à Ciply et à la Croix blanche allant à Cuesmes ; et
» comprend généralement tout ce qui fait partie de la Banlieue
» de la section du Sud, et qui n'est pas compris dans la partie
» de la Banlieue du Sud, adscrite (assignée) à la paroisse de
» Sainte-Waudru.

» Cette ligne de démarcation pour ce qui concerne le petit
» Béghinage (lequel fait partie de la section du Nord), commence
» à la Porte d'Eau ; suit la rive gauche de la rivière de la
» Trouille jusqu'à la muraille du jardin des Chartriers, qui fait
» la séparation des deux sections de Justice de paix ; suit ladite
» muraille jusqu'au rempart, et fait la séparation de la succursale
» de St. Nicolas-en-Bertemont, dite Messine, d'avec la succursale
» de St. Nicolas-en-Havré, située dans la section du Nord. »

Par autre décret, du 4 décembre 1806, rectifiant les limites

des paroisses de Mons, l'évêque diocésain déclara que : « La » ligne de démarcation de la succursale de St-Nicolas-en-Havré » d'avec celle de St-Nicolas-en-Bertaimont commence à la Porte » d'Eau, sur la rivière de la Trouille, et suit la direction de » cette rivière jusqu'aux moulins jumeaux, près de l'abreuvoir au » bas de la rue de la Halle : la succursale de St-Nicolas-en-Havré » prenant le côté droit de cette ligne de démarcation, et la suc- » cursale de St-Nicolas-en-Bertaimont, le côté gauche. » Quant à la ligne de démarcation des paroisses de St-Nicolas-en-Bertaimont et de Sainte-Waudru, elle fut définitivement déterminée par le prélat, le 2 juin 1810, de la manière suivante : « Les moulins » jumeaux et leurs habitations sont adscrits à la succursale de » St-Nicolas-en-Bertaimont... Ensuite, la ligne de démarcation » suivra les rues des Chartriers et des Sœurs-Noires, remontera » la rue de Notre-Dame jusqu'à la Petite-Boucherie, suivra la rue » de la Petite-Boucherie, traversera la Grand'Rue, parcourra la rue » des Capucins, dite la Grande-Guirlande, jusqu'à la rue de Cantim- » pret, suivra la rue de Cantimpret, traversera la rivière de la » Trouille au pont du Béguinage, et suivra la rive gauche de la dite » rivière jusqu'à la limite du territoire de la banlieue de la ville de » Mons : la paroisse de Ste-Waudru, à partir de l'abreuvoir près des » moulins jumeaux, au bas de la rue de la Halle, prenant le » côté droit de toutes les dites rues, ainsi que de l'*extra muros* » que parcourt cette ligne de démarcation, et la succursale de » St-Nicolas-en-Bertaimont en prenant le côté gauche. »

On voit, par ce qui précède, que la paroisse de Saint-Nicolas-en-Bertaimont, qui dans les siècles passés, ne comprenait en ville que la rue de Bertaimont, à partir du pont des Récollets, la ruelle des Pêcheurs, la ruelle du Repos et la Cour de Messine,

fut considérablement augmentée, tant par la suppression de l'ancienne paroise du Béguinage [1], que par l'annexion d'une partie notable de l'ancienne paroisse de Saint-Germain.

Le presbytère du Béguinage, situé à l'angle N. E. de la place de ce nom, fut affecté au logement du curé de la paroisse de Bertaimont, dont la cure avait été vendue.

Les administrateurs de la fabrique aidèrent beaucoup les recteurs à effectuer les travaux de restauration et d'appropriation de l'église. Le 22 mars 1804 (1 germinal an XII), ils achetèrent à la ville deux cloches [2] qui étaient déposées à la mairie, et dont ils revendirent ensuite la plus petite, appelée vulgairement *din-din*. En 1806, ils recouvrèrent les boiseries de l'ancienne chapelle de la confrérie de Notre-Dame de Lorette, à l'abbaye du Val-des-Écoliers [3]. En 1808, ils établirent des fonts baptismaux dans la chapelle de Sainte-Anne. Ils obtinrent, en la même année, des reliquaires qui avaient été sauvés du couvent des Bénédictines à la maison du prêtre Chevry [4], ainsi que celui, en argent, de

[1] V. sur cette paroisse, notre *Revue des anciens monuments de la ville de Mons*, in-8°, pp. 33-48.

[2] Ces cloches pesaient ensemble 480 livres. Elles furent vendues à raison de 15 patars Hainaut la livre. La ville abandonna le produit de cette vente à la fabrique, pour l'aider dans ses besoins, pendant cette année. De son côté, le préfet du département transmit à la fabrique, le 9 avril suivant, de la part du Gouvernement, deux calices, deux burettes avec plateau, et un boîte aux saintes huiles, le tout en argent.

[3] Les boiseries de cette chapelle avaient été sauvées chez un ancien confrère de N.-D. de Lorette, le sieur Vanois, demeurant rue des Juifs. Celui-ci en fit la remise à l'église de Saint-Nicolas-en-Bertaimont, avec autorisation de deux autres membres principaux de cette association, Nicolas Rousselle, grand-maître, et Fleurisse, qui rétablirent leur confrérie dans cette église, en la chapelle de Sainte-Anne (actuellement de N.-D. de Messine), où les boiseries susdites furent placées.

[4] Parmi ces reliquaires se trouvait « une couronne de S^te^. Waudru en cuivre, portant pour inscription *S^te^. Waudru priez pour nous.* » Nous ignorons ce que c'était que cet objet, ainsi décrit dans l'inventaire, et ce qu'il est devenu.

saint Martin, provenant de la corporation du Buffletiers de Mons et qui avait été conservé par Ferdinand Gantois. Ils rétablirent la confrérie du Saint-Sacrement et permirent, en 1810, aux membres de cette association de faire poser une tribune à leur usage contre le pilier à gauche de la nef la plus rapproché du chœur. Ils rachetèrent, le 11 avril de cette année, tout le mobilier du chœur de l'ancienne église du Béguinage, pour la modique somme de 173 francs 60 centimes ; c'était le prix que les sieurs Bouillot et Divercy avaient payé, lors de la vente de ce mobilier, pour l'acquérir et le faire transporter. En 1811, ils firent exécuter, d'après un plan de l'architecte Ouvertus, un banc d'œuvre contre le 2e pilier, faisant face à la chaire de vérité.

L'église se trouvait dans un état convenable, lorque M. Maximilien-Alexandre-Joseph Fiévez, ancien carme chaussé, fut nommé recteur. Cet ecclésiastique fut présenté par M. le chanoine De Masnuy, à la fabrique, dans sa séance du 11 août 1812, et fit son entrée dans la paroisse le 23 du même mois.

A partir de 1834, M. Fiévez dirigea toute son attention sur les travaux de restauration à faire à l'église. Considérant que les ressources de la fabrique étaient insuffisantes, il rédigea un mémoire dans le but de faire modifier la circonscription de la paroisse. On sait que celle-ci avait perdu une quantité notable d'habitations, par suite de la construction de la forteresse. Mais la demande, signée par un bon nombre de paroissiens, et adressée, en 1837, à l'autorité diocésaine, munie d'un avis favorable de l'administration communale, ne fut pas accueillie.

M. Fiévez fut plus heureux en ce qui concerne la construction d'une maison de cure, construction dont la nécessité se faisait fortement sentir à cause de l'éloignement du presbytère du Béguinage.

Il acheta, dans cette vue, de l'administration des domaines, le 29 avril 1839, un terrain longeant le côté droit de l'église et sur lequel s'élevait autrefois le couvent des Récollets. Le conseil de fabrique ratifia ce qu'il avait fait, en prenant, le 8 juillet suivant, la résolution de se substituer à l'adjudicataire de ce terrain, pour le prix de 8,000 francs, et de vendre à l'administration des Hospices de Mons, pour la somme de 25,000 francs, l'ancien presbytère susnommé. Cette résolution reçut, peu de temps après, son entière exécution, et la nouvelle cure fut, avec l'aide de l'administration communale, terminée en 1841.

Quant aux travaux de l'église, nous aurons à les mentionner dans le paragraphe suivant. Mais constatons de suite que les principales dégradations de l'édifice qui exigèrent ces travaux, furent occasionnées par la pose, en 1829, d'une seconde cloche dans le campanille qui existait au-dessus de la première travée du chœur. Cette cloche d'une assez forte dimension, ébranla les voûtes du chœur, qui durent être consolidées. En outre, le campanille fut démoli, et dès lors, il devint nécessaire d'en construire un autre : ce qui n'eut lieu qu'en 1851-1852.

Telle fut la véritable cause [1] des travaux que l'on effectua à l'église, de 1843 à 1852, et qui coûtèrent une somme assez considérable, qui fut en grande partie payée par l'Etat, la province et la ville, par suite de l'insuffisance des revenus de la fabrique. Ces travaux, s'ils avaient été dirigés avec entente et après une étude approfondie de l'édifice, auraient pu faire de Saint-Nicolas-en-Bertaimont une belle église, avec chevet de style roman et portail

[1] C'est à tort que l'on a attribué ces dégradations à la démolition des bâtiments de l'ancien couvent des Récollets, dont le cloître était du côté droit de l'église.

ogival; il fallait, pour cela, élever un clocher en hors-d'œuvre, à l'angle formé par le chœur et la nef, près du jardin de la cure actuelle, et un autel roman, par conséquent tout simple, dans le chœur, dont le chevet appartient à cette architecture. Mais aujourd'hui, nous le disons à regret, le portail et le chœur de l'église ont été tellement et si pitoyablement transformés, que l'édifice n'offre plus, pour ainsi dire, aucun caractère. Ce qui contribue encore à accroître cet état de choses, c'est qu'un bon nombre de fenêtres sont murées, et que l'on a adopté aux autres de grands carreaux de verre blanc, au lieu des verrières à mosaïques qui s'y trouvaient autrefois.

M. Fiévez, ce prêtre plein de zèle, ne put à cause de son âge avancé, continuer ses fonctions jusqu'à la fin de sa carrière. En 1853, on lui donna pour coadjuteur M. Isidore-Ghislain Piret. Quelque temps après, il envoya sa démission à Mgr. l'évêque de Tournay. Sa grandeur donna à M. Fiévez l'autorisation de continuer à habiter la cure, et voulant lui témoigner sa satisfaction pour les bons services qu'il avait rendus à la paroisse, elle lui accorda le titre de chanoine honoraire de sa cathédrale. M. Piret fut nommé curé, en février 1853. M. le chanoine Fiévez décéda dans la cure, le 3 juin 1856, et fut inhumé à Givry, son lieu de naissance.

Le clergé de Saint-Nicolas-en-Bertaimont est actuellement composé d'un curé et de deux vicaires. Un clerc, deux chantres, un organiste, un souffleur, un suisse et des enfants de chœur y sont attachés. Le nombre des paroissiens, qui n'était, en 1786, que de 1130, est actuellement évalué à 5,000 environ. Les revenus de l'église ont été, en 1859, de 5,661 frs., et les dépenses de 6,195. La fabrique, voulant combler le déficit résultant de ces chiffres, et pourvoir à divers travaux, reconnus urgents, entre

autres, la construction d'une nouvelle sacristie, a sollicité de nouveaux subsides, qui viennent de lui être accordés.

§ 4.

DESCRIPTION DE L'ÉGLISE. — SON MOBILIER. — SES AUTELS. — SES CONFRÉRIES. — SON TRÉSOR.

L'ancienne église des Récollets, devenue l'église paroissial de Saint-Nicolas-en Bertaimont, vulgairement Notre-Dame de Messine, présentait une façade de style ogival, contre laquelle on en a élevé une autre, en 1851 et 1852. Celle-ci se compose du rez-de-chaussée, percé d'une grande porte accostée de quatre pilastres doriques engagés, et d'un étage ayant, au centre, une fenêtre, et de chaque côté, quatre pilastres ioniques supportant un fronton. Un campanille surmonte cette façade. Dans ce campanille sont deux cloches. La première, qui est la plus ancienne, porte une inscription flamande :

✠ Katerina ben ic ghegoten
Van Jacop Waghvens
int jaer ons heeren m.ccccc.lj [1].

On y voit le Christ, la Vierge et un saint. Cette cloche a été achetée à la ville, en 1804, ainsi que nous l'avons dit. Sur l'autre, qui a été fondue en 1828 et qui est la plus grosse, on lit :

MON NOM EST JULIE-CLAIRE. J'AI POUR PARRAIN
M. ALEXANDRE-ANTOINE-JOSEPH LEGRAND-GOSSART,
NÉGOCIANT, ET POUR MARRAINE MADAME JULIE-LAM-
BERTINE-JOSÉPHINE-CLAIRE LEROY, LIBRE BARONNE DE
HÉRISSEM ET DU ST.-EMPIRE ROMAIN.
M. MEN ADRE JH FIÉVEZ, CURÉ.
DROUOT ME FECIT 1828.

[1] « Je suis fondue Catherine par Jacques Waghvens en l'an de Notre-Seigneur 1551. »

A l'intérieur, cette église a trois nefs séparées par deux rangées de quatre colonnes ioniques, avec entablement. Une chapelle, assez étendue, est construite en hors-d'œuvre, à la gauche de l'édifice.

Le chœur dont le chevet est de style roman, a treize grandes fenêtres, dont neuf ont été murées.

Les nefs ont dix fenêtres, dont quatre ont été murées, et la chapelle, trois.

Un certain nombre de pierres sépulcrales se trouvent encore dans cette église. Nous en donnons plus loin les inscriptions. Deux autres pierres tumulaires, en calcaire bleu, du XIVe siècle, étaient encastrées de chaque côté de la porte. Mais comme elles se sont trouvées cachées par les murs du nouveau portail, elles ont été transportées au musée archéologique de Mons. La première est haute de 35 centimètres et large de 77 ; la seconde, haute de 37 centimètres, ayant été brisée à la partie gauche, n'a plus que 60 centimètres de largeur. Ces deux pierres représentent, l'une sur le côté gauche, et l'autre sur le côté droit, chacune, un bourgeois et une bourgeoise agenouillés, les mains jointes : ces quatre figures sont gravées au trait. En regard des personnages sont leurs épitaphes. Mais la première est seule déchiffrable : elle rappelle la mémoire de Jacquemart Le Leu, qui fut échevin de Mons, au XIVe siècle, et de sa femme. Nous la reproduisons ici :

✠ Chi devant gist
Jakemars. Li Leu
.X. Jehanne....
ille. se feme. prie
Dieu. pour leur. ame
Pater. noster. Ave.

Nous allons maintenant nous occuper de la décoration intérieure de l'église et de ses autels.

Le chœur. — Cette partie essentielle de l'église eût été fort belle, si, au lieu d'en cacher le fond par un autel beaucoup trop massif et disproportionné, on y eût plutôt construit, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, un autel tout simple ; il eut aussi fallu dégager les trois longues fenêtres romanes du chevet, qui sont aujourd'hui masquées par cet autel. L'église en eût paru plus grande et le chœur n'aurait pas un autel qui semble vouloir percer la voûte.

Cet autel, élevé en 1847, est composé de quatre colonnes corinthiennes qui supportent une corniche surmontée d'un attique. Au centre, est une grande toile de M. Van Ysendyck, représentant : *l'Assomption de la Sainte Vierge.* Une niche placée au milieu de l'attique, renferme la statue de Saint Nicolas, ayant à ses pieds les trois enfants dans la cuve. Le tabernacle, qui provient de l'ancienne église du Béguinage, est un bon morceau de sculpture.

Six statues, en bois, de grandeur naturelle, sont disposées de chaque côté du chœur, au-dessus des stalles. Elles représentent : Moïse, Aaron, Saint Pierre, Saint Paul, Saint Jean Népomucène, Saint François de Sales. Ces statues se trouvaient autrefois dans le pourtour du chœur de l'église de Saint-Germain.

Les stalles et le lutrin appartenaient à l'église du Béguinage. Les boiseries de ces stalles sont composées de quatorze panneaux, qui présentent des médaillons dans lesquels sont sculptés en bas-relief les bustes du Sauveur, de la Sainte Vierge et des Apôtres.

Dans les compartiments, au-dessus des boiseries, et de chaque côté de l'entrée du chœur, sont dix médaillons peints, représentant les patrons de l'ordre de Carmel.

Une balustrade en marbre est placée à l'entrée du chœur ; de chaque côté de cette entrée sont des statues, en bois, de N.-S. et de Saint Paul.

Les nefs. — Dans la grande nef, on remarque la chaire de vérité, ayant appartenu aux Récollets ; c'est un morceau de mérite. On y voit aussi trois tribunes ou bancs d'œuvres adossés contre des colonnes, vers le chœur.

Cinq confessionnaux, réunis l'un à l'autre par des boiseries et des banquettes, garnissent les murs des basses nefs. Ils proviennent de l'église du Béguinage.

Au bas de la nef principale, se trouve le jubé. Sans parler de l'orgue, qui est fort défectueux, nous dirons qu'il y aurait quelque chose d'utile à faire à ce jubé : ce serait de dégager les piliers qui le soutiennent, des portes d'entrée, qui pourraient être reportées plus loin.

Plusieurs tableaux garnissent les murs des basses nefs. Ils représentent : *Le chemin de la Croix*, suite de peintures plus ou moins mauvaises ; *La Sainte Famille* ; *Saint Jean Népomucène ; le Sacre de Saint Médard, évêque de Noyon, et de Saint Gildart, évêque de Rouen, la Véritable effigie de N.-S.*

Un autre tableau, représentant le *Calvaire,* paraît avoir quelque valeur.

Autels de l'immaculée conception et de saint-antoine de Padoue. — Deux autels, sous l'invocation de ces patrons, sont placés de chaque côté du chœur ; ils y furent établis par les Récollets. Leur décoration n'offre de remarquable que deux tableaux, peints par M. Dreze, représentant : *Sainte Philomène, vierge et martyre,* et *l'Apparition de l'enfant Jésus à Saint Antoine de Padoue.* Quatre statues, en bois, placées de chaque côté de ces

autels, représentent : Saint Martin, Saint Grégoire, Saint Séverin et Sainte Dorothée; mais leurs attributs ont en partie disparu.

Des confréries sous l'invocation de N.-D. de Conception et de N.-D. des Anges font célébrer leurs offices au premier de ces autels, et deux autres associations, formées sous le patronage de Saint Antoine de Padoue et de Saint François d'Assise, font célébrer les leurs au second.

Statues de saint-médard et de saint-arnould. — Ces statues sont posées sur des consoles contre des piliers des basses nefs. La première provient de l'ancienne église, et la seconde appartient à la corporation des brasseurs, qui avait autrefois sa chapelle dans l'église du Béguinage. Cette confrérie fait célébrer, chaque année, par des offres religieux, la fête de son patron (18 juillet).

Chapelle de n.-d. de messine. — Cette chapelle, située à gauche des nefs, renferme les fonts baptismaux. Un espace est réservé au public devant le sanctuaire. Les boiseries de l'autel proviennent de la chapelle de Notre-Dame de Lorette qui existait dans l'église de l'abbaye du Val-des-Écoliers. De chaque côté de cet autel, on voit les statuettes de Sainte-Anne et de N.-D. de Lorette.

L'image de Notre-Dame de Messine, dont nous avons donné la description à la p. 321, t. XVII, est soutenue par deux anges, au-dessus du Tabernacle. La confrérie sous l'invocation de cette madone a été récemment rétablie.

Parmi les tableaux qui ornent la chapelle, on marque un *Ecce homo,* peint d'après Van Dyck, et *les Saintes femmes visitant le sépulcre.*

Une statuette de Saint Roch est apposée à un pilastre.

Trésor de l'église. — Nous ne pouvons négliger de parler des objets à l'usage du culte que possède l'église.

Elle a un bel ostensoir, en argent doré, qui fut fait, à l'aide d'une collecte, en 1664, par l'orfèvre montois François de L'Aoust [1]; et la fabrique a pu, en outre, récupérer de la paroisse du Béguinage, un autre ostensoir, aussi en argent doré, ayant la forme d'un soleil, dont les dimensions sont considérables et le travail superbe. Il fut aussi exécuté par un orfèvre montois, des plus distingués, Antoine-Constant De Bettignies.

Parmi les calices, au nombre de cinq et tous en argent, on en distingue surtout un, sur le pied duquel sont ciselées les figures du Christ, de sainte Claire, d'un saint de l'ordre des Récollets tenant le monogramme JHS dans une gloire et ayant trois mitres d'évêque auprès de lui, et d'un Cardinal; il porte cette inscription dans le creux : ECCLESIE FRM MINORUM DE OBSERVANTIA IN OPPIDO MONTENSI. 1609. Sur la patène de ce calice, est gravée une sainte tenant de la main droite un livre et de l'autre, une épée, et ayant à ses pieds un maure qui rampe.

Nous devons citer tout particulièrement deux croix processionnelles, en argent, dont le travail est fort soigné. La première à 72 centimètres de hauteur et 54 de largeur. Elle est ciselée sur chaque face et ses extrémités sont garnies de beaux ornements. C'est un morceau magnifique. Le seconde a 60 centimètres de hauteur et 32 de largeur. Elle porte la date 1589. Aux extrémités de cette croix, sont taillés en relief du côté où est attaché le Christ, les quatre évangélistes, et du côté opposé, sont ciselées les figures de sainte Waudru et de ses deux filles, de saint Sébastien, de saint Georges et de sainte Barbe. Une gracieuse garniture qui entourait cette belle croix, en a malheureusement été enlevée,

[1] *Compte des mambours de Saint-Nicolas-en-Bertaimont pour la nouvelle remonstrance de ladite église. In 4.*

avec une telle violence que la pièce entière en a souffert. Cette pièce provient de l'église du Béguinage.

Parmi les reliquaires, nous citerons :

Celui de la sainte Croix, ayant la forme d'une grande croix, garnie en argent, contenant, dans un médaillon placé au centre un morceau de la vraie Croix, que l'on expose dans l'église aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix.

Un reliquaire, garni en argent, avec pierreries, de saint Antoîne de Padoue.

Un reliquaire, en argent, de saint Arnould, surmonté de la statuette de ce patron, en costume d'évêque et tenant dans la main droite une fourche de brasseur.

Un reliquaire, en argent, de saint Martin, surmonté de la statuette de ce patron du corps des buffletiers de Mons.

Un reliquaire, en argent, portant le millésime 1705, et contenant une relique de saint Jérôme, dont la statuette est au sommet.

Il nous reste à mentionner :

Le bateau de Saint-Julien. Cette pièce d'argenterie, provenant de l'hospice de Saint-Julien , a 78 centimètres de hauteur et 80 centimètres de largeur. Elle a été conservée par celui qui s'en rendit acquéreur, lors de la vente par le domaine national du mobilier de la chapelle de cet hospice [1].

Quant aux ornements sacerdotaux, ils proviennent de l'ancienne église, de celle du Béguinage, du couvent des Récollets et de l'abbaye du Val-des-Écoliers de Mons. Un nombre considérable de ces ornements ont été récemment restaurés. Ajoutons que l'église

[1] Un dessin de ce bel objet a été inséré dans l'ouvrage de M. Hachez, ayant pour titre : *Les fondations charitables de Mons*, p. 3, et dans le t. II des *Annales du Cercle archéologique de Mons*, p. 15.

en a de nouveaux, qui lui ont été donnés, en 1854, par une dame de Mons, Madame Camille De la Roche, née Desmanet, que la mort a ravie à la fleur de l'âge. Cette généreuse donatrice avait brodé elle-même ces ornements, ainsi que les garnitures du dais et de trois fauteuils du chœur. Ces ouvrages se font remarquer par leur richesse et par leur perfection.

(La suite à la prochaine livraison).

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

ET

DE LA CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

L'Académie continue à recevoir de toutes parts les marques de sympathie les plus flatteuses. Nous avons à inscrire parmi les noms des souverains qui l'ont distinguée, celui de l'auguste Reine d'Espagne, si digne de régner sur une nation généreuse et éclairée.

M. le marquis de Corvera, ministre de fomento *(travaux publics, commerce, sciences et arts),* reconnu par son éminent mérite, par son noble caractère et par son dévouement à tout ce qui intéresse le bien public, écrit à notre président M. le comte de Kerckhove-Varent, que notre Académie est un corps savant qui, par la nature de ses travaux, doit attirer l'attention de tous les souverains amis des lettres..... Je me suis fait un plaisir, dit Son Excellence, de la signaler à la Reine.

La Reine Isabelle qui, ne laissant échapper aucune occasion d'encourager les sciences et les arts, a daigné l'honorer en la personne de notre estimable secrétaire-perpétuel M. Van der Heyden, que Sa Majesté a nommé chevalier de son Ordre Royal de Charles III.

M. de Kerckhove, à propos de cette communication si agréable pour notre compagnie, fait observer que l'auteur du *Nobiliaire de*

Belgique, M. Van der Heyden, mérite à tous égards cette belle distinction pour le zèle dont il ne cesse de donner des preuves à l'Académie, ainsi que pour ses notices et rapports imprimés dans ses Annales.

— Plusieurs compagnies savantes remercient l'Académie de l'envoi de ses derniers travaux.

— L'Académie délègue son savant et honorable membre M. d'Otreppe de Bouvette, président de l'Institut d'Archéologie de Liége, pour la représenter au Congrès scientifique de France de 1861.

— La Société française d'Archéologie pour la conservation et la description des monuments invite l'Académie à assister au Congrès archéologique de France qui se tiendra à Reims, le 24 juillet 1861.

— La Commission Archéologique du département de Maine et Loire, faisant partie de la Société Impériale d'Agriculture, Sciences et Arts (ancienne Académie d'Angers), demande à établir des relations avec l'Académie et à échanger ses publications contre nos Annales. Cette demande est accordée à l'unanimité.

— M. le président, comte de Kerckhove-Varent, donne connaissance de la mort de son respectable ami M. Lekens de Reimersbeek, ancien membre de la Régence et de la Députation des États du Duché de Limbourg, décédé à Maestricht, à l'âge de 84 ans. Il était membre honoraire de l'Académie, depuis sa fondation.

C'était un homme de bien et de mérite, vivement regretté et dont la vie a été noblement remplie par de bonnes actions.

— L'Académie apprend avec un grand regret la mort de l'un de ses membres correspondants, M. Émilien De Wael, secrétaire de la Société Paléontologique de Belgique, décédé presque subitement à l'âge de 48 ans, le 11 janvier 1861. Notre regretté

collègue était un homme de mérite, d'une grande franchise et d'un excellent cœur.

— L'Académie a appris avec un égal regret la mort de notre honorable confrère M. Louis Van Lerberghe, archiviste-bibliothécaire d'Audenarde, décédé à l'âge de 72 ans, le 22 janvier 1861, membre correspondant de notre Académie, depuis sa fondation. M. Van Lerberghe était auteur de plusieurs travaux très-estimés, notamment d'un excellent recueil : *Audenaardsche Mengelingen.* Son mérite et ses belles qualités lui avaient fait de nombreux amis.

— L'Académie vient de perdre un de ses plus anciens membres honoraires, appartenant à l'une des plus illustres maisons européennes, et dont le nom est célèbre depuis plusieurs siècles. S. A. S. le duc d'Aremberg a terminé ses jours le 27 du mois de mars, à l'âge de près de 76 ans.

Le duc Prosper-Louis d'Arenberg, duc d'Aerschot et de Croy, duc de Meppen, prince de Recklinghausen, était chef de cette maison princière qui siégeait autrefois, à la Diète de l'empire germanique, parmi les anciennes maisons souveraines. Né à Enghien, le 27 avril 1785, il était fils du duc Louis-Engelbert et de Pauline-Louise, fille du duc de Brancas-Lauragais.

Les guerres de la révolution française firent émigrer la famille d'Arenberg. Lorsqu'elle fut rentrée en Belgique, au commencement de ce siècle, le duc Prospert Louis prit, à l'âge de 18 ans, avec l'assentiment de son père, le gouvernement du duché, situé dans le nord de l'Allemagne et incorporé, aujourd'hui, en partie à la Prusse, en partie au royaume de Hanovre. Il signa, en sa qualité de prince-souverain, l'acte de Paris du 12 juillet 1806, qui établissait la Confédération du Rhin sous le protectorat de Napoléon 1er. Deux ans après, il leva à ses frais, un régiment de chevaux

légers belges, qui fut, plus tard, le 27e régiment de chasseurs à cheval. Il commanda lui-même ce régiment pendant les campagnes d'Allemagne et d'Espagne, et fit, dans tous les combats, auxquels il prit part, preuve de cette valeur militaire héréditaire dans sa famille, et qui a valu à quelques-uns de ses ancêtres de brillantes distinctions dans les guerres de la maison d'Autriche, aux Pays-Bas, en Allemagne et contre les Turcs. Sa belle conduite pendant les guerres de la Péninsule le fit mettre plusieurs fois à l'ordre du jour de l'armée. Il avait déjà reçu plus d'une blessure, lorsqu'il fut grièvement atteint au combat d'Arrayo-Molinos, et fait prisonnier par les Anglais.

Pendant qu'il prodiguait ainsi son sang, Napoléon, par la création du royaume de Westphalie et l'extension de la France jusqu'au bord de l'Elbe, avait rayé le duché d'Arenberg du nombre des États souverains.

Contre cet acte de spoliation, il n'y eut alors aucun recours possible; le duc, d'ailleurs, était toujours captif en Angleterre. Il ne fut remis en liberté qu'après la première paix de Paris, en 1814; il s'embarqua à Douvres au mois de mai de cette année et se rendit au Congrès de Vienne pour y plaider la cause de sa maison, injustement dépouillée de sa souveraineté. Mais ses efforts furent infructueux. L'acte du Congrès de Vienne, du mois de juin 1815, plaça la maison d'Arenberg au nombre des maisons princières médiatisées, parmi lesquelles elle occupe le premier rang, parce qu'elle est la seule maison princière d'ancienne création qui ait eu ce sort.

Depuis lors, le duc d'Arenberg est membre de la première Chambre des Etats en Prusse et en Hanovre, et dans ces deux royaumes, la maison d'Arenberg occupe le premier rang immédiatement après la maison royale.

En 1819, le duc Prosper-Louis épousa la princesse Marie-Ludmille de Lobkowitz, dont la maison s'est illustrée depuis des siècles dans les annales de la Bohême et de l'Autriche. Cinq enfants, quatre fils et une fille, issus de ce mariage, survivent aujourd'hui à leur père.

Retiré de la vie politique à mesure qu'il avançait en âge, le duc Prospert Louis aimait à cultiver de nobles goûts et se montrait, en général, grand dans tout ce qui charmait ses loisirs. Son palais à Bruxelles reconstruit en partie et considérablement agrandi par lui, devint comme un musée des arts et des sciences : tableaux, statues, gravures, bibliothèque magnifique, tout y fut réuni, et tout y annonce le goût éclairé du maître.

Mais ce qui le distinguait surtout, et ce qui le fera surtout vivre dans les souvenirs de ceux qui ont eu le bonheur de le connaître, c'était la noble et franche générosité de son caractère et son inépuisable bonté. En Allemagne et en Belgique, il a doté ou fait construire des églises, des hôpitaux, des colléges, des refuges, des salles d'asiles, et il n'existe aucune de ses terres qui n'ait reçu de nombreux témoignages de sa munificence. Aussi, était-il universellement aimé. Losqu'en 1853, il y eut un demi-siècle qu'il avait pris le gouvernement de son duché, des adresses nombreuses, couvertes de milliers de signatures de ses anciens sujets, lui furent envoyées pour fêter ce jubilé et témoignèrent de leur attachement et de leur vénération pour un prince que tous regardaient et aimaient encore comme leur père.

Il était profondément attaché à la foi de ses pères. Sentant ses forces décliner, il demanda les secours de la religion et édifia tous les assistants par sa résignation toute chrétienne. C'est ainsi qu'il mourut, fidèle jusqu'à son dernier soupir à la belle devise de sa maison : « *Christus protector meus.* »

Le duc Prosper-Louis d'Arenberg était grand cordon de l'Aigle-Noire de Prusse, grand-cordon de l'Ordre de Léopold, grand-cordon de l'Ordre du Lion néerlandais, grand-cordon des Ordres de Saint-Michel et de Saint-Hubert de Bavière, et officier de la Légion d'honneur.

— Notre savant collègue M. le docteur de Meyer, président de la Commission médicale de la Flandre occidentale, commandeur de l'ordre pontifical de St-Grégoire-le-Grand, chevalier des ordres de Léopold et de la Légion d'honneur, etc., vient de mourir à Bruges. L'Académie lui consacrera une notice biographique dans ses Annales.

L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses Annales, les envois suivants :

1. De la Société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, les *cahiers* de janvier, février, mars, avril et mai 1861 de son journal.

2. De la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg, le volume de ses *Publications* de l'année 1859.

3. De la Société archéologique de Namur, la 4e livraison du tome VI de ses *Annales*.

4. Du Comité flamand de France, son *Bulletin* de novembre et décembre 1860.

5. De la Société des antiquaires de Picardie, le no 4 de son *Bulletin* de l'année 1860.

6. De la Société des antiquaires de l'ouest, ses *Bulletins* du 4e trimestre de 1860.

7. De la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, le 3e no de son *Bulletin* de 1860-1861.

8. De l'Académie royale de médecine de Belgique, les nos 10 et 11 du tome III et les nos 1 et 2 du tome IV de son *Bulletin*, 1860 et 1861.

9. De l'Académie impériale des sciences de Vienne, *Sitzungsberichte* philos.-histor. Classe, Band. XXXIII. Heft 2; Band. XXXIV. Heft. 1, 2, 2; Band XXXV. Heft I.

10. De la même, *Archiv. für Kunde österr. Geschichtsquellen*, Band. XXIV. Heft 1, 2.

11. De la même, *Fonter rerum austriacarum*, Band XX.

12. De la même, *Almanach* 1860.

13. De la Société des antiquaires de la Morinie. Son *Bulletin historique*, neuvième année de 1852 à 1860 et les livraisons de janvier, février et mars 1861.

14. De l'Académie royale des sciences, des lettres et des arts de Belgique, le *Bulletin* no 12; 29e année, 2e série, tome 10, — 1860, et le no 3, 30e année, 2e série, tome 11. — 1861.

15. De la Direction du *Messager des sciences historiques, ou Archives des arts et de la bibliographie de Belgique*, la 4me livraison de l'année 1860.

16. De la Direction du Bulletin du *bibliophile Belge*, 1r cahier de 1861, tome XVII (2e série, tome VIII).

17. De la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, ses *Mémoires et publications*, de 1860.

18. De la même, *le programme de ses concours pour 1860-1861*.

19. De la Société archéologique de l'Orléanais, le no 37 de son *Bulletin*, 3e et 4e trimestre, 1860.

20. Du journal de l'imprimerie et de la librairie en Belgique,

les nos 13 et 14 de la 7me année, 1860, et les nos 1 et 2 de la 8me année, 1861.

21. Du cercle artistique, littéraire et scientifique d'Anvers, *le Programme général des solennités artistiques et des fêtes qui auront lieu à Anvers au mois d'août 1861.*

22. De M. l'abbé Corblet, membre correspondant à Amiens, les nos 1, 2, 3, 4 et 5 de sa *Revue de l'art chrétien;* année 1861.

23. Du R. P. Terwecoren les nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de 1861 de son Recueil sous le titre de collection des *Précis historiques.*

24. De M... l'*Almanach de Gotha.*

25. De M. Charles Wykeham Martin, Secrétaire de la Société royale des antiquaires du comté de Kent, sa brochure intitulée : *Thoughts on the Reform Bill.*

26. De M. d'Otreppe de Bouvette, membre honoraire, le premier volume de ses *Causeries littéraires;* Liége 1861.

27. Du même, sa brochure intitulée : *des Sociétés savantes et des congrès;* 1861.

28. De M. l'abbé Cochet, membre correspondant à Rouen, son Rapport à M. le préfet de la Seine inférieure relativement aux *Hachettes diluviennes du Bassin de la somme.*

29. De M. Stanislas Bormans, membre correspondant à Liége, sa *Notice* d'un manuscrit intitulé : *Cartulaire de Van den Berch,* conservé aux archives de l'état, à Liége.

30. De M. Ed. Tudot, membre correspondant à Moulins, sa *Collection de figurines en argile de l'époque Gallo-Romaine, avec les noms des céramistes qui les ont exécutées.*

31. De M. Al. Capitaine, membre correspondant à Liége, son *Nécrologe Liégeois* pour 1857.

32. Du même, son *Rapport sur les travaux de la Société libre d'émulation de Liége;* année 1860.

33. De M. Bonvarlet, membre correspondant à Dunkerque, une brochure intitulée : *Documents pour servir à l'histoire militaire de la ville de Bergues et du pays environnant* (1566-1668).

34. Du même, sa *Notice chronologique et historique sur les Grands Baillis de la ville et de la chatellenie de Bergues.*

35. Du même, sa *Notice sur la seigneurie de Coudecasteele en Coudekerque.*

36. Du même, *État de l'émigration du clergé français dans la chatellenie de Courtrai* vers le 20 octobre 1792. Extrait des Annales du Comité flamand de France.

37. De M. le vicomte E. de Kerckhove, membre correspondant, une brochure intitulée : *la Société de Saint-Vincent de Paul en Espagne.*

38. De M. Henri de Laplane, secrétaire-général de la Société des antiquaires de la Morinie, membre correspondant à Saint-Omer, une brochure intitulée : *Arques près de Saint-Omer.*

39. De M. Charles Kröger, Assesseur de Régence à Cassel, plusieurs livraisons du Recueil périodique des Sociétés historiques et archéologiques de Cassel, Darmstadt et Wiesbade.

40. De plusieurs compagnies savantes, des bons pour retirer chez des libraires à Paris.

41. De M. Kervyn de Volkaersbeke, conseiller de l'Académie à Gand, une *Note sur l'adoration des Bergers.*

42. De M. Eugène Dongée, correspondant à Liége, une notice intitulée : *the Legend of Waltham abbey and the History of the church founded by kind Herold*, by W. Burges.

43. De M. le docteur A. Namur, membre correspondant à

Luxembourg, une brochure sous le titre de *Notices bibliographiques diverses*, relatives à des manuscrits ou incunables conservés dans les bibliothèques publiques ou privées de Luxembourg. — Extrait du Bulletin du Bibliophile Belge.

SUITE AU TABLEAU GÉNÉRAL

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE.

MM. Le BARON de FAUCONVAL et Ed. MAERTENS, professeur à l'Athénée Royal d'Anvers, membres effectifs, cessent de faire partie de l'Académie.

HISTOIRE

DU

COLLEGIUM MEDICUM BRUXELLENSE

PAR

C. BROECKX,

Bibliothécaire-Archiviste de l'Académie, etc.

(Suite, voir Tome XVIIIe, page 186.)

Les commissaires, restés seuls avec les pharmaciens, leur ordonnèrent de mettre sur le papier tous les points du réglement contre lesquels ils soulevaient des griefs. Profitant de l'occasion, et sûrs de l'appui des nations, les plaignants rédigèrent le lendemain, 12 mars, la supplique que voici :

Eerweerdighe Heeren,

De Apothekers deser Stadt achtervolgens UE. versouck seggen ende versoucken het naervolgende onder alle etc.

1. Ierst sy refereren hun aen hunne regte aen UE. gepresenteert ende de reden daer inne ghededuceert.

2. Sy seggen onder de Judicature van het Collegium Medicum niet moeten te recht te staen maer wel van den Borghmeester oft die Heeren met Assumptie van de Proeffmeesters, als hun die Heeren daer toe soude roepen om advys tegen den 2 ende alle anderen van de judicature alleen.

3. Sy willen den 39 en 40 te niet hebben.

4. Dat onder d'examen ende proeve gheene Doctoors en moeten syn

ende dat de Proeffmeesters, ende Anders die het selve voor het Collegie ingestelt synde altyt hebben gedaen, daer toe bystandt genoech syn : jae dat de Doctoors daer van geen oprecht jugement en hebben : tegen den 57 articule.

5. Tegen den 58 idem.

6. Tegen den 59 idem.

7. Tegen den 60 idem.

8. Tegen den 61 articule idem behaudelyck dat de aencommende apotekers sullen woorden geexamineert by de voors vier Proeffmeesters, maer by geen Doctoors : waer voiren sy alleenelyck sullen betalen 30 guldens, als in desen articule; ende daerboven twintich guldens tot vervallinghe van de costen van de Camer van dapotekers als geen emolumenten hebbende sonder de restrictie van den eedt aldaer ghespecificeert maer wel alleenelyck den eedt by hun voor dat van het voors collegie gedaen.

9. Den 62 articule staen sy toe te weten op den voet hier vooren gepræscribeert, dat dexamen ende admissie alleen sal geschieden by die voors Proeffmeesters ende Anders.

10. Articulus 63 maneat.

11. Articulus 64 maneat.

12. Articulus 65 maneat behaudelyck, dat de knechten aldaer geruert hun alleenelyck sullen moeten presenteren aen de voors Proeffmeesters maer aen gheene Doctoors, welcke Proeffmeesters hun advys sullen geven en hunne moiete doen gratis.

13. Articulus 66 idem.

14. Articulus 67 idem.

15. Articulus 68 idem.

16. Den 69 maneat sonder nochtans willen te admitteren eenighe Doctoors.

17. Den 70 articule maneat maer sullen de bedorven drooghen gebracht woorden op der Remonstranten Camer, om met de Anders daer over te raemen volgens hunnen eedt.

18. Den 71 ende 72 articulen maneant maer sal de juge daer van gegeven woorden by de Proeffmeesters ende Anders.

19. Den 73 articule acceptatur.

20. Den 74 articule maneat et transeat des versocht synde.

Alle welcke voors articulen ende pointen niet en connen onder-

houden woorden noch en hebben de selve als strydende tegen die privilegien ende gemyn beste oyt onderhouden konnen oft mogen woorden ende daer omme bidden de R^ten UE. daer inne te versien naer behooren.

La première supplique n'attaquait que les articles 39 et 40 du règlement ; celle-ci en combattait vingt. Voici leurs principales prétentions : ils ne voulaient pas ressortir à la juridiction du Collége Médical, mais réclamaient celle du bourgmestre. Comme les médecins, d'après eux ne possédaient pas les connaissances nécessaires, ils ne pouvaient pas assister à l'examen des pharmaciens. Les officines seraient visitées par les doyens ou les anciens des pharmaciens. La pratique de lamédecine serait permise aux pharmaciens.

La rédaction de cette supplique était aussi adroite que l'intention en était méchante ; en effet, les pharmaciens insinuaient aux nations que les assesseurs ne voulaient leur permettre de vendre, sans l'ordre du médecin, aucun médicament, si inoffensif qu'il fût, et pas même dans les cas les plus pressants ; et qu'ainsi ils forçaient le malade de leur payer d'abord dix ou douze sous, tandis que chez les pharmaciens il ne donnait que deux ou trois sous. Ils ajoutaient que le règlement du Collége Médical attaquait les priviléges du pays et de la bourgeoisie, en ce sens qu'il n'avait pas pu être établi sans le consentement des nations.

La dernière supplique n'avait été communiquée que le 17 mars, à 11 heures du soir, et l'on avait exigé une réponse pour l'après-midi du jour suivant. A cette fin, le bourgmestre fit convoquer chez lui, le lendemain, à 11 heures du matin, les assesseurs en fonctions, ceux qui, autrefois, avaient rempli cette charge, et deux médecins de la cour. Dans l'entretemps, les magistrats ne cessèrent de convoquer les nations, deux fois par jour, de les presser et de les

supplier en vain de consentir l'impôt. Les assesseurs se réunirent, mirent, à la hâte, leurs notes sur le papier et rédigèrent leur réponse qu'ils remirent à cinq heures du soir à l'hôtel de ville, entre les mains du bourgmestre et de ses commissaires. Ceux-ci répondirent qu'ils voyaient clair comme le jour que les raisons du Collége étaient meilleures que celles des pharmaciens, mais qu'ils ne trouvaient pas de moyen d'arrêter la sédition qui s'accroissait d'heure en heure. Ils finirent par demander ce que les assesseurs croyaient qu'on devait faire pour conjurer un si grand danger. Voici la réponse des médecins.

Eerweerdighe Heeren,

Op den versuecke der Apothekers als gisteren aen UE. overgegeven seggen d Assesores het naervolgende.

Te weten nopende den Iersten Articule seggen dat aengaende hunne requeste ende den inhaudt der selver niet anders en is dan repetitie meestendeel van t gene de voors Apothekers van UE. voor desen hebben versocht. Waer op UE. hebben interpretatie gegeven namentlyck den 26 April 1652 waer toe sy hun refereren.

Ende nopende den tweeden articule seggen die Privilegien van den landen, door die Judicature, by hun in hunnen tweeden articule gerneert niet ten minsten gealtereert te syn noch te woorden, midts den rechter van t selve Collegie is een lidtmaet van de wethouderen deser stadt onder die welcke d Apothekers notoirelyck te recht staen des te meer midts de Proeffmeesters van de Apothekers hebben beneffens d Assessores vois ende opinie aldaer in saecken hun ampt raeckende, ingevolghe den 13 ende 14 articulen van de ordonnancie op de medecyne gemaeckt. op den derden articule seggen dat den 39 ende 40 articulen syn begrepen in het Carolin van het Jaer 1540 als oock begrepen in het Placaert van den Artshertog Albertus in den Jaere 1617, ende daer naer vernieut by den Coninck den 4 April 1628 geteeckent F. Le Comte, waer toe sy hun refereren ; daerby gevueght dat die voors twee Articulen te niet doende soo saude de deure opengedaen syn aen alle quacksalvers ende Ignoranten soo mans als vrauwen om het leven ende die beurse der onnoosele

gemynte te berooven, ende niet sonder reden en woorden d apothekers in den 40 articule gemulcteert hun vuytgevende voor Doctoors midts in den 35 articule der selver ordonnantie woorden die Doctooren insgelykx gemulcteert soo wanneer sy eenighe medicamenten sauden vercoopen, ende alwaert saecken datter geen statuyt en ware soo sauden evenwel d Apothekers hun vervorderende de medecyne toeffenen gemulcteert worden vuyt crachte van Placaerten van den Coninck.

Op den IIII, V, VI, VII, articulen seggen dat vuyt crachte van het Carolin, die Doctooren syn geauthoriseert om de drooghen van d Apothekers t examineeren, ende ingevolge van die woorden d'Apothekers in wel gepolliceerde steden geexamineert en de geadmitteert met overstaen van de Doctooren het gene wel nootsaeckelyck moet geschieden midts datter veel difficultyten oft swarigheden comen voor te vallen die alleen by de Doctooren connen gedecideert woorden, om dat d opperste conste der Apothekers is in t latyn alleen beschreven by Doctoors, als synde een deel ministrante van de medecyne, te meer dat voor d instellinghe van het collegie egeen examen der Apothekers in dese stadt en heeft geweest dwelck met de erectie van het collegie is geintroduceert ende daeromme het recht van hun te examineren is aen de Doctooren Assessores neffens de Proeffmeesters aengeboren.

Comende hier mede te cesseren den 8 ende 9 arte als hier boven genoch beantwoordt ende raekende den eedt aldaer geruert en connen d Apotekers hnn daer van niet meer oft beter verexcuseren dan die Doctooren ende Chirurgyns, die den eedt syn doende. des te meer overmidts d Apothekers by het voorgemelde Carolin syn geobligeert eedt te doen.

Passerende met die voorgaende allegatien tot den sesthiende articule inclus seggen daer by dat by edict Carolin wordt geordonneert dat gecommitteerde Doctooren moeten by wesen in t maecken van Theriaca, mitridatium etc. *op dat egeen faute daer inne en sy.* Boven dat tot noch toe d Apothekers gewillichlyck daer toe hebben die Doctooren geroepen. Waer mede is oock gesolveert den 17 ende 18 articulen als strydende tegen het voors Carolin.

Op den 19 articule dat d Apothekers accepterende den 73 articule der statuyten tacitelyke bekennen dat de Doctoren hunne meesters zyn.

Ende nopende den 20 articule al ist saecken dat sy schynen t accep-

teren die schattinghe der medicamenten ende die jaerlyckxsche vernieuwinghe der selver, nochtans en hebben sy t selve noyet metter daet willen effectueren al hebben sy daer toe dickmaels gepraempt geweest, ter contrarie hebben sy dagelyckx naer hunne sinnelyckheyt doen betalen den prys der medicamenten tot groot achterdeel der gemynte.

Vuyt welcke reden by d Apothekers geallegeert is clarelyck te mercken dat allen hunnen intendit niet anders en is behelsende als eyghen profyt, de subversie van de medecyne ende de placcarten daer op gemaeckt, alles tot achterdeel van het eynde des Collegii Medici, te weten die gemyne gesontheyt.

Dans cette pièce les assesseurs réfutent les arguments des pharmaciens et prouvent que les intrigues de ces derniers n'ont d'autre but que de s'affranchir de tout contrôle et d'exercer librement la médecine au grand détriment de l'humanité.

Cependant le collége échevinal de Bruxelles, voyant qu'il ne gagnait rien sur les nations, rendit le 18 mars (jour fatal où expirait l'impôt) le décret suivant :

Myne Heeren die Wethouderen der stadt van Brussel hebben goet gevonden dat het Collegie der Medecynen niet meer en vergadere op dezen stadthuyse.

Dat nymant meer en sal gedaeght woorden voort selve Collegie, om eenige contraventie, maer dat de judicature sal blyven aen de Heeren Wethouderen oft de Heeren Borghmeester ende commissarissen vuyt der Weth deser Stadt.

Dat de Apothekers sullen vercoopen sonder ordonnantie van den Doctoor alle soorten van medicamenten, vuytgenomen dangereuse.

Actum den 18 meert 1659 ende was onderteekent :

P. Van Ranst.

L'après-midi, les nations consentirent à renouveler l'impôt du gigot.

Le décret du 18 mars, abolissant la juridiction du Collége des médecins, traina à sa suite l'anarchie la plus complète de l'art de guérir. Voici comment un auteur contemporain nous en trace le triste tableau dans le neuvième chapitre de son livre [1] :

By middele deser ophoudinge van vergaderinge op 't Stadthuys d'Apothekers meynende d'overhandt te ghenieten, hebben hunne blydtschap van alle kanten verspreyt; maer luttel tydts daer-naer in plaetse van verbeteringhe voor het ghemeyn beste, soo heeft-men in teghen-deel bevonden dat het Placcaert van Keyser Karel niet meer en konde achtervolght worden; dat het behoorlyck examen van d'aenkomende Chirurgyns ende Apothekers, visitatie der winckels, versekeringhe van goede droghen, rechtveerdighe schattinghe van medicamenten, loon van Doctoirs ofte Chirurgyns, ende dierghelycke andere wercken in de voordere artikelen der voorschreven Ordonnantien begrepen, in de vergaderinghe ende justitie der Magistraet alleen, sonder advis van 't selve Collegie, niet wel en konde volbraght worden, ende dat alsoo de sluyse open-ghebroken was voor alle ongheregeltheyt ende bedrogh, mits hier door binnen dese Stadt syn komen in-ghevloden alle schadelycke quack-salvers, landt-loopers, alchimisten, empyriken mans ende vrouw'-persoonen in de medecyne heel ongheleert, alleenelyck wel ervaren om het gelt der onnoosele behendelyck weten te bekomen; insgelycks wirden alsoo ghedooght alle onwettighe Doctoiren, ongheleerde Chirurgyns, onbequame Apothekers, ende onbetamelycke Vroedt-vrouwen.

Diensvolghens is oock geschiedt, dat eenighe Doctoiren bemerckende dat in verscheyden Apothekers winckels t'sedert de goede droghen ghebraken, ende seer wel bevroedende, dat ghedurende het op-houden van 't voorschreven Collegie, sulcks noch soude verargheren, jae dat sy d'een droghe voor d'andere souden mogen bestellen, mits hunne winckels niet meer gevisiteert, noch hunne onbehoorlycke droghen berispt en wirden, ende tot dien vreesende, dat sy oock hunne recepte lichtelyck souden verandere, om hun des te meer te konnen

[1] *Noodighe op-rechtinghe van 't collegie der medecyne*, page 36 et suivantes.

lasteren; hebben sy selfs ghenootsaeckt gheweest bereedt te maken, oft door de ghene van de familien der siecken doen veerdigh maken, de medicamenten noodigh om die te ghenesen : ter contrarie eenighe Apothekers ghewaer wordende, dat sy soo veel recepten niet meer en ontfonghen; hebben in teghen-deel hunne drogen dierder gaen verkoopen, en hunne rekeninghen hooghen naer hunne sinnelyckheydt, jae oock de goede lieden gaen wys-maken, dat sy als wel-ervaren mannen by de siecken eerst moesten gheroepen worden, sonder datter Doctoir noodigh was, tot dat sy 't selve souden geraedtsaem vinden, en dat hun geoorloft was alles te verkoopen; door welck bedrogh sy de licht-voor-bygaende occasie van ghenesen dickwils benamen, ende al wederom meer drogen als noodigh was verkochten, te meer om dat sy daer-toe oock dede gelooven, dat sy hun proces teghen de Doctoiren gewonnen hadden, al is 't dat sy noyt proces en hadden derren in-stellen, ende dat sy d'op-houdinghe van 't Collegie hadden verkregen, niet met recht, maer met strafbare opstokinghe der Natien : van d'ander syde hebben sommige Chirurgyns oock hun personnage ghespelt, in-ghevende aen de siecken, ende aen de ghene die ghequelt waren met sorghelycke qualen, seer hinderlycke ende peryckeleuse braeck-drancken, en andere dierghelycke medicamenten, waer-af men ghelooft datter verscheyden menschen ghestorven syn.

In-der manieren dat alles gheraeckt was in sulcke confusie ende verdraeyinge, dat een-ieder syne palen overtrede, ende den eenen hem onderwonde met de functie van den anderen, sonder wette oft reghel; het ghene niet alleenelyck en ghebeurden onder Doctoiren, Chirurgyns, en Apothekers, maer boven dien wirden van weghen der ghemeyne mannen, roeckeloose quack-salvers, ende slechte vrouwkens tot d'Apothekers ghebraght alle vremde sorten van recepten, ghemaeckt met verghiften, antimonie, quicksilver, euphorbium, coloquint-appel ende andere, hoe qualyck ende averecht dat dese recepten ghestelt waren, jae oock niet wel begrypelyck : waer-uyt grouwelycke onghelucken quamen te spruyten, by ghebreck van d'onderhoudinghe van het voorschreven Placcaert va Keyser Karel, soo dat het nu scheen soo verre gekomen te wesen, dat alle bedrogh ende quaet, dat men de medicamenten konde ghedaen worden, publickelyck toe-ghelaten was.

Aux mois de juin et de juillet 1658, les assesseurs Mathias de Vleeshoudere et Jean Pena reçurent l'ordre de visiter les officines des pharmaciens. Ils abandonnèrent aux magistrats le droit de fixer leurs honoraires; mais comme ceux-ci ne payaient pas, les assesseurs s'adressèrent au Conseil de Brabant qui ordonna de leur payer dans la huitaine ce qui leur revenait. Le collége échevinal s'exécuta et paya 20 impériaux à chacun.

Cependant les pharmaciens, fiers de leur victoire, ne cessaient de faire des médecins l'objet de leurs railleries et de leurs insultes. Nous n'avons pu nous empêcher de sourire en voyant le bon vicaire du Collége Médical [1] annoter, un à un, tous les outrages qu'on leur faisait subir à lui et à ses collègues. Quand la tourmente fut passée, les assesseurs pensèrent à rétablir leur tribunal. Ils se rendirent d'abord chez le bourgmestre qui leur conseilla d'attendre le renouvellement des doyens des nations à la fête de St-Jean. Delà, ils allèrent chez le premier échevin qui leur conseilla de laisser les esprits se calmer entièrement. Ils attendirent donc deux ou trois semaines et renouvelèrent leurs démarches. On trouva de nouveaux moyens dilatoires. Alors ils se réunirent entre eux pour se concerter sur les moyens de faire revivre leur institution. Nous ne suivrons pas l'historien dans l'exposition des avis qui furent produits en cette circonstance. Ce détail n'occupe pas moins de trois pages. Enfin, on prit le parti d'envoyer une supplique au gouverneur général. Jean Chifflet, son premier médecin, fut chargé de sonder ses dispositions. Le gouverneur général, qui ignorait tout, fut surpris de ce qu'on lui apprenait et témoigna le désir de prendre connaissance de la supplique, qu'en conséquence on lui fit passer. La voici :

[1] Voyez manuscrit du Collége, page 119 et suiv.

A Son Excellence,

Remonstrent tres humblement le Prefect et Assesseurs du College des medecins de la ville de Bruxelles que les Apotichaires dy celle ville ayans depuis quelques années cherche tous les moiens de s'opposer aux ordonnances du magistrat touchant le College des medecins publiez lan 1650, pour se maintenir dans la liberte de contrefaire les medecins, et de tirer excessivement du pauvre peuple le prix de leur drogues, en lieu de s'addresser a leur juge competent, par voye de Justice, ont menacé de destruire par la force ce quils n'avoient peu faire par la raison. A ce dessin ils se sont advisez de se servir des doiens des mestiers et des nations, qu'ils on seduit premierement par des mauvaisses impressions contraires a la verité, et puis ont fait jetter dans la maison de ville des libelles diffamatoires en facon de requeste tumultueuse, pendant que les nations y estoint assemblez l'onziéme de Mars dernier pour y donner leur consentement ordinaire du gigot sur chaque pot de bierre, ce que a tellement eschauffe ceux des nations contre ces ordonnances, que non obstant toutes les remonstrances faites au contraire, ils n'ont voulu consentir au dit gigot jusques a ce que par leur violence ils ayent oblige ceux du magistrat de leur accorder que personne ne seroit plus appelé devant le dit College des Medecins pour la contravention aux susdites ordonnances. Ce que les Apotichaires ayans obtenu, les ordonnances seront foulées au piez, ne pouvans estre mises en execution et la porte sera ouverte a toutes sortes d'ignorans pour practiquer la medecine, d'ou sensuivra une confusion indicible, entre les medecins, chirurgiens et apotichaires, au grand dommage du bien publicq. Tout au contraire par le moyen des loix susdites, chacqun estoit oblige de se tenir dans les limites de sa profession, tous les nouveaus chirurgiens et apotichaires passoient l'examen et chef-d'œuvre requis au dict College, les bouticques estoient visitees, les drogues taxees, suivant toute equité, affin de pourveoir aux abus du prix excessif des medicaments, et toutes les causes touchant les medecins, chirurgiens et apotichaires estoient decidez sommairement par un des eschevins, qui en demandoit l'advis des medecins presens : pour en avoir meilleur coignoissance ce qui se faisoit, en suite du placcart de Charles-Quint de l'an 1540 en conformité des ordonnances publiees par ceux du magistrat l'an 1641 et

pour accomplir l'ordre precis de serenissime Archiduc Leopolde compris dans sa lettre du 16 novembre 1648 qui va cy jointe ; mais tout ce bon ordre viendra à cesser presentement et sera renversé par les Apotichaires s'il ny est pour veu par la puissance d'une Authorité souveraine non obstant que ceux du magistrat tesmoignent assez destre bien intentionez d'appaiser ces mouvements tumultuaires qui les recognoissent estre non seulement contre l'Authorite du Roy et de ses officiers, mais aussi de tres mauvaisse exemple et pernicieux à l'Estat. C'est pourquoi les Remonstrans viennent prendre leur recours vers V. E^ce^ la suppliant en toute humilite qu'il luy plaise les favoriser en les appuyant de son Authorite supreme, contre les mouvements des Apotichaires et qu'elle soit servie de faire mestre en execution, come il s'est fait par l'espace de dix ans, les ordonnances du College des medecins publiees par ceux du magistrat, et ratifiez par le souverain Conseil de Brabant l'an 1650 ce que faisant etc.

Ayant lu cette supplique, le gouverneur général, qui désirait être instruit de tout, la renvoya à N. Hovinus, président du Conseil intime, pour l'examiner. Celui-ci, se rappelant avec amertume les troubles excités à Anvers par les pharmaciens, la fit examiner par le conseiller de Steenhuyse et par le baron de Poederlé, enjoignant à ce dernier d'envoyer une lettre close au chancelier du Conseil de Brabant. Le chancelier informa le Conseil de la pièce communiquée, et celui-ci ordonna le 27 mai 1659 que deux lettres closes seraient écrites, l'une, avec la supplique des assesseurs, aux magistrats de Bruxelles, dans laquelle le Conseil demandait à être éclairé sur la décision prise à la hâte, dont il était fait mention dans la supplique et ordonnait de lui transmettre les résolutions et de lui faire connaître les raisons qu'on avait eues de supprimer le Collège Médical. L'autre lettre était adressée à l'amman G. de Bruneau, pour lui demander compte de sa conduite dans cette sédition. Voici la pièce :

By den Coninck,

Lieve ende Wel Beminde wy senden U copye van de requeste : by den Prefect, ende Assesseurs van het Collegie der medecynen deser Stadt, gepresenteert aen onzen seer lieven, ende seer beminden neve den marquies de Formista ende de Caracena lieutenant Gouverneur ende Capiteyn generael van onse Nederlanden, ende Bourgoignen ten eynde ons metten iersten informeert van allen 't gene datter geoccureert is, over het subject in de selve requeste, breeder geruert, ons overseyndende de resolutien die daer over by U syn genomen, ende de redenen waeromme sy hebben moeten genomen woorden.

Ordonnerende daer en boven aen U Amptman ons t' informeren van de debvoiren by U gedaen over het Libel oft requeste die onder de natien deser stadt soude gestroyet geweest syn ten tyde van de vergaderinghe in de selve requeste gemelt, ende over te seynden dobbel van de informatien daer over genomen, ende van des te doene, en blyft niet in gebrecke want ons alsoo gelieft. Lieve ende Wel Beminde Onsen Heere Godt sy met U. Geschreven binnen onse Stadt van Brussele den 27 Maye sesthienhondert negen en vyftich. was geparapheert Assel. Vt, ende onderteeckent A. De Merselle.

Het opgeschrift was, Lieve ende Wel Beminde die Amptman, Borgmr schepenen tresoriers Rentmrs ende Raedt der stadt Brussele, ende was gecachetteert met het cachet van syne mat In Rooden hostie.

La calomnie avait produit la plus funeste impression sur l'esprit du magistrat. Le 28 juin, il envoya au Conseil la réponse suivante qui résume, en quelque sorte, le contenu du libelle diffamatoire des pharmaciens :

Eerw. Edele, Wyse ende Voorsinnighe Heeren.

Wy hebben ontfanghen die copye van de reqte ghepresenteert by den Prefect en de Assesseurs van het Collegie der medecyne deser Stadt aen syne Exie die welcke UE. syn gedint geweest aen ons te senden by beslotene brieven ten eynde van te hebben advys oft informatie over het subject in de selve reqte verhaelt, ende voorts ten

effecte van over te senden die resolutiën daer over by ons genomen, ende die redenen waeromme die hebben moeten genomen woorden, met Ordonnantie aen den Heere Amptman van UE. oock te adverteren over die debvoiren by den selven gedaen : ende ons regulerende in conformityt van dien sal dienen, dat alsoo tegen den 18 Martii lestleden saude hebben commen te expireren den consente gedraghen tot die lichtinghe der hooghenisse van de negen myten op de bieren, ende dat wy en die Heeren ende goede mannen van den Wyden Raede hadden consent gedraghen tot continuatie : soo ist gebeurt dat om voorder vuyt te wercken die propositie op den xi deser maendt syn vergaedert geweest die negen natien die ghewyghert hebben hun te conformeren met die andere deser stadts leden. Synde voorts waerachtich dat gedurende den selven tyde syn gemaekt gewoorden eenighe reqten by manire van clachten, ende doleantien respective op den naem van de generale Apothecarissen, ende vele borgeren deser Stadt by de welcke sylieden voorgedraghen hebben vele pointen daer mede sy te kennen gaeven dat in hunnen regarde seer rauwelyck wirde gehandelt van weghen die Doctooren in de medecynen, ende onder andere hebben verhaelt het naervolgende te weten :

Dat die selve niet en wilden gedooghen dat die Apothecarissen sauden mogen vercoopen eenighe clyne drooghen, remedien oft medicamenten ten ware dat sy al vooren hadden billetten oft voorschrifften van de selve Doctooren, ende dat hun alsoo wirde beleth hunnen Ambachte. Dat de selve Doctooren oft medecynen tselve soo verre waeren extenderende dat sy Apothecarissen nyemanden tsy ryck oft armen, jae oock niet de ghene, die by avonden ende by nachten saude sieck woorden in de huyse noch op de straeten, en saude moghen bestellen eenich clyn remedie.

Dat oock die selve Doctooren oft medecynen waren afnemende groote vacatiën soo wanneer sy ymanden waren examinerende om te woorden geadmitteert tot den Ambachte der Chirurgie oft Apothecarisschap, dwelck sy syden voor die ghemynte seer lastich te vallen. Dat soo wanneer die goede lieden yet van doen hadden tsy van clyne remedien tot gheringhe sieckten, als van vercautheyt, pyne in de kele, catharren, defluxie in d'ooghen, colieque, graveel, kinderpocxkens, pyne in de tanden, ende diergelycke accidenten die welcke met cordiale medicamenten connen geholpen woorden, sy Doctooren

oft medecynen waren gebruyckende het rigeur van hun te actioneeren voor hun collegie.

Dat die selve alsdan somwylen over het bestellen van een remedie van twee oft dry stuyvers werdich synde, aldaer wirden gecondemneert in eene amende van twintich Carolus guldens, ende dat sy Doctooren by die dienaren tot groote beswarenisse, ende schandael waren executerende oock sonder present te syn den heer Surintendent als Comissaris vuyter wets.

Dat hoewel den selven oock somwylen aldaer mochte present wesen, als de questie was over gepretendeerde amenden, dat evenwel die selve Doctooren oft medecynen, wesende veel int getal ende partye in saecke, den heer Surintendent oft commissaris waren overwinnende met opinien ende dat hier vuyt resulteerde grooten twist ende beswarenisse voor de gemynte.

Allegerende daer en boven dat eenighe van de Doctooren soo verre buyten reden waren gaende, dat hoewel die Apothecarissen hun hadden verthoont dat den cas somwylen was voorvallende dat eenighe soo rycke als arme ende desolate persoonen remedie versochten in subite occurentien van sieckte, oock by avonden en by nachten jae oock op de straet selver.

Dat daeromme in cas men saude moeten verwachten naer eenich voorschrift oft billet die patienten somwylen sauden sterven ofte seer verargeren in hunne sieckte, alleer een billet oft recept te connen hebben ende dat sulckx saude beclaghelyck wesen; maer dat eenighe Doctooren daer op sauden hebben geantwoordt in substantie, wel laet hun sterven het en raeckt u niet, ende wy hebben voor ons d'ordonnantien.

Seggende die voors. Apothecarissen voorts, dat die goede ende gemyne lieden, die macht niet en hadden, om aen eenen Doctoor oft medecyn te geven acht oft thien stuyvers voor een billiet oft voorschrift, daer het remedie selffs eenen stuyver twee oft dry importeerde met byvoeginghe dat die selve lieden niet gerne hunnen noodt ende onmacht te kennen gaeven.

Dat oock hier vuyt waren resulterende vele inconvenienten als d'eene, datter vele menschen door schaempte van hunnen noodt te kennen te geven, ende eenighe, die op eenen dach, niet meer en waren winnende ongeholpen bleven, ende ten testen dat hier door die

ambachten van d'Apothecarissen ende oock van de Chirurgie absolutelyck geschapen waren tot onderganck te commen.

Ende ten eynde dat over diergelyke twisticheden ende doleantien mochte gestelt woorden order ende accomodement gelyck men in soodaenighen gevalle gewoon is te soecken expedient, soo hebben wy gedeputeert commissarissen om soo wel die Doctooren ende medecyns als Apothecarissen te hooren, ende naer eenighe conferentien voorghedraghen alle mogelyke middelen tot daer toe datter syn ghespecificeert seckere droughen, medicamenten ende specien daer sauden vercocht woorden sonder voorschrifft van de Doctooren ende met een woordt gesecht, wy hebben daer inne gearebyt met alle sorghe ende nersticheyt, om die beroerte te stillen ende te brenghen tot tranquillityt.

Maer die gemelde Apothecarissen, ende clagers hebben blyven persisteren ende voorder geseght dat sy lieden niet en verstonden onderwoorpen te syn eenighe vonnissen, oft judicature van de Doctooren oft medecynen, al ist dat men de selve deshalvens heeft gegeven eenighe bewysredenen van dat de selve medecynen gheene judicature en hadden, maer wel den Heer Superintendent oft Commissaris, soo hebben sy wederomme geexpliceert tghene voors is.

Ende alsoo datter van wegen die natien absolute wygeringhe was van consent ende dat den gelimiteerden tyt geschapen was interrupt te loopen, ende datter stonden te beduchten groote beroerte, die in eenen tyt van oorloghe ende sonderlinghe in de gesteltenisse van als dan wel diende gepremediteert, princepalyck door reden datter waren acht consonante versoucken van de voors. natien, soo heeft men goet gevonden te gebruycken eenighe modificatie by eene collegiale resolutie.

Waer by is geseght dat het Collegie der Medecynen niet meer en saude vergaderen op desen stadthuyse ende dat nyemandt meer en sal gedaeght woorden voor het Collegie der Doctooren, raeckende die contraventie van de ordonnantie, maer dat de judicature sauden blyven aen die Weth, oft aen den Heer Borghmeester ende Commissarissen der selver, ende dat die Apothecarissen sullen vercoopen medicamenten vuytgenomen de ghene die peryckeleus syn oft dangereus.

Ende gemerckt dat men in soodanighe occurentie ende beroerte

onder die ghemynte geerne siet stillicheyt ende dat men niet en vermocht te laten interruept loopen den gelimiteerden tyt van de voors. lichtinghe van de neghen myten ende dat van weghen veel gemyntenaren dachten waren van datter egeen verlichtinghe, maer beswarenissen waren resulterende ende dat by die ordonnantie gereserveert woordt die facultyt van te veranderen ende verminderen den inhouden der selver, volgens die clausule vervath onder den 79 articule der voors. ordonnantie van den jare 1650 ende dat men bemerckte dat de beroerte geschapen was meer en meer aen te wassen : soo is dit geweest die reden waeromme datter is gevolght die gemelde collegiale resolutie.

Verhoopende hier mede voldaen te hebben aen die beslotene brieven, ende de brieven van Uwe Edelen van welcke wy syn ende blyven Eerw. Edele ende Voorsinnighe heeren die dinstwillige Borgmeesteren, Schepenen ende Raedt der Stadt van Brussel ende was onderteeckent

A. van den Broeck.

L'amman de Bruneau fit aussi parvenir sa réponse au Conseil avec le libelle qui avait été distribué aux nations. La voici :

Eerweerde, Edele Wyse ende Voorsinnighe Heeren,

Ingevolghe van den brief van UE. aen my geschreven den 27 Meye lestleden : soo laet UE. weten dat ick corts naer de opstokinghe in martio lestleden onder die natie geschiet, hebbe gedaen myne debvoiren van my daer over mondelinghe t informeren ende op den 23 Aprilis lestleden ende andere naervolghende daeghen schriftelyk gecontinueert de voors. informatien over de voors. seditieuse opstokinghen ende andere insolentien nu onlangs geschiet ende bedreven tot destructie van het Collegie der medecynen by eenighe apothecarissen ende oock over het ingeven van eenighe reqten ende memorialen aen de natie ter dier tyd vergadert, welcke informatien naer myn beste vermoghen ende continuele debvoiren volbracht synde, hebbe daer over genomen conclusie ten laste van de delinquanten. Sendende voorts. UE. over conformityt van de voors. brieven het dobbel van d information by my daer over genomen, mitdtsgaders copye van

een van de reqten oft memorialen by eenighe Apothekers aen die van de natie innegegeven, hier mede verhopende dat UE. van myne debvoiren daer inne ghedaen, sullen hebben volkomen satisfactie, sal blyven.

Eerwerdighe Edele, Wyse ende seer Voorsinnighe Heeren UE. ootmoedighen dinaer G. DE BRUNEAU.

Des informations du préfet du Collége Médical résultait que six témoins déclarèrent avoir entendu dire à l'un des auteurs de la sédition qu'il détruirait le Collége Médical, dût-il suborner à cet effet les nations; qu'un autre fut accusé par trois témoins d'avoir composé le libelle diffamatoire et d'avoir excité le peuple à la destruction du dit Collége; que ces menaces avaient été faites deux ou trois semaines avant la dernière assemblée des nations, renouvelée tous les jours depuis le 11 mars 1659 jusqu'au 18 suivant; qu'un troisième avait parcouru les officines des pharmaciens et avait exigé de chacun d'eux six florins ou toute autre somme sur la destination de laquelle les témoignages variaient. Un pharmacien fut même jeté en prison.

La Cour suprême de Brabant, ayant fait examiner attentivement les pièces pendant deux mois, ordonna de rétablir le Collége Médical et ses administrateurs dans leur première dignité. Voici cet arrêt :

By den Coninck.

Lieve ende wel Beminde wy hebben in onsen Raede geordonneert in Brabant doen examineren de requeste by den Prefect ende Assesseurs van het Collegie der medecynen deser Stadt ghepresenteert aen onsen seer Lieven ende seer Beminden neve den Marquies van Caracena Lieutenant Gouverneur generael van onse Nederlanden ende Bourgondien waer by sy claeghen dat ten vervolghen van eenighe Apothecarissen, ende op het versouck van eenighe natien, by U saude moeten

genomen woorden eenighe resolutie destructieff van het Collegie, ende van de ordonnantien daer op gepubliceert in den jaer 1650 dwelck saude strecken niet alleenelyck tot achterdeel van onsen bevelen ende placcarten van onse voorauders glorienser gedachten maer oock tegen het gemyn beste van allen d inwooners deser onzer stadt hebben doen examineren het advys by U gegeven op de voors. reqte den 28 Junii lestleden met d informatien genomen by onsen Amptman tegens de ghene die met quade ende verboden middelen ende onwarachtich te kennen geven de natien qualyck hebben geinformeert: waer en bevinden niet datter eenighe suffisante redenen syn om het voors. Collegie te niet te doen dwelck effectivelyk te niet gedaen woordt als het geene ghemynschap en saude hebben om te vergaderen en te vergeeffs saude daer wesen Syndicus ende Assessores als voor den commissaris by U vuyt de Weth gedeputeert tot Superintendent van het Collegie gheene actien over contraventien en sauden moghen geintenteert woorden, het raeckt ons te reguleren het point van justicie tusschen onse ondersaten, ende op den voet van de voors. ordonnantien en isser geene procedure contrarie aen het audt hercommen terwylen den magistraet blyft Rechter van de Ierste instantie, midts van de vonnissen van den commissaris vuyt u Collegie Superintendent van het ghene der medecynen aen U woordt gerenideert gelyk van de vonnissen ghewesen op de Borghmeester rolle ende gelyck by onse voorsaeten syn opghestelt geweest de gherichten van de laeckenhalle ende pysmaekers oock het Collegie van d overmomboirs, omdat gheoordeelt wirde dat de nature van de saecken die tot dese Collegien ghedestineert wirden besondere vergaderinghe waren vereyschende soo hebben wy oock geauthoriseert het oprichten van het voors. Collegium Medicum als eene saeke waer aen soo veel is geleghen voor die conservatie van het leven ende ghesontheyt van de menschen ende dwelck princepalyck is streckende tot dinst ende gerive van de arme ingesetenen deser Stadt op dat sy te beter ende by bequaemer persoonen sauden gedint woorden waer aen die rycke min is gelegen terwyl sy voor hun gelt lichtelyck de beste Doctoors, Chirurgyns ende Apothekers konnen kiesen synde ons geblecken by de voors informatien dat het voornemen van eenighe seditieuse Apothekers niet anders en is als om d ordonnantien gemaeckt op het voors Collegie liberlyck te doen contravenieren, daer over niet vervolght te woorden

ende de selve seffens te destrueren, op dat sy als dan vryelyck souden mogen doen de professie die hun niet en raeckt, ende die aen hun is verboden, hunne winckels niet en zouden woorden ghevisiteert, hunne medicamenten getaxeert, de nieuwe meesters niet behoorelyck gheexamineert. Maer alsoo wy niet en moghen ghedooghen dat sulcke goeden werck soo noodelyck voor het ghemyn beste deser Stadt, ende wesende dexecutie van onse placcarten, saude onderblyven tot prejudicie van soo veele onse goede ondersaeten ook niet subject aen uwe jurisdictie, die alhier tot beneficie van de borghers deser Stadt ende op het betrauwen van goede policye syn woonende, soo hebben wy by rype deliberatie van Raede, goet gevonden aen U te ordonneren ghelyck wy doen by desen, het voors. Collegie wederom promptelyck te stellen in synen staet gelyck het geweest is voor date van de resolutiën by U genomen in Meert lestleden : d Apotekers ende alle andere in hen gheheel, om hun te addresseren by reqte aen Ons oft aen U in soo verre sy gelooven de voors. ordonnantiën te behelsen eenighe pointen, waer mede sy sauden wesen beswaert ende by soo verre deselve ordonnantien eenighe pointen behelsen die sauden strecken tot achterdeel van de arme oft andere ghemynte moght daer inne versien soo ghy sult vinden te behooren, blyvende nochtans het Collegie met syne exercitie, ende in wesen gelyck te vooren, ende van des te doen en blyft niet in ghebreke want Ons alsoo ghelieft. Ghegeven in onse stadt Brussel den 9 7ber 1659. Geparapheert Assel vidit ende onderteeckent A. De Merselle.

Le même jour, la Cour suprême adressa la lettre suivante à l'Amman de Bruxelles, dans laquelle il lui signifiait qu'il ne suffisait pas de prendre des informations, mais qu'il devait continuer les poursuites commencées contre les délinquants, jusqu'à condamnation, qu'il était obligé d'envoyer, endéans les trois jours, au procureur-général l'état du procès et de tenir, de mois en mois, ce fonctionnaire au courant de l'affaire :

By den Coninck,

Lieve ende Wel Beminde wy hebben ontfangen uwen brief van den 17 Juny lest leden met d informatien by U genomen, over het oproien

ende toemaecken van de natien deser Stadt tegen het Collegium medicum; dan alsoo het niet genoech en is, te nemen informatien, maer dat moet vervolght woorden de condigne straffe staende tot de fyten in de voorschreven informatien breeder geruert. Soo ordonneren wy u sonder interruptie, ende tot vonnis te vervolghen d'actien by u tegens de delinquanten gintenteert ende binnen dry daeghen over te seynden aen onzen lieven ende getrauwen Raedt ende Procureur Gnael den staedt van den voors. processe continuerende t selve ten lancxten van maent tot maent tot het prononchieren van het vonnis, ende executie van dyen inclus, ende van des te doen en blyft niet in ghebrecke want ons alsoo ghelieft. Lieve ende wel beminde onsen heere Godt sy met u. Gegeven in onse stadt van Brussel den 9 7ber 1659 geparapheert Assel Vt ende onderteeckent : A. de Merselle.

Les magistrats ne se pressant pas d'obéir à cet ordre, les assesseurs en provoquèrent un second, conçu en ces termes :

By den Coninck

Lieve ende wel Beminde, alsoo wy verstaen dat onsen bevelen ende resolutien ghenomen met rype deliberatie van Raede nopende het herstellen van het Collegium medicum deser Stadt aen u ghelevert op den 15 deser noch niet en syn geeffectueert. Soo ordonneren wy u andermael t achtervolghen sonder vuytstel onse voors. bevelen, op dat wy niet genootsaeckt en worden daer over naerder te doen versien want ons alsoo ghelieft. Lieve ende wel Beminde onsen Heere Godt sy met u.

Ghescreven binnen onse stadt van Brussele den lesten 7ber 1659 geparapheert Assel Vt ende onderteeckent A. de Merselle.

De superscriptie was onse Lieve ende wel beminde die Amptman Borghmre, Schepenen, Tresoriers Rentmrs ende Raedt onser stadt van Brussele.

D originele brieven waer van dese is copye syn by my onderschreven Bode van den Raede van Brabant op den lesten 7ber voors. gelevert aen den Heer Borghmre Van dernoot om etc. Toirconden ende was onderteeckent Jan Verschuren.

Cependant éclatèrent des troubles à Anvers du 27 septembre

jusqu'au 1r novembre. A cette occasion, le gouverneur général ordonna de différer pour un temps le rétablissement du Collége médical de Bruxelles.

Cette année, les assesseurs en place furent continués dans leurs fonctions ; il n'y eut pas d'élection. La messe solennelle eut pourtant lieu le jour de St-Luc.

Les magistrats de Bruxelles continuant à différer le rétablissement du Collége, les maîtres des preuves des pharmaciens, sans égard pour les assesseurs, se réunirent aux anciens de leur corps pour promouvoir, comme pharmacien, le nommé Keremans, fils de Jean Keremans, leur collègue. A cette nouvelle, les assesseurs écrivirent, le 29 novembre, au Conseil de Brabant pour empêcher qu'il ne fût rien fait de contraire à leurs statuts. Le Conseil fit droit à cette réclamation.

Enfin, les magistrats se décidèrent, le 29 novembre 1659, à proclamer le rétablissement du Collége médical par l'ordonnance qui suit :

Myne heeren die Amptman Borghmren Schepenen Tresoriers, Rentmrs ende Raedt der stadt van Brussele hebben ingevolghe van de respective brieven ende bevelen van syne Mat in daten des negensten ende lesten 7bris 1659 gheparapheert Assel Vt ende onderteeckent A. de Merselle goet gevonden ende gheordonneert op desen stadthuyse om te doen hunne functie gelyck sy die hebben gedaen voor date van den XVIII Martii lest leden behaudelyck dat de Judicature van t selve Collegie sal worden geexerceert by twee commissarissen ende eenen van de Greffiers vuyt myne voors. heeren Collegie wekelyck te deputeren. Inden verstaende nochtans dat den tegenwoordighen Greffier van t voors. Collegie der medecynen sal blyven in syne functie ten respecte van alle andere acten en resolutien van t selve Collegie. blyvende voorts d Appothecarissen dezer ende alle andere in hun geheel om by reqte hun t addresseren aen myne voors. heeren, in soo verre wy gelooven dat dordonnantie opt Collegium medicum gemaekt behelst eenighe pointen daer mede sy sauden wesen beswaert. actum 29 9br 1659.

P. Van Ranst.

Cette ordonnance ne rétablissait qu'imparfaitement le Collége. En effet, il y est dit que la juridiction sera exercée par deux commissaires et un greffier choisis parmi le magistrat, et que les pharmaciens pourront s'adresser par requête au Collége échevinal. C'est la faiblesse ou le mauvais vouloir qui a dû arracher pareille ordonnance; et, comme on devait s'y attendre, elle ne contenta personne. Pour éviter les frais, les assesseurs, ne voulurent pas ester en justice contre la forme dans laquelle le rétablissement de leur Collége avait été proclamé; mais décidèrent de protester par l'acte suivant :

Op heden den elfsten december sesthien hondert negen en vyftigh. Comparerende voor my Guilliam Robyns als openbaer notaris by den Souverynen Raede van syne Coninckclycke mat geordonnert in Brabant geadmitteert, tot Brussel residerende ende in de presentie van de getuygen naer genoempt in properen persoone Heeren ende Meesters Jacobus Sophie, Franciscus Vuytenhove, Christianus Notaire, Carolus Gomez, Melchior Van der Avoirt, ende Michael De Roivere alle doctoors in de medecyne ende Assesseurs van het Collegie der medecyne deser Stadt hebben verclaert ende verclaren by desen ten dancke t' aenverden de herstellinghe van het voors. Collegie gedaen by de heeren Wethouderen deser Stadt den negen en twintichsten 9ber lest leden by acte geteeckent P. Van Ranst in sulcken vueghen nochtans dat by aldien sulckx niet volcomentlyck en gheschiet, ende het Collegie niet en blyve met syne exercitie ende in wesen gelyck het selve was voor date van den achthienden Meert lest leden sy protesteren te blyven in hun gheheel om daer inne te doen versien daer, ende alsoo sy sullen vinden te behooren, versoeckende hier van aen de heeren Wethouderen deser Stadt gedaen te woorden Insinuatie ende aen hun van alles te worden gelevert acte om etc. aldus gedaen ende gepasseert binnen deser stadt Brussele ten daghe maende ende jare als boven ter presentie Philips Bernaerts ende Peeter Van Malder als getuyghen hier over geroepen ende gebeden ende is de minute deser by de voors. comparante beneffens my notaris onderteeckent. Quod attestor G. Robyns, nots.

D' Insinuatie hier van is gedaen door my notaris onderteekent aen den heere Borghmeestere deser stadt Brussele den thienden January xvi^e sestich, ende hebbe hem gedaen lecture van den bovenstaende proteste ende gepresenteert te leveren een dobbel, die t selve heeft gerefuseert t aenverden ende aen my syde dat ik t selve saude geven aen de heeren Wethouderen off wel t selve draghen in t Collegie ende geven aen den Greffier haudende de greffie, welcke volgende hebbe ick my getransporteert in t Collegie der heeren Wethouderen ende aldaer gesprocken aen den Greffier Diertyns op den xiii der selver maendt van Januario welcken Greffier als doen sieke de greffie volgende synen thour ende hebbe hem gelevert een dobbel authenticq van het bovenstaende instrument ende geprotesteert als in het selve die t synen last heeft genomen daer van te doen rapport aen de heeren Wethouders. Quod attestor. G. Robyns, nots.

Les maîtres des preuves et les anciens des pharmaciens, ayant reçu communication de la supplique des assesseurs datée du 29 novembre dernier, feignirent la plus grande surprise; ils se conformaient aux statuts, disaient-ils, et ils s'y conformeraient toujours, ce qu'ils n'avaient jamais refusé et ne refuseraient jamais. Les assesseurs les prirent au mot et les prièrent de donner cette déclaration par écrit. Mais, après beaucoup de délais, les pharmaciens présentèrent, le 12 mars 1660, une supplique dans le genre de celle qui avait précédé les troubles, mais beaucoup plus insolente. Le bourgmestre Van der Noot, la fit communiquer au Collége médical avec prière de vouloir y opposer leurs raisons.

Le 10 janvier 1660, les pharmaciens obtinrent leur rétablissement plein et entier. Munis des lettres du Collége échevinal, ils nièrent la compétence de la Cour suprême de Brabant, qui, ayant pris connaissance des raisons du Collége des assesseurs, condamna les pharmaciens par le jugement du 12 février 1660, que nous faisons suivre :

Die Doctoren Assessores van het Collegie der medecynen dezer stadt van Brussel supplianten.

Die Proefmeesters ende Oudermans van het ampt der Apothekers der selver stadt excipienten.

Gesien in syne Mats Rade geordonneert in Brabant t proces der voors. partyen, alsoo hetselve by communicatie is geinstrueert tot Antwoorde op exceptie incluys op de requeste by de supplianten den selven Raede gepresenteert den 28 9bris lestleden ten eynde als by de selve ende op al de geleth. Thoff affslaende d exceptie by de excipienten geproponeert ordonneert aen deselve binnen acht daghen ten principalen t' antwoorden ende litem te contesteren op de reqste der supplianten van den 28 9bris lestleden, op pene van versteken, ende recht op die copyen, reserverende de costen ten definitiven. Aldus gedaen binnen de stadt van Brussele den twelffsten february sesthien hondert sestich. Was onderteeckent

G. van Ghindertalen.

Copye van den Relves.

D'Insinuatie van desen vonnisse is gedaen by my ondergheschreven Deurwerdere op den vierthiensten february sesthien hondert sestich aen den Apotheker in den gulden mortier by sint Jans, ende hem oock gecommuniceert d originele Requeste ende metter minnen affgevraeght de hellicht van de Rapport waer voor my compt negen stuyvers onderteeckent van den Berghen.

onder stont geschreven aldus gedaen. Was onderteeckent

van den Berghen.

Quelques jours avant le jugement du Conseil de Brabant, le 26 janvier, parut à Bruxelles une brochure apologétique du Collége contre les pharmaciens. Cette publication portait pour titre : *Noodighe oprechtinghe van 't Collegie der medecyne opentlyck bewesen aen d'inwoonders der stadt van Brussel, met 't verhael van alle swarigheden daer overgeresen, ende wederleggingevan d'obsprake daer tegen onlanghs voor ghewendt.* Tot Brussel, by Guilliam Scheybels, ghesworen drucker in de korte Riddersstraet

in St-J.-Baptiste, 1660, in-4° de 101 pages. [1] Elle avait été composée par décision du Collége, [2] et fut distribuée aux magistrats à tous les membres du Conseil de Brabant et à quelques amis. En outre, quelques exemplaires furent mis en vente chez les libraires. Le docteur Vopisc-Fortuné Plemp, professeur à la faculté de médecine de Louvain, ayant reçu un exemplaire, en fit son compliment en ces termes :

Clarissime Vir et Amice,

Nisi tam doctè, tamque accuratè conscripta esset ista responsio, increpitassem rectè Collegium, quod scriptum adversus Pharmacopœos evulgasset, satis esse debebat quod Regiâ authoritate restituti sitis; qui in causa triumphat, non opus est ei adversarium suum denuo adoriri libellis publicis a Judice jam profligatum.

Exemplar istud fuit belli servilis : non debebatis dignari ista mancipia responsione : attamen nunc bene habet postquam video tam præclaram apologiam, quæ meretur ab omnibus legi : sermone utitur nostrate terso et exquisito, nec cedit Batavis, qui tamen in eo genere palmam reliquis præripiunt. Ad summum, mihi placet et sapit libellus et authorem scire velim, ut illum amem. Gratulor itaque Collegio vestro de tam gloriosa restitutione et tibi gratias ago pro munusculo. Vale Lovanii, XI Feb. 1660. Vester V. F. Plempius.

Le 28 janvier, Jacques Sophie, préfet du Collége médical réfuta de la manière suivante les raisons des pharmaciens que le bourgmestre Van der Noot avait fait parvenir au Collége assessoral.

Gravamina ontvangen van die heeren Wethouderen besloten in eenen brief van den heer Pensionaris op den 30 7ber sesthien hondert negen en vyftich.

Die Apoticarissen deser Stadt achtervolgende UE. versouck seggen het naervolgende onder alle etc.

[1] Nous possédons un exemplaire de cette édition et de celle de 1721.

[2] Nous croyons que le docteur Sophie en est l'auteur.

1. Ierst hun te referen tot hunne oude pysible possessie in de welcke de Remonstranten voor date van d institutie van het pretens Collegium medicum hebben geleeft sonder stoorenisse soo veel jaeren.

2. Ter contrarie van den tweeden ende anderen articulen van de gedruckte ordonnantie van het voors. Collegium spreeckende van de judicature seggen die Remten dat sy onder het selve Collegie onder correctie niet en moeten te recht staen achtervolgens t lands privilegien ende principalyck niet onder vreemdelinghen geen Brabanders synde.

3. Maer wel alleenelyck voor hunne competenten Rechter t sy den Heere Borghemeestere oft die heeren Wethouderen met assumptie van de proeffmrs van den Ambachte als het die voors heeren goetduncken en de gelieven sal de selve te roepen om hun advys.

4. Tegen den negen en dertichsten Articule der voors ordonnantie seggen die Remten dat hun soo stricktelyck niet en moet woorden geinterdiceert op de boete van twintig guldens te geven eenighe medicamenten oft remedien aen alle de persoonen de welcke hun sulckx aensoeken ende daer toe ontbieden.

5. Oft andersints soude oock aen een ieder moeten verboden woorden hun Remten eenighe remedien te vragen oft dien aengaende moeyelyck te vallen.

6. Willende nochtans die Remten aen de heeren Doctooren eerbiedinghe thoonen liver hebbende der selver ordonnantie als selffs iet te ordonneren.

7. Het kan in der waerheyt seer qualyck aen de Remten verboden woorden arme dinstboden, hantwerckers oft andere hun aensoeckende te geven diagridiata oft narcotica.

8. Seer hert wesende ende strydende tegen die christelycke liefde dat eenen Apothecares iemanden overvallen vindende met paralisia, apoplexia, epilepsia, colica, oft andere subite sieckten sy den selven persoon (propter periculum in morâ) niet en soude mogen assisteren tot de aencompste van den Doctoor.

9. Synde contrarie den xi arle der voors ordonnantie abusieff; dat imanden der Remten hem soude willen vuytgeven veel min houden voor Doctoor.

10. Want al ist dat sy somtyts ivers ontboden woorden om hun

advys soo en pretenderen noch en trecken sy het minste niet voor hunne visite maer doen die gratis sonder daer omme oock int minste te verhooghen den prys hunder medicamenten.

11. Ter contrarie den seven en vyftichsten arle der voors ordonnantie sustineren die Remten de bequaemste te wezen om de jonghe aencomende meesters te examineren gelyck woordt geobserveert geheel Vrancryck door daer d ordonnantie oudt is.

12. Midtsgaeders oock tot het affnemen van de proeve als wesende sy Remten mannen van eere ende concientie beter verstaende ende kennende de droghen compositien ende simplicia als dese heeren Doctooren.

13. Vuyt redenen dat voors heeren Doctooren van het manuael op maecken ende mengelen van de compositien clyn wetenschap syn hebbende.

14. Te meer oock omdat die Doctooren voor desen jonge meesters hebben doorgedraghen dewelcke andersints affgewesen soude syn geweest.

15. Ende daeromme sustineren die Remten andermael dat sy alleen gelyck in alle andere ambachten is geschiedende ende altyd is gebruyckt de proeve sullen affnemen ende geensints te staen onder de mombordye van de Doctooren.

16. Dat den Præfectus gelyck gesegd woordt metten 58 arle aen den aencommenden mr soude præfigeren twee compositien om de selve binnen dry weecken op te maecken strydt directelyck tegen die proeve ende maxime van doen.

17. Want binnen den selven tyd souden de selve aencommende mrs thuys thien en hondert mael konnen leeren en de proeven met advys en de hulpe van andere mrs hun geaffectionneert wesede.

18. Synde notoire dat de selve jonge meesters de compositien instantelyck moeten opmaecken sonder daer afftegaen oft van iemanden te voorens geadverteert te wesen.

19. Waer toe de Proeffmrs hun de drogen syn gevende ex improviso om alsoo hunne experientie te kennen.

20. Persisterende die Remten wederomme ter contrarien van den negen en vyftichsten ende sestichsten arlen oock de bequaemste te wesen tot het doen van het examen, van de simplicia, paradigmata,

aromata, antebollomena te meer midts sy als gehoort hebbende humaniora in de Latynsche taele genoech geverseert syn, om te connen examineren.

21. Contrarie den eenen sestichten arle der voors ortie sustineren die Remten dat die aencommende apotekers sullen worden geexamineert by die vier proeffmrs maer by geen Doctoors.

22. Waer vooren die selve mrs alleenelyck sullen betalen 30 rins guldens als in den voors arle ende daerenboven 20 rins guldens tot vervullinghe van de costen van de camer van de Apotekers als geen emolumenten hebbende.

23. Sonder de restrictie van den eedt aldaer gepreschribeert maer wel alleenelyck den eedt by hun voor date van het voors. collegie gedaen.

24. Belanghende den 62 arle versoucken de Remten dat degene die eenighe medicamenten sullen verceopen sonder al voren als meesters in den Ambachte behoorelyck geadmitteert te wesen sullen vervallen in die pene van het volle ambacht gelt volgens hunne oude privilegie van de meersche, ende dat behooff van de Remten camere oft andersints U. E. sullen vinden te behooren.

25. Articuli 65, 66, 67, 68, 69 meant met de restrictie als boven scilicet gratis.

26. Behoudelyck dat t' examen van de meesters knechten der weduwen sal geschieden alleen by de proeffmrs gratis.

27. Gelyck by de selve oock sal geschieden die visitatie van de winckels sonder eenighe doctoors als daer van geen verstant hebbende (cum tantum sit medicis considerare vires).

28. Te meer door dien gelyck de Remten connen proberen de voors Doctooren hier voren hebben gedissimuleert ende geinterdiceert dat de quaede drogen niet en syn geconfisqueert geweest van gelycken oock compositien niet wel gemaeckt.

29. Ende daer omme versoucken die Remten dat de bedorve drogen sullen gebracht woorden op haer lider camer om met de Ouders daer op te ramen volgens hunnen eedt.

30. Synde hier mede bewesen de gravamina van den seventichsten ende een en seventichsten articulen.

31. Dat achtervolgens den twee en seventichsten arle de juge van

de bedorve drogen sal gegeven woorden by de proeffmrs ende Ouders der Remten.

32. Op den 73 arle seggen die Remten dat sy tot die herbarisatie aldaer gerueert altyt onder hun hoven by der handt gehadt hebben van eruyden behoorelyck versien daer sy die voors exercitie sullen doen.

33. Maer en hebben die heeren Doctooren daer toe noyent geenen hoff gehadt ende alsoo selffs dyen aengaende in faulte gebleven tegen hunne gelofte.

34. Belangende den 74 arle seggen die Remten dat sy te vrede syn des versocht synde mede te geven de ordonnantien der heeren Doctooren als deselve geen twee jaren oudt sullen wesen.

35. Sonder nochtans daer over eenichsints te willen admitteren de selve Doctoors als geen verstandt hebbende wat de drogen syn geldende en den innecoop niet wetende.

36. Die Remten syn ende moeten immers gehouden woorden voor lieden van eere ende concientie de welcke proeffmrs synde hunnen eedt wel sullen quyten naer behooren.

37. Dan oft die heeren Doctooren daer aen twyfelen de men met en gelooft.

38. Soo verclaren die Remten seer wel te vrede te wesen dat er elcke ryse als de proeffmrs eenighe examinatie sullen doen oft proeve affnemen gratis sullen mogen compareren ende bycommen twee heeren Doctooren dunckt het hun goet om te sien oft die Rmten hun niet wel en quyten,

39. Synde oock seer wel te vrede dat de voors. Heeren Doctooren sullen mogen corrigeren de vrouw persoonen dewelcke sullen meesteren oft visiteren.

40. Behoudelyck dat de selve Doctooren moeten wesen Brabanders achtervolgens de beswooren privilegien van den lande.

Alle welcke voors. arlen de Remten UE. by forme van advys syn overgevende om etch.

Alles onder ootmoedighe correctie van UUEE.

Op het geschrift der Apothecarissen deser stadt Brussele Rmten aengedient op d eynde van X^ber 1659 raeckende d ordonnancie opt Collegie der medecynen gheemaneert den 13 aprilis 1650 dient voor advertentie.

1. Op den 1 arle dat d'onde possessie int voors. geschrift geruert maer en is een imaginaire oft voorgebelt besit alsoo de Remten (om dat sy hier voortyts ongestrafft hebben de goede wetten overtreden) hun laten voorstaen dat die libere exercitie van de conste der medecyne hun toegelaten is geweest : waer van het contrarie vuytdruckelyk is te sien in de Caroline, Albertine ende andere ordonnantien, gelyck breeder is bewesen in t 18 capittel pag 80 der bewys redenen van de noodighe oprechtinghe van t Collegie der medecynen.

2. Op den 2 arle woordt gerefereert tot t' gene syne Mats desselffs Gouverneurs, synen Souverynen Raedt ende Magistraet hebben gedisponeert ende dat die Remten daer over niet en vermoghen te sprecken, en dat te min om dat d officie fiscael niet alleen daer over is gehoort maer oock om dat syne Mat selfs door den Souverynen Raede van Brabant daer over heeft gegeven een solemneel decreet ende mandement den 9 7ber 1659.

3. Op den 3 arle dat in 't voors Collegie oock mogen verschynen soo wel apotekers als chyrurgyns, op sekere vergaderingen dyer woorden gehouden, ende hun advys insgelyckx geven neffens de Doctooren assesseurs alsser eenighe questie of geschil, nopende hunne ampten oft t gene daer vuyt is spruytende voorvalt woordende voorts tot naedere ondrichtinghe gerefereert tot het 11 ende het 12 capittel pag. 40 der bewysredenen van t voors Collegie.

4 en 5. Op den 4 arle dint dat de voorgewende stricte interdictie gedaen is van kyser Carel in syn placcaert waer by hun en eenigelyck woordt verboden t gene hun niet en raeckt, dat eenigelyck vryelyck mach eenighe familire remedien noemen ende vragen aen de Remten aen de welcke altyt heeft vrygestaen te geven gemyne ende onsorgelycke medicamenten aen de ghene die de selve commen heyssen volgens d ordonnantie van den 26 aprilis 1652, te sien pag. 26 der voors bewysredenen, soo nochtans dat sy volgens de selve ordonnantie die remedien niet en mogen troeden oft dien aengaende den Doctoor maecken boven welcke ordonnantie ende interpretatie men heeft hun in Meert lestleden gethont ende gegeven pertinente liste oft specificatie van alle onsorgelycke medicamenten die sy inder voegen als voor souden mogen vercoopen waer van men noch tegenwoordich mach een liste verleenen met den welcken sy hun emmers wel souden behooren te genoeghen hun

voorts refererende aen het 17 cap. pag. 75 van de voors bewys redenen.

6. Belangende het verclaren gedaen by den 6 arle daer over dint gedaen acceptatie.

7. Op den 7 arle van t voors geschrift wordt geseght dat de diagridiata ende narcotica synde seer sorghelycke medicamenten ende van clynen konnen oock darme liden seer schadelyck wesen. Want de diagridiata syn gemaeckt van *Scamonea* dwelck is soo crachtighe medecyne dat die selve by onteyt innegegeven dickwils verorsaecken de doodt, oversulckx en convenieert niet gedoght deselve te laten innegegeven te woorden sonder ordonnantie van den Doctoor gelyck breeder is bewesen in t 15 cap. pag. 59 der voors. bewysredenen en belanghende de narcotica mogen noch veel min toegelaten woorden, om dat die noch syn peryckeleuser, als gemaeckt synde van opium waer van maer een, twee oft dry grynen alleen innegegeven connen veroorsaecken (naer de gesteltenisse der menschen) den eeuwighen slaep daeromme syn die selve arle 8° van d ordonnantie des jaers 1641 expresselyck onder den naem van sorghelycke opiata dwelck syn de vehementiora narcotica verboden te vercoopen sonder voorschrift der Doctooren t gene oock in alle wel gereguleerde steden wordt achtervolght ende overmits daer syn eenighe narcotica leniora die mochten vercocht woorden sonder billiet van Doctoor soo saude hun oock wel mogen specificatie gegeven woorden van d opiata oft narcotica validiora die sorgelycker syn ende oversulckx absolutelyck verboden by de voors ordonnantien.

8. Op den 8 arle dat in seckere gevallen de Remten altyt is geweest ende al noch woort toegelaten sonder consequentien dat sy voor d eerste ryse hun bevindende in haestighe ende pramende sieckten, daer den Doctoor niet terstont en kan by wesen, dat sy eenighe medicamenten naer hun goetduncken mogen innegeven, om de siecken in hunnen noot te assisteren, maer niet meer daer naer oft voor de tweede ryse, dan ter contrarie als dan de selve siecken ende degene hun gade slaen ter goeder trauwe vermanen van eenen Doctoor te nemen ende daer toe schuldich wesen hun voortaen alleen te bemoyen met hun ampt, t gene is conforme aen hun verclaren gedaen in teynde van den voors 8 arle dwelck dint geaccepteert soo ende gelyck dit geaccepteert.

9. D inhoudt van den 9n arle van t selve geschrift, ende dien volgens moet den 40 arle van de ordonnantie des Jaers 1650 blyven in syn vigeur.

10. Op den 7 arle dient dat vuyt het doen van de visiten aldaer geruert anders niet en spruyten als confusie, exces ende overtredinghe der medicamenten ende voorgaende ordonnantien daer om hetselve hun oock voor d instellinge vant Collegie expresselyck verboden van de heeren Wethouderen by d ordonnantie van den 23 july 1646 gevolgt op eyghen requeste te sien pag. 12 van de voors. bewys redenen.

11. Op den 71 arlen van t geschrift, dient dat die Doctoren verplicht syn ende gheautoriseert om toesight te hebben over d Apotekers ende veel bequaemer syn als de proefmeesters om de jonge mrs texamineren int fondament hunder conste dewelcke haren oorspronck heeft genomen van de Doctooren ende van hun beschreven in t latyn indervueghen dat het kan gebeuren dat de oude meesters selver steken in oude dolinghe ende abus, sy en konnen oock de redenen niet weten, noch waer toe de compositien op sulcke manieren woorden gestelt van de Doctooren, ende hun betrauwende op hun eygen sinnelyckheyt lichtelyck souden het voornemen derselver verdruyen ende bederven, daerenboven in hun examen ende proeff connen veel twyffelinghen voorvallen soo wel aengaende den inhoudt der selver daghelycksche billetten van de Doctooren die men menichmael heeft bevonden van d Apotekers niet wel verstaen noch achtervolght geweest te syn, het gene alleen beslicht kan woorden van de Doctooren om welcke redenen sy elders van de Doctooren oock woorden geexamineert noch des te meer om dat de Doctooren moeten de remedien doen halen tot d Apotekers ende moeten daerom van hunne bequaemheyt versekert syn oock om dat hun eere reputatie ende succes van hunne curatie voor het meesten deel daer van is hanghende.

12. Op den 12 ende 13 arle dient dat de Remten tegen reden ende respeckt seggen beter.

13. Kennisse te hebben van de simplicia als de Doctooren van de welcke sy al hun wetenschap hebben ende van de welcke oock dickwils hunne twyfelinghen moeten geslist woorden, ende raeckende het manuael goede handelinghe compositie ende proeve, daer om syn sy

proeffmeesters genaempt om dat sy van de proeve souden neffens de Doctooren, onder de welcke vele oock 't selve ampt voor desen pertinentelyck hebben geexerceert, ende in het opmaecken ende mengelinghe der medicamenten aen de Remten niet en souden moeten wycken, niet tegenstaende dat in alle geval niet van noode is dat de Doctooren even behendelyck konnen die medicamenten op maecken om te konnen oordeelen neffens de proeffmrs van de proeve der jonge mrs, gelyck de Doctooren toesicht hebben ende konnen oordeelen over de hantwercken der chirurgie, al en syn sy soo behendich niet in t mannael oft hantwercken als die chirurgyns selve, oversulckx ist wel van noode dat de Doctooren present syn in het afnemen van de proeve der jonge aencommende apotekers waer toe men noch kan bybrengen vele andere redenen begrepen in 't 16 cap. pag. 64 van de voors. bewys redenen der collegie.

14. Op den 14 dient dat men niet en weet te spreecken datter eenighen jongen apoteker ooyt buyten behooren door de Doctooren souden doorgedragen geweest syn.

15. Op den 15 arle dient dat d Apotekers ambacht niet en is gelyck andere ambachcten maer dat t selve is dependent van de medecyne, gelyck den stiel van notaris ende procureur is hangende van de rechten; oversulckx gelyck dese tot admissie over hunne bequaemheyt niet geexamineert en woorden van d ouderlinghe hunder stiel maer van hun overheyt; soo behoorden oock wel d apotekers toetestaen dat hun examen ende proeve geschieden met toedoen van de Doctooren, midts sy even wel oock daer onderstaen met meerder privilegie als d'ouderlinghe der notarissen oft procureurs over d'aencommelinghen hunder stiel.

Waer toe dient oock dat de Doctooren geen tyt en hebben om over d'apotekers mombordaye texerceren, maer moeten verantwoorden de deught oft schade spruytende vuyt de medicamenten die sy ordonneren ende alsoo moeten mede toesicht hebben dat d'examen ende proeve geschiede naer behooren.

Daerom men kan niet gronderen hoe de supplianten alhier daer over derven pretenderen redres, naerdemael notoir is dat den souverynen Raede van Brabant noch onlanckx heeft expresselyck gestatueert dat d'examinatie ende proeff als voor sal gecontinueert woorden gelyck geschiet is sedert thien jaren herwaerts.

Daer en boven als d'Apotekers noch andermael hebben geclaeght over die proeve die sy begeerden gedaen te woorden op de cremers camer, soo hebben die Heeren wethouderen van op den 26 febru 1657 op hunne eygen reqste t'selve absoluteyck affgeslagen ende geordonneert dat sy hun sauden hebben te reguleren volgende den 58 arle der ordonnantie op 't Collegie der medecynen van den jaere vyftich, gelyck te sien is pag. 28 van de voors. bewysredenen.

16. Op den XVI. XVII. XVIII ende XVIIII arlen vant voors. geschrift dient dat men bevint dat de supplianten niet en willen verstaen den claren sin van den 58 arle der voors. ordonnantie, alsoo daer in clarelyk vuytgedruckt staet in substantie dat den præfectus sal stellen eenen sekeren dach binnen de dry weeken naer dexamen om te doen de proeven daer inne geruert, t'ghene niet en strydt tegen die proeve, midts denselven prefect die vermach te doen eenen dach twee, dry, oft vier naer dato van t'selve exaem, aengesien 'de gelegentheyt des tyts gevende aen den aspirant eenich interval, om by de hant de drooghen te kryghen, ende om alsoo te connen ondervinden oft hy weet te verkiesen die beste drogen ende de cruyden, ende de selve weet te beryden naer behooren, gelyck tot noch toe alhier is geschiet, ende in andere principaelste steden woort achtervolght, synde seer frivool dat den aencommende meester in luttel daeghen soude alle compositiën hondert mael connen leeren opmaecken. Want te vergeefs soude d'Apotekers knechten verplicht syn aen vyf jaren leerens, eventwel om dat men soude voorsekert wesen, dat den voors. aspirant oock op den staenden voet soude konnen maecken de behoorelycke compositien, soo staet te letten dat den selven volgens den 59 arle der voors. ordonnantie op staende voet moet doen twee andere proeven van compositien, als de proeffmrs gedurende de selve dry weken hem sulckx willen ex improviso ordonneren, indervoegen dat de Remten over den voors. 58 ende 59 arlen der voors. ordonnantie geen redressement en behoorden te wenschen, midts sy alsoo wel naer hun goetduncken twee composition stellen als de Doctoors. by aldien nochtans sy de twee compositien oft proeve by hun te stellen volgens d ordonnantie, noch begeren met meerder strenghicheit in de tegenwoordicheyt van de Doctoren daer toe gestelt doen opmaecken ende daer naer de selve in t' Collegie openbarelyck verthoonen om dienvolgens den 59 arle

der selver ordonnantie te houden staen moghen de Heeren Wethouderen t'selve naer hun goetduncken ordonneren.

20 den inhoudt van den 20 ende 21 arlen is hier voorens by recontreringhen.

21 van den XI en XII beantwoordt met vueginghe dat men vuyt te selve is bevindende dat de Remten maecken groot geschreeu ende wroem gelyck doen de gene die gebreck hebben van fondament oft jugement t'gene hun schynt toccureren terwylen hun geciteerden latynschen termyn in hun geschrift voortgebrocht, selffs met grove fauten tegen Priscianus verciert syn, ende daeromme en syn deselve niet genoch ervaren in de latynsche taele om die nieu aencommende mees'ers behoorelyck te examineren.

Non est discipulus major magistro.

22. Tegen den XXII arle dient dat de Remten sal geoorlooft syn te maecken regels ende wetten als sy sullen wesen rechters ende verloopen hun seeckerlyck seer met passie als sy elcken Doctoor niet en willen laeten genieten alleenelyck dry guldens om in diversche rysen besteedt te hebben ontrent ses uren tyts in t'examen ende proeff aldaer geruert, jae moeten ondertusschen noch veel meer tyts employeren daer de proeffmrs nochtans trecken ider negen guldens ende d'Apotekers oudermans ider ses guldens, sulckx dat geensints d'Apotekers maer wel de Doctooren reden hebben van claeghen ende fondament om de begrootinghe te vercryghen van hunne vacatien.

23. Op den 23 arle. dient dat de Remten veel min moghen geexcuseert woorden van den eedt als de Doctooren en de Chirurgyns die altyt den eedt hebben gedaen, jae int regard der selver en kan geen excuse vallen om dat veel van hunne medicamenten syn dickwils sorgelyck, ende dat andersints op hun geen het minste betrauwen en soude mogen genomen woorden, namentlyck daer t'notoir is dat alle andere ordonnantien van Judicaturen ende ambachten woorden beswooren by de aencommende supposten der selver.

24. Ende wat belanght den 24 arle van t voors. geschrift dient niet te convenieren dat de gene die medicamenten mogen vercoopen, als nu daer van souden gepriveert woorden maer soo verre die heeren vant magistraet bevinden boven de boete van 25 guldens gestatueert by den 62 arle der voors. ordonnantie ten behoefve vant Collegie der medecynen, te verbeuren by den ghenen die hem soude vervoorderen op ander manier meester te woorden ende de conste van

Apoteker te oeffenen datter noch soude mogen gestelt woorden eene voordere pene, t'sy voor die kamer der Apotekers, oft andersints : oft wel nopende de boete van 25 guldens voors. preventie sal stadt grypen in de kalengiringhe soo nochtans dat het oordeel daer van altyt blyven sal aent Collegie gelyck geordonneert is in t'regardt van de chirurgyns op den 5 X^ber 1651, sullen die heeren t'selve naer hun goetduncken gelieven tordonneren.

25. Op den 25 arle van t'voors. geschrift en dient geen voorder verhael als dat de Remten hun behoorden te schaemen, eenichsints te benemen op den geringhen loon geruert in de arlen van de ordonnantie aldaer geexpresseert, te weten van vier guldens in alles ten respecte van de ses Assessores ; te meer door dien aldaer arle 67 noch is besproocken dat het blyft ter discretie der selver Assessores den meesterknecht voor een weduwe t'examineren sonder loon , als syne oft haere clyn middelkens sulcks souden verheysschen ende ist voorts niet alleenelyck een onredelycke maer oock een ongehoorde saecke, dat degenen van middelen voor niet souden geexamineert woorden.

26. Ende soo vele raeckt den 26 arle van t'voors. geschrift dient ter contrarie t'gene is geseght op de voorgaende 11, 12, 13 ende 14 arlen van t'voors. geschrift dwelck oock noch is dienende op den voors. 25 arle.

27. Op den 27 dient dat naerdemael blyckt vuyt desen 27 arle dat de Remten syn doende faulten in de latynsche tale his verbis: *cum tantum sit medicis considerare vires.* alle hun beroeminghen van ervarentheyt in de studie vallen op straet, soo dat men hun oock daeromme niet meer en mach betrauwen alleen te connen doen behoorelycke visitatie der winckels, als behoorelyck latyn te spreecken ende daer om connen sy des te min geexcuseert woorden van oprechte temerityt naerdemael daer toe noch concureert dat syne voors. kyserlycke mat by desselffs placcaert des jaers 1540 expresselyck authoriseert twee oft dry Doctooren tot het doen der voors. visitatien nemende tot hun een oft twee Apotekarissen die moeten sweeren sulckx deughdelyck ende rechtverdelyck te doen indervueghen dat de Remten als nu te seer minnelyck woorden gehandelt, naer de mael de voors visitatien nu geschieden met gelyck getal van de Doctooren ende Apotecarissen daer nochtans de voors visitatien tegenwoordelyck veel noodigher syn als ten tyde van syne Kyserlycke mat door dien daer nu is veel grooter getal van winckels,

ende dat alle andere ambachts winckels oock de visitatien moeten onderworpen syn, ende om hier over te sluiten dient dat de gene diewelcke hebben goede droghen die voors. visitatien niet en sullen wygeren, naerdemael door het ondervinden der selver maer en kan genoten woorden groot voordeel, midts niet alleen de Doctooren, maer oock alle andere vuyt sulcke winckels de medicamenten soude doen haelen ende coopen. Sy willen oock int selve arle t'onrecht wysmaecken dat de Doctooren alleenelyck de crachten en weten ende niet de kennisse hebben van de medicamenten, daer in tegendeel alle byde hun toecompt gelyck hier vooren is gesecht.

28. Op den 28 woort geignoreert de dissimulatie ende interdictie aldaer geruert ende genomen daer van iet ware des men niet en vermynt, soo stont den Remten evenwel eetshalven toe de gevanteerde drooghen ende compositien niet wel gemaeckt, oock tegen den danck der Assessores wech te nemen ende te brenghen int voors. Collegie om daer over ompartydelyck geordeelt te woorden volgens het expres gestatueerde gedaen by den 70 arle van de voors. ordonnantie.

29. Raeckende den 29, 30. ende 31 arlen van t' voors geschrift dient ongefondeert te syn soo om de voorhaelde peryckelen ende abusen van wegen de Remten te meermael gecommitteert als om dat het is over hun eygen feyt oft exces, dat sy alleen ende principalyck souden oordeelen over de drogen oft die deughsaem, bedorven oft ombequaem syn, ende dat sulckx alsoo soude geschieden op hun camer is al te suspect van oogsluyckinghe ende alsoo des te min gedoochsaem, namentlyck terwylen sy int behoorelyck visiteren derselver drogen in voors. Collegie immers mogen medecompareren, raemen ende oordeelen ende dat sulckx raeckt t'voors. Collegie, ende de Doctooren toestaet conform de clausule van het Kyserlyck placcaert

32. T gene oock dient op den 32 ende 33 arlen van t voors geschrift daer toe voegende dat de herborisatie geruert in den 73 arle der ordonnantie, die de Remten qualyck expliceren, is meldende van inlandtsche cruyden, die meer en beter gevonden woorden buyten de stadt als in hoven, soo dat de Remten hun wederomme beroemen over hun hoven, daer sy veel inlandtsche goede cruyden niet en oeffenen, noch oock en konnen oeffenen, jae somtyts niet wel en schynen te kennen, midts sy die moyten somtyden niet en doen oft laten geschieden om die selve te soecken ende halen, ende als dan op d'ordonnantie der

Doctooren ontbieden, dat die niet en syn te vinden. Soo dat den voors. 73 arle der voors ordonnatie in alle maniren noodtsakelyck dient achtervolght.

Ende dienvolgens genomen datter van wegen de Doctooren waere toegeseght oft besprocken eenighen hoff van cruyden des ter goeder trauwen wort geignoreert, soo soude t selve evenwel wesen gantsch impertinent ter intentie der Remten jae tot hun eygen confusie, aengesien de Remten pretenderen dicto arlo 27 van hun geschrift dat de Doctooren egeen kennisse en souden hebben van medicamenten.

34. Op den 34 dient dat niemant de rekeninghe der Apotekers en kan taxeren, sonder dat in de selve opentlyck syn gespecificeert die gewichten, maeten ende getal, respectivelyck naer vereysch daer om convenieert sulckx nootsakelyck ten minsten voor soo veele sy niet mede overleveren d'ordonnantien van de Doctooren, ingevolge van welcke de leveringhen syn gedaen hoe wel impertinent is te pretenderen van geen van de selve ordonnantien te moeten te voorschyn brenghen soo wanneer die souden oudt wesen 2 Jaren, ter wylen sy even wel souden daer over heyschen betalinghe, doch om hier over cort te maecken woort sulckx gelaten ter dispositie van UE.

35. Dan de Remten en hebben geen wettige redenen te reffuseren by hunnen 35 arle dat de Doctooren over die voors. taxatie souden commen terwylen die voors. leveringhen principalyck volgens de billetten der Doctoren geschieden, ende datter immers daer over oock kommen soo veele Apotekers als Doctooren, te weten van yder twee, gelyck is gestatueert by den 6 arle van de ordonnantie der selver wethouderen van den 30 Augusti 1652 waer van t'extract is te sien pag. 90 van de voors. bewys redenen.

Boven dat de Doctooren jaerlyckx konnen hebben de liste der medicamenten ende den prys van de Drogisten soo van Amsterdam, Antwerpen als van Brussel waer vuyt sy konnen weten den incoop ende konnen oock oordeelen van die moiete om de droogen te prepareren ende alsoo weten de rechtverdighe vertieringhe ende winste op medicamenten ende souden de Remten hun wel mogen excuseren van de Doctooren soo indiscretelyck te lasteren van ignorantie gelyck sy al te arogantelyck doen met den 35 arle van hun voors. geschrift ende soo verre sy soecken te leven in ruste souden met permissie behooren bly te wesen, dat persoonen van meerder studie ende ervarentheyt

helpen gade slaen hun conscientien, want het in dese blinde gelegentheyt al te periculeus is die te laten staen op sich selven.

36. Waer mede oock woort voorbyggegaen den 36 arle van t voors geschrift op den 37 ende 38 arle dient dat hier voorens tot solutie van den 22 arle is gededuceert d'impertinentie ende ongefondeertheyt der Remten, dat de Doctooren meer souden moeten doen gratis als de proeffmrs, alsoo ter contrarie meer soude betamen dat sy tot hooger pryse als de Remten souden geloont woorden, vuyt redenen hier vorens insgelyckx bewesen ende by onpartydighe naerder te considereren, namentlyck als daer toe concurreert dat aen de selve Doctooren meer toestaet te commen over de proeve en de examinatie als andere, terwylen sy daer van konnen hebben de beste kennisse ende studie ende daeromme moeten hebben de meeste sorge om soo des te beter ende seckerder te reguleren int curreren der siecken, want andersints souden sy gedurichlyck ende met redenen in groot achterdenken syn om de groote dwalinghen van outs in tryn geweest, ende meer andere gevolghde faulten dier totten daege van heden ondertusschen noch syn voorgevallen ende gecommitteert geweest tot groote prejuditie van d'ingesetenen wyens voordeel behoorde beneersticht te woorden.

39. metten 39 ende 40 arlen proponeren en staen de Remten toe pointen die hun niet en raecken, pretenderen ende persisteren finalyck by groote temerityt contrarie aen t'gene den souverynen Raedt van Brabant heeftgestatueert van op den 9 7bris lest leden, te weten datter op den voet van de voors. ordonnantie niet met allen en is te vinden contrarie aen het oudt hercommen, waer vuyt blyckt dat de Remten vuyt den houck soecken objectien vuyt privilegiën die in der waerheyt niet en syn gecrenckt, maer ter contrarie door d'oprechtinghe ende vaste stichtinghe van t voors. Collegie geconfirmeert, terwylen tselve is streckende tot vervoorderinge van de justicie ende gemyn beste.

Vuyt alle welcke redenen men kan bemercken datter geen veranderinghe en behoort te geschieden der ordonnantie gemaeckt op tselve Collegie, nochtans om d'apotekers t'accorderen eenige pointen tot hun appaisement, soude mogen eerst op hunnen 4 arle toegestaen woorden, dat men hun noch een liste oft specificatie soude geven van alle onsorgelycke medicamenten die sy mogen bestellen, geheyscht

synde by naeme sonder voorschrift der Doctooren, ingevolge d'interpretatie der heeren wethouderen van den 26 april 1652.

Op hunnen 7 arle soude hun mogen desgelyckx gegeven woorden specificatie van de opiata oft narcotica die sorghelyck syn ende verboden waer mede sy souden sien datter eenighe narcotica hun niet en syn verboden te weten die soo sorgelyck niet en syn.

Ende op hunnen achsten arle soude mogen toegelaten woorden, dat sy in subite en pramende sieckten hun bevindende voor d ierste ryse, mogen eenige remedien geven naer hun goetduncken, tot daencompste van den Doctoor volgens hun eygen versoeck, maer niet meer daer naer, oft voor de tweede ryse alswanneer sy sullen moeten den Doctoor daer by doen roepen.

Op den 18 arle soude mogen d'apotekers geaccordeert woorden, sonder prejudicie van de twee compositien by den prefectus te stellen, volgens d ordonnantie dat sy de twee andere proeven gestelt by den 39 arle derselver ordonnantie mogen doen maecken met meerder strengigheyt, in presentie nochtans van de visitateurs van t'Collegie, ende dat daer naer deselve proeven sullen int Collegie gebracht woorden om etc. volgens den selven 59 arle.

Op den 25 arle, dat boven de boete van 25 guldens aldaer vermelt tot profyt van t'Collegium Medicum, soude mogen noch een andere gestelt woorden van andere 25 guldens tot prooffyt van de kamer der apotekers : oft wel dat nopende de voors. boete van 25 guldens preventie sal stadt grypen volgens dat is geordonneert int regard der chirurgyns van op den 5 X^bris 1651, synde dit alles maer gestelt vuytten rauwen dienende alleen voor advertentie ende subministreringhe.

Gesonden aen den heer Pensionaris Fax op den 28 january 1660.

Pour que le public pût juger avec connaissance de cause, on fit précéder cette réfutation de l'original du libelle diffamatoire des pharmaciens. Voici, en peu de mots, le résumé de la réfutation qui précède.

La liberté de tout vendre, dont les pharmaciens prétendent avoir joui, n'est qu'imaginaire, puisqu'elle a été défendue comme un abus par l'ordonnance de 1540 et autres. Il n'est jamais entré

dans l'esprit des médecins de défendre de vendre sans ordonnance quelques petits remèdes non dangereux ni de donner les premiers soins en cas d'accidents; ce que les médecins défendent, c'est la vente des drastiques et des opiacés et autres médicaments dangereux, et la visite journalière des malades par les pharmaciens. Les médecins doivent assister avec les maîtres des preuves aux examens des candidats en pharmacie, parce qu'ils connaissent la composition des médicaments et que leur présence est une bonne garantie. Dans l'intérêt de la société la visite des officines doit être faite par des médecins accompagnés des maîtres de preuves. Le même intérêt exige aussi que la taxe des médicaments, en cas de litige, soit faite par le Collége médical. Comme l'application des amendes n'est jamais faite que sous la présidence du surintendant, membre du Collége échevinal de Bruxelles, les assesseurs ne comprennent pas, à cet égard, les griefs des pharmaciens.

Comme on le voit, les griefs dont on avait fait tant de bruit, ne soutiennent pas un examen approfondi. Enfin, un nouveau jugement de la Cour de Brabant, daté du 15 mars, ratifia la condamnation prononcée contre les pharmaciens le 15 février précédent. Nous faisons suivre ce dernier document :

De Doctooren Assessores van het Collegie der medecyne deser stadt Brussel supplianten.
De Proefmeesters ende Audermans van het ambacht der Apotekers binnen der selver stadt geinsinueerde.

Gesien in syne Mats Raede geordonneert in Brabant t'vonnis aldaer tusschen partyen gegeven den XII feb. lestleden, waer by blyckt, dat aen de geinsinueerde aldaer excipienten, is geordonneert binnen acht daghen ten principalen t antwoorden ende litem te contesteren op de reqste der supplianten van den 28 9bris te voren op pene van verste-

ken, ende recht op die copyen. Gesien oock het relaes van den deurwarder Van den Berghen van dat hy het selve vonnis op den xiiy der selver maend feb. aen de geinsinueerde heeft geinsinueert, midtsgaders de voors reqte van den 28 9bris in originali aen de selve heeft gecommuniceert. Ghesien de prolongatie by de selve geinsinueerde geoptineert den xxi der selver maendt feb. om aen den voors. vonnisse te voldoen dwelk binnen den tyt van de selve prolongatie, noch al niet en is geschiet en op al geleth. Thoff houdende de geinsinueerde voor verstecken van Antwoorde, ende recht doende op die copyen, by de supplianten gefurniert, in conformityt van de pene, by den vonnisse van den voors. xii feb. lestleden, gecommuniceert. Ordonneert aen de geinsinueerde, ende alle anderen die t selve souden mogen raecken, tegen oft in prejudicie van de ordonnantie van den jaere sesthien hondert vyftich naerder ten processe geruert, niet te doen oft tattenteren op pene van nullityt, van alle tghene contrarie aen de selve sal geschieden. deselve geinsinueerde tot dyen condemnerende in de costen hier omme geresen, soo gereserveerde als andere, beloopende ter somme van negen en veertig carolus guldens twee stuyvers, aldus gedaen ende gepronnoncieert binnen de stadt Brussel den xv martii 1660 ende was onderteeckent G. van Gindertalen.

Les pharmaciens ne se tinrent pas pour battus : leurs maîtres des preuves refusèrent constamment, malgré les invitations réitérées du préfet du Collége médical et des magistrats, de se joindre aux visiteurs médecins pour faire l'examen des officines des pharmaciens. Enfin, après six ou sept mois, les assesseurs se virent forcés d'exécuter le jugement de la Cour contre Jean Hermans, qui conservait encore sa place de maître des preuves, qu'il aurait dû abandonner dès la fête de St-Jean. Après quelques tergiversations, il se décida enfin avec son collégue à présenter quatre autres candidats pour le remplacer dans sa charge.

Quand on jette un coup-d'œil rétrospectif sur les événements de cette préfecture, on devra convenir que le nom de tempête lui

convient parfaitement. On admirera avec nous le courage des membres du bureau et leur zèle infatigable pour la restauration du Collége ; c'est qu'il s'agissait des intérêts les plus graves, ceux de l'humanité et de la dignité de notre profession. On devra convenir que les médecins bruxellois furent à la hauteur de leur position, et qu'ils ont bien mérité de la société et de la corporation.

(La suite à la prochaine livraison).

BEATUS ✠ SERVATIUS

BASILICA, MODO CAPSA CLAVDOR ET ARA

IVSSUS AB OCTAVIA TRANSIRE,

SEPULTUS IN ISTA PRESUL

(Fig. 1)

CHASSE DE SAINT SERVAIS.

DÉCORATION

D'UN

MAITRE-AUTEL ROMAN

PAR

M. A. SCHAEPKENS,

Membre correspondant de l'Académie.

Dans un article précédent, nous avons décrit le chœur de l'église de Saint-Servais, en indiquant les objets d'art et les meubles les plus importants dont se composait sa décoration. Cette description étant faite, en partie d'après des indications sommaires fournies par un témoin oculaire, et en partie d'après un ancien dessin assez vague, il ne nous a pas été permis d'expliquer en détail tous les objets d'art qui ornaient cette partie de l'église. Nous nous sommes borné à faire connaître l'ensemble de la décoration du chœur de l'église chapitrale et les places qu'y occupait le clergé pendant le service pour faire ressortir l'effet que devait produire, à la fin du dix-huitième siècle, ce beau sanctuaire avant la destruction de la crypte et du tombeau de saint-Servais qui se trouvaient sous cette partie de l'église. Les anciennes collégiales, en Belgique, étaient, en général, très-riches en œuvres d'art, surtout en ciselures et en pièces d'orfévrerie. C'est sur le maître-autel qu'on

[1] Les travaux de l'Académie d'Archéologie de Belgique ne sont pas appuyés par des subsides ou des dons du gouvernement; c'est pour cette raison que, pour les gravures des objets dont nous parlons, nous devons renvoyer le lecteur aux autres ouvrages. Le dessin de l'autel, presque indispensable pour l'explication de la décoration, a également été supprimé pour cette raison.

trouvait ordinairement exposés leurs reliquaires les plus précieux qui en complétaient l'architecture; tandis que, de nos jours, ils sont, pour la plupart, groupés dans quelque musée central, où souvent leur profusion empêche de les examiner ou de les apprécier à leur juste valeur; aussi rien n'est plus nuisible à l'art religieux et à l'histoire que d'enlever des églises les objets d'art, pour les faire entrer dans les musées de l'État ou dans des collections particulières.

Il ne nous reste plus que de rares spécimens ou modèles d'autels en style roman ou ogival. A Tournai, le chœur de la cathédrale romane, reconstruit dans le style ogival, est orné d'un autel en style moderne, les deux châsses, qui le surmontaient sans doute précédemment, sont exposées à ses deux côtés. A Huy, les châsses sont renfermées dans l'autel du chœur, qui est également en style moderne. A Nivelles, à Sainte-Gertrude, église qui a de la ressemblance avec celle de Saint-Servais à Maestricht, la châsse en style ogival de cette sainte, vrai chef-d'œuvre de l'art religieux, occupe encore le haut de l'autel du chœur et surmonte la place de l'ancienne crypte, dont la plus grande partie est démolie. Contrairement à l'usage adopté pour la disposition des châsses romanes, la châsse ogivale de sainte Gertrude, au lieu de suivre par sa disposition la ligne de l'axe de l'église, est placée en largeur, de sorte qu'un de ses côtés latéreaux fait face à la grande nef, tandis que la figure du Christ assis, qui commence la série des scènes qui figurent sur le reliquaire, regarde vers le nord ou le sud, selon la manière dont on l'expose.

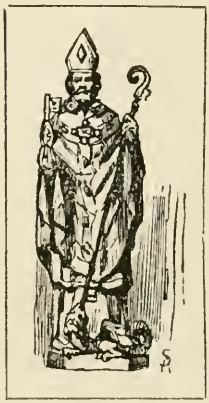

STATUE DE ST. SERVAIS.

Un ancien dessin, quelques notes et la châsse en cuivre doré de saint Servais, nous offrent l'occasion de décrire la forme d'un maître-autel et des reliquaires qui en composaient la décoration.

Il s'élevait sur trois marches au fond du chœur de l'église de saint Servais et était composé de deux parties, la table pour le sacrifice et le massif ou partie en retraite, sur laquelle posaient les cinq reliquaires dont nous parlerons plus loin. Éclairé par les trois fenêtres du rond-point du chœur, la décoration en était à la fois riche et sévère. Six chandeliers en cuivre ou en argent, les ornements pour le sacrifice pendant le service, un grand crucifix, la grande châsse en cuivre doré et les quatre châsses plus petites, disposées deux de chaque côté de la grande, formaient l'ensemble de la décoration. La composition religieuse, l'expression symbolique et le travail d'art dans le style roman pur des cinq reliquaires en cuivre doré, émaillés sur champ-levé et gravés, donnent une idée heureuse de la riche décoration de l'église, dont il ne nous reste plus pour ainsi dire que le souvenir de sa splendeur passée, et le regret de la perte de tant de belles œuvres. C'est au milieu de l'autel que s'élevait la grande châsse de saint Servais, comme la représente la planche *(fig. 1.)*, placée en tête de notre article. De chaque côté de cet ancien reliquaire monumental, se trouvaient deux châsses plus petites, avec des reliques des évêques de Tongres et de Maestricht : Candide, Monulphe, Gondulphe et Valentin [1], disposées de manière que les places, qu'elles occupaient, dessinaient, avec la grande châsse, en plan, la forme de la croix. L'ornement principal de l'autel était

[1] Ces quatre châsses ont fait, depuis, partie de la collection du prince Soltykoff. La grande châsse est seule conservée dans une chapelle latérale de l'église. Voyez sa description à la planche XIII du *Trésor de l'art ancien en Belgique*, et le volume de l'année 1849, du *Messager des sciences historiques de Belgique*

donc la grande châsse dont la partie historiée, gravée sur notre planche *(fig. 1)*, représente saint Servais s'élevant au ciel entre deux anges, dont l'un a reçu sa crosse, tandis que l'autre tient le livre où est inscrit le mot IMORTALITATE, indiquant le moment où le saint s'élève de la terre pour entrer dans le séjour des élus. Sur les quatre châsses placées à côté et qui avaient, sur une moindre dimension, les mêmes formes, figuraient les portraits

RELIQUAIRE DE L'ANCIENNE

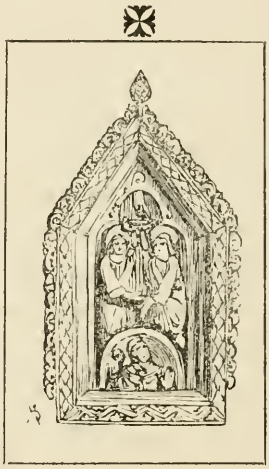

COLLECTION SOLTIKOFF
A PARIS.

(Fig. 2)

en pied de saint Candide, (qui venait en rang le premier sur l'autel, le plus près de la grande châsse, parce qu'il était le dernier évêque du siége de Tongres avant saint Servais), de saint Monulphe en buste, et de deux autres évêques, représentés en extase et s'élevant à l'appel d'une voix qui les éveille de leurs tombeaux. Ces deux derniers reliquaires en cuivre doré et travaillés au repoussé, comme les autres, étaient les plus expressifs et les plus riches par leur composition. Dans leurs parties inférieures *(fig. 2)*, sous une arcade en plein-cintre, apparaissait en buste un évêque,

nu-tête, avec sa crosse pastorale et portant le pallium. Au-dessus de chaque figure étaient deux anges qui soutenaient une couronne : sur l'un des reliquaires, une main divine décerne cette couronne, sur l'autre elle la bénit. Une crête, dans le genre de celle qui borde la grande châsse du milieu, entourait les quatre côtés des reliquaires, et une croix en cristal ou une pomme de pin les couronnait.

L'inscription autour de la figure de saint Servais et des deux anges de la châsse indique que l'évêque, averti par une vision du ciel de quitter Tongres, est enterré dans la basilique de Maestricht, ses restes étant renfermées, partie dans le reliquaire, partie dans l'autel. Elle est tracée comme suit, en lettres d'or sur fond brun :

BEATVS SERVATIVS IUSSVS AB OCTAVIA (TONGRES) TRANSIRE, SEPULTUS IN ISTA PRESVL BASILICA, MODO CAPSA CLAVDOR ET ARA.

Sur les deux reliquaires, placés à coté de la châsse où deux évêques s'élèvent de leurs tombeaux et dont nous venons d'expliquer la décoration, on lisait, sur le premier :

✠ ·:· ECCE ·:· NOSTRIS ·:· MANIBUS ·:· DAT ·:· VOBIS ·:· PREMIA ·:· XPS.

Voici que le Christ par nos mains vous donne la récompense *(fig. 2)*.

Sur le second, où la main divine décerne la couronne soutenue par les anges :

✠ ·:· SURGITE ·:· XPS ·:· ADEST ·:· VOCAT ·:· VOS, ·:· IPSE ·:· CORONAT, ·:· VEHIT ·:· AD ·:· VESTIGIA ·:· RERUM.

Levez-vous, voici le Christ lui-même qui vous appelle, qui vous couronne, montez au ciel.

Ainsi la composition, les inscriptions l'ornementation et l'architecture de l'autel de saint Servais rappelaient le transfert du siége épiscopal de Tongres à Maestricht, la mort du saint et son passage de la terre au séjour des élus ; l'autel et la châsse renfermaient ses reliques et la crypte sous le chœur son tombeau [1]. Quatre évèques, ses prédécesseurs et successeurs dans le siège épiscopal, saints Candide, Monulphe, Gondulphe et Valentin, avaient leurs monuments à côté de la grande châsse consacrée à l'illustre pontife, qui fut un des premiers dans la Gaule à répandre la parole de Dieu.

L'autel était en pierre jaune très-dure et s'élevait sur trois marches très-développées et peu hautes, leur profil formant une moulure saillante et creusée en dessous. La table pour le sacrifice formée d'une pierre igalement très-dure, était profilée de même, et sa base était terminée par une plinthe peu élevée. C'est contre l'autel que s'élevait la partie en retraite qui servait de socle aux cinq reliquaires Cette partie, plus haute d'environ trois pieds, avait, sur la face et sur les deux côtés latéraux, trois rectangles évidés à champ uni.

Quant à l'exécution et à la matière des reliquaires, ils étaient en cuivre rouge doré et travaillés au repoussé. Les figures avançaient en ronde bosse et étaient dans le style roman pur, sans avoir l'élégance dans les formes et le jet des draperies des œuvres de l'école byzantine. Le costume de saint Servais consiste dans

[1] Dans la crypte démolie était le tombeau de saint Servais, monument élevé plus tard, mais qui, comme on croit, était couvert de la pierre même qui fermait la tombe primitive du saint, enterré au IVe siècle, près du chemin public, en dehors de l'enceinte de la ville. L'affluence des pèlerins qu'attirait ce tombeau était si grande au moyen âge, qu'on fut obligé de l'entourer d'une galerie en fer pour empêcher les visiteurs d'en détacher des morceaux, qu'ils emportaient comme des reliques.

une mitre pointue très-basse, la tunicelle talaire, le pectoral, la crosse et le pallium. Les autres évêques étaient à tête nue et portaient également le pectoral, le pallium et la crosse ; saint Monulphe seul portait le livre ouvert, et saint Candide, le dernier évêque de Tongres avant saint Servais, avait le corps drapé d'une chape à bord orné, et pour insignes ou attributs la palme et le livre fermé.

Quand ces cinq ciselures exposées ensemble s'élevaient sur l'ancien maître-autel de saint Servais, elles présentaient une des œuvres les plus importantes et des plus riches du XIIe siècle de l'école romane des bords de la Meuse ou du Rhin.

DALMATIQUE DITE DE SAINT MONULPHE, ÉVÊQUE [1].

[1] Voyez, pour le costume des évêques : *Revue de l'Art chrétien*, Pontificalia de Saint-Louis d'Anjou. Ch. De Linas, vol. de 1860 p. 638. — La dalmatique dite de saint Monulphe, évêque, mesure en hauteur 1 m. 14 c., et en largeur aux deux manches 1 m. 45 c.

NOTE

SUR

LE LIGGERE

DES

APOTHICAIRES D'ANVERS

PAR

C. BROECKX,
Bibliothécaire-Archiviste de l'Académie, etc.

Dans le courant du mois d'octobre dernier, je fis l'acquisition du *Liggere* des apothicaires d'Anvers. Le possesseur de ce manuscrit crut me faire une insigne faveur en me le cédant pour la somme de vingt francs. Dans son opinion, toutes les archives concernant les anciens pharmaciens de notre ville avaient décuplé de valeur depuis l'érection de la statue de P. Coudenberg [1]. Quelques membres de l'Académie d'Archéologie, ayant vu le manuscrit, m'engagèrent vivement à le faire connaître dans les Annales de notre compagnie. C'est pour satisfaire ce désir que je me suis décidé à écrire ces quelques lignes.

Le manuscrit, sujet de cette note, est un in-folio avec reliure en velin, comme tous les livres de ce genre. Il contient encore

[1] Cette statue, dûe au ciseau de M. Joseph De Cuyper, a été inaugurée le 17 août et n'a pas peu contribué à augmenter la réputation artistique de l'auteur.

92 pages dont quelques-unes sont numérotées au recto. Une main vandale en a arraché plusieurs feuilles, de sorte que le volume se trouve bien dépareillé. La couverture et la première page portent pour titre :

APOTEKERSBOECK

BEGOST

OP ONSE CAMERE DER MEERSCHE

18 JULY A.° 1661 IN ANTWERPEN.

Als Dekens waeren :

Anthoni de la Porte.
Joos Van Havre.

Oudermans :

Abraham Hennekin.
Pauwels Verbist.
Peeter de Mangeler.
Adriaen Adriaenssen.
Jaecques Rol apoteker.
Peeter de Wannemaeker apoteker.

A la deuxième page numérotée se trouve la formule que les doyens des merciers et les deux anciens des pharmaciens inscrivaient sur le diplôme, après que le nouveau pharmacien leur avait présenté les échantillons de l'épreuve pratique. *Hoe die dienende Dekens van de Meersche de attestatie der doctoren onderteekenen sullen, beneffens de twee oudermans der apotekers als de selve op den meersche camere de Proeve van den nieuwen meester aen de dekens presenteren.*

En 1661, la ville d'Anvers était pourvue d'un bon nombre de pharmaciens, puisqu'on rencontre à la troisième page les noms de trente-trois maîtres tenant officine. Je les fais suivre ici :

Vry apotekers deser stadt Antwerpen.

Meester Jaecques Rol.
Mr Peeter de Wannemaeker.
Mr Marcus Ant. Claphouwer.
Mr Michiel Thomas.
Mr Theodorus Cock.
Mr Jan Bta Van de Perre.
Mr Martinus Dieltjens.
Mr Guiliam Gysbreghts.
Mr Jan Bta Dispentyn.
Mr Ignatius Michilsens.
Mr Jan Bta Bouwens.
Ms Phlips Says.
Mr Peeter Thomas.
Mr Ant. de Mores.
Mr Norbertus Provost.
Mr Jacobus Van Hellevort.
M Jan Bta Van Vooren.
Mr Peeter De Coninck.
Mr Adrianus David.
Mr Peeter de Backer, den oude.
Mr Jan Bta Schotelmans.
Mr Guiliam Van den Broeck.
Mr Augustinus Boutens.
Mr Cornelis van Eldere.
Mr Peeter Van Paesschen.
Mr Nicasius Van Dense.
Mr Govaert Thys.
Mr Theodorus Vinckenborgh.
Mr Carel Van de Cruys.
Mr Daniel van Itersom.
Mr Cornelis Breydel.
Mr Adrianus Coen.
Mr Melchior Franciscus Cedrix.

Cette liste est suivie d'une autre contenant les noms, la date de réception et souvent le lieu de naissance de tous les pharmaciens qui se sont établis à Anvers depuis l'an 1662 jusqu'en 1782. Le dernier inscrit fut Charles-Jacques Franck, auteur d'un ouvrage intitulé : *Lumen chymico-pharmaceuticum, quo tyrones adeo illuminentur ut brevissimo tempore, sine ullo magistrorum auxilio, singulas compositiones usitatiores chymico-pharmaceuticas omni securitate præparare possint.* Anvers, P. Franck, 1791, in-8o de 128 pages.

La page 28 nous fait connaître la formule du serment que les anciens des pharmaciens étaient tenus de faire à la chambre des merciers, lors de leur entrée en fonctions. *Eedt van de Oudermans der apotekers die sy schuldich syn te doen op de Camer der Meersche, present den dienenden Eedt.*

Cette formule de serment est suivie, à la page 34, de la liste des élèves qui, d'après l'ordonnance du 10 juin 1661, devaient apprendre la pharmacie pendant quatre années avant de pouvoir se présenter pour la maîtrise. *Leyste van de leerkneghten die, volgens de ordonnantie van 10 juny A° 1661, vier jaeren lanck het apotekers ampt moeten leeren, eer sy vry meester mogen worden.* L'élève ne pouvait être inscrit, s'il n'était pas muni d'un certificat de son patron. Par suite de cette clause, le nom du maître accompagne partout celui du récipiendaire. Cette liste, passablement longue, commence au 18 juillet 1661 et finit au 5 octobre 1785, par l'inscription de l'élève Jean-Baptiste Pector. « Ce pharmacien naquit à Anvers le 20 septembre 1764. A la sortie du collége des Augustins, où il remporta toujours les premiers prix, il se livra à l'étude de la chimie et de la pharmacie, et ses progrès furent si rapides, que, le 27 septembre 1793, à l'âge de 29 ans, il obtint la place de pharmacien du Bureau de bienfaisance, dans un concours où il surpassa de beaucoup plusieurs concurrents habiles. Ce fut le 14 thermidor an IX que le citoyen Pector mourut en préparant du gaz hydrogène. » Voici comment le marquis d'Herbouville, préfet du département des Deux-Nèthes, qui lut son éloge funèbre à la Société *d'Émulation d'Anvers*, raconte ce triste événement : « Une société choisie avait formé le projet de répéter cette expérience plus brillante qu'utile, qui consiste à élever un ballon dans les airs. L'exécution en fut confiée au citoyen Pector. Une fête devait terminer la journée. Le jardin, destiné à l'ascension du ballon, devait être illuminé ; un bal devait s'ouvrir sur le champ même que l'on consacrait le matin à la physique. C'est au milieu de ces préparatifs de joie et de bonheur que le citoyen Pector, voulant s'assurer si le gaz était parfaitement contenu dans le tonneau qui servait à la

fermentation, en approche une lumière ; soudain la combinaison se fait, le gaz s'enflamme, le vase éclate, une douve élancée frappe Pector au front et lui fait une fracture, dont il expire le même jour, à 9 heures du soir. » [1]

Parmi les derniers élèves inscrits se trouve Jean-Baptiste Van Mons, natif de Bruxelles, qui commença ses études pharmaceutiques à Anvers, le 4 décembre 1784, chez le pharmacien André Colins. Il était né le 11 novembre 1765, fut correspondant de l'Institut de France, membre des Académies royales des sciences et belles lettres et de médecine de Belgique, professeur à l'Université de Louvain, chevalier de l'Ordre Léopold, et l'un des plus éminents chimistes de son temps. Il mourût le 6 septembre 1842 [2].

La liste des anciens de la corporation commence à la page 100 par Pierre de Wannemaeker, et se termine à l'année 1776 par la nomination de J. B. Vossius. Après cette nomination, il manque plusieurs feuilles. Le manuscrit se termine par l'indication incomplète des personnes qui se sont présentées à l'examen de maître en pharmacie et intitulée : *Namen der presentanten om te passeren als meester in den stiel der apotekers geschiet in presentie van de oudermans der apotekers.*

En feuilletant le *Liggere*, on s'aperçoit qu'il contient, dans divers endroits des notes, du plus haut intérêt pour l'histoire de la pharmacie à Anvers. Je ne puis résister au plaisir d'en faire connaître quelques-unes.

[1] Voyez *Actes et mémoires de la Société d'Émulation d'Anvers.* Anvers, Vanderhey, in-8°, à la page 105 et suivantes.

[2] Voyez Notice historique sur J. B. F. Van Mons, par M. Stas, insérée dans le tome II du *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 1842-1843, in-8°.

Au verso de la page 5 on lit : *Joan. Carel van Pelcom was een liefhebber der chymie, hy heeft geschreven : Præparationes quædam chymicæ propria experientia elaboratæ a Joanne Carolo van Pelcom antverpiensi chymiæ amatore in laboratorio chymico Roterdami, anno 1711, positæ ordine alphabetico.* S'il faut ajouter foi à cette note, il existait à Anvers, en 1711, un amateur de la chimie pratique, inconnu sans doute à tous ceux qui se sont occupés de l'histoire de cette science. Cet amateur fut doyen de la corporation des merciers depuis l'année 1722 jusqu'en 1727. M. Moons-Van der Straelen, de bien regrettable mémoire [1], m'a montré, en 1859, un volume manuscrit in-12°, de 41 pages, contenant la description des préparations chimiques de Van Pelcom. J'y ai alors copié les noms de ces préparations, dont le nombre s'élève à 77 et que voici :

Alcohol ex sp. frumenti loco spir. vini.— Aloes solutio. — Alumen ustum. — Aqua fortis. — Aqua reginæ Hungariæ. — Antimonium diaphoreticum. — Aqua regis. — Aqua cinnamomi. — Aqua theriacalis. — Aqua vitæ Matthioli. — Aqua vitæ. — Astrum solis. — Balsamum Lucatelli. — Balsamum sulphuris. — Ceræ fusio. — C. C. philosoph. calcinata. — Crocus metallorum. — Elixir proprietatis. — Extractum absinthii. — Extractum catholicon. — Flores Benzoin. — Flores salis armoniaci. — Flores lapis hæmatitis. — Hiera picra Galeni. — Diascordium Frac. — Lac sulphuris. — Laudanum opiatum. — Lapis infernalis. — Liquor nitri fixi. — Liquor tartari. — Leoviridis. — Magorum. — Mercurius præcipitatus albus. — Mercurius præcipitatus viridis. — Mercurius subl. dulcis. — Mithridatium. — Mercurius vitæ.— Olea quædam ex herbis.— Olea, sal et spir. succini. Ol. vitrioli.—Plumbum ustum.—Regulus antimonii.—Regulus martis.

[1] Consultez le bel éloge, que M. Génard a fait de cet homme de bien, de ce savant modeste, sous le titre : *Levensschets van wylen den heer Petrus-Theodorus Moons, schatbewaerder der provinciale Kommissie van Graf- en Gedenkschriften van Antwerpen.*

Resina jalappæ, Scammonii etc. — Sal absynthii. — Sal Lavandulæ. — Sal prunellæ. — Sal policrestum. — Sal saturni. — Sal tartari. — Sal tartari volatile. — Sal volatile oleosum, — Spir. vol. oleosus alius. — Spiritus carminativus. — Spiritus cinnamomi. — Spir. oleum et sal, volat. C. C. — Spiritus cochleariæ. — Spiritus matricalis. — Spiritus nitri. — Spiritus salis. — Spiritus salis ammoniaci. — Succus limon. cols. — Sulphur auratum antimonii. — Tartarus emeticus. — Tartarus vitriolatus. — Theriaca diatesseron. — Tinctura antimonii. — Tinct. bezoardica. — Tinct. martis. — Tinct. metallorum. — Tinct. succini. — Ung. althææ. — Pulvis dentifricius. — Pulv. comitissæ de Kent. — Attramentum. — Libum odoratum.

Le verso de la page 9 nous offre une note des plus curieuses. Elle est tirée d'un manuscrit qui se trouvait chez Jacques Rol, en 1661 l'un des anciens de la corporation pharmaceutique. La voici textuellement :

Aenteeckeninghen ghetrocken uyt een hantschrift berustende by meester Jaecques Rol, ouderman van het apotekers ambachte deser stadt.

Peeter van Caudenbergh vermaert apotekker tot Antwerpen, wirt gheboren int jaer 1520 ende sterf op het eynde der eeuw. hy woonde op St. Jacobsmert waer de clock uythangt ende hat synen cruythof tot Borgerhout teghen de beke.

Hy was seer ervaren in syne conste ende seer gheleert ende goede vrint van Plantyn den druckere. voor dese schreef hy vele voorredene ende deet vele correctien. hy heeft oock gheschreven seer schoone scholien op Valerius Cordus ghedruct by Plantyn in 1568. hier door wirt hy seer gheagt by alle gheleerde die aen hem vele schoone brieve hier voor schreven. de vermaerste mannen quamen synen hof sien ende bewondere soo als rambertus dodoneus, clutius, lobelius, gesner ende meer andere, sy seghde altemael dat hy soude schryven een groot werck dwelck hy beloofde ende begoste, maer die ongeluckige tyden hebben dat belet soo dat hy ghestorven is sonder syn groot werck af te maecken.

In de belegeringhe van Antwerpen braght hy vele hulpe aen de arme siecke ende maecte een cordiael om peste te weiren. syne cruythof wirt in de belegeringhe verwoest waerom hy seer bedroeft was. alsoo wirt op corte tyt verwoest die schoone planten die hy met soo vele arbeyt ende sorghe hat verghaert. »

D'après cette note il paraît : 1° que Pierre Van Caudenbergh naquit en 1520, et qu'il mourut à la fin du seizième siècle. Le manuscrit donne l'année de sa naissance, mais n'indique pas celle de sa mort. Serait-ce une simple négligence de la part de Jacques Rol, ou Coudenberg aurait-il suivi l'émigration anversoise à la suite du siége de notre ville par Alexandre Farnèse ? On sait qu'après ce siége mémorable terminé en 1585, la population diminua de 30,000 âmes en moins de cinq années. [1] J'ignore si Coudenberg était partisan des idées nouvelles du temps. Cette circonstance, jointe à la dévastation de son jardin et à la destruction des plantes qu'il avait recueillies avec tant de soins et de peines, pourrait expliquer le vague de la note sur l'année de la mort du pharmacien anversois. Je suis loin d'attacher de l'importance à cette supposition; je préfère attendre le résultat des recherches des savants pharmaciens pour éclaircir l'obscurité qui entoure l'année du décès de l'auteur des *Commentaires sur Valerius Cordus.*

2° Coudenberg demeurait Marché St-Jacques, à l'enseigne de *la Cloche.* Jacques Rol, qui vécut un demi-siècle après et exerça a même profession, a pu apprendre ces détails des maîtres en pharmacie, contemporains de Coudenberg.

3° Le jardin des plantes était situé à Borgerhout, près du ruisseau *(beke,* aujourd'hui *Vuilbeke).* Si, dans ma lettre à

[1] Eugène Gens, *Histoire de la ville d'Anvers*, 1861, in-8°, à la page 568.

MM. les membres de la *Société de Pharmacie d'Anvers* [1], j'ai dit que le jardin de Coudenberg se trouvait là où l'on voit aujourd'hui le Jardin Zoologique, c'est par une figure de rhétorique que je me le suis permis. Je savais, comme le plus simple habitant d'Anvers, que la commune de Borgerhout commence au *Vuilbeke*. La note du pharmacien Rol, et le plus grand nombre des auteurs qui ont parlé de Coudenberg, sont d'accord pour placer le jardin du célèbre pharmacien à Borgerhout, et non près de la porte de Kipdorp, ou sur les glacis actuels. Avant de donner le plan de ce jardin et son étendue en ares et centiares, il me paraît plus prudent d'attendre le résultat des recherches incesssantes de M. le conservateur des archives de la ville d'Anvers. Jusqu'à ce jour, ce savant n'a pu trouver aucun acte constatant que Coudenberg fût propriétaire d'un jardin dans ces environs. Comme il pousse ses recherches avec zèle et intelligence, je fais des vœux pour que ses efforts soient bientôt couronnés de succès.

4° Coudenberg était l'ami de Plantin, ce véritable Mécène des écrivains, qui publia, sous son nom, des ouvrages sur la botanique et les sciences [2]. Il n'est donc pas étonnant que Coudenberg ait fait des corrections ou ait écrit des préfaces pour l'Alde anversois.

5° Coudenberg publia en 1568, ses commentaires sur la pharmacopée du docteur Valerius Cordus. Jusqu'à cette époque, les médecins avaient seuls écrits sur la manière de préparer les médicaments. Pour écrire sur son art et pour faire, en quelque sorte, la concurrence aux médecins les plus renommés, il faut que le phar-

[1] Voyez : *Rapport sur les titres scientifiques de Pierre Coudenberg, présenté à l'Académie royale de médecine de Belgique, séance du 29 juin 1861.* Anvers, 1861, in-8°.

[2] Voyez *Annales de l'Imprimerie Plantinienne* par MM. A. De Backer, S. J. et C. Ruelens, de la bibliothèque royale, Bruxelles, in-8°.

macien d'Anvers ait possédé de profondes connaissances. Il n'a pas dû ignorer que, par cette démarche, il s'exposait à la critique qui, au seizième siècle, n'était pas plus bienveillante que celle de nos jours. Sa tentative hardie fut couronnée d'un plein succès. Coudenberg reçut des félicitations de toutes parts. Sa considération fut si grande que les hommes les plus distingués le consultaient et lui dédièrent des ouvrages. Je citerai, entre autres l'épître que lui adressa le célèbre botaniste Charles de l'Ecluse, à la tête de sa traduction latine de *l'antidotarium* [1].

Carolus Clusius Petro Coldenbergo pharmacopæo Antverpiano.

Prodiit superioribus diebus Libellus, italicè conscriptus (Dispensarium vocant) medicamentorum compositiones continens. Eum cum perlegissem, dignum iudicavi qui & reliquis nationibus eius linguæ ignaris comunicaretur : nam in eo medicamenta meliori methodo descripta conspiciebam, quàm in reliquis Antidotarijs, & multas insuper veterū Medicorum compositiones in vsum reuocari, quæ à maioribus nostris planè neglectæ fuerant. Qua re tecum communicata hortari me cœpisti, vt illum latinum facerem. Ego qui noueram me huic oneri imparem, nec tam confirmato esse iudicio, vt in hac Medicinæ parte præclari quidquam à me expectari debeat, quantum potui reluctatus sum, ne meam insciti̅a proderem : sciebam enim quàm præclarè cum illis agatur, quibus hoc tempore priuatim suis studijs frui licet. Sed cùm nihil agerem, idque à me tu & Plantinus tantoperè expeteretis, conatus sum mihi persuadere, vobis assentiendum esse, meum iudicium quantum potui fallens. Quòd si conceptæ spei noster conatus non responderit, vestro periculo id esto, quando quidem me huc impulistis. Vides igitur, mi Coldenberge, quam duram uterque ceperimus prouinciam : tu, qui talem opinionem de me con-

[1] Voyez *Antidotarium*, sive de exacta componendorum miscendorumque medicamentorum ratione libri tres. Omnibus pharmacopæis longe utilissimi, ex Græcorum, Arabum et recentiorum medicorum scriptis maxima cura et diligentia collecti, nunc vero primum ex Italico sermone latini facti. Antverpiæ C. Plantinus, 1561, in-8°.

tium hoc sim agressus. Versionem itaque ad finem perduxi, de qua ceperis : ego, qui, dum eam veram esse mihi persuaderi sino, nego- hoc affirmare possum, summam me operam adhibuisse, vt, si minus feliciter, at certè fideliter & proprié singula redderentur, & cōpositiones aliquot corruptæ restituerētur : qua in re plurimū mihi profuisti, quemadmodū nonnullæ cōpositiones à te emendatæ ac restitutæ testari possunt. Ad hæc singulorum ferè medicamentorum facultates ex ipsis Autoribus collectas adieci, ne quid in alijs esset, quod in hoc desiderari meritò posset. Denique talem effeci, vt cum optimis quibusque Antidotarijs conferri posset. Cæterùm, tametsi huius vtilitatem satis pro dignitate commendare non queam : quoniam tamen varia sunt hominum iudicia, atque ille hoc, hic illud præferendum censeat, fieri non potest vt quis omnibus placeat, atque adeò hæc ratio est, cur tot quotidie prodeant nonæ Medicamentorum formulæ. Sed vtinam, aut tu, (quod futurum spem fecisti) aut alij viri eruditi in Nicolao restituendo operam aliquando collocetis, vt hic suo nitori ad veterum exemplarium fidem restitutus, vnus proponatur omnibus Pharmacopolis, cuius normam in conficiendis medicamentis sequantur, relictis vulgaribus Dispensarijs plerumque corruptissimis : aut sanè D. Rondeletij viri doctissimi Pharmacopœa in publicum tandem emittatur : hæc enim vna multorum Dispensariorum instar omnibus esse possit. Quod reliquum est, non inconsultè me facturum existimaui, si opus iam absolutū tuæ fidei committerem, et veluti tuum facerem : Nam, cùm ad eius versionem me impuleris, eius etiam curam atque patrocinium te suscipere æquum est, illud apud te cogitans, vt si dignum iudices, in publicu prodire sinas, sin minus, supprimas. Vale, Parisijs 1561. Cal. Aprilis.

6° D'après Jacques Rol, le pharmacien anversois est mort sans avoir mis la dernière main à son grand ouvrage sur la pharmacologie. A-t-il été imprimé tel qu'il était après la mort de l'auteur? Cela me paraît peu probable.

7° Lors du siége d'Anvers par Alexandre Farnèse, les environs de la ville furent saccagés et le jardin des plantes détruit de fond en comble. Ceci n'a rien qui doive étonner, quand on lit le tableau

que les historiens ont fait des ruines occasionnées par ce siége mémorable [1].

Cette note, si intéressante sous tant de rapports, n'est pas la seule de cette espèce. A la page 10 se trouvent quelques particularités sur les préparations, que publièrent, en 1517, les pharmaciens Jean Boudaen, Henri de Keyser et Jacques de Leeghe. Au bas de la même page, je lis ce qui suit :

> Gulielmus Andries meester apoteker van Antwerpen hat eenen cruythof tot Borguerhout niet ver van de capelle, teghen de beke, men vonter soo als by Caudenbergh alle soorten van cruyden soo wel inlanse als uytlanse, hy sterf opteynde van de sesthiende eeuw.

Cette note indique que le pharmacien Guillaume Andries, qui est probablement le même que le savant bibliophile Van Hulthem nomme Guillaume André [2], possédait aussi un jardin à Borgerhout non loin de celui de P. Coudenberg. Il était situé près de la chapelle. Ceci semble confirmer ce que J. Rol a fait connaître dans a note du verso de la page 9, sur la situation du jardin de Coudenberg.

En feuilletant plus loin, on trouve des notes sur les ordonnances du magistrat, sur les dispositions réglementaires et sur d'autres points, ayant rapport à la profession pharmaceutique. Je termine ici la description. Ce que j'ai dit plus haut, fait assez connaître l'importance que le *Liggere* présente pour ceux qui s'occupent de l'histoire des pharmaciens de la métropole des arts et du commerce de Belgique.

[1] Voyez MERTENS et TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*. Antwerpen, 1845 à 1853, 8 volumes in-8°, dans le tome V.

[2] Voyez discours sur l'état ancien et moderne de l'agriculture et de la botanique dans les Pays-Bas. Gand, 1817 in-8°, à la page 15.

CHANOINES RÉGULIERS

DE

SAINT AUGUSTIN.

ERMITES DU MÊME NOM.

M. Viollet-le-Duc dans son estimable dictionnaire d'architecture [1], mentionne l'église d'une maison religieuse jadis célèbre par le séjour qu'y faisaient les princes belges : la cour y avait un corps de logis splendide, *aula imperialis*. Il s'agit du célèbre prieuré de *Groenendael*, dans la forêt de Soignes, qu'affectionnait particulièrement notre illustre empereur Charles-Quint. Fondé au XIVe siècle, ce monastère disparut en 1783 sous la main vandale d'un autre empereur, Joseph II, de piètre mémoire : il n'en reste rien aujourd'hui, si ce n'est le souvenir du chêne sous lequel s'abritèrent jadis sept têtes couronnées.

« De fondation ancienne, dit M. Viollet-le-Duc, t. I, p. 300, » l'ordre des frères ermites de St. Augustin n'avait acquis qu'une » faible influence jusqu'à l'institution des ordres mendiants, mais » alors il prit un grand développement, et fut spécialement protégé

[1] *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XIe au XVIe siècle*, par M. Viollet-le-Duc, architecte du Gouvernement, inspecteur général des édifices diocésains. Paris, 1860, in-8°.

non des abbayes ou prieurés, leurs supérieurs avaient un *office* ou une charge, comme les recteurs des Jésuites, et non pas un *bénéfice*, comme les abbés, prévôts, etc. Ils s'occupaient du saint ministère, enseignaient, et vivaient en partie d'aumônes.

Vers 1596 fut commencée la réforme des Augustins en France, dit Hermant [1] : elle ne comptait que trois provinces. Ces religieux, ayant pris des habits moins amples que les religieux de l'ancienne observance, reçurent le sobriquet de Petits-Pères ou Petits-Augustins. Le nom de Grands-Pères ou de Grands-Augustins, donné aux religieux de l'ancienne observance, fut une suite naturelle de cette dénomination.

Les congrégations de chanoines réguliers commencèrent sur la fin du XIe siècle et au XIIe. C'est à cette époque, dit Bergier, qu'on vit éclore en France les congrégations de St-Ruf, à Avignon, de St-Yves, à Beauvais, de St-Victor [2] et de Ste-Geneviève, à Paris.

De toutes les congrégations de chanoines réguliers, celle de Latran, à Rome, était la plus ancienne : elle remonte à l'an 1061 ; Ce fut Alexandre II qui lui donna une règle.

D'autres croient que la vie commune des chanoines fut instituée en Occident par St-Eusèbe, évêque de Verceil, qui joignit, en 354, la vie monastique à la vie cléricale dans sa personne et dans celle de son clergé. St-Augustin, évêque d'Hippome en 395, vivait aussi en communauté avec ses clercs.

« Les chanoines réguliers, observe Moréri, se disent tous de

[1] *Histoire des ordres religieux*, par Hermant, Paris, 1710, t. I, p. 128.

[2] L'abbé de St-Victor de Paris était le chef d'une congrégation de plus de quarante maisons de chanoines réguliers, tant en France qu'en pays étranger. Hermant, t. I, ch. XIX, p. 223.

« l'ordre de St-Augustin, et en effet, ce sont ceux qui imitent le » plus sa manière de vivre. [1] Les religieux mendiants, nommés » Augustins, prétendent être d'un ordre fondé par St-Augustin, » et suivent une règle faussement attribuée à ce saint. » Enfin, selon Hermant [2], ce serait St-Chrodogang, évêque de Metz en 743, qui en serait le fondateur. Le mieux serait de prendre pour point de départ une bulle d'Alexandre II, en 1063, par laquelle ce pontife, dans un concile de plus de 100 évêques, recommande aux clercs de vivre en commun comme les apôtres. Le nombre des congrégations de chanoines réguliers, établies en Occident depuis cet époque est extraordinaire. Parmi les plus célèbres, il faut compter le prieuré des chanoines du St-Sépulcre, établis à Jérusalem par Godefroid de Bouillon, en 1099, et les chanoines de St-Norbert, ou Prémontrés, institués en 1120 [3]. Ce dernier Ordre, s'il faut en croire le traducteur de l'histoire ecclésiastique de Mosheim, possédait mille abbayes, trois cents prévôtés, un plus grand nombre de prieurés, et cinq cents couvents de religieuses.

C'étaient des chanoines réguliers qui formaient le prieuré de

[1] Ce qu'on appelle la *Règle de St-Augustin* n'est pas précisément une constitution écrite par le grand docteur. On n'est pas d'accord sur celui de ses écrits que les chanoines réguliers ont pris pour leur règle, *les Sermons sur la vie commune des clercs*, ou la *Lettre à sa sœur pour la conduite de ses religieuses*. D'après l'abbé Tiron, dans son *Histoire des Ordres religieux*, t. I, p. 98, elle se tirerait de sa 109e épitre.

[2] *Histoire des Ordres religieux*, etc. t. I, ch. XVIII, p. 216.

[3] Tels étaient encore les Antonins et les Croisiers. Les premiers, institués en 1095, constituaient un ordre hospitalier et avaient trois commanderies en Belgique, l'une à Maestricht, les autres à Barbefosse en Hainaut. Schaepkens, *Messager des sciences historiques*, 1850, p. 446, et F. Hachez, *Fêtes populaires du Hainaut*. Ils furent incorporés à l'ordre de Malte en 1776, comme l'avaient été les chanoines du St-Sépulcre en 1459. Les Croisiers ou chanoines de la Ste-Croix étaient surtout répandus en Belgique. Ils avaient leur maison principale à Huy, où ils avaient été établis au treizième siècle par le bienheureux Théodore de Celles, à la suite d'un pélerinage en Terre-Sainte.

Groenendael, dans la forêt de Soignes. Pendant le schisme d'Occident, comme l'évêque de Cambrai, qui avait juridiction sur eux, suivait les Papes d'Avignon et qu'en Brabant on suivait l'obédience des Papes de Rome, les chanoines de Groenendael se réunirent, en 1418, à la congrégation *exempte* de Windesheim [1], dans le diocèse d'Utrecht, et échappèrent ainsi à l'action des évêques de Cambrai.

En 1304, un ermite, Jean de Busco, avait obtenu, du duc Jean II, l'usage d'une maison qui se trouvait dans le vallon dit *Groenendael (Val-vert)* et l'entoura d'un fossé. Il devait en jouir sa vie durant ; après lui un religieux pourrait seul y habiter. Un autre cénobite, appelé Arnoul, de Diest, y séjourna pendant vingt ans. Un troisième, Lambert, y habitait, en 1343, lorsque trois prêtres, de l'église de sainte Gudule, formèrent le projet de s'y retirer. Le 17 mars 1344, Mathias, évêque de Trébisonde, consacra l'oratoire de la nouvelle communauté. En 1349 les religieux, en présence de l'évêque Pierre Andréa, prirent l'habit des chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin, et reçurent une règle du P. *de Salicibus*, prieur de l'abbaye de St. Victor, à Paris, avec laquelle la plupart des chanoines et chanoinesses de St. Augustin, en Belgique, semblent avoir entretenu des rapports constants.

Les chanoines de ce nom comptaient en Belgique un nombre de maisons considérable. L'abbé de Ste. Gertrude, à Louvain, avait sa place aux États de Brabant, et y siègeait parmi les prélats, véritables seigneurs fonciers dont on se rappelle l'opulence.

[1] C'était à Windesheim, près de Zwolle, ou Overyssel, que les chanoines réguliers des provinces de Cologne, Mayence et Trèves célébraient chaque année leur chapitre général.

On trouvait des ermites de St. Augustin, appelés simplement *Augustins,* dans une foule de villes belges. A Bruxelles, ils s'étaient établis en 1589, et remplaçaient des frères du tiers-ordre, dit *frères au fossé,* de ce qu'ils avaient obtenu de Jean de Coekelberghe [1], en 1336, une maison sise au *Fossé aux Loups,* ou *Wolfsgracht*, contre la Senne [2]. Vers 1601, à l'instar de leurs confrères, ils s'appliquèrent à l'instruction publique et fondèrent un collège. Leur église, bâtie d'après les dessins du célèbre architecte anversois, Wenceslas Coeberger, existe encore; après avoir servi de temple aux protestants sous le règne du roi Guillaume, elle est actuellement sans destination proprement dite. La première pierre en fut posée en 1520, au nom de l'Infante Isabelle, qui donna à cette occasion des ornements d'une valeur de 6,000 florins. Elle fut consacrée, en 1642, par l'archevêque de Malines, Jacques Boonen.

Elle était, disent Henne et Wauters, dans leur *Histoire de Bruxelles,* t. III, p. 552, la seule de Bruxelles qui n'eût pas de clocher. Ceci concorde avec ce que dit M. Viollet-le-Duc. Les cloches étatent enfermées dans une espèce de cage circulaire placée derrière le pignon du frontispice, et surmontée d'une plate-forme entourée d'une balustrade. La façade, qui se présente avec majesté, » par les rois de France, pendant les XIIIe, XIVe et XVe siècles.

[1] Famille distinguée du Brabant, à peu près éteinte aujourd'hui, et à laquelle appartenait le chevalier Joseph Remy Van Coeckelkerghe, général-major de la garde-civique, aide-de-camp honoraire du roi Léopold, mort à Hontain-le-Val, le 9 décembre 1850.

[2] Cette dénomination de Fossé-aux-Loups est une de ces bizarres traductions si fréquentes en Belgique et qui nous ont valu, à Anvers, la rue du *Pot de Pierre* (Pier Pot straet) rue de messire Pierre Pot, et celle de *la digue d'Ever* (Everdyck straet, rue d'Everdy); à Louvain, la rue de Paris (Poreys str., rue des Poireaux); à Bruxelles, la *rue d'Or* (Gulde straet, rue de la Gilde), etc. etc. Le *Wolfsgracht* était ainsi nommé de Jean Wolf qui y avait son habitation. Henne et Wauters, t. III, p. 548.

» Cependant les établissements des frères Augustins conservèrent » longtemps leur caractère de simplicité primitive; leurs églises » étaient presque toujours composées d'une seule nef, sans chapelles » rayonnantes, sans tours; ainsi étaient disposées les églises des » Grands Augustins à Paris. Voici [1] le monastère des Frères » Augustins de Ste Marie des Vaux-Verts [2] auprès de Bruxelles, » qui nous offre un exemple parfaitement complet de ces établisse- » ments de frères mendiants, avec tous les développements qu'ils » avaient pris à la fin du XVe siècle. »

Cette citation contient une erreur capitale; elle gît dans la confusion des *frères ermites de St. Augustin* et des *chanoines* du même nom. Quelques explications suffiront pour l'établir, et prouveront que le prieuré de *Groenendael* n'était pas occupé par des religieux mendiants, dits Augustins, mais bien par des chanoines qui étaient fort riches.

Les ermites de St. Augustin doivent, dit-on, leur réunion en ordre religieux à St. Jean-le-Bon, qui mourut vers le milieu du XIIIe siècle [3]. C'étaient des religieux du même genre que les Dominicains, les Franciscains, etc. Ils habitaient des couvents [4] et offre trois portes cintrées et six colonnes d'ordre dorique, engagées

[1] Le panorama du prieuré de Groenendael se trouve en regard.

[2] Au-delà du hameau de *Dumberch* la vallée se resserre. Là commence le vallon qui est devenu célèbre sous le nom de *Groenendael*, *viridis Vallis*, *Val-vert*. *Histoire des environs de Bruxelles*, par ALPHONSE WAUTERS. Bruxelles, 1855, t. III, p. 534. *Val-vert* est la traduction exacte du mot flamand *Groenendael*, qui est au singulier, et non au pluriel, comme l'a cru M. Viollet-le-Duc.

[3] Divers monastères d'ermites de St. Augustin s'étant groupés en congrégation, le pape Alexandre VI les réunit tous ensemble en 1254 pour n'en former qu'un seul Ordre, sous un même supérieur général.

[4] Voici le titre que prend, dans un acte du 21 octobre 1589, le supérieur des ermites de St. Augustin, en Belgique : *Prior provincialis FF ordinis mendicantium heremitarum sancti Augustini provinciæ Belgicæ, quæ vocatur Coloniensis.*

au tiers. Elle est surmontée d'un fronton moins lourd et moins surchargée d'ornements que ne le sont ceux des autres monuments du XVIIe siècle.

Cette église se compose d'une nef centrale et d'un chœur fort ample : les bas-côtés ont des galeries, éclairées par les fenêtres latérales. Elle n'offrait donc en aucune façon cette simplicité que M. Viollet-le-Duc assure être *toujours* le caractère des églises bâties par les ermites de St. Augustin : ce caractère, elles ne le possédaient pas davantage dans les autres parties de la Belgique.

Les observations qui précèdent ont trop peu d'importance pour jeter une ombre quelconque sur les rares mérites de l'œuvre de M. Viollet-le-Duc. Puissent-elles tomber sous ses yeux et lui servir pour la seconde édition de son précieux dictionnaire.

H. W.

Bruxelles, 30 mai 1861.

SOUVENIR DE ROME.

Sommaire : MON ARRIVÉE, LES FÊTES DE LA SEMAINE SAINTE, LES FÊTES DE PAQUES, LA FÊTE-DIEU, LA FÊTE DE ST. JEAN, LA NOËL, LES MŒURS ET COUTUMES DU PEUPLE DES ÉTATS DE L'ÉGLISE, AINSI QU'UN APERÇU DU CARNAVAL,

PAR

J. DEMARTEAU.

ROME.

A peine le soleil avait-il paru à l'horison, depuis mon départ de la veille de *Civita-Vecchia*, que je vis devant mes yeux cette magnifique coupole de St-Pierre, qui debout depuis des siècles s'élève majestueuse dans les airs. Quelques instants après nous passâmes sur le magnifique Pontemollo et nous entrâmes dans les faubourgs de la ville Sainte par excellence. L'entrée de la ville, par la porte du peuple, est d'un aspect véritablement merveilleux; vous remarquez à gauche ce magnifique escalier qui conduit au Pincio, la place ornée de sa belle pyramide en granit d'Egypte, les belles façades des deux églises de Ste-Maria del Popolo et les trois grandes rues qui conduisent dans l'intérieur de la ville, qui sont le Corso, la Ripetta, la rue Babuino; nous traversâmes le Corso et je n'avais pas assez de mes yeux pour admirer les palais, les

églises et un grand nombre de magasins, où se trouvent réunies toutes les merveilles des quatre parties du monde. Comme j'étais arrivé quelques jours avant les fêtes de Pâques, j'ai pu suivre toutes les cérémonies de la Semaine Sainte; elles sont si admirables qu'elles attirent une foule d'étrangers dans la ville. Il y a tous les jours fonctions ou offices à St-Pierre; le St-Père y préside le mercredi et vendredi. Les cérémonies se font dans la chapelle Sixtine, qui est dans l'intérieur du Vatican; cette chapelle est ce qu'il y a de plus remarquable dans le palais; tout ce que les arts ont de plus beau et de plus riche y est rassemblé; vous ne voyez que des peintures des premiers maîtres du monde, telles que de Rubens, Michel-Ange, Raphaël, Van Dyck, Murillo et le Perugino etc. etc. Les mosaïques sont les plus belles qui existent dans le monde; la richesse des autels est incroyable; vous n'y voyez que les marbres les plus rares, l'or et les pierres précieuses. Pour assister aux cérémonies dans la chapelle Sixtine il faut être muni d'une carte d'invitation qui ne se donne qu'aux personnages de haute distinction, et que des anglais payeraient une somme énorme, pour pouvoir s'en procurer; mais cela ne se peut; cependant si vous êtes présenté par un cardinal ou par un prêtre employé à la cour, la Garde des Cent Suisses vous y laisse entrer.

Pendant toutes les fêtes de la Semaine Sainte, Rome est pavoisée. Tous les Museums sont ouverts au public, et même les Palais et Museums particuliers. Le premier dimanche qui se nomme les Rameaux, la Messe solennelle se dit par le St-Père; toutes les congrégations, les confréries, le clergé de chaque paroisse, viennent faire bénir le buis par sa sainteté. Les autorités civiles et militaires, le sénat, la sacra-consulta, les cardinaux, les évêques les chanoines, les prélats, tous les ordres des couvents qui sont

dans la capitale, les universités, les séminaires, ayant chacun un morceau de buis dans la main, défilent devant le St-Père qui bénit les rameaux. Ce jour là, avant de donner sa bénédiction papale, Sa Sainteté bénit ses troupes qui ont à leur pompon un morceau de buis. Le vendredi saint, le St-Père lave lui-même les pieds à douze pélérins. Le dimanche de Pâques, il y a la Cène dans un des salons du Vatican; là, on réunit deux à trois cents pauvres qui sont servis par Sa Sainteté et les plus hauts dignitaires des Etats-Romains.

Pendant toutes les grandes fêtes qui se donnent à St-Pierre et dans les principales églises de Rome, la troupe est toujonrs sous les armes et la messe est chantée au son des canons et des musiques militaires.

Après les fêtes de Pâques, vient la Fête-Dieu; quinze jours auparavant l'on voit déjà la place St-Pierre changer d'aspect, sous les draperies et le feuillage; il faut vous dire que cette place est un cercle parfait, dont le milieu est orné d'une pyramide en granit d'Egypte, et à chaque côté, un jet d'eau d'une construction moderne; la pyramide a été élevée sur son socle par le célèbre architecte Fontana avec la condition que s'il échouait dans son entreprise il y perdrait la vie, et c'est sa fiancée, la belle Berthe qui l'a sauvé, car au moment que les cordes se détendaient et que l'obélisque allait se briser au milieu de la place, sa fiancée s'est trouvée mal en voyant le danger dans lequel son amant Fontana se trouvait, et l'on a crié pour avoir de l'eau pour la baigner. Fontana, sans se déconcerter, en voyant que ce conseil lui venait du ciel, fit demander de l'eau pour arroser les cordages et l'obélisque, après ce travail terminé, se releva majestueusement sur son piedestal; dès ce moment, il fut sauvé, et le St-Père fit ériger une

chapelle en l'honneur de Ste-Berthe dans l'intérieur de St-Pierre ; le tableau du maître-autel représente cette épisode. Mais revenons à notre fête, toute la circonférence de la place est ornée d'une triple colonnade; en face de la rue principale qui vient du pont St-Ange, s'élève majestueusement la façade de St-Pierre, avec son beau portique et sa belle coupole l'une des sept merveilles du monde; les trois portes principales, qui donnent sur la place, sont en bronze, qui rappellent la magnificence traditionnelle des portes du temple de Salomon, à Jérusalem; elles sont coulées sur les dessins empruntés de l'évangile; tout cela est digne à tous égards de la grande célébrité dont elles jouissent. La triple colonnade qui entoure la place, est pavoisée aux couleurs nationales et parsemée de guirlandes de mille fleurs.

Dès la pointe du jour, toutes les maisons de Rome sont tendues de beaux tapis, de drapeaux ainsi que de verdures; les abords de St-Pierre sont envahis par une foule d'étrangers qui viennent des quatre parties du monde, pour être spectateurs de cette belle fête.

Toutes les troupes de la garnison sont sur la place et dans l'église pour former la haie, laissant un passage libre pour les autorités civiles et militairas, ainsi qu'aux princes étrangers venus pour cette fête. A dix heures, le canon du fort St-Ange annonce que la cérémonie va commencer.

Les monarques, les princes étrangers, les princes du pays, les sénateurs, les cardinaux, les évêques, les autorités civiles et militaires vont au palais chercher Sa Sainteté, qui va officier sa messe. Après la cérémonie, tous les plus grands personnages de la cour se disputent l'honneur de pouvoir porter le saint Père, pendant la procession qui doit se faire à l'entour de la place; cette procession se compose comme suit : le clergé de chaque église de

Rome avec la bannière, en tête, de toutes les confréries, tous les ordres religieux qui sont dans la capitale, les universités, les séminaires, le grand chapitre de St-Pierre, composé du clergé, des chanoines et prélats, le sénat, les ambassadeurs de toutes les cours catholiques, les généraux Français et pontificaux, les monarques et princes étrangers, les cardinaux et évêques suivis de Sa Sainteté portée par les principaux personnages de sa cour, sur un trône d'or, étincelant de pierreries, portant le St-Sacrement; la procession fait trois fois le tour de la place au son du canon, des cloches de toute la ville et des musiques militaires françaises et pontificales.

Après la procession, le St-Père est porté dans sa loge au-dessus du portique, où il donne la bénédiction papale; là, le peuple ainsi que la troupe, se prosterne à genoux et les musiques jouent l'air national; à chaque grande fête, on a l'habitude, après que Sa Sainteté a donné sa bénédiction, de jeter au peuple des billets d'indulgences, signés de sa main. Vous voyez dès la pointe du jour une bande de plusieurs mille Lazarronis qui interrogent le vent pour savoir où ces bienheureux billets vont tomber. J'en ai vu plusieurs qui se battaient jusqu'à la mort, et bien souvent après la lutte ils ne tenaient plus que des lambeaux de ces préciex billets, qu'ils pouvaient vendre s'ils les avaient eu entiers à des étrangers au poids de l'or.

Après la cérémonie religieuse, la troupe défile devant le général en chef commandant l'armée d'occupation à Rome. Le soir tous les édifices publics, ainsi que les maisons particulières, sont illuminées, et à huit heures précises le canon du fort St-Ange annonce que la coupole de St-Pierre est en feux : c'est le plus beau coup-d'œil que l'on puisse voir; cette grande coupole s'illumine

d'un seul coup, de couleur blanche; quelques instants après elle se change en vert, et quelques minutes plus tard en rouge. Je ne puis vous décrire quel effet magique cela produit; il faut y avoir assisté pour s'en faire une idée, et à la fin de l'extrémité de la croix, qui est d'une hauteur prodigieuse, l'on voit sortir le bouquet aux mille couleurs.

La fête de St-Jean se fait à la basilique St-Jean-de-Latran; c'est la seconde église de Rome, pour sa grandeur, sa magnificence et ses richesses; à côté de cette église, se trouve l'escalier Saint que chacun, riche ou pauvre, doit monter à genoux en ayant soin d'embrasser chaque marche. Le saint Père vient à cette fête dans son grand gala : il faut vous dire que quand Sa Sainteté va en fonction dans une des principales églises de Rome, les rues sont pavoisées et l'on parsème les rues de sable blanc. Toute la cour, les sénateurs, la sacra-consulta, les autorités civiles et militaires, les cardinaux et évêques se rassemblent au Vatican, en tenue et les équipages de grand gala ; vous ne pourriez jamais vous faire une idée de la somptuosité de ce cortège. En voici, en un mot la composition : 1° vient un escadron de gendarmes à cheval, en grande tenue, pour faire évacuer le peuple et les voitures, où Sa Sainteté doit passer ; 2° le coureur suivi du cruxificaro (en français celui qui porte la croix) ; il est monté sur une mule blanche, harnachée et empanachée de pourpre et or; ensuite vient un peloton de garde-noble à cheval ; cette garde est formée de toute la noblesse romaine : le costume en est très-riche; en grande tenue ils portent l'habit rouge brodé d'or, la culotte de peau de daim, les grandes bottes et le casque. Vient ensuite la voiture du saint Père, traînée par six chevaux noirs, harnachés de pourpre et or, la voiture à l'extérieur est toute dorée, l'intérieur

est en satin rouge, l'impérial est brodé d'or représentant le Saint-Esprit; le derrière où le saint Père est assis, est tout brodé d'or et au-dessus de sa tête est une couronne enrichie de pierreries; vient ensuite la voiture du secrétaire d'État, toute dorée, celle du grand sénateur avec la Justice peinte sur les portières, celle du grand-maître des cérémonies avec les armes du royaume, les sénateurs, le gouverneur de Rome, les cardinaux, les archevêques et évêques, les ambassadeurs des cours catholiques; aux portières de Sa Sainteté sont les généraux français et pontificaux à cheval, la garde-noble autour de tout le cortège. La richesse et les apanages de ce royal cortège sont impossibles à décrire; celui qui n'a pas assisté à une de ces cérémonies, ne voudra jamais croire au luxe et à la magnificence qui y préside.

La fête de Noël se fait à Ste-Marie-Majeure; c'est dans cette église que l'on peut encore voir, ce jour-là seulement, la crèche où notre seigneur Jésus-Christ est venu au monde; la cérémonie se fait comme pour les autres grandes fêtes de l'année, à l'exception que c'est à minuit que le saint Père dit sa messe solennelle et que pendant toute la nuit la ville est illuminée et tous les établissements sont ouverts; il y a une coutume de l'ancien temps qui se reproduit toujours, c'est que des pays étrangers il vient des pélerins, appelés mages, pour venir adorer notre Sauveur, ainsi qu'une foule d'autres pélérins jouant du chalumeau et s'arrêtant à chaque Madone (Vierge) pour y chanter quelques strophes en l'honneur de la Mère de Dieu; ils arrivent dans Rome au commencement du mois de décembre et font une neuvaine dans chaque quartier de la ville. Ces individus sont payés par l'église à raison de un franc par jour et le logement dans les différentes salles d'asiles de Rome; le négociant leur donne encore à chacun 2 francs pour le temps de

la neuvaine, mais ils sont obligés de chanter et de jouer devant le tableau représentant la Vierge et son divin fils qui est placé dans chaque boutique et devant laquelle une lampe brûle jour et nuit ; ces individus joueurs de chalumeau viennent du royaume de Naples et se nomment Fiffaros.

Quant aux mœurs et coutumes des Romains, il faut vous dire 1° qu'ils sont tous supertitieux ; ils remplissent scrupuleusement les devoirs de la religion, mais sur ce point, tout est plutôt affaire de règle que de dévotion ; car il faut vous dire que quand l'octave de Pâques est révolu, les curés exigent de leurs paroissiens des certificats de communion, sous peine d'être excommunié, de payer une forte amende à l'église, et même bien souvent de faire de la prison ; le peuple est fainéant ; vous ne voyez dans la plupart des villes que deux classes de gens, les riches et les pauvres ; les riches sont hautains à l'égard de la classe ouvrière ; l'on dirait qu'ils regardent ces gens comme leurs esclaves ; l'agriculteur n'est pas beaucoup plus heureux ; en prenant une ferme en location, quand il a payé son fermage et ses dîmes, il ne lui reste que le stricte nécessaire pour lui et sa famille ; dans la haute classe de la société, il n'y a que de l'ignorance et du désœuvrement ; les jeunes gens qui lisent ne connaissent d'autres lectures que les romans et les œuvres badines de Voltaire ; les jeunes femmes pour se dédommager du temps qu'elles ont passé dans les couvents, ne s'occupent que des lectures aussi frivoles que dangereuses ; en partie, les gens de la ville savent lire et écrire, mais ceux de la campagne sont dans le néant de l'éducation.

La cour du St-Père est composée de ses cardinaux qui sont ses ministres, des sénateurs qui sont de la première noblesse romaine ; ils font partie de son consistoire. C'est une des cours les plus

somptueuses de l'Europe ; il le faut bien, car chaque année aux fêtes principales, il y a toujours des têtes couronnées qui viennent y assister ; le St-Père, dans son intérieur, est très-sobre, mais ayant toujours réceptions et dîners à la cour, cela fait dire au peuple que c'est au Vatican où l'on fait la meilleure chère du monde. Son conseil est composé comme suit : un ministre d'Etat, un ministre des finances, un camerlingue, un ministre de justice, un ministre des cultes et un ministre des armes.

Il a encore sa cour particulière qui est composée de ses cardinaux intimes et de ses secrétaires particuliers, dont notre illustre compatriote le comte de Mérode faisait partie, avant d'être élevé à la dignité de ministre des Armes ; il a rendu au Souverain Pontife de grands services dans cet emploi, surtout dans ces derniers temps ; c'est lui qui, lors de la formation de l'armée par le général de Lamoricière, a secondé ce célèbre général. Pour le moment, je crois qu'il réforme une nouvelle garde au St-Père, composée pour la plupart des débris du bataillon des Franco-Belges, qui se sont si bien montrés lors de la bataille de Castelfidardo, ainsi que de la jeunesse française et belge, qui quittent leur patrie pour se rallier sous les drapeaux du Pape, prendre la défense de la religion et maintenir le vicaire de Jésus-Christ sur son trône et dans ses droits.

A présent que nous avons passé en revue les fêtes Saintes de Rome, parlons un peu d'une fête populaire qui est le Carnaval.

Pendant la durée des dix jours du Carnaval, la grande rue principale, le Corso, reste toujours pavoisé ; c'est dans cette immense rue que se font les jeux et que se passent les farces du Carnaval. L'ouverture de ces divertissements est annoncée au peuple par une salve d'artillerie et par la cloche de Montecitorio, qui ne sonne

jamais que ce jour et à la mort d'un pape ou à son installation. Alors de la place de Venise part un escadron de dragons, en pleine charge, jusqu'à la place du peuple pour laisser le Corso libre aux promeneurs et aux voitures remplies de femmes et d'hommes représentant une fête champêtre, les autres une scène du moyen-âge; l'on voit pendant ces jours de folies, de jeunes abbés, de graves magistrats, des prélats mêmes, se couvrir d'un costume et d'un masque, et courir les aventures, qui ne manquent point de se présenter, car chez les deux sexes, chacun les cherche, persuadé que quelques moments d'erreurs seront facilement expiés par les pénitences et les saintes privations du Carême. La cour devient le rendez-vous d'une foule tumultueuse. Les équipages s'y succèdent sur deux files, les balcons sont couverts de tentures, une pluie de dragées et de bouquets couvre les piétons et les équipages, aux acclamations d'un peuple de masques de toutes couleurs. A un signal donné le milieu du Corso devient libre, et alors va commencer la course des chevaux libres; de la place de Venise partent une centaine de ces chevaux en liberté, mais aiguillonnés par des plaques garnies de pointes de fer, et par une mèche allumée que l'on a la barbarie de leur introduire entre cuir et chair, s'élancent de cette place et les premiers arrivés à la place du peuple gagnent les prix. L'on a toujours soin d'en choisir un pour la farce qui soit aveugle et boiteux; ce pauvre malheureux animal ne pouvant pas avancer reçoit les huées du peuple et amuse les spectateurs; pendant les dix jours du Carnaval c'est toujours la même répétition, le soir il y a bal dans tous les théâtres et chez les principaux particuliers de la ville; les établissements restent ouverts toute la nuit. Le dernier jour qui est le mardi-gras, il y a un autre divertissement; le soir arrivé, vous voyez tout le Corso en feux, c'est les *Moccolletti*,

petites bougies allumées dont chacun porte un faisceau, et avec lesquelles on se poursuit pour les faire éteindre ou les rallumer. Les équipages qui n'en seraient pas pourvus seraient arrêtés et forcés par la foule à s'en munir. Cette coutume est un reste de la fête que l'on célébrait en l'honneur de Cérès, cherchant sa fille Proserpine. Quand tout est terminé au Corso, vers minuit, se tire un feu d'artifice au Pincio. — J'ai beaucoup voyagé, j'ai vu beaucoup de feux d'artifices, mais jamais je n'ai vu un semblable à celui de Rome, par la magnificence des feux et bouquets, ainsi que par les grands tableaux qu'on y représente.

Ce feu d'artifice est tiré à minuit précis pour faire terminer tous les jeux et rappeler au peuple romain que le Carême commence, les églises s'ouvrent et les cérémonies du Mercredi des Cendres prennent leur cours ; pendant toute la durée du Carême les romains font jeûne pour faire pénitence des péchés qu'ils ont commis pendant la durée du Carnaval.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

ET

DE LA CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

Notre savant confrère, M. Vandermaelen, fondateur-directeur de l'établissement géographique de Bruxelles adresse, sous la date du 10 juin 1861, la lettre suivante, à M. le comte de Kerckhove-Varent, président de l'Académie :

« J'ai l'honneur de vous annoncer que j'expédie aujourd'hui, à » M. le secrétaire-perpétuel, à Anvers, la suite et le complément » de mon Atlas Hypsométrique de la Belgique, dont trois feuilles, » Brabant, Liége et Namur, vous ont déjà été offertes le 17 » juillet 1855 ; je présente aujourd'hui le titre, la carte générale » et les provinces d'Anvers, les deux Flandres, le Hainaut, le » Limbourg et le Luxembourg, ces six derniers à l'échelle de » 1 à 100,000. J'ose espérer qu'elles pourront être de quelque » utilité à mes savants collègues.

» Le grand intérêt que présentent les cartes qui résument » l'ensemble de certaines découvertes, m'a engagé à entreprendre » les recherches nécessaires, pour parvenir à dresser une *Carte* » *Archéologique de la Belgique* ; ce travail dont je m'occupe » depuis quelque temps, sera, je l'espère, digne de la grande » extension que l'investigation et les études historiques ont prises » depuis quelque temps dans toutes nos provinces ; dressée à une

» échelle assez vaste que pour la rendre d'un usage facile, ma
» carte indiquera, par des signes différents, la nature des trou-
» vailles archéologiques, faites jusqu'aujourd'hui. Outre les vestiges
» des âges, de corne, de pierre, de bronze et de fer (temps
» Celtiques, Gallo-Romains et Romains), je consignerai pour le
» moyen-âge, les nombreux établissements religieux qui florissaient
» à cette époque, ainsi que toutes les terres érigées en titre
» féodal ; pour ces deux derniers genres de documents, les dates
» d'érection et de suppression, seront également indiquées. (Ces
» dernières recherches sont déjà fort avancées).

» Un travail aussi vaste ne saurait être mené à bonne fin, sans
» le concours des sociétés archéologiques du royaume, et mon
» but, en vous adressant la présente, est de solliciter une révision
» officieuse de la Carte archéologique de la Belgique, dont la
» minute concernant votre province pourra, je l'espère, vous être
» adressée dans trois mois, si ma demande était favorablement
» accueillie.

» Veuillez agréer, etc.

» PH. VANDERMAELEN. »

— L'Académie est invitée à assister au Congrès artistique d'Anvers, du mois d'août 1861.

— L'Académie impériale de Reims et la Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, lettres et arts, adressent à l'Académie les programmes de leurs concours ouverts pour les années 1862 et 1863.

— L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses Annales les envois suivants :

1. Du Comité flamand de France, le n° 8, — mars et avril 1861, — de son *Bulletin*.

2. De la Société des sciences médicales et naturelles de Buxelles, les cachiers de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 1860 de son *Journal*.

3. De la Société des antiquaires de Picardie, les nos 1 et 2 — année 1861 — de son *Bulletin*.

4. De la Société royale des antiquaires du Nord, le *Rapport* de ses travaux de l'année 1860.

5. De la Société des antiquaires de l'Ouest, la livraison du deuxième trimestre de 1861 de ses travaux.

6. De la Société archéologique et historique du Limousin, la 11e livraison du tome XI de son *Bulletin*.

7. De la Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers, (Hérault), la 1re livraison du tome II de son *Bulletin*.

8. De la même, la *Notice biographique sur J. M. Cordier*, ingénieur-mécanicien, etc.

9. De la Société impériale archéologique du midi de la France, les 7e et 8e livraisons du tome VIIe de ses *Mémoires*.

10. De la même, Codex diplomaticus, 2e série, IVe partie, 2e division, feuille 13-19.

11. Du révérend père Terwecoren, les nos 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de son recueil périodique *Collection des précis historiques*, etc., année 1861.

12. De M. l'abbé Corblet, membre correspondant à Amiens, les nos 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de sa *Revue de l'art chrétien*, années 1861.

13. Du même, *Étude historique sur les loteries*, Paris, 1861.

14. De M. Eugène Dognée, membre correspondant à Liége,

sa brochure, si pleine d'intérêt, intitulée : *les Monuments Égyptiens.*

15. De Mademoiselle Prudence Lansens, membre du Comité flamand de France, sa brochure intitulée : *une Contemplation.*

16. De M. le chanoine de Ram, recteur de l'Université catholique, conseiller de l'Académie, son *Discours prononcé à la séance publique de la classe des lettres de l'Académie Royale de Belgique,* le 15 mai 1861, relatif à la biographie nationale.

17. De M. Boucher de Perthes, membre correspondant à Abbeville, sa réponse imprimée aux observations faites par M. E. Robert *sur le Diluvium du département de la Somme.*

18. De M. le chevalier Van de Walle, membre effectif, la 2e année — 1861 — des *Annales de la noblesse et du patriciat de Bruges.*

19. Du même, *de la génération spontanée. Avons-nous de père et mère ?* 1861.

20. Du même, *Nègre et Blanc. De qui sommes-nous fils ? Y a-t-il une ou plusieurs espèces d'hommes ?*

21. Du même, Extrait du *Journal général de l'instruction publique*, mercredi 4 septembre 1861. — Bibliographie.

22. Du *Messager des sciences historiques ou archives des arts et de la bibliographie de Belgique*, 1e et 2e livraison de son recueil 1861.

23. Du *Bibliophile belge*, le 2e, 3e, 4e et 5e cahier du tome XVIIe 1861.

24. Du *Journal de l'imprimerie et de la librairie en Belgique*, les nos 3, 7 et 8, 1861.

25. De M. A. d'Otreppe de Bouvette, sa brochure intitulée : *Des Sociétés savantes et des Congrès*, Liége 1861.

26. De M. Henri de Laplace, *Arques près de Saint-Omer.*

27. De M. Justin Roblin, *Extraits abrégés de mon explication du Zodiaque, des Pyramides et de la Genèse.*

28. De M. le Dr A. Namur, ses *Notices bibliographiques diverses, relatives à des manuscrits ou incunables conservés dans les bibliothèques publiques et privées de Luxembourg,* t. III, 1861.

29. De M. Edm. Vander Straeten, *A propos d'un jeton aux Besicles.* (Extrait de la *Revue numismatique belge,* t. V, 3e série).

30. De M. l'abbé A. Le Roy, aumônier de la marine impériale, membre de la Société académique de Cherbourg, *Quinze jours à Rome, en 1853.* — Excursion sur le Rhin et sur l'Escaut. (septembre 1860). 1861.

31. De M. De Pontaumont, *le général Jouan;* galerie biographique de l'arrondissement de Cherbourg, 1861.

32. Du même, *Banc paroissial du général Dumouriez, à Cherbourg.*

33. De la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, *Statuts.* Ypres, 1861.

34. De la même, extrait du *Journal le Progrès*, première séance générale de la Société.

35. De la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie, le tome cinquième de ses *Mémoires et documents*, Chambéry, 1861.

36. De la même, le premier numéro de son *Bulletin*, 1861-1862.

SUITE AU TABLEAU GÉNÉRAL

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE.

Membre effectif :

MM.

CEUSTER (Edmond), docteur en droit, à Bruxelles.

Membres correspondants :

LEVRAT, docteur, membre de plusieurs académies et sociétés savantes, à Bruxelles.

LE ROY, Abbé, aumônier de la marine impériale à Cherbourg.

Membre honoraire :

ALTAMIRA (le Comte d'), duc de Montemar, grand d'Espagne de première classe, grand-chambellan de S. M. la reine Isabelle II, vice-président de l'Académie royale et nationale d'Archéologie, grand-croix et commandeur de plusieurs Ordres, etc, etc, à Madrid.

EXTRAIT

DE LA

SÉANCE GÉNÉRALE

DU 21 OCTOBRE 1861.

Président, M. le Comte DE KERCKHOVE-VARENT.
Secrétaire, M. VANDER HEYDEN.

M. le Président ouvre la séance par le discours suivant :

MESSIEURS,

En nous retrouvant réunis ici, je ne puis m'empêcher de penser à ce prodigieux mouvement qui se fait aujourd'hui dans le monde entier, emportant, presque à chaque heure, quelque chose du passé et poussant notre civilisation vers un avenir mystérieux, objet d'espérances exagérées pour les uns, de terreur et de découragement pour les autres. Au milieu de cette immense lutte d'aspirations, de passions et d'intérêts divers, c'est seulement dans le domaine de la science qu'il reste encore quelque coins neutres, véritables oasis de calme et de sérieuse confraternité, où les hommes de tous les partis peuvent se rencontrer et se serrer la main sans avoir à se demander à quel drapeau ils appartiennent. Je dis quelques coins, Messieurs, et, en effet, toutes les sciences n'ont pas cette heureuse franchise : il en est plus d'une que la politique a envahie. Mais, au moins, celle à

laquelle nous avons consacré notre association est du très-petit nombre des privilégiées. Qu'on soit *progressiste*, *rétrograde* ou *juste-milieu*, on peut faire de l'archéologie sans se compromettre auprès de ses coreligionnaires politiques. On peut aujourd'hui, sans passer pour un *fanatique*, admirer l'achitecture ogivale et aimer la poésie de nos vieilles églises. On peut, sans cesser d'être un excellent *libéral*, s'occuper de l'art héraldique, étudier les généalogies des autres et même se dresser la sienne propre. Que dis-je? Nous voyons de très-bons démocrates consentir — et cela, sans doute, par pur amour de l'antique — à accepter des titres nobiliaires, des blasons ou des surnoms empruntés aux châteaux qu'ils ont achetés. Tout cela est fort bien et ne présente d'ailleurs pas plus de danger pour la liberté que la passion des anciens meubles, l'amour du vieux chêne, des bahuts noircis. Il est vrai qu'il y a vieux chêne et vieux chêne, qu'il y a des bahuts noircis par le temps et d'autres noircis par l'art des imitateurs, mais, au fond, cela importe peu quant à l'effet extérieur. De toute façon, c'est une très-grande satisfaction de pouvoir se dire que les temps où l'on renversait les monuments en haine des hommes et des institutions du passé ne reviendront pas. On fera bien peut-être tomber encore des têtes et des trônes; mais, au moins, l'on respectera les colonnes des palais, leurs statues et leurs tableaux. Il est même permis d'espérer que les révolutionnaires à venir ne déterreront plus les morts, fussent-ils rois, princes ou prêtres, pour vendre leurs cercueils, et surtout qu'ils ne briseront plus les squelettes des aristocrates, comme autrefois, dans certaine abbaye célèbre de notre pays, pour en répandre la poussière, en guise de marne, sur les champs de trèfle ou de pommes de terre. On pourra proscrire encore les armoiries, mais sans doute, on n'ira

plus s'amuser à trouer les manuscrits au fond des bibliothèques, pour faire mieux disparaître le souvenir de distinctions devenues odieuses au peuple, et qui, il faut bien le dire, ont été toujours particulièrement désagréables à ceux qui n'en avaient pas leur part.

Encore une fois, tout cela n'est plus possible, tout cela n'arrivera plus. C'est là un grand et incontestable progrès : de quelque façon qu'on l'explique, par la tolérance, la lassitude, le désillusionnement ou toute autre raison, il existe et il faut s'en réjouir. Seulement, en admettant ainsi par tolérance et en conservant un peu de tout, nous en sommes arrivés à un état de choses assez confus et presque négatif en fait de création. La situation est, on n'en saurait douter, favorable à l'étude : de toutes parts, en effet, on cherche, on fouille, on compare, on restaure, on rajeunit les monuments que le passé nous a légués et qui ont échappé aux coups des démolisseurs anciens ou modernes, mais, dans tout cela, les œuvres réellement nouvelles, les œuvres originales sont extrêmement rares. Est-il possible qu'il en soit autrement? Pour ma part, je ne le crois pas. Notre époque manque essentiellement d'originalité : elle n'est, au moins jusqu'ici, qu'une grande mosaïque de principes, de couleurs et de formes. Aussi ne faut-il pas s'étonner, au milieu de ce pêle-mêle, d'entendre les uns affirmer que nous reculons, pendant que d'autres assurent non moins vivement que nous sommes en plein progrès. Pour le dire en passant, ce qui, je l'avoue, me surprend beaucoup, c'est que des hommes, d'ailleurs haut placés par leur intelligence, s'en viennent sérieusement recommander l'adoption pour nos édifices publics, d'un style qui soit l'expression de notre époque. Cela rappelle un peu trop la philanthropique idée de certains philosophes

qui, en présence des huit cents et quelques langues dont se compose le vocabulaire de l'espèce humaine, nous proposent la création académique d'une langue universelle. Ce sont là des prétentions inconciliables avec les enseignements de l'histoire et avec la nature même de l'esprit humain. Aucune convention au monde, aucun congrès, si nombreux qu'on le suppose, n'est assez puissant pour décréter un nouveau style d'architecture, pas plus qu'une nouvelle école de peinture ou un nouveau genre littéraire, pas plus qu'une mode nouvelle d'habillement. Ce sont là toutes choses qui sortent naturellement des événements du temps et souvent on ne sait d'où. Les raisonnements et les conventions n'y font rien ou presque rien. J'ai parlé de mode, quoi de plus banal, quoi de plus facile, en apparence, que de créer ou d'abolir une mode? Et cependant voyez ce qui arrive. Sans parler des fréquentes et impuissantes luttes de la religion elle-même contre certains détails d'habillement, nous avons d'autres faits non moins concluants et tout contemporains. Après la révolution de 1830, les artistes de Paris se mirent en tête de réformer le costume moderne des hommes, qu'ils déclaraient fort laid, et ils avaient certes bien raison; mais, malgré la raison, malgré l'aveu presque général, malgré les circonstances les plus favorables, la réforme projetée échoua complètement. Une tentative semblable eut lieu, il y a quelques années, en Amérique, pour la toilette des femmes, et elle fut soutenue avec ardeur. Mais, cette fois, il s'agissait de simplifier et peut-être aussi d'économiser. Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, ce qui est advenu de ce beau projet. Il suffit de jeter un regard autour de nous pour savoir où en est chez les femmes le principe de simplification.

Voici quelque chose de plus récent encore. L'année dernière, on avait organisé, en Espagne, une agitation formidable contre le

chapeau : il s'agissait de le remplacer par une coiffure nationale, plus commode à la fois et plus élégante. La question paraissait résolue, car le patriotisme y était mêlé, et c'est un bien puissant levier en Espagne ; aussi le chapeau étranger était condamné, personne n'en voulait plus et déjà les réformateurs chantaient victoire. Et cependant, malgré toutes ces mauvaises chances, un beau jour, on le vit reparaître triomphant sur toute la ligne. Détesté, insulté, maudit, il n'en a pas moins conservé son empire, en dépit des patriotes, des poètes et des artistes ; image fidèle de ce qui se passe souvent dans le monde politique, même de nos jours !

Voilà qui nous apprend, Messieurs, ce que valent les théories, les systêmes préconçus : la société humaine ne se laisse pas emprisonner ainsi, et presque toujours elle obéit à ses instincts bien plus qu'aux règles et aux raisonnements ; souvent, lorsqu'on la croit définitivement engagée dans une voie, condamnée à la suivre, elle réagit subitement contre la force qui la pousse, et se fraie à elle-même une route toute différente, toute imprévue. D'ailleurs, ne l'oublions pas, nous sommes dans une époque de transition ; nous n'avons encore, nous ne pouvons avoir rien de bien arrêté, ni dans nos conceptions, ni dans nos formes. Prenons donc patience et laissons faire le temps ; bien des éléments nouveaux sont entrés dans notre civilisation ; ils ne sont pas encore suffisamment fondus avec ce qui reste du passé ; laissons la société se dégager de ce grand travail d'assimilation, et, lorsque le moment sera venu, elle trouvera d'elle-même les formules, les expressions, le style, le vêtement qui conviendront à sa nature. Jusque là, il faut bien nous contenter de ce que nous sommes : le passé seul est positif, l'avenir est incertain et plein de mystères, et, quant au présent, pour l'art comme pour la politique, il ne répond réellement qu'à un seul mot, celui de confusion.

Je ne veux certes pas conclure de là qu'il faille se croiser les bras en présence de cette situation, et se laisser aller au courant des événements et des systèmes, en abdiquant toute initiative, toute conviction, non Messieurs ; mais j'y trouve un grand motif de défiance à l'égard des théories, et de modération à l'égard des hommes dont nous ne partageons pas les idées. N'importe où l'on rencontre des adversaires, dans l'art, dans la littérature ou en politique, c'est notre honneur, c'est l'intérêt de la vérité que nous défendons, de les respecter, d'être pour eux ce que nous voulons qu'ils soient pour nous.

On répète souvent que *du choc des opinions naît la lumière:* cela est très-vrai, mais à la condition que ce ne soit pas le choc des hommes, et encore faut-il que le choc ne soit pas trop violent ; sinon, au lieu de produire l'étincelle bienfaisante, on ne produit que de tristes débris.

Pour nous, Messieurs, à coup sûr, il est bien facile, dans notre sphère, de ne pas nous écarter de ce programme de modération. Nous sommes, je le répète, sur un terrain neutre, notre mission est toute en dehors des agitations des écoles et des événements ; nous n'avons affaire qu'au passé, et le passé est de bonne composition, pourvu qu'on ne le violente pas, qu'on n'y cherche que ce qu'il renferme en réalité. Mais alors, Messieurs, quelle admirable école que ce passé ! Que de leçons pour qui le contemple avec impartialité, de bonne foi, avec quelque expérience du cœur humain ! Que de modèles, que d'hommes, que de monuments ! Spectacle inépuisable et dont on ne se lasse jamais, tandis que bien souvent, hélas ! la vue du présent nous fatigue et nous décourage.

Restons-lui donc fidèles à cette belle science, si majestueuse

tour à tour et si poétique, et ne nous inquiétons pas du plus ou moins d'appui que nous trouvons au dehors. Le pouvoir aujourd'hui est tout à la politique et aux luttes des partis : les grandes questions sont non pas des questions scientifiques, mais, disons le mot, des questions électorales. Disposer d'un certain nombre de voix, voilà qui donne de l'importance, qui attire et mesure les faveurs : le reste est peu de chose.

Il est bien entendu que je ne fais aucune allusion, que je n'incrimine aucun parti : je constate purement et simplement ce qui est, ce que tout le monde sait, ce que nous avons le droit incontestable de regretter.

Heureusement pour nous, Messieurs, notre situation matérielle est telle que, si elle ne nous permet pas de grands efforts, au moins elle suffit à nos besoins. Du reste, nous avons, d'un autre côté, d'amples dédommagements. Les encouragements les plus flatteurs continuent à nous arriver de l'étranger. Récemment encore, l'Académie a reçu une preuve éclatante de la considération dont elle jouit au dehors. Je veux parler de la distinction dont notre secrétaire a été l'objet de la part du gouvernement espagnol. Ce qui donne le plus de prix à ces sortes de faveurs, c'est, à coup sûr, le mérite de la personne dont elles émanent et la manière dont elles sont accordées. A ce double titre, nous devons féliciter l'Académie ; car, d'une part, le marquis de Corvera, ministre de fomento, qui a pris auprès de son Auguste Souveraine l'initiative de la faveur octroyée à notre secrétaire, est un des hommes les plus distingués et les plus honorables de l'Espagne ; de l'autre, il est impossible de mettre plus de bonne grâce qu'il n'en a mise en se rendant, auprès de l'Académie, l'organe de la haute bienveillance de la Reine.

Il y a, vous le savez, Messieurs, des journaux qui, par esprit de parti, se croient obligés de poursuivre le gouvernement espagnol de leurs attaques incessantes. Je ne veux rien dire de politique : c'est une question qui ne doit pas entrer ici ; mais, cette réserve faite, il me semble que les journaux dont je parle feraient très-bien de conseiller à leurs patrons de prendre exemple auprès du gouvernement espagnol quant aux procédés à employer envers les hommes de lettres. Il est vrai qu'à leurs yeux ce gouvernement est animé *d'idées rétrogrades*, c'est un gouvernement du *passé*. Permettez-moi de vous dire, Messieurs, que ce doit être pour nous une raison de l'aimer. Je m'empresse d'ajouter qu'il ne s'agit pas d'un jeu de mots. Ma pensée la voici : si les institutions ne se *conservent* qu'à la condition de ne pas exclure la loi du *progrès*, réciproquement le progrès en toutes choses ne peut être assuré et fécond qu'à la condition de s'appuyer sur la conservation des conquêtes du passé. Le respect des anciens, le respect des vieillards, des parents, tout cela n'est qu'une seule et même loi qui se retrouve partout, dans la science, dans la famille, dans la société politique ; c'est enfin le précepte du décalogue, avec la même promesse de durée :

« *Tes pères et mères honoreras*
afin de vivre longuement sur la terre. »

Faire de l'archéologie, Messieurs, c'est donc contribuer à maintenir l'esprit de cette loi un peu trop affaiblie de nos jours, au grand détriment de l'ordre social : c'est un service rendu non-seulement à la science, mais à la famille, à la morale, à son pays, à l'humanité.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE

SUR

LES TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

depuis la dernière Séance Générale.

MESSIEURS,

C'est un fait bien remarquable et caractéristique de notre époque, que cette tendance d'association qui se manifeste aujourd'hui chez tous les peuples civilisés, aussi bien dans le travail matériel que dans le travail intellectuel, fait qui constitue — on ne saurait le nier — un des mouvements les plus rationnels de l'activité humaine.

On voit partout s'établir de ces associations, et leurs relations augmentent et se propagent en raison des progrès des sciences. A mesure qu'une science se développe, s'étend, il devient plus difficile et même bientôt impossible pour l'homme d'en embrasser par sa seule intelligence toutes les ramifications. Chacun de ses rameaux devient l'objet d'études et de méditations spéciales. Le besoin d'association se fait sentir, le travail commun et social devient une nécessité pour refaire, pour reconstruire, en quelque sorte, le grand corps de la science décomposé par l'analyse individuelle. C'est ainsi, qu'il me soit permis de faire ce rapprochement, que, dans l'ordre scientifique comme dans l'ordre industriel, les

progrés même de la civilisation conduisent naturellement l'humanité a cette loi conservatrice d'association.

Pour ne parler que des associations scientifiques, leur utilité est reconnue par tous les hommes éclairés. De nombreux avantages s'attachent à leur existence. Ces avantages ne sont contestés que par quelques esprits mesquins qui n'aperçoivent jamais, même dans les beaux ouvrages de l'homme ou de la nature, que les erreurs et les imperfections, comme si l'erreur et l'imperfection n'étaient pas inhérentes à tout ce qui tient de l'homme. L'histoire des principaux corps savants et l'exposé des services qu'ils ont rendus, sont là pour constater jusqu'à la dernière évidence l'utilité des associations qui ont pour but la culture des sciences, des lettres et des arts.

En fondant l'Académie d'Archéologie, vous avez obéi, Messieurs, à un grand besoin de l'époque, vous avez réalisé une pensée nationale, vous avez donné un heureux exemple à d'autres qui vous ont imités, vous avez secondé et encouragé cette réaction de respect et de vénération qui se montre de nos jours pour les monuments et les traditions de nos ancêtres. En se livrant à l'étude d'une des plus belles sciences sur lesquelles l'activité humaine puisse s'exercer, l'Académie a fait une chose importante dont notre patrie s'honore; elle a rendu des services à l'histoire en découvrant et en ravivant des souvenirs touchants et remplis d'intérêt, elle a retiré de la poussière de l'oubli, en fouillant le passé, un grand nombre de faits glorieux pour la Belgique, et préparé une masse de matériaux dont l'historien ne manquera pas de profiter. Il y a déjà bien des années que l'Académie d'Archéologie en a donné des preuves et que la république des lettres lui a assigné un rang parmi les principales sociétés savantes. Un de mes honorables

prédécesseurs a attribué avec raison ces succès, en grande partie, à ce que les réunions de notre compagnie n'ont cessé d'être des plus modestes, et qu'elles se sont fait remarquer par la plus franche cordialité. Il est aussi prouvé par l'expérience que, pour travailler dans l'intérêt de la science, il n'est pas nécessaire de ces réunions où règne le faste, où l'amour-propre tient ordinairement la place de l'amour du bien. Aussi notre conseil d'administration pense qu'il convient de ne rien changer au plan que l'Académie a adopté dès le principe et suivi jusqu'à ce jour, quant à ses réunions, qui se composent plutôt d'amis que de savants prétentieux; réunions où chacun est appelé à apporter son contingent de lumières, à faire part du fruit de ses études, à communiquer le résultat de ses recherches et de ses méditations, où enfin les intelligences et les cœurs se rapprochent.

Dans l'intervalle qui nous sépare de la dernière séance générale, l'Académie n'est pas restée inactive. Elle a publié trois livraisons de ses Annales; et une quatrième est sous presse et paraîtra incessamment.

Les principaux travaux qu'elles contiennent sont dûs à nos honorables collègues MM. Ed. Van der Straeten, Goethals, Broeckx, Ad. Iweins, Schaepkens, Huytens, Diegerick, baron de Hody, major Demarteau, etc. ; je ne puis cependant m'empêcher de faire observer sans-arrière pensée que, dans nos efforts à soutenir l'Académie à la hauteur où elle est parvenue, et à répondre par nos œuvres aux témoignages des nombreuses et brillantes sympathies qui nous sont arrivées de toutes parts, nous avons été contrariés: nous avons vu avec beaucoup de regret que nos travaux ont souffert par l'absence du président et d'autres membres.

Ces raisons font comprendre toute l'étendue de la perte douloureuse que l'Académie a éprouvée de plusieurs de ses membres

dont la coopération lui était si précieuse. Aux pertes qu'elle a annoncées dans les dernières livraisons de ses Annales, il nous reste encore à ajouter les suivantes :

Le 10 juin 1861 est décédé, à l'âge de 57 ans, notre digne collègue M. P. Visschers, curé de la paroisse de St-André à Anvers, membre effectif de notre Académie depuis sa fondation. Il a fourni à nos Annales plusieurs articles du plus haut intérêt.

M. Visschers était un savant modeste et profond, il se livrait avec la plus grande persévérance aux études de l'histoire nationale, à laquelle il a rendu d'éminents services par ses immenses recherches et ses nombreuses publications. D'un caractère franc, loyal, doux et conciliant, il est vivement regretté de toutes les personnes qui l'ont connu, il est pleuré par ses ouailles et surtout par les pauvres de sa paroisse, dont il était à la fois le pasteur, le bienfaiteur et le père. On était sûr de le trouver constamment partout où il y avait une misère à soulager. C'était le vrai modèle de la vertu chrétienne.

L'Académie a fait une perte des plus sensibles dans la personne de M. le baron de Fierlandt, conseiller à la Cour de cassation de Belgique, l'un de nos membres correspondants les plus zélés, décédé presque subitement le 28 septembre 1861. M. de Fierlandt appartenait à l'une de nos meilleures familles nobles ; mais ce qui vaut mieux encore, c'était un homme de bien et d'un excellent cœur, ayant de profondes connaissances en jurisprudence, en histoire et en archéologie. Il jouissait d'une estime générale. Il a fourni plusieurs travaux aux Annales de notre Académie.

M. le comte de Kerckhove, notre président, nous a annoncé la mort de M. Bellehomme, archiviste du département de la Haute-Garonne, l'un de nos membres correspondants. C'était un

écrivain savant et auteur de plusieurs productions littéraires fort estimées. M. de Kerckhove nous a également fait part du décès du cardinal D. Francisco di Paola Villadicani, archevêque de Messine, président de l'Académie royale des sciences et lettres de cette ville, membre honoraire de notre Académie, décédé le 14 juin 1861, à l'âge de 81 ans.

Le 10 octobre 1861, la mort a aussi enlevé, presque subitement, à l'affection de l'Académie, M. Hyacinthe-François-Jean Colins, l'un de nos conseillers qui, pendant quelques années, fut notre secrétaire-perpétuel, fonctions qu'il a constamment remplies avec autant de dévouement que de savoir. M. Colins était généralement aimé à Anvers, sa ville natale ; il n'avait parmi nous que des amis, il jouissait avec raison de l'estime publique, à laquelle il avait de nombreux titres ; il sera vivement regretté de toutes les personnes qui l'ont connu.

Nous aimons à rapporter l'article suivant que contient *le Journal d'Anvers* du 10 octobre 1861 : « M. Colins fut d'abord » professeur à notre Athénée Royale et il y continua ses fonctions » avec zèle et intelligence jusqu'à l'époque de notre révolution » nationale 1830. Alors il entra dans la magistrature et pendant » de longues années, il fut juge d'instruction, remplissant toujours » les devoirs de cette charge en conciliant la bonté et la fermeté. » Sa charité, ses convictions profondément religieuses et son » obligeance étaient bien connues. Il était vraiment le père des » pauvres. Il se mettait volontiers au service de ceux qui s'adres- » saient à son obligeance pour faire parvenir des pétitions au » gouvernement ou aux administrations locales, et il aimait » surtout à se rendre utile en s'oubliant lui-même. Sa mort prive » notre tribunal d'un magistrat éclairé, et nos classes ouvrières

» d'un ami dévoué à tous leurs intérêts. » Organe de l'Académie d'Archéologie, dont M. Colins fut l'un des membres les plus distingués, j'ajouterai qu'elle est sincèrement affligée de cette perte.

Depuis notre dernière séance générale, l'Académie s'est enrichie de plusieurs ouvrages que j'ai eu soin de faire annoncer dans nos Annales.

En terminant, je vous dirai, Messieurs, que toutes les dépenses de l'Académie ont été régulièrement acquittées. Permettez que je cède ma place à M. le Trésorier pour vous faire son rapport relativement à ce sujet. . . . . .

. . . . . .

— L'assemblée nomme une commission pour examiner l'état des finances. Elle se compose de MM. le docteur Broeckx, De Proost, Bellemans et Le Grand. Elle est chargée de faire son rapport à la prochaine séance.

L'ÉGLISE ET LA PAROISSE

DE

SAINT-NICOLAS-EN-BERTAIMONT,

A MONS;

PAR

Léopold DEVILLERS,

Conservateur-adjoint des archives du Hainaut,
Membre correspondant de l'Académie.

(Suite. — Voir tome XVII, p. 311-321 et tome XVIII, p. 201-217.)

---

§ 5.

SOLENNITÉS ET USAGES DE L'ÉGLISE. — SES FONDATIONS PIEUSES.

Dans ce dernier paragraphe, nous consignerons le souvenir des solennités et des usages de la paroisse, ainsi que de ses fondations pieuses.

La dédicace de l'ancienne église se célébrait le premier dimanche de septembre.

L'église actuelle avait été dédiée à la Sainte Croix. En 1805, Mgr. Hirn, évêque de Tournay, lui rendit ce titre. Des offices en l'honneur de la Sainte Croix y ont encore lieu aujourd'hui, à l'aide du produit du tronc de la chapelle du *bon Dieu de pitié* du cimetière primitif, située à front du chemin de Cuesmes. On y célèbre les fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte Croix, par des octaves, pendant lesquelles on expose à l'adoration

des fidèles, la relique de la vraie Croix. Autrefois, ces fêtes étaient également célébrées très-solennellement dans l'église de Saint-Nicolas-en-Bertaimont. Une procession avait ordinairement lieu, en ces jours, sur les remparts de la ville.

La fête de Notre-Dame, qui se célèbre à l'Annonciation (25 mars), est la principale de l'église. Elle attire toujours une foule considérable, et ce qui la rend surtout populaire à Mons et dans les environs, c'est la foire qui a eu lieu en ce jour dans la rue de Bertaimont. On a donné, à cette fête, le nom de *Kermesse de Messine*. Les offices de ce jour sont ordinairement chantés en musique ; c'est là le dernier souvenir de l'ancienne académie dont nous avons parlé.

Le pèlerinage de N.-D. de Messine était autrefois très-fréquenté. On y venait de fort loin et les Montois n'y manquaient jamais. De nombreuses offrandes étaient faites à la Sainte-Vierge par les pèlerins, et ceux-ci s'en retournaient munis de médailles d'argent ou de cuivre, et portant la bannière de Notre-Dame [1].

La fête de saint Nicolas (6 décembre) est solennisée par des offices semblables à ceux de Notre-Dame de Messine. On célébrait aussi, dans l'ancienne église, la fête de la Translation de saint Nicolas, le 9 mai [2].

[1] Une petite estampe dont le cuivre existe encore, servait de bannière de pèlerin de Notre-Dame de Messine. Elle représente l'autel et l'image de cette Madone, surmontés d'ex-votos. Un prêtre célèbre la messe à cet autel et des pèlerins assistent au service divin. Dans l'angle gauche, on voit les armoiries de la ville de Mons ; au bas de la gravure, on lit : NOSTRE DAME DE MESSINE PRIEZ POVR NOVS, et un peu plus loin : *De Aerric fecit*.

[2] Nous n'avons pas cru devoir rapporter la légende de saint Nicolas, évêque de Myre, parce qu'elle a été donnée par notre estimable ami M. F. HACHEZ, dans son *Mémoire sur la paroisse et l'église de St.-Nicolas-en-Havré*, p. VI. — Dans l'une des sacristies

Les fêtes de saint Martin (11 novembre), de l'Immaculée Conception (8 décembre), de saint Médard (8 juin), et de sainte Anne (26 juillet), étaient solennisées d'une manière spéciale.

Actuellement, on célèbre les fêtes de l'Immaculée Conception, de N.-D. des Anges (2 août), de saint Antoine de Padoue et de saint François d'Assise.

La procession de la fête Dieu avait autrefois lieu dans la paroisse, le dimanche dans l'octave de cette fête. A présent, elle s'y fait le dimanche suivant.

Le premier août est, de même que dans l'ancienne église, le jour de l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement.

L'itinéraire des processions des Rogations a quelque peu changé. Nous rappellerons ici, d'après un ancien mémorial, comment elles se faisaient autrefois.

Le 25 avril, jour de saint Marc, la procession avait lieu sur le rempart de Bertaimont.

Le premier jour des Rogations, la procession se rendait à la chapelle de l'hospice de Saint-Julien (qui était situé rue de Bertaimont), où l'on chantait la messe.

Le lendemain, la procession sortait de la ville, et allait jusque près du *Tour à la mode,* s'arrêtait devant le *Bon Dieu de Pitié* qui existe encore au trieu de Bertaimont, puis revenait près de la chapelle du cimetière primitif et rentrait en ville.

Le troisième jour, la procession sortait encore de la ville, se

de Saint-Nicolas-en-Bertaimont, se trouve un ancien tableau sur toile, qui représente saint Nicolas, en costume épiscopal, revêtu d'une chappe gothique ; le saint tient dans sa main gauche, sa crosse et une bourse, de l'autre, il bénit, et auprès de lui est la cuve contenant les trois enfants dont il fut le sauveur, suivant sa légende.

dirigeait vers le *Bon Dieu de pitié* du trieu, de là vers le moulin près de Cuesmes, puis à la chapelle du cimetière primitif, et rentrait en ville.

Nous eussions désiré publier, dans ce paragraphe, des souvenirs sur les anciens usages liturgiques de l'église de Saint-Nicolas-en-Bertaimont. Mais les documents que nous avons eu sous les yeux n'en renferment guère. Il est probable que ces usages n'offraient rien de particulier dans cette église.

Rappelons que la charte d'institution de la paroisse obligeait le curé de Bertaimont à assister au processions de la *grande église* de Sainte-Waudru, et particulièrement à celles de la purification de la sainte Vierge, du dimanche des Rameaux, des Rogations et de l'Ascension [1]. La bénédiction des cierges, des rameaux et des fonts, ne pouvait avoir lieu dans l'église de Saint-Nicolas qu'après avoir été faite dans celle de Sainte-Waudru. Le curé de Bertaimont était aussi tenu d'assister avec ses paroissiens aux offices de la fête de la dédicace de l'église de Saint-Germain.

Nous avons trouvé de nombreux témoignages de la piété des anciens paroissiens. D'abord des mentions telles que celle-ci, que nous empruntons au compte de la fabrique, de 1460-1461 :

« Pour demy lot de vin de Rin, départi as jouenes filles de dehors le porte de Bertaimont, lesquelles, environ le pentecouste de ces comptes, apportèrent une torse de chire à ledite église, pour ycelle alumer et exauchier Nostre-Seigneur, tant que durer poroit, payet..... ij^{s}.iiij^{d}. »

Puis, les relations des miracles de N.-D. de Messine, dont plusieurs sont relatives à des paroissiens.

[1]. La procession *générale* de la Trinité ayant été instituée en 1349, les curés des paroisses furent obligés d'y assister.

Enfin, les nombreuses fondations pieuses, qui avaient été faites dans l'église. Nous allons les faire connaître par de courtes indications que nous avons prises dans divers chassereaux et autres documents. Il est inutile de dire que, par suite des bouleversements politiques de la fin du XVIIIe siècle, le plus grand nombre de ces fondations sont anéanties. Nous avons marqué par un astérisque celles qui subsistent encore.

Sire Grégoire de Lexsain, curé, fonda, le 28 novembre 1478, un obit à célébrer le jour de St-Grégoire, 12 mars.

* Obit de Thierri De Rombise et de Françoise Laurent, sa femme.

Fondation du curé Hubert Bertrand, consistant en un obit avec vigiles, suivi d'une donation d'un pain blanc de douze deniers à douze enfants y ayant assisté, et pour laquelle une rente fut achetée, le 7 mars 1538, par ses exécuteurs testamentaires.

Obit de Jean Cantineau, qui laissa une rente de 50 sols.

* Obit d'Étienne Remy, suivi d'une distribution de pains aux pauvres y ayant assisté.

* Obit de Charles Godart.

1559. Fondation par Jacques Bouly, de deux obits annuels pour le repos de son âme, et de trois autres pour l'âme de Jacqueline Revelart, veuve de Philippe Briquet.

Dame Jeanne François, veuve du seigneur de Hyon, fonda, en 1586, un obit, avec distribution de 12 livres aux pauvres.

2 obits annuels pour Marguerite Masson et Philippe Carion, son mari.

4 obits annuels pour Marie et Catherine Tahon.

4 obits et saluts annuels pour Mre Gilles Beghin.

30 juin 1621. Donation d'une rente annuelle de 8 livres par Marguerite Englebert, veuve d'Antoine Destrippes, à charge de faire allumer une chandelle de cire jaune devant le crucifix, une autre devant l'image de N.-D. et une troisième devant St-Jean, quatre fois l'an.

4 obits annuels pour Marguerite Englebert et Antoine Destrippes, son mari.

Quatre livres l'an de rente, données par la douairière de Noyelles, pour aider au paiement de l'huile servant à la lampe du Vénérable.

* Gaspard Tahon, distributeur du chapitre de Sainte-Waudru, par son testament, en date du 7 novembre 1634, et codicile postérieur, laissa une rente de 400 livres à l'église de N.-D. de Messine, pour être appliquées, savoir : 100 liv. tournois pour y célébrer une messe tous les samedis de l'année et y chanter les litanies de N.-D. tous les jours ; 100 l. pour les ornements de l'image de N.-D. de Messine, et 200 l. pour le salaire de deux filles chargées d'orner son autel.

* Fondation par Jean Ansseau, le 8 mai 1659, d'une messe en l'honneur de N.-D., à célébrer en musique, chaque année, le 27 décembre, jour de St-Jean l'Évangéliste, avec distribution de pains au clergé, aux musiciens et aux parents y ayant assisté.

* 4 janvier 1664. Donation de 104 liv. par le curé Caniot, pour la fondation de la messe du Vénérable.

* Obit de Barbe Maille et de son mari Guillaume François.

1669. Donation par Jacques De Wintre, de 20 l. de rente pour chandelles à brûler devant le Vénérable.

5 février 1669. Fondation de deux obits annuels par Jacques De Wintre, avec distribution de pains aux pauvres, et donation annuelle d'habillements à six hommes et à six femmes de la paroisse.

12 obits et saluts à célébrer le premier vendredi de chaque mois, fondés par Jacques De Wintre, pour le repos de son âme.

1671. Fondation faite par Gilles Anthoine, de 24 messes basses par an.

1675. Fondation par Charlotte Anthoine, fille de Gilles, de 24 messes basses par an.

1676. Fondation d'une messe basse annuelle, pour Madeleine Cousin.

25 messes annuelles, fondées par Jeanne Delflache.

6 messes annuelles, pour Marie Wauquin, veuve de Jean Cart.

Obit annuel pour Cornil Van Wesenal.

Fondation par la da^elle^ Barbe Galopin, veuve de Georges de Heest, le 24 octobre 1679, d'un obit en musique, le jour N.-D. des sept Douleurs, suivi d'une distribution de 38 pains blancs de deux patars, dont 18 aux parents, un à chaque mambour et le reste aux musiciens.

* Obit fondé en 1704, par Marie Jonneau, veuve de Gilles Masson.

* Fondation d'un obit avec salut, en faveur de Bauduin Bourlet, décédé le 25 mai 1713.

Obit de Jeanne de Trasegnies.

Obit de Marie-Catherine Bernier, épouse de Michel-Alexandre Finet.

Obit de Georges de St-Moulin, d'Anne Empain, sa première femme, et de Marie Delhaye, sa seconde femme.

* 1719. Thomas Livemont fonda 2 obits et saluts annuels pour son âme et celle de Christine Mahieu, sa femme, avec charge d'employer 20 patars en acquisition de chandelles qui devaient se consumer aux offices de l'église, pendant l'année, devant la Ste. Face, et de faire allumer à chaque obit deux cierges jaunes sur leurs tombes.

2 obits annuels pour Étienne-Louis Pensemy et Jeanne Françoise, sa femme.

Rente laissée le 21 juin 1727 par Louis Recq, à charge d'un obit pendant l'octave des Trépassés.

* Fondation de Jeanne Losson, veuve de Louis Recq, pour la célébration des messes du Vénérable.

Obit de Jeanne-Françoise Willeman, femme de Jean-Bte de Beaurieu, suivi d'une distribution de 18 patars aux pauvres y ayant assisté, et de 2 messes basses pour Simon Bertrand et Marie-Laurence de Beaurieu.

Marie-Thérèse De Winter, dame de Marpent, par son testament, en date du 25 février 1731, fonda un obit et un salut.

1741. Grand' messe et salut tous les lundis de l'année, fondés par Jeanne Libert, veuve de Nicolas Liesnard, à l'intention de prier Dieu pour son âme, celles de son mari et de leurs parents trépassés, pour autant que les deniers le per missent.

Messe de Ste. Anne, tous les mardis de l'année, fondée par François Spinart.

* Obit de maître Gilles Algrain, prêtre, décédé le 20 août 1174.

Obit de Jean Galemart et de sa femme.

Rente laissée par Gabriel-François Laurent, à charge d'un obit et

salut, et le reste au profit *des livres musicaux et autres besoins de l'Académie.*

Deux messes *pro defunctis* par semaine pour Charles-Dominique Augustino, décédé le 14 janvier 1746.

* Fondation par Pierre-François Du Buisson, le 20 février 1749, de 4 obits et saluts annuels pour son âme et celles de ses père et mère, Jean-Baptiste Du Buisson et Marie-Jeanne Bette, et de ses autres parents.

Adrien-Joseph Lepreux, prêtre, décédé le 19 août 1765, laissa, par son testament du 28 août 1762, une rente de 53 ₰ 11 s. 6 d., au denier 24 argent fort, à la table des pauvres de la paroisse et fonda une messe basse, à célébrer par le chapelain, chaque dimanche de l'année, après la grand'messe, à l'autel N.-D. de Messine, pour lui et ses parents.

Jean-François Hanot, bourgeois de Mons, fonda un obit annuel pour le repos de l'âme de père Pacifique, carme chaussé, son frère, un second obit pour le repos de l'âme de sa mère, Catherine-Françoise Gradiels, etc.

Obit fondé le 2 mai 1765 par le curé J.-B. Simon.

1786. Fondation d'un obit annuel, suivi de donation de 40 ₰ aux pauvres, avec salut, et de deux messes aussi annuelles, avec donation de six patars après chacune aux pauvres, pour Jean-Baptiste Bertrand, chapelain royal de Ste-Waudru.

36 messes basses par an pour Arnould Jacquin et Marie Magdelaine Stassin, son épouse.

Obit annuel pour Ambroise Jacquin, suivi d'une distribution de 50 pains blancs.

Voici les fondations qui ont été faites dans l'église, depuis le rétablissement du culte :

Bonne-Yolende de Liége, par testament du 27 avril 1820, fonda un obit anniversaire pour le repos de son âme, et affecta le surplus de la rente qu'elle laissa, aux enfants pauvres de la paroisse, lors de leur première communion.

Jean Olinger, ancien récollet, mort le 31 janvier 1823, fonda des

offices le jour de St. François d'Assise, et un obit, avec salut, le lendemain, pour le repos de son âme.

Agathe Devercy, fonda 4 obits, en 1834.

Marie-Xavier Genin a fondé, en 1834, deux obits.

Louis Brogniez fonda, en 1835, un obit. Il fit, en outre, don d'un petit bâtiment contigu à l'église, qui a été incorporé dans la nouvelle cure.

Rose-Joseph Barbiot, épouse du précédent, fonda également un obit.

Marie-Reine Blondiau, ex-religieuse de l'abbaye de l'Olive, fonda deux obits, en 1837.

Albertine Tordoir, veuve de Jean Mathieu, fonda deux obits annuels pour le repos de son âme et de celle de son mari.

Thérèse Ghislain, veuve en premières noces de Louis Regnier, et en secondes d'Ignace Beghin, fonda trois obits et douze messes basses annuels pour le repos de son âme et de celles de ses deux maris.

Narcisse-Joseph Masy, veuve de Philippe-Joseph Leconte, fonda, en 1847, un obit avec salut, à célébrer annuellement pour le repos de son âme et de celle de son mari.

Emmanuel-Joseph Mauroy, décédé le 3 avril 1851, fonda un obit et un salut annuels pour le repos de son âme et de celles de ses parents.

En juin 1855, Désirée Stiévenart fonda une grand'messe pour le repos de son âme.

Marie-Joseph Ernie, veuve de Florent Evrard, décédée le 13 décembre 1855, fonda un obit et un salut annuels pour le repos de son âme et de celle de son mari.

En 1856, Angélique Rousseau, veuve Lemoine, fonda trois messes basses à célébrer tous les deux ans.

Le 1er juillet 1856, Marie-Josèphe Bertrand, veuve d'Auguste Peters, fonda un obit pour le repos de son âme.

Au mois de janvier 1857, Caroline Lancelot fonda huit messes annuelles pour le repos de son âme.

En la même année, Isabelle Chevry fonda une messe annuelle pour le repos de son âme et de celles de ses parents.

Le 18 mai 1857, Antoinette Gossart, veuve d'Alexandre Legrand, échevin, fonda un obit pour le repos des âmes de ses père et mère.

Quelques fondations de l'ancienne église du Béguinage, de celles des Récollets et des Capucins ont été récupérées et remises en vigueur par le conseil de fabrique. Celui-ci administre, en outre, les biens de la chapelle de l'hospice des Béguines, qui est desservie par le clergé de Saint-Nicolas-en-Bertaimont.

Nous terminerons ici notre travail sur l'église et la paroisse de Bertaimont.

Nous pensons y avoir inséré tous les faits dignes d'intérêt que rappellent les annales de cette paroisse.

Avant de finir, nous devons remercier M. le curé Piret, M. l'abbé Holst et M. Paul Pécher, receveur de la fabrique, pour l'empressement avec lequel ils ont bien voulu mettre à notre disposition tout ce qui pouvait nous être utile.

APPENDICE.

Voulant rendre notre publication aussi complète que possible, nous donnerons, dans cet appendice, des détails qui n'ont pu trouver leur place dans le texte.

Le faubourg de Bertaimont. — Jacques de Guise raconte, dans ses *Annales du Hainaut* [1], que le château de Mons ayant été pris par Maxime,

[1] Éd. du marquis de Fortia d'Urdan, t. V, p. 302.

en 383, cet empereur en confia la garde à ses soldats bretons : d'où vint, selon le naïf chroniqueur, que ce château fut appelé Mont des Bretons, ou par abréviation, Bretomont ou Bertaimont. Il ajoute que ce nom demeura ensuite à un faubourg de Mons.

Une tradition plus admissible que le récit de Jacques de Guise, faisait venir le nom de ce faubourg de Berthault-Mont, parce qu'un certain Berthault l'aurait possédé [1]. Il est certain que Bertaimont fut longtemps une seigneurie particulière. Plusieurs de ses seigneurs sont connus.

Le comte de Hainaut possédait à Bertaimont une grange et trois boniers de prairie. *(Cartulaire de 1265*, aux Archives de l'État, à Mons).

Église du faubourg. — Voici quelques articles de comptes, relatifs à cette église [2].

Le compte du *massard* de la ville de Mons, Jehan Loys, pour le terme de Pâques à la Saint-Remi 1308, contient cet article: « Payet pour refaire le moustier *(église)* de S. Nicolay en le rue de Biertainmont.....lx s. »

Cette dernière qualification était en opposition avec celle de S. Nicolas en la rue d'Havré, ainsi qu'on le disait alors. La rue de Bertaimont longeait le faubourg de ce nom, et n'était pas seulement, comme on pourrait le croire, la partie de cette rue qui en a conservé le nom et qui fut incorporée dans l'enceinte fortifiée de Mons.

Compte de la fabrique de l'église pour 1460-1461 :

» A Jaquemart Boinhomme, pointre, pour son sollaire de avoir poinsés de pluiseurs couleurs les ymaiges de sainte Katherine, de saint Nicolay, appertenans à ledite église, aussi les ij angles *(anges)* qui sont sur les ij coulonbes *(colonnes)* devant l'autel du cuer *(chœur)* d'iceli église, et ycelles coulombes avoir poinsés aussi, payet..... ..... xj ℞. iij^{s}. »

[1] Vinchant, *Annales du Hainaut*, éd. des bibliophiles Belges, t. III, p. 29.

[2] Le *Rapport sur les antiquités de Mons, fait par le Magistrat de cette ville à la fin du seizième siècle*, (N° 2 des publ. de la Soc. des Bibl. de Mons,) indique l'église de Bertaimont de la manière suivante : « L'église *St-Médart* à Bertaymont ès faulbourgs de la ville, ayant la pluspart de ses paroichiens au cloz d'icelle. » Cette désignation impropre donnée à l'église, qui était dédiée depuis son origine à Saint Nicolas, prouve toutefois combien y était populaire l'invocation de saint Médard, qui y avait une chapelle spéciale, ainsi que nous l'avons dit t. XVII, p. 313.

Compte de 1478-1479 :

» A pluiseurs compaignons, qui ung jour deffirent et menèrent bricques de le bricqueterie hors la porte de Bertaimont à ledite église, pour le réédiffyer, a esté donné au boire ..... xxxvj^{s}. »

Cette réédification n'était que partielle, ainsi que l'article qui suit, le fait comprendre.

» A Gille Muncq, briqueteur, pour ung millier de bricques par lui livrées pour *remectre à point* ladite église des romp tures qui faictes y avoient esté ad cause de la guerre, a esté paié..... xxxvj^{s}. »

Compte de l'offrandière de N.-D. de Messine, pour 1653-1657.

« A Charles Wery, pour avoir fait un pannier pour mettre les buses de l'orghe, quand il a convenu les sauver l'an 1655, que l'ennemi prit St-Ghislain et Condé..... ..... ℣ ℞. »

Église en ville. — Cette église, selon toute apparence, avait été construite avec peu de solidité. Sa consécration par l'archevêque de Cambrai avait eu lieu en Septembre 1673, et déjà, en 1685, à la mort du curé Théodore De Burges, le chapitre de Saint-Germain, sous prétexte que l'édifice menaçait ruine et devait disparaître dans une dizaine d'années, d'après l'avis de certains architectes, voulut faire rentrer la paroisse de Bertaimont dans celle de Saint-Germain. Mais les paroissiens s'y opposèrent formellement, et le chapitre s'étant désisté de sa prétention, la cure fut mise au concours peu de temps après.

A diverses reprises, notamment en 1702 et en 1750, mais sans obtenir de résultat favorable, les mambours se plaignirent de ce que le chapitre de Saint-Germain refusait de reconstruire ou de réparer à ses frais le chœur de l'église, en conformité de l'article 1 du chapitre VII des chartes du Hainaut, et laissait peser sur la fabrique cette charge très-lourde pour elle, par le seul motif que la construction de ce chœur et de l'église entière s'était faite sans sa participation.

Plusieurs curés firent aussi, à diverses reprises, des réclamations à l'autorité diocésaine pour obtenir des chanoines collateurs, une augmentation de portion congruë. Le 26 janvier 1589, l'official de Cambrai accorda un supplément au curé de Bertaimont. Une sentence du conseil souverain, en date du 24 mai 1705, fixa à 300 florins ce supplément de portion congruë.

Quant à l'église, elle eut à souffrir des siéges de 1691, de 1709 et de 1746, et ce fut à l'aide de pourchats faits dans la paroisse et de subsides accordés par le conseil de la ville qu'elle fut successivement réparée.

En 1794, le personnel de l'église était composé de la manière suivante :

Curé : M. Jamenne, *doyen de chrétienté.*
Vicaire : M. Bertault.
Clerc : N. J. Levecq.
Receveuse : La demoiselle Anthoine.

Église actuelle. — Épitaphes. — Un nombre considérable de personnes de distinction furent inhumées dans l'église et dans le cloître (aujourd'hui démoli) des Frères Mineurs [1]. Mais les nefs de l'église ayant été reconstruites au XVIIe siècle, la majeure partie de ces épitaphes, les plus anciennes, ont alors disparu. Nous reproduisons ici celles qui s'y trouvent encore.

Grande Nef. — *Pavement.*

SEPULTURE
DE MESSIRE
PHILIPPE FRANÇOIS
BARON DE BERLAYMONT
DECEDÉ LE 21 X^bre 1691.
ET DE TRÈS NOBLE DAME
CHARLOTTE DE RECHEGNE-VOISINE SON
ÉPOUSE, FONDATRICE DE CE CHŒUR A
CHARGE D'UNE MESSE JOURNALIÈRE A
PERPÉTUITÉ. DECEDÉE LE 24 JANV. 1715.
DE MESSIRE ANTOINE BARON DE
COSWAREM DECEDÉ LE 21 X^bre 1696.
ET DE TRÈS NOBLE DAME DELIANE
DE RECHEGNE-VOISINE, SON
ÉPOUSE, DECEDÉE LE
30 NOV. 1699.
REQUIESCANT
IN PACE.

---

[1] La plupart de ces personnes appartenaient au tiers ordre de saint François et avaient été, suivant leurs désirs, ensevelies en habit de frère mineur.

HIC JACET
VENERABILIS DNUS
ÆGIDIUS DURTESTE SA-
CERDOS SACELLANUS REGIUS
ET QUONDAM IN SACRA SANCTO
GERMANO ÆDE CANONICUS
EX OPPIDO CASTRO-SOLRANO ORIUNDUS
NATIVO MORUM CANDORE CONSPICUUS
EXEMPLARIS VITÆ INTEGRITATE PRÆCLARUS
IN OBEUNDIS SACERDOTII MUNIIS ACCURATISSIMUS
PIETATE IN DEUM CHARITATE IN PROXIMUM FERVENTISSIMUS
NON EXANIMATUS DIUTINA MORBI MOLESTIA SED ÆQUI ANIMI
DOLORUM TOLERANTIA IN CÆLUM JUGITER INTENTUS
IN EGENTES BENEFICUS
IN ORDINEM SERAPHICUM MUNIFICUS
IN OMNES BENEVOLUS
OB ENIMIA VIRTUTUM
PIGNORA LAUDATISSIMUS
OBIIT 16 MAIJ 1718 ANNO ÆTATIS
OCTOGESIMO.
REQUIESCAT
IN PACE.

MONUMENTUM
VDI ADMODUM PATRIS
P. FRANCISCI LE MAIRE
QUI POSTQUAM VARIA ET
PRÆCIPUA APUD SUOS PACIFICE
EXERCUIT OFFICIA UT POTE VICARII
GUARDIANI PLURIES CUSTODUM CUSTODIS
NEC NON COMMISSARII VISITATORIIS :
SUBITANEE SED NON IMPROVISE DIEM CLAUSIT
EXTREMUM DIE 2 JUNII ANNO 1712.
DUM ACTUALITER IN HOC CONVENTU
GUARDIANUM AGERET ÆTATIS 62
RELIGIOSÆ PROFESSIONIS 47.
SACERDOTII VERO 39.
REQUIESCAT IN PACE.
AMEN.

D. O. M.

CI GIT NOBLE DAME CHRISTINE DE
MARINGH, ÉPOUSE DE MESSIRE JOSEPH
MURRAY DE PHILIPH AUGH ET KYNNINMOND
CHVR BAR. DE MELGUM EN ECOSSE
CHAMBELAN DE LL. MM. II. ET RR.
MAJOR DU REGIM^t D'ARBERG, FILS DE
S. E. LE Lt GENERAL ROBERT MURRAY
DECEDÉ LE 2 DE L'AN 1719 GOUVERNEUR
DE TOURNAY. ELLE LAISSA DE SON
MARIAGE DE^lles CHRISTINE-THÉRÉSE-JOSEPH
ET MARIE-ANNE-ROBERTINE MURRAY : SES
VERTUS FURENT L'OBJET DES JUSTES
REGRETS DE SON ÉPOUX QUI LUI VIT
TERMINER UNE VIE CHRÉTIENNE ET
RENDRE L'AME A SON CRÉATEUR LE
23 X^bre 1755

R. I. P.

D. O. M.
SÉPULTURE
D'ELISABETH JOSEPH FIEVET
VEUVE DE CORNILLE FRANÇOIS
TROYE MARCHAND TANEUR
DE CETTE VILLE. DECEDÉE
LE 11 DE JANVIER 1762
AGÉE DE 43 ANS
REQUIESCANT IN PACE.

✝
IHS
HIC JACET
CORPUS D^ni
ERASMI
DE PALASTRI
CAPITANEI SUB INCLYTA
LEGIONE CÆSAREO REGIA
DE TEUTSCHMEISTER
QUI 11 MAY ANNO 1764
PIE DEFUNCTUS EST.

R. I. P.

PETITE NEF, A DROITE. — *Pavement.*

ICY GIT LE CORPS DE NOBLE DAME MARIE-THERÈSE
DE BONNE NÉE DEGEN DALLE DUC SPADE NOBLE
FAMILLE TYROLINNE ÉPOUSE DE SIEUR FRANÇOIS
DE BONNE GENTIL HOMME PIEMONTOIS
PREMIER LIEUTENANT DANS LE RÈGIMENT
DE L'ORDRE TEUTONIQUE AU SERVICE
DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, DECEDÉE
A MONS LE 9 JUILLET 1767.
AGÉE DE 19 ANS.

R. I. P.

ICI
GIT LE
CORPS DE
L'ILLUSTRE
ET NOBLE DAME
JULIENNE-MARIE
MAGDELAINE-HIERONIME
BOLANA DE BERGUNZO EPOUSE
DU LIEUTENANT COLONEL DE
MEYER DU RGMT DU GRAND
MAITRE DE L'ORDRE
TEUTONIQZ DECEDÉE LE
30 N^bre 1765 AGÉE DE
52 ANS. R. I. P.

PETITE NEF, A GAUCHE. — *Pavement.*

D. O. M.
ICY REPOSE AVEC SON
FILS DAME ERNESTINE
FILLE DE MONSIEUR LE
CAPITAINE TAUBER ÉPOUSE
DU SIEUR DE BRUNNER
LIEUTENANT DES
GRENADIERS
AU REGIMENT DE
COLLOREDO AGÉE DE
24 ANS DECEDÉE LE
17 AOUST 1757
R. I. P.

D. O. M.

ICY GIST
ANNE MARIE
PEPIN FILLE DE
LIBRE CONDITION DU
TIERS ORDRE DE ST-FRANÇOIS
LAQUELLE APRÈS AVOIR EXERCÉ
L'OFFICE DE SUBSTITUÉE DE
CE COUVENT PENDANT
40 ANS EST DECEDÉE
LE 14 OCTOBRE
1722

R. I. P.

D. O. M.

ICY
REPOSE LE
CORPS DE NOBLE
DAME MARIE TE-
RÈSE LOUISE DE
SIQUEYRA DECEDEE LE
8 D'AVRIL 1774 AGÉE DE 42
ANS 3 MOIS ET HUIT JOURS ÉPOUSE
DE MONSIEUR LE CHEVALIER
DE BIDART DE MARLOIE PREMIER
LIEUTENANT DANS LE REGIMENT DE
MONSIEUR LE COMTE DE
FERRARIS. INFANTERIE.
REQUIESCANT IN
PACE.

ICY
REPOSE
LE CORPS
DE LOUIS REMY
ENSEIGNE AU
REGIMENT DEPRIÉ
DECEDÉ LE 19
MAY 1733.

R. I. P.

ICY GIST
VERTUEUSE FILLE
FRANÇOISE LOTTEAU
DU TIERS ORDRE DE NOTRE
SÉRAPHIQUE PÈRE S. FRANÇOIS
TRÈS ZÉLEUSE DE LA GLOIRE DE DIEU
ET SINGULIÈRE BIENFAITRICE POUR LA
DÉCORATION DE CETTE ÉGLISE.
ELLE TRÉPASSA LE 12 D'OCTOBRE
1707 AGÉE DE 83 ANS.
PRIEZ POUR SON AME.
REQUIESCAT
IN PACE.

—

ICY GIST LE Sr ANTOINE
BARTHÉLEMY DUPONT
EN SON TEMPS CAPITAINE
DE DRAGON AU REGIMENT DU
PRINCE FERDINAND DE LIGNE AU
SERVICE DE SA MAJESTÉ IMPÉR.
ET CATHOLIQUE DECEDÉ
LE 12 8bre 1735.
REQUIESCAT IN PACE.

—

†
IHS
ICY REPOSE
LE CORPS DE
NOBLE HOMME
LOUIS FRANÇOIS
JOSEPH DE BIBAU
CAPITAINE AU RÉGIMENT
DE LIGNE INFANTERIE
DECEDÉ LE 11 DE
FEVRIER 1752.
REQUIESCAT IN
PACE.
AMEN.

—

ICY REPOSE
LE CORPS
DE DAME MARIE
ELISABETH DE GAGGIA
ÉPOUSE DE DOM JEAN
DE VILLEGAS BARON
DE PELLEMBERG SPRANG
-UTI CAPITAINE AU
REGIMENT DU
COMTE D'ARBERG
DECEDÉ LE 25
9bre 1751.
AGÉE DE 27 ANS.
R. I. P.

CHAPELLE DE N.-D. DE MESSINE. — *Pavement.*

ICY REPOSE DANS CE CAVEAU
DE LA FAMILLE DES
Srs DU BRAY, LE CORPS
DE LOUIS-FERDINAND
MARIE-JOSEPH-
THÉODORE DU BRAY
DE ST-PAUL. VIVANT SOUS-
LIEUTENANT AUX GARDES
WALLONES D'ESPAGNE
DECEDÉ LE 14 8BRE
1761 AGÉ DE 33 ANS.
REQUIESCAT IN PACE.

D. O. M.
MONUMENTUM
PRÆNOBILIS DOMINÆ
ANNÆ NATÆ DEUSZ
PERILLUSTRIS DNI LADISLAI
JACOBI DE SPLENY Sæ C. R. Mtis
COLONELLI CONJUGIS ÆTATIS
SUÆ 30 AN. OBIIT 8 APRILIS
ANNO MDCCXIII.
REQUIESCAT
IN PACE.

ICY
REPOSENT
LES CORPS DE
Madlle JACQUELINE
GERARDINE ROSART
QUI DECEDA LE 21
NOVEMBRE 1738 AGÉE DE
52 ANS ÉPOUSE A
Mr LOUIS-FRANÇOIS CHARLES
ARCHE NOBLE GARDE DU
CORPS DE S. M. J. ET C.
DECEDÉ LE [1]
17 [1] AGE DE [1]
REQUIESCANT
IN PACE.
AMEN.

ICY GIST LE COMTE FRANÇOIS-
JOSEPH DE FUGGER CAPITAINE
DES GRENADIERS AU REGIMENT
DE COLLOREDO AU SERVICE
DE SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE
REINE DECEDÉ LE 24
AVRIL 1753, AGÉ DE 30
ANS, ET DONT L'ÉPITAPHE
N'A ÉTÉ POSÉE QUE
POUR EXHORTER LE
LECTEUR A ACCORDER
QUELQUES PRIÈRES
POUR LE REPOS DE
SON AME
REQUIESCAT IN PACE.

---

[1] Ces passages n'ont pas été remplis, probablement parce que cette personne n'a pas été inhumée en cette église.

D. O. M.
ICY REPOSENT LES CORPS DE
PIERRE JOSEPH DUPUIS BOUR-
GEOIS MARCHAND DE CETTE
VILLE DECEDÉ LE 10 9bre
1750 AGÉ DE 70 ANS
ET DE MARIE BARBE GODINASE
SON ÉPOUSE DECEDÉE LE 28
Xbre. 1759 AGÉE DE 70 ANS.
D'ANTOINE JOSEPH DUPUIS
AUSSI MARCHAND DE CETTE
VILLE AGÉ DE 66 ANS DECEDÉ
LE 8 Xbre. 1782
ET DE DAME LOUISE DUPUIS
AGÉE DE 68 ANS DECEDÉE LE
30 AVRIL 1783 EN CELIBAT
ET DE MARIE BARBE DUPUIS
AGÉE DE... ANS DECEDÉE LE...
PRIEZ POUR LEURS AMES.

—

Cogita mori.
PASSANS QUI ENTREREZ
UN JOUR DANS LE
TOMBEAU COMME MOI
PRIEZ POUR LE REPOS DE
L'AME DE MARIE JOSEPH
DE NŒUFBOURG, ÉPOUSE
DE BERNARD DE LE CROIX
CAPITAINE DANS LE
REGIMENT DE DEINSE
DECEDÉE LE 19 AVRIL 1774
AGÉE DE 26 ANS ET 8 MOIS
ET 25 JOURS, AVEC DEUX
DE SES ENFANTS.
PIE JESU DOMINE DONA
EI REQUIEM. AMEN.

—

DEO OPT. MAX.
PIISQUE MANIBUS
R. A. P. GREGORII BLONDEAU.
PRÆD. EMERITI OLIM SECRE-
TARII GUARD. DIFFIN. CUSTODIS
ALMÆQUE PROVINCIÆ NOSTRÆ S. ANDREÆ
ITERATO PROVINCIALIS AC PRIMI PATRIS
DISCIPLINÆ FULCIMENTI PROÆ FIRMAMENTI
ORDINIS ORNAMENTI
IN DEUM SERAPHICI IN PROXIMUM PACIFICI
IN OMNES BENEFICI
VITA ANGELICI PRÆDICATIONE APOSTOLICI
SUASIONE MIRIFICI
TANDEM MATURUS CŒLO ALTIOR SOLO
MERITIS PLENUS, LABORIBUS CONSUMPTUS
RELIGIONI PRETIOSUS FRATRIBUS
IN DELICIIS OMNIBUS AMABILIS
OBIIT 31 JAN. 1768 ÆTAT. 65
PROFESS. 49. SACERD 41
VIATOR BENE
APPRECARE.

ICY REPOSE
LE CORPS DE HENRY
JAMES EN SON VIVANT
COLONEL DU CORPS DES
INGÉNIEURS AU SERVICE
DE LEURS MAJESTÉS
IMPÉRIALES ROYALES
APOSTOLIQUES
DECEDÉ A MONS LE 30 MARS
1764.
REQUIESCAT IN PACE.
AMEN.

ICY REPOSE
LE CORPS DE
MARIE THÉRÈSE
FAUTRÉ SOUS SYNDIQUE
DE CE COUVENT DECEDÉE
LE 13 DE NOVEMBRE
1750 AGÉE DE
52 ANS
REQUIESCAT
IN PACE.

Contre un pilastre.

SOUS CETTE PIERRE ET INHUME LES
CORPS DE MESSIRE IGNACE EMANUEL
BARON GAILLARD DE FASSIGNIES,
EN SON VIVANT LIEUTENANT COLONEL
COMMENDANT LE RÉGIMENT DE
LOSRIOS CHEVAILLIER DE L'ORDRE
MILITAIRE DE MARIE THÉRÈSE
APRÈS AVOIR SERVI 33 ANS L'AUGUSTE
MAISON D'AUTRICHE DECEDA LE 17
MAY 1772. AGÉ DE 50 ANS.
ET
DE NOBLE DAME MARIE LOUISE HANNOYE
SON ÉPOUSE DECEDÉE LE. . .
REQUIESCANT IN PACE. AMEN.

Travaux d'amélioration. — Quelques travaux d'amélioration viennent d'être exécutés à l'église. Une gouttière a été posée autour du chœur, qui en avait jusqu'ici été dépourvu. Malheureusement, cet ouvrage utile a été fait avec peu de goût. On a, en effet, dénaturé le chevet, en construisant sur ses murs de grès une assise en briques, de la hauteur d'un mètre environ, pour y placer cette gouttière.

Une véritable amélioration que nous avons provoquée, concernant le jubé, vient d'être avantageusement opérée, grâce à l'intelligente direction du conseil de fabrique.

Statue de N.-D. de Messine. — Cette statue en pierre se trouvait

dans la niche de l'ancienne façade de l'église : elle est aujourd'hui déposée dans la collection archéologique du musée de Mons. C'est une sculpture très-grossière et d'une époque assez reculée : elle représente une madone qui porte une robe longue, serrée à la taille par une ceinture avec boucle. Elle a sur la tête une couronne ; ses cheveux pendent sur le cou, autour duquel est un collier à deux rangs de grosses perles ; elle tient dans la main gauche le globe du monde, et avait dans la droite un sceptre qui a disparu. Sur un piédestal beaucoup moins ancien que la statue, on lit :

NOTRE DAME
DE MESSINNE
PRIEZ
PR NOUS.

Cloches. — L'inscription flamande que nous avons publiée p. 210, doit être complétée de la manière suivante : Katerina ben ic ghegoten + van Jacop Waghvens + int jaer ons heeren m.ccccc.lj. *(Je suis fondue Catherine + par Jacques Waghven + en l'an de N.-S. 1551.)*

ANNEXE.

LETTRES D'INSTITUTION DE LA PAROISSE DE SAINT-NICOLAS-EN-BERTAIMONT.

MAI 1227.

In nomine Dei omnipotentis. universis xpi fidelibus. tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis. Nicholaus prepositus. Johannes decanus. Totumque beati Germani Montensis Capitulum. Sal. In omnium salutari. Cum ex ampliatione regiminis animarum amplieture ultus divinus, et vicinus pastor circa oves suas. fidelibus oculis suis subiectas. maiorem adhibeat sollicitudinem. et curam diligentiorem : nos cultum divinum ampliari cupientes. et zelum pastoris ex vicinitate cuius invitare affectantes. Cum presbyterum sancti Germani a loco qui dicitur Bertemons adeo videremus remotum : quod habitatores dicti loci raro poterat visitare. preveniente siquidem ad hoc domini dyocesani nostri Cameracensis episcopi auctoritate. novam sedem parochialem. ac matricem ecclesiam. in basilica sancti Nicholai in Bertemonte constructa instauravimus. a parochia sancti Germani ipsam excerpentes. atque separantes. Cuius nove parochie presbyter

curatus beneficium admodum competens. videlicet decem libras Hainoiensis monete perpetuo et annuatim habebit. ad opus huius nove parochie stabilitas et assignatas. nec non præter hec terciam partem oblationum. quacunque hora videlicet. sive in missa. sive non; ibi fient oblationes eidemp resbytero concessimus habendam. duas vero partes earumdem oblationum nobis reservavimus. de iure patronatus ad nos spectantes. Similiter candele omnes que offerentur ad manum presbyteri. nostre penitus erunt. ita quod presbyter nullam in eis habebit portionem. verumptamen de candelis que ibi pervenient in die dedicationis ecclesie. eadem servabitur consuetudo que prius. De candelis autem que circa corpus sepeliendum apponuntur. prepositus Sancti Germani medietatem. presbyter vero Bertemontis reliquam medietatem libere precipiet et absolute. Candela autem quam offert mulier purificanda sive in partu sive in nuptiis. candela quoque quam tenebit parvulus in baptismo. et omnes alie candele ubicumque fuerint affixe. integraliter cedent in partem ipsius prepositi. Et quidem prepositus luminarium in officiis eiusdem ecclesie necessarium tenebitur facere et amministrare. Preterea impositio horoscopi et receptio predicatorum. elemosinas querentium litteris sicut decet munitorum. ad prepositum spectabunt. Nos siquidem tenebimur ad solvendum dimidium cathedraticum. id est dimidiam sogniam pro parochia Bertemontis. Ceterum presbyter Bertemontis. omnes visitationes et confessiones. item denarium unum de quolibet parochiano suo. tam masculo quam femina. qui. vel que. de proprio pane suo vivet. qui denarius debebitur annuatim prima die lune quadragesime. libere et integraliter habebit. Item ea que gratis dabuntur. sive in nuptiis. sive in baptismo parvulorum. preterea candelam de qua dictum est. hec omnia in suam penitus habebit portionem. De legatis autem tam rerum mobilium quam immobilium factis vel parochie Bertemontis vel presbytero. eadem manebit consuetudo in ter nos et illum presbyterum. que est inter nos et presbyterum Sancti Germani. Presbyter autem Bertemontis per annum vel maiorem partem anni capellanum habere non poterit. nisi de consensu nostro. Insuper idem presbyter processionibus maioris ecclesie Beate Waldedrudis intererit. si commode possit interesse. Maxime in processionibus que fient in predicta maiori ecclesia. in purificatione beate virginis. in ramis palmarum. in diebus rogationum et in ascensione Domini tenebitur interesse. Quum benedictio candelarum in purificatione et benedictio ramorum fient solum modo in ecclesia beate Waldedrudis. Item benedictionem fontium nocte pasche et pentecostes non licebit facere presbytero predicto. prius quam facta fuerit in ecclesia beate Waldedrudis.

qua facta. licebit ei fontes benedicere in ecclesia sua. submissa voce. et postmodum sollempniter celebrare. Et quidem in die dedicationis ecclesie Sancti Germani et servitio et processioni presbyter Bertemontis et populus sibi subditus debebunt adesse. Si aliqua suborta fuerit controversia de hiis que pertinent ad ius parrochiale inter presbyterum Sancti Germani et presbyterum Bertemontis ordinationi capituli nostri stabit uterque. salva tamen domini Episcopi juridictione. Limitatio siquidem parochie Bertemontis ab ipso Bertemonte incipiens ab utroque latere vici descendens usque in Truleam extenditur et ibidem terminatur. ita quod omnes habitantes secus Truleam. quorum exitus. ad vicum Bertemontis respicientes. usque ad eundem vicum portenduntur, de memorata Bertemontis erunt parochia. et preterea mansiones ille que in pratis versus Hion. vel facte sunt vel de cetero fient secus Bertemontem. infra potestatem de Montibus. ad parochiam Bertemontis pertinebunt. Licet autem parochia Bertemontis per nos limitata sit competenter. clerici tamen sive uxorati sive non. eorum uxores seu familie. necnon feodati servientes domini terre. uxores eorum et familie infra limites parochie Bertemontis habitantes iura xpianitatis sue accipientes ubi prius consueverant. ita quod presbyter Bertemontis nullum ius in eis poterit vendicare. In institutione siquidem presbyteri Bertemontis nichil iuris penitus habebit presbyter Sancti Germani ubi autem et quando capi debeant decem libre. ad opus presbyteri superius memorate. alibi expressum est evidenter. Testes autem predictorum Nicholaus prepositus. Joannes decanus. Nicholaus de Frameriis. Lambertus. Damianus. Gillebertus. presbyteri. Theobaldus. Romundus. Walterus. Eustachius et Ludovicus. canonici Sancti Germani montensis. In eorum quoque perpetuum robur. ac fidele testimonium. presentem paginam. sigilli ecclesie nostre appensione duximus roborandam. Quinetiam ego Adam plebanus Sancti Germani in hec omnia fideliter expressa consensi et in testimonium eandem paginam. sigillo decani xpianitatis montensis feci communiri. Actum sollempniter anno Domini. millesimo. ducentesimo. vicesimo septimo. mense maio.

(*Sur le dos on lit :* De parochia beati Nicolai in Bertomonte).

Original sur parchemin, avec fragments des sceaux du chapitre de Saint-Germain et du doyen de chrétienté de Mons, appendus par des lacs de soie : coté A, n° 88, tiroir des deux cures de St-Nicolas (en Havré et en Bertaimont), farde 3me St-Nicolas-en-Bertaimont, des Archives du chapitre de Saint-Germain.— *Archives de l'État, à Mons.*

Confirmation donnée par l'évêque de Cambrai aux lettres précédentes.

Godefridus Dei gratia cameracensis episcopus universis tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis salutem in Domino. Ubi evidens utilitas, urgens necessitas, nec non etiam salubre regimen animarum deposcunt: parochiam aliquam dividi pium est causas istis concurrentes ad optatum producere effectum. Eapropter Sancti Germani de Montibus parochiam duximus dividendam, cùm ad regimen animarum in loco remotissimo qui dicitur Bertemons habitantium presbyter Sancti Germani sufficere non posset absque nimiâ difficultate : volentes novam parochiam in basilica iam pridem in Bertemonte fundatam instaurari ; cùm sicut in litteris patentibus capituli Sancti Germani quod ibidem ius habet patronatus vidimus contineri beneficium admodum competens dresbytero in eadem nova parochia Bertemontis ministrative sit assignatum. Nos igitur ordinationem dictarum parochiarum prout fideliter expressum est, ac per capitulum Sancti Germani limitate sunt diligenter : beneficium quoque quod ad instaurationem nove parochie Bertemontis deputatum est et assignatum seu quod deinceps deputabitur atque assignabitur, episcopali authoritate approbamus atque ordinaria potestate confirmamus. In cuius rei testimonium presentem paginam conscribi volumus ac sigilli nostri appensione roborari atque confirmari. Actum sollempniter anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo mense maio. (Et appendet sigillum cui est suscriptio : Godefridus Dei gratiâ cameracensis episcopus, in cerâ viridi.)

Copie sur papier. — *Même Dépôt.*

Errata. — P. 209, l. 9 : au lieu de *adopté*, il faut : *adapté*. P. 214, ligne 13, au lieu de *offres : offices*, et l. 24, au lieu de *marque : remarque*.

HISTOIRE

DU

COLLEGIUM MEDICUM BRUXELLENSE

PAR

C. BROECKX,

Bibliothécaire-Archiviste de l'Académie, etc.

(Suite, voir Tome XVIIIe, page 271.)

Sixième Préfecture 1660-1662.

Après la préfecture si agitée et pendant laquelle le Collége fit naufrage par les violentes attaques des pharmaciens, on devait s'attendre à quelque temps de calme et de sérénité. C'était peu connaître l'hydre du charlatanisme médical. Dans ces temps, comme de nos jours, elle ne donnait pas la moindre trêve. A peine l'avait-on combattue victorieusement d'un côté, qu'elle se montrait implacable de plusieurs autres, toujours prête à miner une institution qui avait pour but de défendre les intérêts sacrés de l'humanité. Les médecins bruxellois, forts de leurs droits et animés d'un zèle au-dessus de tout éloge, ne se découragèrent pas et continuèrent bravement l'œuvre qu'ils avaient fondée au prix de tant de sacrifices.

La première attaque commença par Jean Collart, prêtre de Lille. Le 7 décembre 1660, il présenta une pétition pour être

inscrit au registre du Collége médical de Bruxelles. Il produisit des lettres de promotion de l'université de Leyden. Mais l'ordonnance de l'empereur Charles-Quint et le premier article des statuts du Collége ayant réglé qu'on n'admettrait à l'exercice de la médecine à Bruxelles que ceux qui seraient promus dans une université approuvée, et l'université de Leyden ne l'était pas, les assesseurs s'y refusèrent nettement; et, pour prévenir dorénavant toutes les difficultés, ils adressèrent, le 8 janvier suivant, une supplique au Conseil supérieur de Brabant afin que celui-ci déclarât quelles étaient les universités approuvées, donnant droit à la pratique médicale en Belgique. Ils eurent soin de demander aussi l'avis de la faculté de médecine de Louvain.

Jean Collart, voyant que ses démarches n'aboutissaient pas, présenta alors un diplôme de l'université de Cambridge en Angleterre, daté du 9 juillet 1640, mais sans signature des professeurs ni du chancelier. La production de cette pièce n'eut pas plus de succès que celle de la première. Le Collége, contrairement à l'avis du surintendant, refusa d'inscrire le suppliant au registre des praticiens. Deux actes vinrent ensuite corroborer la manière de voir du Collége. Le premier fut la réponse du Conseil de Brabant à la supplique du 8 janvier, par laquelle il fut déclaré que les universités approuvées étaient celles qui étaient situées dans les domaines de sa Majesté le roi d'Espagne, et qu'il n'y avait qu'une seule exceptée, celle de Rome. Nous donnons ici le texte :

> Alsoo in den Raede van syne Coninckclycke Mat geordonnert in desen synen landen ende hertochdomme van Brabant, waere gepresenteert sekere requeste by ende van weghens het collegio der medecynen binnen dese stadt Brussele daer by in substantie te kennen gevende hoe dat die iersten artikel der statuten van t selve collegie expresselyck gestatueert was dat de medecynen willende binnen de

voorschreven stadt practiseren soude moeten geleert hebben de waerachtighe leeringhe van Hippocrates ende Galenus in eenighe geapprobeerde Universityt, midts boven de blyckinghe daer van te doen by solemnelen brieff brevet wesende achtervolghe d'ordonnantien van de Princen van dese Nederlanden neffens die van dese stadt als te sien was vuyt het extract daer van syn geexhibeert: welcke voorschreven statuten dit Hoff gedient was geweest te approberen op den achtentwintichsten aprilis des jaer sesthienhondert vyftich, synde nu soe datter ondertusschen voorvalt twyffelinghe hier omt welcke Universityte, Thoff was verstaende voor geapprobeerde vermeynende des selffs intentie te wesen daer door te verstaen de Universityte van herwaerts omt onder het gebiet van syne coninckclycke Mat naer het verstandt van verscheyde placaeten van syne coninckclycke Mat namentlyck de gene opt stuck van de studie ende exercitiën van dien tot dat toe dat by het placaet van den vierden meert xv^c^ neghen en sestich verboden was aen alle ondersaeten ende ingeboren van herwaerts omme geestelyck ende weerlyck, ende van wat staet ende qualityt ende conditiën sy syn te studeren, doceren oft leeren in andere universityten oft scholen dan binnen de onderdanichyt van syn Mat waer aen oyck conform was het nader placaet van den sevensten february xv^c^ seven en tachentich synde sunderlinghe verboden de studie en de promotie binnen de universityt Leyden by het placaet van den seven en twintichsten meert xv^c^ twee en tachentich, gelyck dit oyck schynt geweest te syn het verstandt van den Prince van desen lande soo wanneer ende ingevolghe ende in voldoeninghe des selffs brieven by den Raede van Vlaenderen verclaert was geweest dat niemandt en soude geadmitteert worden tot de exercitie van de conste der medecynen, ten syen die genomen hebben de graden van doctor in eene van de universityten van herwaerts oft geexamineert syn geweest by de Doctoren van deene van de voorschreven universityten als te sien was vuyt de acte van den achtienden november xvj^c^ dry en twintich daer van insgelycx geexhibeert, welcke nietteghenstaende midts dien eenighe persoonen hun trachten te presenteren aen het voorschreven collegie der medecynen die hun laeten verluyden in andere universityten als degene onder het gebiet van syne Mat gepromoveert te wesen als by exempel binnen die van Leyden, oversulx om goet tyt alle incovenienten te voorcomen hielden de supplianten hun

tot den voorschreven Hoove oft Raede oetmoedelyck biddende ten eynde den selven soude gedient wesen interpreterende de voorschreve statuta van het collegie der medecynen binnen deze stadt te verclaeren dat door die approbeerde Universityten vermelt in den voorschreven iersten articule van de selve statuten alleenelyck te verstaen waeren d'Universityten geapprobeert onder 't gebiedt oft onderdanichyt van syne Mat. t Hoff die redenen voorschreven aengemerckt ende hier op voor al ende ierst gehadt hebbende de advise soo van den heere Praet ende advocaet fiscael van Brabant als van de heere van de facultyt van de medecynen tot Loven geneghen wesende ootmoedighe Eede ende supplicatie der voorschreven supplianten heeft verclaert ende geordonneert, verclaert en ordonneert mits desen dat de supplianten ende alle andere die sulcx is raeckende hun sullen hebben te reguleren naer de placaeten van syne Mat gemaeckt op het stuck van het nemen van graden in eenighe universityte ende besonderlyck naer hetgene van de Jaere xv^c^ en viertich gedruckt achter d'ordonnantien ende statuten van het Collegium medicum deser Stadt ende de acte declaratoir soo van de secrete als dese van de respective in dato vierden Aprilis xvj^c^ achten twintich thiensten Septembris xvj^c^ een en virtich ende tweede Aprilis xvj^c^ twee en virtig gegeven op de requeste van de facultyt van de medecynen tot Loven ende Douay verclaerende dyn volgens dat door de woorden geapprobeerde universityten geinsinueert in dordonnantie in de bovengeschreven requeste geruert te verstaen syn d'Universityten geapprobeert by syne Mat ende geleghen onder syn gebiedt sonder hier inne nochtans te begrypen de Universityte van Roomen gelyck inde voorschreve placaeten. Ordonnerende een ighelyckx die dit eenichsins soude moghen aengaen hun daer naer te reguleren. aldus gedaen binnen dese stadt Brusselen den xxv January xvj^c^ twee en sestich.

geteeckent

en is gesegeld met den segel van Brabant. De Cort.

Le second acte fut une lettre de la faculté de médecine de Louvain, accompagnée de trois diplômes et donnant gain de cause au Collége médical. La voici :

Domine confrater

Facultas nostra non agnoscit promotos in universitate hæreticà uti patet ex litteris hisce inclusis misitque tria diplomata Regia quæ illud clare ostendunt. hisce maneo.

inferius signatum erat.

Dominationum vestr.

humillimus famulus

Lovanii hac 19 Januarii. J. B. VDoren, pro tempore decanus.

Le Collége croyait être sorti triomphant de la lutte, lorsque, le 13 avril 1662, il reçut notification du décret par lequel le Conseil de Brabant ordonnait au Collége d'admettre Jean Collart au nombre des praticiens de Bruxelles :

Veu au Conseil de sa Mat^e ordonné en Brabant la Requeste de Jean Collart Prestre du Diocese de Tournay natiff de la ville de Lille en Flandre presentee le dernier du mois de Mars de ceste annee, a ce que luy fut permis d'exercer la medecine en cette ville de Bruxelles, veu aussy les lettres de son degré et le Brevet du Pape par luy obtenu pour non obstant la Prestrise pouvoir pratiquer la medecine.

La cour apres avoir eu appaisement de la capacité du suppliant par le rapport et tesmoingnage du premier medecin du Roy resident en cette ville et d'autres, a permis et permet au suppliant de pratiquer et exercer la medecine en cette dite ville de Bruxelles, ordonnnat en suite a ceux du magistrat, au surintendant assesseurs du college de medecine, et a tous autres qu'il appartiendra de ly admettre parmy faisant le serment et payant les droits accoustumees: le tout sans prejudice des placarts, reglemens et statuts sur ce emanez qui demeureront en leur force et vigeur, Ainsy faict à Bruxelles le premier d'Avril seize cent soixante deux. Signe J. Nauts, et estoit scelé avec le scel de sa Mat^e, emprimee en papier sur l'hostie rouge.

Muni de ce décret, Jean Collart se présenta devant les assesseurs avec l'échevin Raverschot, qui donna communication de la pièce suivante confirmant la décision du Conseil de Brabant.

Myne heeren die wethouderen der stadt Brusselen gesien hebbende die requeste aen hun gepresenteert by heer Jean Collart Pbr vant Bisdom van Dornick, geboren van Ryssel, ten einde hy alhier worde geadmitteert tot de exercitie van de medecynen achtervolghens de acte by hem hier toe oyck spetialyck verworven in den Raet van Braband in dato den iersten deser, onderteeckent: J. Nauts, alhier originelyck gesien, hebben voir soe veel in ons is den voorschreven suppliant daertoe aengenomen ende geadmitteert gelyck sy den selven aennemen ende admitteren midts desen, midts doende den behoorlyken eedt ende betalende de Rechten daer toe staende. Aldus gedaen den twintichsten Aprilis xv^c twee sestich.

was onderteeckent : Van den Broeck.

Par cette démarche, le magistat de Bruxelles rendait exécutoire le décret du Conseil de Brabant. Les membres du Collége, forts de leurs droits, refusèrent unanimement d'obtempérer à une mesure illégale. L'échevin Raverschot, remplaçant le surintendant, insista et ajouta qu'il avait reçu l'ordre de faire prêter à Jean Collart le serment en usage chez les prêtres, c'est-à-dire la main sur le cœur. Il y procéda effectivement, nonobstant les protestations des médecins, qui soutenaient que la dispense de pratiquer avait été obtenue subrepticement et sur des diplômes fictifs. Malgré cette juste opposition, Collart se crut immatriculé au registre des médecins bruxellois et sut obtenir du greffier, après avoir payé les droits requis, l'attestation nécessaire à cet effet.

Cette violation, des règlements sur l'exercice de l'art de guérir ne fit qu'exaspérer les assesseurs du Collége. Aussi, quand le 10 octobre suivant, Collart voulut prendre part au vote pour le renouvellement des assesseurs, on lui dénia le droit de suffrage, malgré toutes les pièces qu'il apportait à l'appui. Comme il avait trouvé de l'appui au sein du Conseil de Brabant, il lui adressa, le 12 octobre,

une nouvelle supplique, dans laquelle il exposait qu'il n'avait pas été admis à voter lors de l'élection des magistrats du Collége médical. Le Conseil de Brabant ordonna que les médecins admissent le suppliant ou qu'en déans les trois jours, ils fissent connaître les motifs de leur refus. Que faire dans une pareille alternative? Fallait-il continuer à soutenir des procès dispendieux contre le gouvernement? Si l'état des finances du Collége ne s'y fût pas opposé, les assesseurs eussent, sans aucun doute, continué à défendre leurs droits arbitrairement violés : ils prirent, tout en protestant, la mesure la plus sage, celle d'admettre simplement Jean Collart parmi leurs membres plutôt que de s'engager dans un procès, dont les dépenses eussent entièrement ruiné les finances du Collége, et l'eussent mis dans l'impossibilité de poursuivre le charlatanisme qui élevait partout sa tête hideuse.

Ce procès nous paraît plein d'enseignements pour les commissions médicales actuelles. Ces colléges, et spécialement celui de Bruxelles, ont-ils toujours montré le même zèle, la même persévérance quand, dans notre pays constitutionnel, le gouvernement, se mettant au-dessus des lois, accordait à des étrangers, sans examen préalable, la faculté d'exercer la médecine en Belgique? La réponse n'est pas douteuse, non, les commissions médicales n'ont pas même donné signe de vie dans ces cas qui se renouvelent tous les ans. Mais, pourraient-elles répondre, quand le chef de l'Etat donne l'exemple en appelant dans le pays des sommités médicales, pouvons-nous nous y opposer? La loi sur l'exercice de l'art de guérir en Belgique ne reconnaît pas les diplômes étrangers et défend la pratique à quiconque n'a pas donné des preuves de capacité devant le jury national. Le devoir des commissions médicales est de veiller à ce que les lois sur l'exercice de la médecine ne soient pas violées. Dans

combien de cas ont-elles imité leurs collègues du dix-septième siècle? S'il en existe des exemples, ils seront bien rares. Mais, objectera-t-on encore, faut-il donc priver les malades de notre pays, des lumières des sommités médicales étrangères? Non, sans doute, mais on peut y avoir recours sans les admettre parmi nous, surtout sans exiger un examen préalable. Au reste, les sommités étrangères ne se déplacent pas si facilement; et, si ces hommes supérieurs prennent la résolution d'échanger notre pays contre le leur, ils ne feront aucune difficulté de se présenter devant le jury national, parce qu'ils sont sûrs de sortir avec honneur de cette épreuve. Nous engageons le gouvernement à publier dorénavant les noms des sommités médicales étrangères, qui, au mépris de la loi, viendraient pratiquer en Belgique.

Le 20 avril 1662, le curé de la paroisse Ste-Catherine, se présenta au Collége médical pour y déposer des plaintes contre les sages-femmes qui, ne voulant pas recourir aux lumières d'un médecin dans les accouchements difficiles, étaient cause que beaucoup d'enfants mouraient sans baptême. A l'appui de sa demande, il cita deux cas dans lesquels l'enfant présentait le bras. Le Collége s'empressa de déférer cette affaire aux magistrats communaux, qui la renvoyèrent au trésorier.

Vers le même temps, le conseiller Ryckwaert fit des tentatives pour reconcilier les médecins et les pharmaciens. Malheureusement ses démarches furent sans résultat, et l'affaire resta dans l'état qu'on nomme *adjudicandum et resolvendum.*

Au mois de mai 1662, un certain empirique, du nom d'Antoine Cornelis, et sa femme s'adressèrent au magistrat afin d'être admis à exercer la médecine et à vendre des eaux distillées et surtout l'eau d'or ou *gulde water*, comme ils l'appelaient. Le magistrat

envoya la pétition au Collége médical avec prière de vouloir bien examiner les suppliants. Celui-ci répondit qu'il n'avait pas qualité pour conférer des grades; que c'était l'affaire des universités; et qu'en aucun cas, on ne pouvait admettre à la pratique, des personnes non munies de diplôme, que, tout au plus, le mari pouvait être examiné par le Collége comme lithotomiste et la femme comme accoucheuse. L'empirique, non content de cette décision, s'adressa au Conseil de Brabant pour obtenir l'autorisation d'exercer l'art de guérir à Bruxelles. Sa supplique fut renvoyée au magistrat de la capitale. Le secrétaire de Condé l'ensevelit dans la poussière des archives.

Une accoucheuse fut condamnée, le 30 septembre, à une amende de 20 florins pour avoir contrevenu à l'art. 75 des statuts, qui portait que les accoucheuses devaient être mariées et d'un âge mûr, ainsi qu'à l'art. 76, qui défendait aux accoucheuses de prescrire des médicaments. Le remède qu'elle avait ordonné, était tout bonnement du vin brûlé, que les accoucheuses de nos jours se permettent aussi quelquefois de donner aux nouvelles accouchées.

Les comices annuels eurent lieu le 10 octobre 1662, et le docteur de Fervacques fut élu préfet du Collége à l'unanimité des suffrages. Celui-ci, tout flatté qu'il était de cette marque d'estime de ses collègues, ne crut pas devoir accepter à cause de sa qualité de médecin de la cour. Il exprima ses regrets en déclarant toutefois qu'il voulait rester simple membre et que, dans aucune circonstance, il ne se serait refusé à contribuer de toute son énergie à soutenir le Collége et à concourir au but commun de son institution. A la place du docteur de Fervacques, on présenta le docteur Uyttenhoven.

Avant de terminer l'exposé des évènements de la sixième préfecture, le vicaire se félicite de pouvoir annoncer à ses collègues

que sa Majesté le Roi d'Espagne avait accordé une haute faveur au Collége des médecins de Bruxelles, en élevant à la noblesse deux de ses membres les plus zélés. C'étaient les docteurs de Fervacques et Overdats, qui se sont fait connaître comme praticiens et comme écrivains.

Septième Préfecture 1663-1664.

La première chose que le vicaire signale à notre attention, c'est que le manque de fonds n'a pas permis de célébrer l'anniversaire de St-Luc par une messe solennelle et par un panégyrique du même saint. Le Collége ayant à soutenir constamment des procès, ce résultat ne présente rien qui doive nous étonner.

L'affaire de l'empirique Antoine Cornelis et sa femme Christine que l'on croyait ensevelie, occupa une seconde fois les assesseurs. Ce charlatan demanda de nouveau à être examiné afin de pouvoir exercer la médecine et vendre des eaux distillées. Le Collége lui intenta un procès, mais il le perdit, parce qu'au lieu de conclure par l'art. 40 des statuts, il l'avait fait par l'art. 39. Les assesseurs interjetèrent aussitôt appel, et l'avocat Decker dressa pour eux un mémoire qui fit condamner le charlatan aux frais du procès, par la sentence suivante du Conseil de Brabant.

Mr Anthoin Cornelis ende Christina Theresa Hoffmans syne huysvrouwe supplianten.

Den Doctoor Syndicus van t collegie der Medecynen binnen dese stadt Brussel geinsinueerde.

Gesien in syne Majesteits raede, geordonneert in Brabant, die req̃te by de supplianten aldaer gepresenteert den xx^n^ Juny 1662 tenderende ten eynde, als in die selve, tot dyen verclaeren beyde geinsinueerde

daer tegen gedient met persisteringhe, soo replice ende Ampliatie van conclusie der supplianten, ende persisteringhe in plaetse der duplice der insinuerde daerop respectivelyck gevolght ende op alles gelet.

Thoff verclaert dat den rescribent met synen verclaeren gedaen by den 38 ende 39 articulen synder scrifturen van vercleren, en degene daer naer preciselyck regulerende, sal gestaen, die supplianten om voorders oft andersins te hebben versoght, ende geconcludeert soo ende gelyck sy by hunne venue en court, als by replycke dat hebben gedaen niet ontfanckbaer, deselve tot dien condemnerende in die costen hier omme geresen, 'ter behoorlycke taxatie ende moderatie van den Hove, aldus gedaen tot Brussele den lesten January XVI^c vier en sestigh, ende was onderteeckent GAILLARD.

Articulen in den Voerss. geruert.

Soo verclaert den voorschreven geinsinuerde in den naeme van t-selve Collegie gelyck voor desen noghte meermael aen de voorschreven supplianten t examineren op den voet van voorschreven 41 articule van voorschreve statuet der medecynen ende de voorschreve tweede supplianten syne huysvrauwe in conformiteyt van den 75 articule van t selve statut.

Ende in cas dat sy bequaem gevonden woorden hun alsdan te verleenen acte tot exercitie van hunne gevantureerde selsaeme hantwercken, met admissie tot professie van de selve, waer toe bequaem sullen woorden gevonden, op den voet vant voorschreve statut, alles onder behoirlycken salaris, ende mits betaelende de rechten daer toe staende, ende was onderteeckent GAILLARD.

Collata concordant cum suo Originali

Attestor : DE BRUYN Notarius.

L'année 1664 vit recommencer la lutte entre les pharmaciens et les médecins. Les deux parties persistant dans leur manière de voir, le Conseil de Brabant ordonna au magistrat de Bruxelles de nommer des commissaires afin de terminer l'affaire à l'amiable. Les magistrats nommèrent pour prendre connaissance des querelles les échevins Van den Hecke et Van der Haegen. Le préfet Sophie

étant venu à mourir sur ces entrefaites, le vicaire adressa à ces commissaires les propositions suivantes :

1° Collegium medicum formabit inposterum corpus trimembre, ex medicis, pharmacopœis et chirurgis.

2° Pro litibus et controversiis hinc inde pro communi bono defendendis, tam medicorum, pharmacopœorum, quam chirurgicorum noviter advenientium jura augebuntur.

3° Singulis septimanis collegii medici assessores, bini pharmacopœorum assessores, tum etiam chirurgiæ decani collegio medico intererunt, consilium in negotio artem eorum spectante daturi.

4° Quœstor singulis annis dati et accepti rationem reddet coram trimembri collegio.

5° Nullæ lites poterunt inchoari nisi trimembris collegii consensu.

6° Singulis annis pro sumptibus collegii medici hinc inde oboriendis persolvent singuli medici quotannis pataconum, pharmacopœi viginti quatuor asses, et chirurgi duodecim asses.

Ces six propositions parurent si convenables que tous les assesseurs, les pharmaciens et les chirurgiens, après les avoir sérieusement examinées, les signèrent sans difficulté dans une séance tenue dans la maison des poissonniers, en présence des deux échevins de la commune.

L'argent est le nerf de la guerre. Le Collége médical ayant eu continuellement à lutter dès le premier jour de son institution, avait été obligé de contracter des dettes, dont le montant s'élevait à six cents florins de Brabant. Comme la perspective de nouvelles luttes et de nouvelles dépenses se laissait entrevoir, ils résolurent de se cotiser extraordinairement, afin de faire face à toutes les éventualités. Nous aimons à le constater à l'honneur de

la corporation, tous s'empressèrent à l'envi de contribuer à combler le déficit. Le Collége, comme les commissions médicales de nos jours, était une institution légale, chargée par l'autorité de veiller à l'exécution des lois sur l'exercice de l'art de guérir et de poursuivre les abus. Aujourd'hui les commissions poursuivent les délinquants aux frais de l'autorité. Le Collége, au contraire, rendait les mêmes services à la société, et il était obligé de supporter tous les frais des poursuites intentées. Et, malgré cette énorme différence dans la position, le Collége ne faillit jamais à sa mission. C'est que nos prédécesseurs étaient pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, et qu'aucun sacrifice ne leur coûtait quand il s'agissait de protéger la société contre les attaques incessantes du charlatanisme. Malgré la gêne des finances, le Collége résolut de faire célébrer dignement la fête de leur patron par un service solennel et par le panégyrique de St-Luc, afin de montrer à ses détracteurs que l'institution était pleine de vie et prête à défendre ses droits contre tous ceux qui se hasarderaient à les violer.

Huitième Préfecture 1664-1666.

La huitième préfecture s'ouvrit sous d'heureux auspices. Les dissensions, qui existaient entre les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens, furent applanies. La convention, signée à la maison des poissonniers, fut confirmée par le magistrat de Bruxelles. Par cette ordonnance, le magistrat nomma, pour juges du Collége, le surintendant, un conseiller communal et le secrétaire de la ville, les six assesseurs, deux pharmaciens et deux chirurgiens. Le questeur était tenu de rendre annuellement ses comptes, et ne pouvait faire

aucune dépense dépassant la somme de trois florins sans l'autorisation du préfet. Les pharmaciens ne pouvaient pas exercer la médecine. Toutefois, il leur était permis, conformément à l'usage existant, en cas qu'on les appelle, de visiter une ou deux fois des malades et de délivrer, sans l'ordonnance des médecins, quelques remèdes usuels. Si les pharmaciens se permettaient de faire plus de deux visites, ils seraient passibles des amendes à encourir conformément aux lois. Cette mesure était très-sage, et elle est généralement encore admise de nos jours. Si elle avait été admise dès la création du Collége, plusieurs causes de procès eussent pu être évitées.

Par la même ordonnance, le corps médical se composait des médecins, des pharmaciens et des chrirurgiens, dont les premiers paieraient, lors de leur admission, la somme de 60 florins, et les seconds celle de 24 florins de Brabant, afin de contribuer aux dépenses exigées par le service du Collége. En outre, les médecins étaient tenus de payer une cotisation annuelle de deux florins huit sols, les pharmaciens d'un florin 4 sols. Il fut expressément stipulé que le Collége n'intenterait aucun procès sans avoir consulté tous ses membres réunis à cet effet sous la présidence du surintendant. Les procès devaient avoir lieu en première instance devant les magistrats de Bruxelles.

Tous ces articles reçurent l'approbation unanime du corps médical et furent promulgués par le décret suivant :

> Alsoo diversche questien ende processen syn ghemoveert gheweest tusschen de Doctoors in de medecynen ende die van de Apotekers ende Chyrursyns ambachten ter saecken van difficulteyten ghemoveert ende bevonden in eenighe articulen van de statuten Collegii medici, namentlyck ten respecte van den 2, 3, 13, 21 ende 40 articulen ende

anderssints om in allen welcken te versien, hebben myne heeren den Amman, Borghmeester, Schepenen tresoriers, Rentmeesteren ende Raedt der stadt Brussele by provisie tot naerder ordre, ende by forme van veranderingh ende additie gheordoneert ende ghestatueert het naervolghende.

Dat de Assessores sullen t alle veranderinghe oft in t aenkommen in handen van den heere Superintendent eet doen dat sy deze ordonnantie ende de ghene van de Jaere 1641 mitsgaders het placcaert van den Jaere 1540 sullen onderhouden ende doen onderhouden naer hun best vermoghen, behoudelyck ende onder die veranderingh in desen ghedaen die eere ende rechten van de medecynen voorstaen, ende dat sy gherechtelyck hulp advis oft ghevoelen sullen gheven naer hun beste wetenschap ende conscientie, welcken eedt ook sal doen den ghesworen stadts doctoor, soo wanneer hy tot het ghetal van de sesse ghecosen zal worden.

Dat int voorschreven collegie sullen Rechters ende sullen superintendent wesen eenen van de heeren Schepenen wekelyck daer toe te deputeren ende neffens denselven eenen raetsman ende greffier deser stadt om by de selve als commissarissen uter wet op de forme ende maniere ghelyck gheschiet op des heeren borghmeesters rolle sommier recht en justitie gheadministreert te worden, welcke heeren Rechters sullen hebben ses doctors assessores die hun advies ende ghevoelen sullen gheven over saecken die opt feyt der medecynen sullen voorvallen tot deser rechtvoorderinghe sal den voorschreven greffier die rolle houde, ende d uytspraecken der vonnissen hebben, van welcken vonnissen (inghevalle van grieff) partye gheinteresseerde sal vermoghen te revideren aen t collegie der heeren wethouderen, om daer over naer den Recht gheadministreerd te worden naer behooren, sonder dat in absentie der voorschreven heeren commissarissen eenighe deffaulten vonnissen decreteringhen van penen, executorien oft eenighe andere judiciele acten sullen by die van het Collegium medicum vuytghegheven worden, ende sal elcken Assessoor besonder ampt bedienen onder den eersten sal wesen præfectus, den tweeden vicarius, den derden quæstor, den vierden en den vyfden visitatores ordinarii ende den sesten syndicus, maer ghemerckt dat in dit collegie veele saecken sullen commen voor te vallen, aengaende het Apothekers ende Chyrurgyns Ambachte oft eenige in het besondere van hunne supposten, sullen

daer om die proefmeesters der Apothekers ende die dekens van het chyrurgyns ambacht int collegie elcken sittdach neffens d Assessores moghen comparerende in saecken hun respectivelyck aengaende hun gevoelen segghen tot welcken eynde sullen die nieuwe aenkommende dekens en de proefm'ers in de handen van den superintendent eedt doen dat sy int collegie wesende mette Assessores sullen recht ende ghetrouwe advies gheven in saecken die men hun voorlegghen sal dat den questor sal ontfangen alle die vruchten ende het innekome van het voorschreve collegie, ende sal behoorlyck aenteecken den ontfanck ende vuytgaeff ende daer van alle jaer rekeninghe doen sonder dat hy eenighen vuytgaef sal moghen doen, boven de weerde van drey guldens dan by schriftelycke ordre ende hantteecken van den præfectus, de voorschreve rekeninghe te doen ter presentie van den heere superintendent Assessores proefmeesters der Apotekers ende die dekens van het chirursyns ambacht.

Verbiedende dat niemant wie hy sy, apoteker, chirursyn oft andere sich sal moghen vervoorderen te noemen of vuyt te gheven met woorden oft met wercken als doctoor oft medecyn ex professo vel consuetudine, maer dat deerste visite der apotekers, daer toe gheroepen synde sal moghe gheschieden met ordonnantie van eenich medicament sonder t incurreren eenighe pene ende dat sy in de tweede visite naer exigentie van die saecke sullen ghehouden syn te doen roepen den doctoor ende dat sy sonder voorschrift van de doctoors sullen vermoghen te gheven oft vercoopen usualia, prædicendo periculum in periculosis, op de boete by de voorgaende ordonantie ghestatueert te verbueren soo dickwils als sulckx soude gheschieden.

Ende om beter te formeren ende onderhouden het corpus van het Collegium medicum sullen vortaen die rechten van de aenkomende Doctoors, Apotekers ende Chyrurgyns verhooght worden in der manieren naervolghende, te weten die van de doctoors in plaetse van 24 guldens, sessendertich guldens, die van de Apotekers in plaetse van 12 guldens, achthien guldens.

Ende alsoo de Doctoors volghens den 36 Arcle jaerlyckx syn ghevende tot onderhoudt ende vervullen van de oncosten van het voorschreven collegie twee guldens acht stuyvers, sullen die Apotekers jaerlyckx gheven eenen gulden en vier stuyvers, alles by provisie ende tot naerder resolutie.

Datter voortaen gheen processen raeckende t collegie der medecynen sullen aenghenomen worden, van wat materie het soude moghen wesen dan by Resolutië van die van het selve Collegie by competent ghetal, ende ter interventie van den heer superintendent ende dat de selve processen in d, eerste instantie sullen worden ghehandelt voor de heeren wethouderen deser stadt.

Ende voor soo veel als aengaet de penen, boeten ende amenden, begrepen in deze ordonnantie wordt ter discretie ende arbitragie van den heer surintendent op voorgaende advies van assessores ende andere van het Collegium ghelaeten die selve te verminderen naer proportie ende ghelegentheyt van de misbruyken ende contraventie.

Reserverende voorts myne voorschreven heeren hun minderen, meerderen, veranderen, soo dikwyls als sy sullen vinden te behooren.

Aldus ten grooten payen aff van desen stadthuyse ghepubliceert ter presentien van mynheeren die Amptman borgmren scepen tresoriers rentmren ende Raedt der stadt van Brusselen desen 29 novemb. 1664.

Van den Broeck.

Loco P. Van Ranst.

En 1665, la ville de Bruxelles fut ravagée par la peste. Le Collége prit les mesures nécessaires pour diminuer la contagion. Les magistrats, sur la présentation des médecins, nommèrent, le 5 juillet, Jacque Bouy pour donner les soins aux pestiférés.

L'année 1666 vit naître un procès entre le syndic du Collége et un certain François Van Werden, qui avait usurpé à la fois les droits de médecin et de pharmacien. Comme nous le voyons pratiquer de nos jours par les charlatans d'outre-Quiévrain, l'accusé avait eu soin de se munir d'une foule de certificats. Il en avait obtenu un, le 20 février 1665, du médecin de Louvain Van den Heuvel qui, d'après le dire du professeur Plemp, jouissait de peu d'estime; un autre du médecin bruxellois Thienpont, et deux autres des docteurs Van Gutshoven et P. Dorlinx, que nous faisons suivre ici.

Onderschreven verclaren dickwils gheweest te syn in het gheselschap van mr Franchoys van Weerden chirursyn, mede met hem ghevisiteert te hebben verscheyde accidenten, ende den selven ghevonden te hebben in alle synen handel seer redelyck ende seer neerstelyck ende syn ampt seer wel verstaende, daer en boven in het ondersoecken ende ondervinden van verscheyde remedien, t sy op de galenische ofte hermetiesche methode, seer curieus, voorders in de redencavelinghe van syne operatien ende gheappliceerde remedien seer net ende vast, soo dat met reden sulcken persoon dient gheavanceert ende byghestaen te worden. In teecken der waerheyt hebbe dese onderteeckent desen achtsten february sestien hondert sessen sestich ende was onderteeckent aldus

G. Van Gutschoven mr professor van de mathematique, anatomie ende chyrurgie binnen de universiteyt van Loven.

Infrascriptus fidem facio me aliquoties egissecum mro Francisco Vanderweerden chyrurgo brux. meque miratum sæpius fuisse quo pacto vir illitteratus alias sine ullius præceptoris directione ad tam exactam pervenire potuerit remediorum exquisitorum notitiam, quin imo tam dextre et methodice morbos pertinacissimos non solum impugnare sed et expugnare possit. Lovanii 7 feb. 1666 et est signatum P. Dorlinx.

Cette dernière attestation paraissait vouloir attaquer le Collége. On répondit par la lettre suivante datée du 29 mars 1666 :

Clarissime vir.

Cum nobis satis evidenter constet Clarissimam vestram dominationem propensam esse ut universitatis vestræ privilegia, jura, et medicæ præsertim facultatis decora observentur, ideo cum chyrurgi quidam in hâc civitate ultra crepidam, ut fertur, magno populi dispendio medicinam nimis licentiose exerceant morbosque internos passim susque dequa per nefas curare præsumant, non potuimus non scribere ad Clarissimam D. V. ut sententiam et opinionem vestram nobis significare dignetur quantum ad quæstionem hanc propositam, videlicet.

An tutâ conscientiâ salvisque universitatum juribus ad curandos internos morbos et sigillatim ad hydropisim curandam admitti possit

chyrurgus, qui latinæ linguæ ignarus et anatomiæ imperitus, ad curanda tantum ulcera, morbosque externos a magistratu admissus fuerit; hæc agendo rem haud dubie gratissimam et reipublicæ medicæ utilissimam præstiterit.

Cette lettre adressée à P. Dorlinx, docteur en médecine et professeur à Louvain, et à Gutschoven, professeur de mathématiques, d'anatomie et de chirurgie à la même université, était contresignée par le greffier Was et munie du sceau du Collége. Le vicaire porta cette lettre en personne, mais il a négligé de nous faire connaître quel fut le résultat de toute cette affaire.

Neuvième Préfecture 1667-1668.

Vers la fin de l'année 1666, il s'éleva un procès entre le pharmacien Pierre Van der Belen et le procureur de Groseilliers, sur le prix de vente des médicaments faite par le premier. La décision en fut renvoyée par le Conseil de Brabant au Collége médical par la décision qui suit :

Meester Peeter Vandervelden supplt den procureur Desgrosseliers resbnt.

Gesien in syn Mats raede geordonneert in Brabant tproces communicatoir der voors. partyen, geinstitueert by reqte van den eersten octobris XVI^c sessensestigh, tot voldoeninghe ende persisteringhe toe inclus op al gelet, t Hoff versent desen proces, voor die van het collegie van de medecynen deser stadt, deselve voor soo veele des noodt sy authoriserende, om daer op reght te doen, soo sy in goede justitie sullen vinden te behooren de costen tot alsdan reserverende : alsdus gedaen binnen Brussele den 13 novemb Duysent sesse hondert sessensestigh

ende was onderteekent : De Cort.

Het opschrift was :

Onse lieve, ende beminde die van het collegie van de medecynen deser stadt Brussele.

By den Coninck.

Lieve ende beminde, wy senden u hier beneffens het proces, geinstitueert in onsen raede geordt in Brabant, tusschen Peeter Vanderbelen supplt ter eenre, en den procureur Desgrosseliers resbnt ter ander syden : met het vonnis op heden daer inne gegeven, u ordonnerende ingevolghe van het selve tusschen partyen daer inne reght ende justicie te administreren soo behooren sal, u voor soo veele des noodt sy daertoe autoriserende mits desen, ende van des te doene en blyft niet in gebreke, want onse geliefte sulckx is. Lieve ende beminde onsen Heere Godt sy met u. Geschreven binnen deser onser stadt Brussele den 15 9bris 1666.

ende was onderteekent. De Cort.

Dans le courant de l'année 1668, Jean-Baptiste Vandenbroeck, natif de Bruxelles, promu à Padoue, demanda à être inscrit au registre du Collége. Il lui fut répondu que conformément aux lois sur l'exercice de la médecine, on ne pouvait admettre à la pratique, que les docteurs admis dans une université approuvée. Après avoir pris l'avis de Depaere, acocat fiscal du Conseil de Brabant, le Collége, pour applanir la difficulté lui fit savoir qu'il serait admis s'il voulait se soumettre à passer un examen devant les assesseurs. Le docteur Vandenbroeck s'y refusa.

(La suite à la prochaine livraison.)

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

ET

DE LA CORRESPONDANCE DE L'ACADÉMIE.

M. le président fait part de la mort du savant membre correspondant de l'Académie, M. le chevalier Joseph Bard, écrivain, connu par sa fécondité et ses études archéologiques, notamment sur l'architecture du moyen-âge. Il est décédé le 21 octobre, à l'âge de 58 ans. Ses obsèques ont eu lieu en sa campagne de Chorez, près de Beaune, en présence d'un grand nombre de littérateurs et d'artistes. M. Bard était auteur de différents écrits, membre d'une foule de sociétés savantes et chevalier de plusieurs ordres.

— M. le président annonce également la mort d'un autre de nos membres correspondants, M. le chevalier Laboureur, décédé à Rome. M. Laboureur était d'origine belge ; sa famille était fixée en Italie depuis plus d'un siècle. Il était statuaire et occupait une position élevée dans l'administration des musées pontificaux de sculpture. Il a composé plusieurs œuvres remarquables.

— L'Académie a reçu, depuis la dernière livraison de ses Annales, les envois suivants :

1. De la Société des sciences médicales et naturelles, de Bruxelles, les cahiers des mois de novembre et décembre 1861, et de janvier 1862, de son *Journal*.

2. De la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, le 5e volume de ses *Mémoires* et *Documents*.

3. De la même, son *Bulletin* de 1861-1862.

4. De la Société libre d'émulation, de Liége, le *Catalogue* de sa *Bibliothèque musicale*.

5. Du R. P. Terwecoren, les cahiers des mois novembre et décembre 1661 ainsi que ceux de janvier et de février 1862 de son recueil intitulé : *Collection de précis historiques*.

6. De M. le chanoine de Ram, recteur de l'Université Catholique, conseiller de l'Académie, son *Discours* prononcé, le 5 novembre 1861, après le service funèbre célébré pour le repos de l'âme de M. le professeur Quirini.

7. Du même l'*Annuaire de l'Université Catholique*, de Louvain, année 1862.

8. De la Société Impériale Académique de Cherbourg, la *Liste de ses membres*.

9. De la Société de médecine de Gand, les livraisons de novembre et décembre 1861 de ses *Annales*.

10. De la Société de pharmacie d'Anvers, les livraisons de novembre et décembre 1861 de son *Journal*.

11. De la Société de médecine d'Anvers, les nos de novembre et décembre 1861 de ses *Annales*.

12. De M. Broeckx, *notice sur Samuel Quickelbergs* d'Anvers, médecin archéologue au xvie siècle, Anvers 1861 in-8o.

13. Du même, *Johan Ferreulx*, boekminnend geneesheer in de xvie eeuw. Anvers, 1861 in-8o.

14. Du même, *chorée guérie au moyen de l'électricité*, Anvers, 1862 in-8o.

15. De M. Émile Nève, *la Belgique*, tous les nos de 1861.

16. De la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, les deux premières livraisons de ses *Annales*.

Cette société a été instituée le 17 février 1861. M. Diegerick en est le secrétaire-général.

17. De la société impériale de Géographie de Vienne le tome IV, 1860 de ses publications.

18. De la Société Scientifique et littéraire du Limbourg, le Ve fascicule du tome V, de son *Bulletin*.

19. Le *Messager des Sciences historiques*, 3e livr. de 1861.

20. De la Société des Sciences de Görlitz, les deux premières livraisons de 1861.

21. De la Société d'agriculture sciences et arts d'Angers, les 7e et 8e volumes de ses *Mémoires* pour 1856 et 1857.

22. De la Société historiques d'Oberpfalz et Regensbourg, le onzième volume des *Mémoires* de 1860.

23. De la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy, le tome XXI (1857-1858) de ses *Annales*.

24. De l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique, le tome X de ses *Mémoires couronnés*, (collection in-8o).

25. De M. Dejardin, capitaine du génie, supplément aux recherches sur les cartes de la principauté de Liége et sur les plans de la ville. Liége, 1862, in-8o.

26. De M. l'abbé Corbet, la livraison d'octobre 1861 de la *Revue de l'art chrétien*.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

contenues dans le 18e volume des Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique.

PAGE.

Histoire du Collegium Medicum Bruxellense, par C. Broeckx, bibliothécaire-archiviste de l'Académie 5, 119, 229, 358

Notice sur le Château des comtes de Flandre à Ypres, communément appelé Zaelhof, par Ad. Iweins d'Eeckhoute, membre effectif de l'Académie. » 71

Chœur de l'église Saint-Servais à Maestricht, par M. A. Schaepkens, membre correspondant de l'Académie ..... » 99

Notice sur Pierre Perret, graveur belge du XVIe siècle, par Edmond Vander Straeten, membre correspondant ..... » 105

Extrait des procès-verbaux et de la correspondance de l'Académie 111, 218, 309, 378

Suite au tableau général des membres de l'Académie 117, 226, 314

François-Xavier Le Mire, chanoine régulier de l'ordre des prémontrés, curé de Meysse ; Trond Salé, abbé d'Everbode. — Notice biographique suivie d'une note sur l'abbaye d'Everbode, communiquée par M. L. Galesloot, chef de section aux archives du royaume, membre correspondant de l'Académie ..... » 187

L'Atre à Cats et la chapelle de Sainte-Marguerite, par M. Léopold Devillers, conservateur-adjoint des archives du Hainaut, membre correspondant de l'Académie ..... » 196

L'église de Saint-Nicolas-en-Bertaimont, par le même ..... » 201

Décoration d'un maître-autel roman, par M. A Schaepkens, membre correspondant de l'Académie ..... » 273

Note sur le *Liggere* des apothicaires d'Anvers, par C. Broeckx, bibliothécaire-archiviste de l'Académie ..... » 280

Chanoines réguliers de saint Augustin. — Ermites du même nom .... » 292

Souvenir de Rome, par J. Demarteau ..... » 299

Extrait de la séance générale du 21 octobre 1861 ..... » 317

Rapport du Secrétaire sur les travaux de l'Académie, depuis la dernière séance générale ..... » 325

L'église et la paroisse de Saint-Nicolas-en-Bertaimont, à Mons, par Léopold Devillers, conservateur-adjoint des archives du Hainaut, membre correspondant de l'Académie ..... » 331

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

Tome dix-huitième. — 1re Livraison.

ANVERS,
IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAELITES,
(Imprimeur de l'Académie d'Archéologie de Belgique).

1861.

Nouvelles et Variétés.

— S. M. la reine d'Espagne à conféré, de son propre mouvement, le grand cordon de son ordre royal d'Isabelle-la-Catholique à M. le vicomte Eugène de Kerckhove-Varent, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'empereur de Turquie. Cette éminente distinction prouve combien notre honorable collègue a su se faire estimer à la cour de Madrid. La reine a daigné annoncer en personne à M. Eugène de Kerckhove sa nomination de Grand'croix et lui dire que c'était un souvenir de l'estime toute particulière qu'elle lui a vouée, et qu'il ne devait cette nomination qu'à lui seul. S. M. a exprimé à M. de Kerckhove, dans les termes les plus flatteurs, son vif regret de le voir partir. Les journaux Espagnols se sont faits l'écho des regrets qu'a inspirés à la cour et à la société Madrilène le départ de ce diplomate.

— Le *Journal de Constantinople* du 29 novembre dernier contient l'article suivant :

» Nous trouvons dans la *Gazette de Madrid* du 7 octobre le compte-rendu de l'audience particulière dans laquelle Son Exc. M. le vicomte de Kerckhove, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Sublime Porte près la cour de Madrid, a remis à Sa Majesté la Reine la lettre qui met fin à sa mission. Les brillantes qualités qui distinguent chez M. le vicomte de Kerckhove le diplomate et l'homme privé, ont été appréciés en très-haut lieu comme elles méritaient de l'être.

— Voici l'extrait du journal officiel de Madrid :

» Avant hier, à 8 heures et demie du soir, Son Exc. M. le vicomte de Kerckhove, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Ottomans, a eu l'honneur de remettre, en audience particulière, à S. M. la Reine Notre Souveraine, la lettre qui met fin à sa mission dans cette capitale.

» S. M. était accompagnée de Son Exc. le Président du Conseil des Ministres, faisant l'intérim de premier Secrétaire d'Etat, ainsi que des hauts fonctionnaires du Palais. Après avoir été annoncé par M. l'introducteur des Ambassadeurs, M. le Vicomte a remis la lettre impériale à S. M et lui a adressé le discours suivant en langue Espagnole :

» Madame! Les mêmes circonstances qui ont motivé la suppression par mon gouver-
» nement de quelques-unes de ses Légations, ont déterminé S. M. I. le Sultan à mettre fin
» à la mission que j'avais l'honneur de remplir près Votre Auguste Personne. Quoique cette
» mesure ne puisse pas affaiblir les liens d'amitié si intimes et si anciens qui unissent
» les deux cours, cependant mon gouvernement a éprouvé un sincère et profond regret de
» devoir la prendre. Mais je l'avoue, Madame, ce regret ne peut être plus vif que le mien,
» en quittant un pays que j'avais, en peu de temps, appris à estimer et à aimer presque
» comme une seconde patrie.

» Les trois années que j'ai passées en Espagne, seront certainement un des meilleurs
» souvenirs de ma carrière et même de toute ma vie. Je me rappellerai toujours avec
» bonheur et reconnaissance l'auguste bienveillance de V. M., les grandes qualités de la
» nation espagnole et les sympathies dont j'ai été l'objet dans ce pays, malgré le peu de
» titres que j'y eusse personnellement.

» Que V. M. daigne recevoir cette lettre qui met fin à ma mission, et me permettre de
» déposer, en même temps, à Ses pieds l'hommage de ma profonde gratitude et des vœux
» ardents que forme mon cœur et qu'il ne cessera de former, partout où me conduira la
» main de la Providence, pour le bonheur de l'illustre souveraine de l'Espagne, pour
» celui de son auguste famille et du noble peuple que Dieu Lui a confié. »

S. M. a daigné répondre :

« Monsieur le Ministre,

« J'apprends avec regret que les considérations particulières qui ont engagé l'Empereur
» votre souverain à supprimer certaines Légations, l'aient obligé à y comprendre celle
» dont vous étiez chargé à Madrid. Cependant je suis profondément convaincue que cette
» résolution n'affaiblira en rien les relations cordiales qui depuis si longtemps unissent
» nos deux couronnes.

» Je vois avec plaisir que vous emportez une impression agréable de votre résidence

» à ma Cour ; et je m'applaudis de pouvoir vous assurer que vous avez su y gagner » l'estime générale et la mienne en particulier par les qualités qui vous distinguent.

« Je vous remercie, Monsieur le Ministre, des vœux que vous formez pour mon bonheur, » celui de ma famille et du peuple espagnol, et, à mon tour je vous souhaite toute espèce « de prospérité. »

Immédiatement après cette audience, M. le Vicomte a eu l'honneur de prendre congé de S. M. le Roi.

— M. le Grand de Reuland, membre effectif de l'Académie, vient d'être élu membre honoraire de la Société archéologique du comté de Kent.

— Notre honorable confrère M. le docteur Vallez vient de recevoir une des distinctions les plus flatteuses qui puisse honorer un médecin : l'Académie impériale de médecine et de chirurgie de St-Pétersbourg, composée des principales illustrations médicales de l'époque, l'a admis au nombre de ses membres correspondants. M. Vallez doit cette marque de haute estime à ses deux derniers excellents ouvrages, dont ce célèbre corps savant a pris connaissance avec le plus vif intérêt.

— Il y a quelque temps qu'on a découvert dans une maison près de l'église de St-Servais à Maestricht le monument funéraire de Simon de Bellamonte, chapelain de l'ancien chapitre de St-Servais. De Bellamonte est représenté sur sa tombe en prière invoquant la sainte Vierge et tenant le crucifix. D'après l'inscription qu'on lit sur le monument il est mort en 1615 et il a laissé toute sa fortune aux pauvres de la paroisse de St-Jean-Baptiste. Ce n'est pas seulement par cet acte de charité toute chrétienne de la part du défunt que cette tombe perpétue, et qui mériterait une place plus convenable que là où il se trouve maintenant, mais *De Bellamonte* a d'autres titres à la reconnaissance du public : il a laissé un calalogue complet et des manuscrits du riche trésor de l'ancien chapitre de St-Servais.

— Un amateur de Liège vient d'acquérir de M. le baron de Crassier trois objets précieux sous le rapport de l'art et de l'antiquité. Un évangéliaire du XIIe siècle avec couverture sculptée en ivoire, et ornée d'émaux sur champ levé provenant de l'ancienne abbaye de St-Laurent près de Liége, un gobelet en ivoire sculpté — travail indien — et la magnifique crosse byzantine en ivoire à double volute. Cette crosse que l'on peut regarder comme unique dans notre pays a été publiée dans le *Trésor de l'art ancien en Belgique*, par Arnaud Schaepkens. Elle est ornée du portrait de la Vierge et de la figure de l'archange Michel, armé du glaive et du bouclier terrassant le dragon. Entre les rinceaux qui entourent le portrait de la Vierge et la figure de St-Michel, sont des animaux chimériques qui luttent avec des hommes portant le costume du XIIme siècle.

— On lit dans le *Courrier des États-Unis :* Un journal de la Floride rapporte qu'une cave plus vaste que la célèbre Mammoth Cave du Kentucky a été découverte dans le comté d'Alachua. Sur les parois du souterrain on lit une inscription latine annonçant que des Danois ont visité cet endroit en 1050, et qu'un prêtre du nom de Marcus Poleus, qui les accompagnait, a tracé cette inscription de ses propres mains. Notre confrère ajoute que les Danois en question sont sans doute les mêmes que ceux qui se rendirent à Mexico, et dont Montezuma parla à Cortez comme ayant exploré le pays 400 ans avant que Colomb mit le pied sur la terre d'Amérique.

On sait que cette question de la priorité des navigateurs scandinaves dans la découverte du continent américain a été plus d'une fois soulevée et s'appuie sur des documents très-sérieux. Si l'inscription de la Floride est authentique, ce serait une preuve décisive.

— Des travaux formidables de déblai s'exécutent à Paris depuis déjà quelque temps sur l'ancien emplacement de la place Saint-Michel et de la rue Soufflot devant l'une des grandes grilles du jardin du Luxembourg, afin d'adoucir la rampe du boulevard de Sébastopol qui traverse l'ancienne place et d'abaisser la rue Soufflot de manière à dégager le Panthéon.

A part l'intérêt qu'excitent naturellement ces gigantesques travaux, il en est un autre qui met en émoi depuis quelques jours tout le monde des archéologues.

En effet, l'on vient de découvrir à 40 ou 50 mètres au-dessous de la tour et des murs de Philippe-Auguste, les fondations en briques romaines d'édifices de proportions colossales.

Ces briques sont larges, longues et épaisses comme celles que l'on remarque dans la construction du palais des Thermes. Elles vont alternant avec des lits de pierre et de ciment, et sont d'un grain fin, parfaitement homogène et cuites dans la perfection.

Quant aux formidables massifs de constructions qu'on découvre à l'angle du nouveau boulevard et de la rue Soufflot, du côté du mur de Philippe-Auguste, il n'y a jusqu'ici que des conjectures qui sans doute ne tarderont pas à être converties en affirmations positives.

Sommaire de la première Livraison.

		Page.
I.	Histoire du Collegium Medicum Bruxellense, par C. Broeckx, bibliothécaire-archiviste de l'Académie	» 5
II.	Notice sur le Château des comtes de Flandre à Ypres, communément appelé Zaelhof, par Ad. Iweins d'Eeckhoute, membre effectif de l'Académie	» 71
III.	Chœur de l'église Saint-Servais à Maestricht, par M. A. Schaepkens, membre correspondant de l'Académie	» 99
IV.	Notice sur Pierre Perret, graveur belge du XVIe siècle, par Edmond Vander Straeten, membre correspondant	» 105
V.	Extrait des procès-verbaux et de la correspondance de l'Académie	» 111
VI.	Suite au tableau général des membres de l'Académie	» 117

ON S'ABONNE

aux ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE, (paraissant par livraisons trimestrielles, formant par année un volume in-8°. — prix du volume : Dix Francs), chez M. De Cuyper, trésorier de l'Académie, à Anvers, rue Rouge.

Tout ce qui est destiné à l'Académie doit être adressé franco *à* M. Van der Heyden, *Secrétaire perpétuel de l'Académie d'Archéologie de Belgique, rue de Jésus à Anvers.*

M. le Bibliothécaire prie MM. les Secrétaires des *Académies de France,* qui envoient des *bons* pour retirer à Paris les publications de leurs Compagnies, de vouloir dorénavant affranchir jusqu'à Anvers tout envoi destiné à l'Académie d'Archéologie de Belgique.

— M. le comte de Kerckhove-Varent, *Président de l'Académie, habite Malines, Long fossé au Poil, N° 2.*

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

Tome dix-huitième. — 2me Livraison.

ANVERS,
IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAELITES,
(Imprimeur de l'Académie d'Archéologie de Belgique).

1861.

Nouvelles et Variétés.

M. Van der Heyden, secrétaire perpétuel de l'Académie, vient d'être nommé chevalier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne.

— M. le chanoine de Ram, recteur de l'Université catholique, conseiller de l'Académie, vient d'être nommé officier de l'ordre de la Couronne de Chêne de Hollande.

— M. Deigerick, 2e vice-président de l'Académie, vient d'être nommé membre correspondant de l'Académie royale et nationale d'Archéologie d'Espagne et d'autres Compagnies savantes.

— M. E. Le Grand de Reuland, membre effectif de l'Académie, vient de recevoir son diplôme comme membre correspondant de la Société des sciences, lettres et arts de Dunkerque.

— M. Cherbonneau, secrétaire de la Société archéologique de Constantine, vient de découvrir aux sources de Bou-Marzoug (Algérie), une épitaphe romaine qui constate un remarquable exemple de longévité. Elle est gravée en caractères assez réguliers sur une stèle grossière. En voici le texte :

D. M.	DIS MANIBUS
C. JULIUS	C. JULIUS
PACATUS	PACATUS
V. A.	VIXIT ANNOS
CXX.	CXX.

Aux Dieux mânes ! Caius Julius Pacatus a vécu cent vingt ans.

C'est un fait de plus à ajouter aux nombreux exemples de longévité qui ont été constatés déjà dans l'antique Numidie.

— On vient de découvrir à Trikala, non loin de Corinthe (Grèce), un vieux vase de bronze, contenant 9,170 monnaies ou médailles qui sont très-bien conservées. Les plus modernes remontent à la ligne achéenne, ligne que douze villes du nord du Péloponèse formèrent contre le roi de Macédoine deux cent quatre-vingt ans avant Jésus-Christ. Cette découverte est un événement archéologique d'une haute importance. Le précieux vase a été offert à la reine de Grèce, qui s'intéresse beaucoup aux objets d'art.

— Une curieuse collection d'armures vient d'être achetée pour le compte de l'empereur des français au prince Soltikoff, au prix de 450 mille francs, et va être placée au château de Pierre-fonds.

— La Société française d'archéologie pour la conservation des monuments a voté, dans sa dernière séance, ce qui suit :

« La Société, considérant qu'il importe, au point de vue de la conservation des musées et des trésors artistiques de Rome, que l'autorité papale se maintienne dans cette ville ; considérant que S. S. Pie IX a donné des preuves nombreuses de ses connaissances archéologiques, soit qu'elle ait fait explorer la voie Appienne et ses tombeaux par des fouilles conduites habilement, soit qu'elle ait encouragé et, en quelque sorte, dirigé les magnifiques travaux épigraphiques de M. le chevalier de Rossi, conservateur de la bibliothèque du Vatican, qui assistait, l'an dernier, à Strasbourg, au congrès archéologique, où il rendait témoignage des grandes vues de Pie IX, à l'unanimité arrête qu'elle contribuera pour 200 fr. à la quête faite sous la dénomination de *denier de St-Pierre*.

— Le musée assyrien du Louvre vient d'être augmenté de quatre nouveaux sarcophages

en marbre blanc, dont les couvercles sont décorés de têtes humaines magistralement sculptées, une exceptée, qui accuse par sa forme primitive une haute antiquité. Ces sarcophages, qui malheureusement ne portent aucune inscription, ont été placés sur des supports en pierres, dans la salle où se trouve le grand sarcophage en basalte dit de Sennazar, roi de Sidon, donné au Louvre en 1856, par M. le duc de Luynes.

— Une nouvelle et très importante découverte, écrit-on d'Alexandrie, vient d'être faite dans les ruines de Memphis par M. Mariette, le savant archéologue : c'est celle d'une liste de 63 égyptiens gravés sur une table de calcaire. La bibliothèque de Paris et le musée britannique à Londres possèdent des tables semblables, mais elles sont loin d'être aussi complètes que celle dont doit être enrichie la belle collection du musée tout entier créé par M. Mariette. La table de Memphis est le monument le plus curieux que nous possédions encore pour la reconstruction des monarchies égyptiennes antérieures à l'âge des Pyramides. Au reste, les nombreux voyageurs qui arrivent de la haute Égypte parlent avec beaucoup d'éloges des beaux travaux de recherches et de déblaiements qui s'opèrent par ordre de S. A. le vice-roi et sous la direction de M. Mariette. Le temple d'Edfon frappe surtout d'admiration tous ceux qui le visitent.

— Le *Journal d'Anvers*, rapporte sous la date du 28 mars 1861, l'article suivant :

« Une découverte qui intéresse au plus haut degré l'histoire et l'archéologie, tient » en ce moment la commune de Schaerbeek en émoi ; il ne s'agirait de rien moins que » de la découverte d'un reste de camp romain, ou du moins de plusieurs tumulus, dans les » sablonnières de la chaussée d'Haecht.

« Tout d'abord la pioche y découvrit un premier tumulus formé de moellons, disposés » d'après les coutumes de l'époque et abritant des urnes garnies de leurs cendres sacrées ; » malheureusement, la plupart d'entre elles reçurent pendant leur exhumation des atteintes » irréparables ; seules, quelques pièces de monnaie, dont une à l'effigie de l'empereur » Alexandre, furent retirées intactes.

» Le hasard amena sur le terrain un archéologue distingué, qui fit reprendre les fouilles ; » elles amenèrent la découverte d'un second tombeau qui cette fois fut vidé avec tous » les soins que comportait le travail.

» Il renfermait également des urnes dont quelques-unes se distinguent autant par la » finesse de leur composition que par l'élégance de leur forme. »

— On écrit de Bellegarde au *Journal du Loiret :* « On vient de faire dans les jardins du château de Bellegarde une curieuse découverte. En abattant le talus de l'une des pièces d'eau, à 1 mètre de profondeur, on a trouvé tout l'outillage d'un atelier de faux monnayeurs.

» Rien ne manque à la collection : deux presses, des moules encore pleins de cire à modeler, des matrices, des creusets, pinces de forge, cisailles, enclumes, limes et quatre lingots de cuivre.

» Dans l'un des creusets se trouvaient quinze pièces fausses en alliage de plomb et étain, aux exergues de Henri IV et Louis XIII, présentant la forme et le volume des pièces de 24 sous et des écus.

» Le donjon qui constitue le noyau primitif du château neuf construit par Louis XIV pour Mme de Montespan et achevé par le duc d'Antin, son fils, appartenait, sous Louis XIII, au duc de Bellegarde, qui avait été grand-écuyer de Henri IV.

» C'est aux numismates et aux archéologues à s'occuper maintenant de cette curieuse découverte. »

Sommaire de la deuxième Livraison.

Page.

I. Histoire du Collegium Medicum Bruxellense, par C. Broeckx, bibliothécaire-archiviste de l'Académie. . . . . » 119

II. François-Xavier Le Mire, chanoine régulier de l'ordre des prémontrés, curé de Meysse; Trond Salé, abbé d'Everbode. — Notice biographique suivie d'une note sur l'abbaye d'Everbode, communiquée par M. L. Galesloot, chef de section aux archives du royaume, membre correspondant de l'Académie. » 187

III. L'Atre à Cats et la chapelle de Sainte-Marguerite par M. Léopold Devillers, conservateur-adjoint des archives du Hainaut, membre correspondant de l'Académie. . . . . » 196

IV. L'église de Saint-Nicolas-en-Bertaimont par Léopold Devillers, conservateur-adjoint des archives du Hainaut, membre correspondant de l'Académie. . . » 201

V. Extrait des procès-verbaux et de la correspondance de l'Académie. . . . . » 218

VI. Suite au tableau général des membres de l'Académie. . . . . » 226

ON S'ABONNE

aux ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE, (paraissant par livraisons trimestrielles, formant par année un volume in-8°, — prix du volume : Dix Francs), chez M. De Cuyper, trésorier de l'Académie, à Anvers, rue Rouge.

Tout ce qui est destiné à l'Académie doit être adressé franco *à* M. Van der Heyden, *Secrétaire perpétuel de l'Académie d'Archéologie de Belgique, Rempart St-Georges à Anvers.*

M. le Bibliothécaire prie MM. les Secrétaires des *Académies de France,* qui envoient des *bons* pour retirer à Paris les publications de leurs Compagnies, de vouloir dorénavant affranchir jusqu'à Anvers tout envoi destiné à l'Académie d'Archéologie de Belgique.

— M. le comte de Kerckhove-Varent, *Président de l'Académie, habite Malines, Long fossé au Poil, N° 2.*

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

Tome dix-huitième. — 3me Livraison.

ANVERS,
IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAELITES,
(Imprimeur de l'Académie d'Archéologie de Belgique).

1861.

Nouvelles et Variétés.

Par arrêté royal du 5 juin 1861, M. Van der Heyden, secrétaire perpétuel de l'Académie, est autorisé à porter les insignes de chevalier de l'Ordre royal de Charles III, que S. M. la reine d'Espagne lui a conférés.

— On lit dans l'*Athœneum* au sujet des dernières fouilles de Pompéi : « L'aspect général de Pompéi est peu changé. A l'entrée est l'hôtel de Diomède, locanda, qui ne diffère en rien de toutes celles du sud de l'Italie. Quelle scène d'activité s'offre à nos regards ! Dans les dernières années, on ne voyait encore tout au plus que deux ou trois hommes travailler nonchalamment aux fouilles au milieu des murs, et un soldat qui vous demandait *una bottiglia* (un pourboire), ainsi qu'une demi-douzaine de jeunes garçons déguenillés qui polissaient une mosaïque ou ouvraient une porte qu'ils avaient fermée un instant auparavant, et puis sollicitaient leur *bottiglia*; actuellement, il y a 220 hommes, garçons et filles, régulièrement au travail, et même en quelque sorte d'une manière systématique, car les heures de travail et du repos sont annoncés au son de la trompette.

» Au commencement de notre ère glorieuse, il y avait 400 personnes occupées ; mais quand toute la partie supérieure du sol eut été enlevée de l'emplacement où se font actuellement les fouilles, le nombre des travailleurs fut réduit à 220, pour éviter l'encombrement et la confusion dans l'intérieur des maisons. Le lieu où se font actuellement les fouilles est dans « la strada Mercati, » précisément en face des nouveaux Thermes. On a fait choix d'un îlo de maisons se composant peut-être de quatre ou cinq bâtiments, et l'on a, du sommet, enlevé la terre jusqu'à une profondeur d'environ 4 pieds au-dessous du pavé. De cette manière, on a découvert d'abord, au regard, les peintures à fresque des murs ; on les a complétement examinées et polies, et puis on a enfin enlevé le sol inférieur... La maison dans laquelle nous nous trouvâmes était grande, et la chambre que nous venons de quitter était la salle de réception.

» Les piliers, les pilastres et les chapiteaux, fort bien travaillés, sont tous de ce stuc blanc extrêmement poli, si bien connu ici, qui est si lisse et si brillant qu'on pourrait presque s'en servir comme d'un miroir. Dans la pièce qui vient ensuite, il signor Abbate auquel on doit les ruines de Pompéi, au palais de Cristal, est occupé à étendre sur une fresque très-belle et très-bien conservée, une préparation composée de cire et d'huile qui doit protéger cette peinture contre les influences atmosphériques. Dans l'appartement voisin, une autre personne travaillait à enlever la croûte ancienne formée par les siècles, qui cachait complétement la couleur et les objets ; et quand la peinture est nettoyée, le signor Abbate y applique sa composition. Le sujet d'une peinture à fresque que l'on avait nettoyée et polie était l'*Enlevement d'Europe par le taureau.*

» En quittant cette maison, nous passons devant l'œuvre principale ; elle représentait Apollon et Daphné, que le dieu traite assez rudement, pendant qu'un espiègle d'*Amorino* écarte le voile qui couvre la beauté de la nymphe. Jusqu'à présent, un tiers de la ville de Pompéi a revu la lumière du jour, et il a fallu 120 ans pour arriver à ce résultat. Les travaux sont actuellement poussés avec bien plus d'activité. Lorsque je quittai cette partie de la ville, je vis qu'on faisait des dispositions pour établir un chemin de fer qui doit servir à transporter les décombres à un endroit éloigné derrière l'amphithéâtre. Un chemin de fer, dans Pompéi ! »

— L'*Océan*, de Brest, rapporte que de nombreux débris d'antiquités ont été trouvés récemment dans l'île Tristan, près de Douarnenez, à la suite des travaux et des mouvements de terre qu'y poursuit M. Pénanros, propriétaire de cette île.

Des armes et des monnaies celtiques de la plus belle conservation forment comme le premier lot de ces antiquités.

Viennent ensuite des statuettes, des fibules, des monnaies et un magnifique bas-relief en bronze de l'époque romaine.

Puis de nombreux débris de l'époque féodale avec des monnaies françaises et espagnoles de l'époque de la Ligue, parmi lesquelles deux pièces en argent aux initiales du cardinal de Bourbon qui fut un instant acclamé par les ligueurs sous le titre de Charles X, roi de France et de Navarre.

— Les fouilles qu'on continue à faire à Pompeï. ont amené la découverte d'un grand nombre d'objet très-intéressant au point de vue de l'art et de l'ofèvrerie antique. Ces objets précieux ont été transférés au Musée Bourbon de Naples. Voici quels sont les principaux :

» 1° Une tête de femme de grandeur naturelle, en bronze, avec des yeux de verre et qui, pour le fini du travail comme pour la vérité de l'expression, peut être considérée comme un des meilleurs spécimens de l'art.

» 2° 94 pièces de monnaie d'argent, presque toutes de Vespasien ou de ses fils ;

» 3° Un anneau d'or avec une pierre d'onyx d'un diamètre de 18 millimètres, portant en incision un hercule armé de sa massue. C'est l'œuvre d'un artiste du temps d'Auguste, Sonolé, dont le nom est gravé en lettres très-fines sur la pierre;

» 4° Deux petits objets en or repoussé, portant chacun le portrait d'Igée, présentant à un serpent, la corne d'Amaltée. Ces objets étaient probablement encastrés dans un petit vase d'argent dont on n'a pu recueillir que les débris; ces derniers accusent un grand fini dans le travail et font supposer que la coupe était faite de deux lames, l'une dorée servant de fond, l'autre à jour, présentant de nombreux et variés méandres.

» 5° Cinq autres objets du même genre, mais plus grands et en argent, sur chacun desquels sont en relief un faune et un autre personnage bachique.

» 6° Un encrier de bronze, muni de son couvercle et de son éponge assez bien conservée ;

» 7° Trois anneaux d'or sans pierre, dont un maltraité pa le feu. »

— Les journaux anglais donnent de nouveaux détails sur les antiquitée découvertes récemment à Cyrène dans la province de Tripoli d'Afrique et déposées maintenant dans le Musée britannique à Londres. Il paraît que des renseignements donnés par les Bédoins et la découverte d'une ancienne inscription, ont décidé les explorateurs Smith et Poucher, à commencer leurs fouilles dans les mines de l'ancien chef-lieu des colonies grecques de la Cyrénaïque. Ils ont découvert d'abord le temple de Bacchus et ensuite un autre temple construit au-dessous d'une source que Pindare mentionne dans ses odes sous le nom de source d'Apollon. Ici les explorateurs ont rencontré un amat de satatues et de bas-reliefs brisés à une profondeur de 12 pieds enivron. Les sculptures les plus remarqurbles qui ont été découvertes dans le voisinage de ce temple sont : 1° Une statue d'Appollon ayant, à ses pieds un serpent. 2° Un groupe représentant la reine Cyrène, déesse tutélaire de la ville et un lion blessé. 3° Une statue d'un monarque couronnée ; sa tête ressemble à celle de Juba II roi de Mauritanie. Parmi les inscriptions, surtout celles qui se rapportent à la noble famille romaine de Léontulus Marcellinus, descendant probablement de Cuneus Cornelius Leontulus Marcellinus, premier proconsul de la Cyrénaïque après sa conquête par les Romains.

— Une chaire d'Archéologie va être créée à l'Académie des beaux-arts de Bruxelles. Cette mesure si louable a été fortement recommandée par notre Président dans son discours prononcé à la séance générale du 20 octobre 1860. Nous voudrions la voir adopter dans un sens plus étendu.

— Un des premiers corps savants de France, l'Académie impériale des sciences, belles lettes et arts de Rouen, vient de rendre un juste hommage aux talents et aux travaux de notre honorable collègue, M. le docteur Vallez, de Bruxelles, en lui conférant le titre de membre correspondant.

La société de médecine de la même ville, a aussi admis M. Vallez au nombre de ses membres correspondants étrangers, et à la suite de rapports favorables faits sur ses nombreuses publications scientifiques, les diplômes de membre correspondant de la société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles, de la société médicale de Douai, de membre honoraire de la société d'horticulture et d'agriculture de Laeken et de membre fondateur de la société universelle d'ophthalmologie, séant à Paris.

— M. E. Le Grand De Reulandt, membre effectif de l'Académie, a été récemment nommé membre honoraire de la société royale grand-ducale, pour la recherche et la conservation des monuments historiques, dans le grand-duché de Luxembourg.

— Les sociétés savantes qui font échange de publications avec l'Académie d'Archéologie, sont priées de lui adresser *franco*, leurs envois par la poste. C'est le moyen le plus sûr de les faire parvenir à destination.

Sommaire de la troisième Livraison.

Page.

I. Histoire du Collegium Medicum Bruxellense, par C. Broeckx, bibliothécaire-archiviste de l'Académie. . . . . » 229

II. Décoration d'un maître-autel roman, par M. A. Schaepkens, membre correspondant de l'Académie. . . . . » 273

III. Note sur le *Liggere* des apothicaires d'Anvers, par C. Broeckx, bibliothécaire-archiviste de l'Académie. . . . . » 280

IV. Chanoines réguliers de saint Augustin. — Ermites du même nom. . . . . » 292

V. Souvenir de Rome, par J. Demarteau. . . . . » 299

VI. Extrait des procès-verbaux et de la correspondance de l'Académie. . . . . » 309

VII. Suite au tableau général des membres de l'Académie. . . . . » 314

ON S'ABONNE

aux ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE, (paraissant par livraisons trimestrielles, formant par année un volume in-8°, — prix du volume : Dix Francs), chez M. De Cuyper, trésorier de l'Académie, à Anvers, rue Rouge.

Tout ce qui est destiné à l'Académie doit être adressé franco *à* M. Van der Heyden, *Secrétaire perpétuel de l'Académie d'Archéologie de Belgique, Rempart St-Georges à Anvers.*

M. le Bibliothécaire prie MM. les Secrétaires des *Académies de France,* qui envoient des *bons* pour retirer à Paris les publications de leurs Compagnies, de vouloir dorénavant affranchir jusqu'à Anvers tout envoi destiné à l'Académie d'Archéologie de Belgique.

— M. le comte de Kerckhove-Varent, *Président de l'Académie, habite Malines, Long fossé au Poil, N° 2.*

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

Tome dix-huitième. — 4me Livraison.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAÉLITES

(Imprimeur de l'Académie d'Archéologie de Belgique).

1861.

Nouvelles et Variétés.

Le Duc de Brabant a remercié par une lettre très-flatteuse, M. Alexandre Schaepkens, pour l'hommage qu'il lui a fait de son *Histoire de la châsse de St-Servais, Évêque de Tongres*, illustrée de gravures. — La Reine des Pays-Bas a également remercié l'artiste pour sa publication sur *Herzogenrath et Rolduc*, illustrée de grandes planches imprimées en couleurs.

— M. Hauzy, chargé par le gouvernement français d'une mission archéologique en Macédoine, en Thessalie et en Epire a été assez heureux dans ses recherches. il s trouvé près de l'ancienne Pydna, où le consul Paul Emile a détruit d'un seul coup les phalanges macédoniennes, les ruines d'un temple qui date évidemment de l'époque d'Alexandre ou de celle de ses successeurs immédiats. L'archéologue dont nous parlons a fait aussi plusieurs découvertes sur le champ de bataille de Pharsale où s'est décidé le sort du monde romain.

— On vient de découvrir dans la province de Chiana, sur les frontières du Guatemala, les ruines d'une ville indienne que l'on suppose même antérieure à la conquête du Mexique par les Aztèques. Le monument le mieux conservé est un temple quadrilatéral, à plusieurs étages, et entouré de galeries supportées par des colonnes massives rappelant assez les constructions cyclopéennes.

Les auteurs de la découverte voulurent pénétrer dans l'édifice et y parvinrent non sans peine, à cause des lianes sans nombre qui en obstruaient l'entrée. Après avoir franchi une sorte de vestibule, ils se trouvèrent tout à coup dans une salle immense, où leur présence souleva un tumulte affreux parmi les oiseaux de proie et les chauve-souris, hôtes naturels de ces ruines.

Quand le bruit se fut un peu calmé, ils reconnurent qu'ils se trouvaient dans le lieu de sépulture des antiques habitants du pays, et apperçurent plus de trois mille momies rangées le longs des murs et dans un état parfait de conservation.

L'examen a démontré que le procédé des Indiens pour conserver leurs momies avait our le moins égalé celui des Egyptiens. On présume qu'ils se sont servis du suc d'un arbre appelé *copel*, qui croit en abondance dans ces parages, et dont on emploie encore aujourd'hui la feuille mâchée pour prévenir l'invasion de la gangrène dans les blessures.

On a découvert aussi dans le temple une espèce de pyramide tronquée, portant quelques inscriptions qui ne sont pas sans analogie avec les caractères cunéiformes des Ninivites. Il s'y trouve aussi des animaux grossièrement figurés, comme dans certains hiéroglyphes égyptiens.

Voilà un nouveau thème de discussion pour les antiquaires qui prétendent rattacher les premières races guatemaltèques aux races orientales.

— On a annoncé il a quelque temps que la frégate anglaise *Melpomène* avait été envoyée de Malte à Marsa Sousah pour y embarquer des antiquités trouvées parmi les ruines de l'ancienne Cyrène dans la province de Tripoli.

Une lettre de Malte, en date du 23 courant, annonce le retour dans ce port du navire prénommé.

La *Melpomène*, parti de Malte le 23 septembre, arriva à Marsa Sousah dans la soirée du 26. Les sculptures, emballées dans 63 caisses, furent transportées au lieu d'embarquement sur trois fourgons d'artillerie expédiés de Malte à cet effet, traînés par des matelots et des soldats de marine, sous les ordres du lieutenant Carter, les plus petits objets étant à dos de chameaux. Le transport dura du 28 septembre au 13 octobre, la distance de Cyrène à la côte étant d'environ 12 milles. Cyrène est située sur une hauteur à 2,000 pieds environ au-dessus de la mer.

Les principaux objets de cette collection sont : une statue de Minerve, de grandeur naturelle, et une statue colossale de femme, trouvée à côté d'elle. On n'a découvert aucune trace pouvant indiquer la nature du bâtiment dans lequel ces statues étaient placées.

Dans une autre partie de la ville on a découvert un énorme torse couvert d'une armure, que le capitaine Beechey, qui le vit en cet endroit en 1821, suppose être une statue d'un des Ptolémées ; une statue colossale de femme, dont la tête manque et la draperie, est d'un bon style ; trois bustes de femmes, deux tout complets, qui paraissent être des portraits. Le bâtiment, dans lequel les objets ci-dessus ont été trouvés, paraît avoir été un palais.

Parmi les ruines d'un temple que l'on regardait précédemment comme le temple d'Esculape, mais que depuis on a reconnu pour être le temple d'Apollon, et dans le voisinage immédiat, on a trouvé une statue colossale de femme, entière, à l'exception des avant bras qui manquent, la tête particulièrement belle ; une petite figure de femme assise, remarquable comme ayant quelque chose d'Egyptien, presque complète.

Dans un bâtiment qu'on croit être le temple de Vénus, on a trouvé un certain nombre de sculptures trés-intéressantes parmi lesquelles on peut citer les suivantes : une petite statue d'Apollon dans un état de conservation parfaite, deux statues d'hommes et une de femme drapée, toutes de grandeur naturelle ; une statue de Pan, plusieurs petites statues et statuettes dans divers états de conservation, quelques-unes d'elles trouvées en groupes, se composant principalement de Vénus avec l'amour assise sur un dauphin, les statuettes de Vénus le plus souvent nues, et la plupart d'elles remarquables par leurs gracieux contours.

Tous ces restes précieux et si intéressants de l'antiquité ont été découverts dans l'enceinte de la cité de Cyrène même, qui couvre une superficie d'un peu plus d'un mille carré, à une profondeur qui a varié de 2 à 12 pieds. Ils ont été principalement retirés des ruines de quatre ou cinq édifices.

— La *Correspondance littéraire* nous apprend que les fouilles du jardin Farnèse, à Rome, ont mis au jour ce que l'on croit être l'*Académie*, c'es-à-dire la salle de lecture publique, souvent mentionnée par les auteurs, notamment par Pline. On a déblayé tout l'intérieur, où l'on a trouvé des gradins et des niches pour des statues. Entre l'Académie et les bains de Livie, on met à découvert de grandes voûtes détruites, contenant des fragments de mosaïques; on aperçoit déjà des traces de murs et de pilastres en briques. Du côté de la voie Sacrée; on a trouvé de beaux fragments de colonnes en marbre, des chapitaux corinthiens, etc.

Sommaire de la quatrième Livraison.

Page.

I. Extrait de la séance générale du 21 octobre 1861 . . . . . » 317

II. Rapport du Secrétaire sur les travaux de l'Académie depuis la dernière séance générale . . . . . » 325

III. L'église et la paroisse de Saint-Nicolas-en-Bertaimont, à Mons ; par Léopold Devillers, conservateur-adjoint des archives du Hainaut, membre-correspondant de l'Académie . . . . . » 331

IV. Histoire du Collegium Medicum Bruxellense, par C. Broeckx, bibliothécaire-archiviste de l'Académie. . . . . » 358

VI. Extrait des procès-verbaux et de la correspondance de l'Académie. . . . . » 378

ON S'ABONNE

aux ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE, (paraissant par livraisons trimestrielles, formant par année un volume in-8°, — prix du volume : Dix Francs), chez M. De Cuyper, trésorier de l'Académie, à Anvers, rue Rouge.

Tout ce qui est destiné à l'Académie doit être adressé franco *à* M. Van der Heyden, *Secrétaire perpétuel de l'Académie d'Archéologie de Belgique, Rempart St-Georges à Anvers.*

M. le Bibliothécaire prie MM. les Secrétaires des *Académies de France,* qui envoient des *bons* pour retirer à Paris les publications de leurs Compagnies, de vouloir dorénavant affranchir jusqu'à Anvers tout envoi destiné à l'Académie d'Archéologie de Belgique.

— M. le comte de Kerckhove-Varent, *Président de l'Académie, habite Malines, Long fossé au Poil, N° 2.*

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

Tome dix-neuvième. — 2me Livraison.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAÉLITES

(Imprimeur de l'Académie d'Archéologie de Belgique).

1862.

Nouvelles et Variétés.

— M. De Keyser, vice-président de l'Académie, a été nommé officier de l'ordre de la Légion d'honneur.

— M. Le Grand-de Reulandt, membre effectif de l'Académie, a été élu membre étranger de la société française d'Archéologie. Cette illustre compagnie est dirigée par le savant M. De Caumont.

— L'Académie impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rome, a admis au nombre de ses membres correspondants notre honorable collègue M. le docteur Vallez, sur le rapport d'une commission nommée par l'Académie et composée de MM. les docteurs Duclos, Vingtrinier et Dumesnil. Cette commission fait un éloge des plus flatteurs des deux derniers ouvrages *sur la médecine oculaire* de M. Vallez, qu'elle signale comme un praticien expérimenté et prudent et qu'elle range parmi les propagateurs des méthodes les plus sûres, les meilleures, pour guérir la maladie des yeux.

— On lit dans la chronique de la *Correspondance littéraire* :

« Nous avons parlé dernièrement de la mission que, du mois de mars au mois de novembre, M. Heuzet, ancien membre de l'école d'Athènes, a exécutée en Macédoine, en Thessalie et en Albanie, où il était accompagné par M. Daumet, architecte, ancien grand prix de Rome. Tous deux ont recueilli dans leur voyage une belle collection d'antiquités, dont une partie est momentanément restée au Pirée.

En voici l'énumération sommaire, avec l'indication des localités d'où elles ont été tirées :

A Philippes, une statue de l'époque romaine.

A Amphipolis, deux fragments de bas-reliefs funéraires.

A Pydna, une porte en marbre de la chambre sépulcrale d'un grand tumulus, et un lit funèbre en marbre.

A Palatitza, nombreux fragmens d'architecture trouvés dans les fouilles du palais macédonien, chapiteaux, corniches, tuiles ornées, etc. — Deux ventaux de porte d'un tombeau en marbre, d'un beau travail.

Une grande inscription provenant de Velestino.

Une stèle funéraire provenant de Larissa.

Un petit bas-relief représentant un cavalier, provenant de Trikala.

A Pharsale, fragment d'un bas-relief très remarquable de l'époque archaïque, représentant une femme et une jeune fille tenant des fleurs.

A Durazzo, diverses inscriptions. — Deux statues haut-relief (mutilées.) — Un fragment de frise, guirlande et tête de bœuf.

A Appollonie, une cariatide d'homme, haut-relief (mutilée.) — Une tête de femme voilée. — Divers fragmens d'architecture. — Une stèle représentant un cavalier.

A Nicopolis, la face d'un sarcophage. — Deux têtes de Méduse, des guirlandes, des bucranes et des fragmens d'architecture.

— On lit dans le *Publicateur de la Vendée :*

« Deux nouveaux trésors sont sortis dernièrement des entrailles du sol, sans bénéfice pour la science : le premier aux Brosses d'Avrillé, le second à l'Eurodière de Poiroux.

Le trésor des Brosses a été trouvé par le propriétaire lui-même, dans un buisson et sous les racines d'un chêne. La possession lui en était assuré par le code civil, mais, prêtant par trop l'oreille aux docteurs de village qui lui montraient le glaive de la loi suspendu sur sa tête, il s'est hâté de s'en débarrasser au profit d'un marchand ambulant, qui depuis huit jours parcourt les bourgades, offrant aux amateurs des monnaies censées du 7e et du 8e siècle : c'est le chiffre qu'on a cru lire à Avrillé. Il n'en est rien. Le trésor, qui se compose de 175 pièces d'argent, et du poids de trois livres, est postérieur à Louis XII et même à François Ier. Ces petits écus d'argent étaient inconnus avant ce prince. Ceux qui nous sont tombés sous la main portent les effigies de Charles IX, d'Henri IV et de Louis XIII. Ces derniers sont des premières années du règne de ce roi. Nous croirions assez volontiers que l'enfouissement eut lieu à la fin des guerres de religion, alors que Soubise levait l'étendard du protestantisme dans le bas Poitou. Les paysans montrent encore, à quelques lieues d'Avrillé, le champ de bataille où l'une de ses bandes fut écrasée et anéantie par les catholiques, commandé par le seigneur de Montorgueil.

Le trésor de l'Eraudière est d'un autre genre. Il n'est pas monétaire, il est héraldique. Voici dans quelles circonstances il a paru à la lumière. Un bœuf, en traçant péniblement son sillon, s'affaisse tout à coup au milieu d'un champ, la terre lui manque sous les pieds ; il se trouve dans une fosse. C'était une fosse, en effet, creusée de main d'homme. Trois jeunes gens se concertent ensemble au même instant et se mettent, pendant trois nuits consécutives, à la recherche des richerchesse qu'elle pouvait recéler. Elle n'avait pas moins de 12 à 13 mètres de profondeur ; ils vidèrent sans rencontrer une seule monnaie. En revanche, à une profondeur de 10 à 11 mètres, ils trouvèrent des bandes et des liasses de parchemin posées avec symétrie et cachées dans une niche en bois artistement agencée ; elles étaient couvertes de lettres qu'ils ne purent déchiffrer ; aussi n'y attachant aucune importance, ils ne tardèrent pas à les mettre en pièces. Ici, comme pour le premier trésor, nous avons été prévenus trop tard.

Tout porte à croire que cette fosse renfermait les titres des seigneurs de l'Eraudière, et qu'elle fut pratiquée pendant les guerres du 16e siècle.

La destruction de ces actes authentiques est, nous le pensons du moins, une perte pour l'histoire du pays.

Espérons que ces actes de vandalisme auront une fin, et que les chercheurs de trésors finiront par comprendre qu'il est de leur intérêt aussi bien que de celui de la science, de montrer à de hommes compétents les objets qu'ils peuvent rencontrer.

— Le *Précurseur* d'Anvers, du 17 avril 1862, rapporte :

« Une découverte assez importante pour l'histoire de la ville vient d'être faite par M. Mertens, bibliothécaire communal. Sous l'emplacement de l'ancienne église de Ste-Walburg, M. Mertens a découvert la crypte dans laquelle Sainte Walburge a résidé lors de son séjour à Anvers, au VII siècle. L'invasion des Normands eut lieu dans le siècle suivant et ces barbares détruisirent de fond en comble la chapelle dont on voit actuellement encore quelques vestiges. Seule la crypte a échappé à leur fureur. Elle est encore très-bien conservée et n'a rien perdu de son cachet original. Aussi donne-t-elle une idée très-exacte du mode de construction des temps reculés où le christianisme commençait à se faire jour dans nos contrées. »

Sommaire de la deuxième Livraison.

Page.

I. Mediæval houses and castles in England, by Ch. Wykeham Martin, esq. corresponding member of the Academy, Vice-President of the Kent Archæological Society, etc. . . . . » 11

II. Description des Cartes de la province d'Anvers et des Plans de la ville par A. Dejardin, capitaine du génie. . . . . » 12

III. Histoire du Collegium Medicum Bruxellense, par C. Broeckx, bibliothécaire-archiviste de l'Académie. . . . . » 16

IV. Liste nécrologique des religieuses de la noble abbaye de Herckenrode, indiquant la date de leur décès jusqu'à l'année de 1647. . . . . » 23

V. Extrait des procès-verbaux et de la correspondance de l'Académie. . . . » 23

ON S'ABONNE

aux ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE (paraissant par livraisons trimestrielles, formant par année un volume in-8°, — prix du volume : Dix Francs), chez M. De Cuyper, trésorier de l'Académie, à Anvers, Canal de l'Amidon.

AVIS IMPORTANT.

Pour répondre aux nombreuses demandes, l'imprimeur a donné ordre à presque tous les libraires du pays d'acheter, pour son compte, les exemplaires des *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique* des années antérieures. Il se trouve aujourd'hui à même d'offrir à MM. les amateurs, qui désirent compléter leurs collections, les numéros qui suivent, au prix de *trois francs* par livraison :

Tome premier,	livr.	1.	Tome dixième,	livr.	2, 3, 4.
» second,	»	2, 3, 4.	» onzième,	»	3.
» troisième,	»	1, 2, 3, 4.	» douzième,	»	2, 4.
» quatrième,	»	1, 2, 3, 4.	» treizième,	»	3, 4.
» cinquième,	»	1, 2, 3, 4.	» quatorzième,	»	1, 4.
» sixième,	»	1, 2, 3, 4.	» quinzième,	»	1, 2, 4.
» septième,	»	1, 2, 3.	» seizième,	»	2, 3, 4.
» huitième,	»	1, 2, 3, 4.	» dix-septième, le volume, *dix fr*		
» neuvième,	»	1, 2.	» dix-huitième,	»	»

Tout ce qui est destiné à l'Académie doit être adressé franco *à* M. Van de Heyden, *Secrétaire perpétuel de l'Académie d'Archéologie de Belgique, Rempart St-Georges à Anvers.*

M. le Bibliothécaire prie MM. les Secrétaires des *Académies de France* qui envoient des *bons* pour retirer à Paris les publications de leurs Compagnies, de vouloir dorénavant affranchir jusqu'à Anvers tout envoi destiné à l'Académie d'Archéologie de Belgique.

— M. le comte de Kerckhove-Varent, *Président de l'Académie, habite Malines, Long fossé au Poil, N° 2.*

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00693 0057